

ESSAI
SUR
L'HISTOIRE DES COMICES
DE ROME,
DES ETATS-GENERAUX
DE LA FRANCE,
ET DU PARLEMENT
D'ANGLETERRE.
TOME PREMIER.
PAR M. ***.

Si je puis vous servir, qu'importe qui je sois?
TANCREDE.



A PHILADELPHIE,
Et se trouve à PARIS,
Chez MARADAN, Libraire, rue des Noyers
N°. 33.

1789.

Et se trouve à Bruxelles,
Chez LE CHARLIER, Libraire, Successeur
de Dujardin, Montagne de la Cour.



44.

5.

9.

56.

A V I S

DE L'ÉDITEUR.

CET ouvrage était achevé ; on comptait y travailler encore longtemps pour le rendre plus digne du public. Les circonstances qui devaient accélérer la convocation des Etats-généraux, & les faire tenir au mois de Janvier 1789, ont forcé d'en hâter la publication.

Persuadé qu'en des temps difficiles, tout citoyen doit à sa patrie le tribut de ce qu'il peut ou de ce qu'il fait, l'auteur a cru remplir un devoir sacré en disant d'austères vérités qui peuvent affliger, mais qui ne doivent offenser personne. Il importe de connaître les fautes des temps qui nous ont précédés, afin de n'en point faire de semblables. Depuis que cet ouvrage

iv AVIS DE L'ÉDITEUR.

'est sorti de ses mains , il s'est élevé des discussions, & il s'est passé des événemens , relatifs aux Etats-généraux , & qui sont pourtant étrangers au but que l'auteur s'est proposé dans ce livre. Fait sans esprit de parti , il n'est propre à aucun parti. Ce n'est point un *factum* , c'est une histoire. Elle ne convient qu'à l'homme sage qui ne cherche que la vérité , qui ne desire que le bonheur public , & qui ne mêle à cette recherche ni intérêt particulier , ni passion , ni faction. Elle peut servir sur-tout à comparer les siècles & les mœurs.

ESSAI

Sur l'histoire des Comices de
Rome, des Etats-Généraux de
la France, & du Parlement
d'Angleterre.

*Quid verum atque decens, curo & rogo, & omnis
in hoc sum.*

HORAT. Epist. I.

PREMIERE PARTIE.

Des Comices de Rome.

A V A N T - P R O P O S.

NUL homme ne peut gouverner seul. Il
y a des temps où les conseils dont les rois
s'entourent, ne suffisent plus ; il faut alors
consulter la volonté générale de tous les
membres qui composent l'Etat.

Ainsi tous les peuples ont eu des assem-
blées nationales. Dans les sociétés naissantes,

Tome I.

A

& qui sont peu nombreuses, on convoque tous les individus ; on connaît la volonté générale, on agit d'après ce qu'elle ordonne.

Dès que la société augmente, les difficultés se multiplient, les intérêts se croisent, les factions se forment : on compte les voix, le grand nombre n'indique plus que la volonté d'un partie, & nullement la volonté de tous.

Dans chaque Etat les législateurs ont inventé des formes différentes pour parer à ce grand, à ce terrible inconvénient qui déchire l'assemblée, qui soumet la volonté générale à la volonté du parti le plus nombreux, ou le plus puissant.

Les petits Etats ont eu les plus grands législateurs ; les seuls du moins qui soient célèbres. Ce n'est guère en effet que dans les petites républiques qu'on peut essayer de mettre en pratique les règles d'une théorie purement morale. Les grands Etats sont des machines trop compliquées, où les frottemens ont trop de puissance pour qu'elles s'accordent avec la précision du calcul mathématique. Cependant, si elles étaient contraires à tout principe, elles ne marcheraient point ; ou le mouvement qu'on leur im-

primerait par force , ne servirait qu'à briser leurs ressorts & à les détruire absolument.

Je ne rechercherai point ici quel législateur eut le plus de sagesse : si *Lycurgue* l'emporte sur *Solon* , si *Zaleucus* vaut mieux que *Carondas* , si la république des Samnites eut des mœurs plus austères que celle de Sparte ; ces questions ont été agitées cent fois , & n'en sont pas plus décidées. Je me propose d'examiner les assemblées générales des trois nations qui ont fait le plus de grandes choses , qui ont acquis le plus de célébrité , soit dans les armes , soit dans la politique , soit dans la navigation , soit dans les sciences ou les beaux-arts : des trois nations qui ont eu les plus grandes capitales de l'Europe , des trois nations où la population a été la plus nombreuse , & qui n'ont pas été les moins fécondes en grands hommes.

En examinant la constitution de ces trois Etats , nous aurons d'abord l'avantage de raisonner sur des faits & non sur de vaines hypothèses , ou sur des systèmes imposans dans la théorie , impossibles dans l'exécution. Nous ne verrons que des établissemens propres à de grandes nations : nous trouverons

chez un peuple ce qui aura manqué à l'autre. Nous apprendrons quelles loix sont essentielles; comment, avec des formes différentes, on parvient au même but; & du tableau général de ces trois nations il résultera quelques idées saines sur la constitution la plus convenable à un grand peuple; quelques principes sûrs, qui auront d'autant plus de poids qu'ils auront déjà été mis en usage, & que la pratique en aura déjà fait connaître les effets.

Sous ce rapport, les trois parties de cet ouvrage, loin d'être étrangères l'une à l'autre, formeront un ensemble, où l'on trouvera tout ce qui convient à un grand peuple, tout ce que les législateurs ont imaginé pour faire d'une collection d'hommes, ou d'une association de provinces, un seul & même peuple, pour donner à tous un intérêt commun, pour modérer les passions, ou pour les employer à l'utilité publique. Nous verrons pourquoi les uns ont réussi, pourquoi les autres ont échoué; ce qu'on peut leur emprunter, ce qu'on doit créer, ce qu'il faut éviter. Les peuples limitrophes diffèrent plus par les loix que par le climat: la nature est la même dans tous les siècles;

mais les gouvernemens ne sont pas les mêmes dans tous les temps, & les peuples changent avec eux.

Les hommes en général ne sont rien que ce que leur situation leur permet ou les oblige d'être. Il n'y a que quelques hommes rares qui, par la force de leur ame, sachent se maintenir contre la force de leur situation; comme il n'y a qu'un petit nombre d'hommes de génie qui sachent s'élever, par les lumières de leur raison, au-dessus des idées de leur siècle.

La plus grande partie du genre humain, chez les anciens & même chez nous, est demeurée jusqu'au douzième & treizième siècle avilie & courbée sous le joug de la servitude. Elle n'eut aucune espèce de part à tous les événemens politiques qui se passèrent dans ce long espace de temps. Ainsi les fautes qui se commirent, ne lui doivent point être imputées.

Je dis la plus grande partie du genre humain, car il y avait dans le territoire de Lacédémone trente mille *Ilotes*, & plus encore de *Mécéniens* & d'*Argiens*, esclaves de dix mille *Spartiates*. Athènes avait vingt mille citoyens, & comptait quatre cents mille

esclaves (1). L'inégalité fut encore plus grande chez les Romains, sur-tout dans les derniers siècles de la république. La disproportion entre les hommes libres & les serfs, s'accrut infiniment davantage sous l'anarchie qu'on appelait gouvernement féodal.

Le genre humain, pris en général, a donc plus de liberté & plus de bonheur dans les nations modernes, où la servitude est abolie, qu'il n'en avait chez les anciens où le caprice d'un particulier tourmentait à son gré une multitude sans réclamation.

C'est la première réflexion qu'il faut faire pour entendre l'histoire ancienne, & même la moderne.

La seconde, c'est que ces hommes libres, accoutumés à régir en tyrans des esclaves, ne voulaient point de roi.

La troisième, c'est que toute république chez les anciens commença par des hommes rassemblés dans les murs d'une ville. *Lycurgue* trouva les Lacédémoniens réunis dans Sparte. *Thésée* forma dans Athènes une seule cité des principaux habitans des

*Chronique
des marbres
de Paros.*

(1) *Athènes*, liv. VI. *Plutarque*, in *Pericle*, *Platon*, in *Critia*.

douze cantons de l'Attique , & ce fut alors que le gouvernement populaire s'y établit. Celui de Rome commença par des brigands & des esclaves réfugiés entre sept collines faciles à défendre. Ils y bâtirent un fort d'où ils firent des incursions sur leurs voisins , & bientôt ils cultivèrent la terre autour de ce fort.

De Rome sous ses rois.

LES rois de Rome n'étaient que des chefs élus pour courir au pillage. On a nié leur existence , parce que le nom du premier , *Romulus* , est grec & signifie *le fort* ; que celui du second , *Numa* , signifie *la loi*. Autant vaudrait nier l'histoire de nos rois , parce que le premier de la troisième race a un nom latin qui signifie *la tête* , & que d'autres ont été appelés *le mutin* , *le victorieux* , *le saint* & *le sage*. Les Romains n'avaient point de nom de baptême. Otez ce nom à nos rois , ils ne sont plus connus , comme ceux de Rome , que par des surnoms relatifs à leurs mœurs.

Rome fut appelée *la forte* , c'est-à-dire , *le fort* , *la citadelle* , par les colonies grecques

établies au midi de l'Italie, & c'est par ces colonies que les Romains ont appris leur propre histoire, car les fondateurs de cette ville ne savaient pas lire; c'est pourquoi les surnoms de leurs premiers rois nous sont parvenus en grec. Les surnoms des suivans ont été latins. *Hostilius*, l'ennemi; *Servius*, l'esclave; *Priscus*, l'ancien.

Les premières assemblées de ces brigands se tinrent sans difficulté. Tous réunis, ils votaient tous ensemble. La volonté générale était connue. Bientôt le chef qui les conduisait dans leurs incursions eut un parti nombreux, ce parti eut une volonté qui ne fut plus la volonté générale, qui la combattit, qui l'emporta sur elle. Ce fut celui du plus grand nombre; ce ne fut point du tout celui du peuple entier. Le sénat eut aussi son parti & sa volonté, & quand il voulut faire dominer son parti sur celui du roi, il envoya *Romulus* au ciel.

La principale faction anéantie par la perte de son chef, la volonté générale pouvait se reproduire. Les partisans publics ou secrets d'un chef qui n'existait plus, redevenus simples citoyens, pouvaient n'avoir plus

d'autre volonté que le bien public & concourir à former la *volonté générale*.

On peut croire que la sagesse de *Numa* consista sur-tout à retrouver cette volonté déjà égarée, à s'y conformer & à la diriger quelquefois par une prétendue intervention des dieux, comme ont fait tous les législateurs de l'antiquité.

Numa règle le culte.

Il régla le culte. *Servius* qui, né dans la captivité, usurpa le trône, forma cette étonnante constitution qui rendit Rome la maîtresse du monde.

Servius forme la constitution.

Jusqu'alors tout Romain avait opiné dans l'assemblée du peuple, & sa voix avait été comptée. Chacun contribuait aux frais de la guerre & aux dépenses de l'Etat. Chacun payait une imposition égale. Cette égalité devenait de jour en jour plus intolérable pour ceux qui avaient peu de biens, ou que les malheurs de la guerre en avaient dépouillés.

Rome, ville guerrière, avait d'abord subsisté de pillage. Quand ses citoyens eurent fait des esclaves, & qu'ils défrichèrent leurs collines, les maîtres des esclaves ou logèrent dans le fort, à l'abri des incursions des Veyens, des Fidenates, des

10 DES COMICES

Latins, ou campèrent sous les murs, pour protéger leurs esclaves qui labouraient la terre.

Esclavage :
droit de vie
& de mort.

Libres des soins domestiques & du travail qu'exigent les arts, ils purent vaquer sans cesse aux affaires de l'Etat, & passer les jours entiers dans la place publique. C'était le fruit de l'esclavage. Rousseau l'avoue dans le contrat social (1), mais il l'avoue à regret. *La liberté ne se maintient, dit-il, qu'à l'appui de la servitude. On ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui : le citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'esclave ne soit extrêmement esclave.* Il devait dire plus, il devait ajouter qu'il était indispensable que les trois

Contrat social, l. III,
chap. 15.

(1) Je citerai souvent cet excellent ouvrage, le plus clair, le plus méthodique, le meilleur qu'on ait fait sur la constitution politique des Etats. Quiconque veut être instruit, doit le lire & le méditer. Personne n'a jamais mieux posé l'ordre naturel de la société. Personne n'en a mieux exposé les principes & connu la métaphysique. Mais l'auteur de cet ouvrage, livré à des systèmes, a plié quelquefois les faits à ses opinions. Je le contredirai quelquefois sur les faits & sur les conséquences qu'il en tire, rarement sur les principes.

quarts des habitans du territoire fussent plongés dans cette servitude odieuse. Tel était le sort des habitans de l'Attique, de la Laconie, de l'Italie, de la Sicile, de ces contrées si célèbres par l'éclat de leur liberté.

Le citoyen de Rome avait le droit de vie & de mort sur ses esclaves, sur ses enfans, & en certains cas, sur sa femme qu'il pouvait toujours répudier, sans alléguer aucune raison.

Les citoyens de Sparte & d'Athènes étaient moins despotes dans leurs maisons, quoiqu'ils le fussent beaucoup.

On parle cependant de pauvres. Des auteurs qui ont écrit dans des temps où Rome se livrait au luxe le plus effréné qu'il y ait eu jamais, ont vanté la pauvreté des premiers Romains. C'était une pauvreté relative, & non pas absolue. Nulle part le dénuement de toute espèce de biens, ne fut une raison pour être considéré, pas même à Sparte, où *Lycurgue* avait partagé les terres, par portions égales, entre tous les citoyens, & avait fait de chacun d'eux un propriétaire assez riche pour passer sa vie sans travail, à se promener dans la place

publique, à disputer sur ses droits, à les maintenir contre toute usurpation.

A Rome, *Cincinnatus* cultivait ses propres champs, il avait des esclaves, il avait eu des richesses; il fut ruiné par l'arrogance de son fils, & par les amendes qu'il paya pour lui.

Servius divise les Romains en classes, en centuries & en tribus.

Les Romains
sont divisés
en classes,
en centuries,
& en tribus.

LYCURGUE avait établi, par ses loix, une égalité de richesses entre tous les citoyens de Sparte. *Servius* établit au contraire, à Rome, l'inégalité des biens par ses loix.

Il divisa les citoyens de Rome en six classes, chaque classe en compagnie de cent hommes: c'était une division militaire. Il mit dans la première classe les plus riches & les mieux armés; il gradua les autres selon l'ordre de leurs richesses, jusqu'à la dernière, où il mit tous ceux qui avaient le moins de bien, *Minor census*. *Tite-Live* ne dit point qu'ils fussent sans biens, sans propriété, comme l'ont dit des auteurs inexacts.

Toutes ces classes comprenaient cent quatre-vingt-neuf centuries, ou dix-huit mille neuf cents hommes en âge de combattre, & si, dans le dénombrement qui suivit, on compta quatre-vingts mille hommes, comme le dit *Fabius Pictor*, il faut qu'il y ait eu déjà plus de quatre esclaves pour un citoyen.

Le mot de *centurie* qui désignait alors le nombre de cent, ne signifia plus, dans la suite, qu'une subdivision de classe; parce que les citoyens, en se multipliant, ne multiplièrent ni les classes, ni les centuries: du moins, ils ne les multiplièrent pas dans une proportion arithmétique.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il y eut quatre-vingts centuries dans la première classe, dans celle des plus riches, & qu'il n'y en avait qu'une dans la dernière. Le nombre des plus riches était donc de huit mille, & celui des plus pauvres de cent. C'est-à-dire, que le nombre des pauvres était à celui des riches comme un est à quatre-vingts. C'est précisément l'inverse des nations modernes. Mais la multitude était esclave. Le nom de citoyen était tout, celui d'homme n'était rien.

Cette division était relative aux richesses : *Servius* en fit une autre relative au territoire.

Rome, dès sa naissance, avait été partagée entre les brigands rassemblés par *Romulus* ; les Sabins, sujets de *Tatius*, & les Lucères, suivans d'un *Lucumon* qui s'était établi à Rome. De ces trois corps vint le nom de tribus. Ces tribus survécurent à leurs chefs : & ce fut dans la dernière qu'on incorpora les peuples vaincus & les étrangers auxquels on accordait les droits de citoyen. Elle l'emporta bientôt en nombre sur les deux autres.

Servius répara cette inégalité en partageant ces trois races en trente tribus, dont les quatre principales, les quatre plus anciennes, occupèrent quatre collines qu'il entourra d'un mur. Il se logea au milieu d'elles, sur le mont Esquilin. Les vingt-six autres habitèrent hors des murs, mais la plupart fort près du rempart. Le territoire était très-borné. C'est ce qui fit la force de ce peuple : pressé comme une armée autour d'un fort, il fut toujours facile à rassembler, & toujours prêt à se défendre.

Le danger menaçait sans cesse. *Servius* assigna, à ceux qui demeuraient à la cam-

pagne, des lieux de refuge, où ils devaient se retirer en cas d'incursion ; & *Denys d'Halicarnasse* nous dit qu'ils y passaient la nuit.

Il distribua le territoire entre ses tribus. Tout citoyen eut des terres & des esclaves. C'était deux ou trois arpens : c'était autant d'esclaves. Ceux qui en eurent davantage, furent nommés *Locuples* (1) *tenant beaucoup de place*. Il y avait déjà une grande inégalité de richesses. Ce qui est très-important à remarquer, c'est que, par cette disposition, ce fut le régime de la ville que *Servius* étendit aux campagnes ; de sorte que le peuple romain, tant celui des champs que celui de l'intérieur des murs, ne forma qu'une ville, qu'une police, qu'une cité.

De l'inégalité des conditions.

OUTRE cette grande division qui partageait le genre humain en deux classes, dont l'une avait tout, & dont l'autre n'avait rien, pas même la liberté, il y avait d'autres

(1) *Hinc & locupletes dicebant, loci, hoc est, agri plenos. Pline, liv. XVIII, chap. 3.*

divisions : les esclaves étaient égaux entre eux ; les hommes libres se partageaient en citoyens & en étrangers ; c'est-à-dire , en hommes qui avaient tous les droits de cité , & en hommes qui , nés dans les mêmes murs , étaient étrangers à tous ces droits , ne pouvaient parvenir à aucun rang dans la ville , à aucun grade dans les armées. Cet état se trouve dans toutes les républiques anciennes ou modernes , sous cent noms différens. C'est l'état des nobles de terres-fermes à Venise , des natifs de Genève , &c.

Ordres :

Il y en avait
trois de ci-
toyens , &
deux autres.

Les citoyens se distinguaient , à Rome , en patriciens , en chevaliers , en plébéiens. Ces trois ordres formaient seuls la république. Les étrangers & les esclaves n'y avaient aucune part. Le commerce & les arts occupaient les étrangers ; l'agriculture & les fonctions serviles , les esclaves. Ces deux derniers ordres l'emportaient de beaucoup , par leur nombre , sur les trois ordres des citoyens. Ces distinctions étaient héréditaires. L'esclave pouvait être affranchi & devenir plébéien ; l'étranger pouvait le devenir aussi ; mais le chevalier , le plébéien , ne pouvaient jamais devenir patriciens.

L'inégalité

L'inégalité des conditions ne provenait pas des richesses ; mais de l'ordre des rangs établis par la loi.

Du genre des richesses.

LES biens des premiers Romains ne furent que le fruit du pillage. Montesquieu définit très-bien Rome naissante, quand il la compare aux villes de la Crimée, faites pour renfermer le butin, les bestiaux & les fruits de la campagne.

Grandeur & décadence des Romains, chap. 2.

Chaque citoyen se battait, pillait & s'armait à ses frais. Les chefs de ces expéditions, qui prirent habilement le nom de pères, de patriciens, eurent la plus grande part au butin ; ils se firent donner plus de troupeaux, de captifs & d'arpens de terre, dans le voisinage de Rome. Ils devinrent agriculteurs, & demeurèrent citoyens. La ville seule était leur patrie ; son enceinte était sacrée ; les délibérations de la place publique, les exercices du champ de Mars, les jeux du cirque, la nomination des magistrats, le barreau, les sacrifices, tout les y rappelait sans cesse ; tout les forçait d'y résider. Enfin, le sort, la fortune du peuple

Le pillage & la récolte, seules richesses des premiers Romains.

romain, étaient attachés aux murs du capitole.

Le pillage leur avait tout donné, tout, jusqu'au sol qu'ils cultivèrent, & jusqu'aux femmes, dont ils eurent des enfans. L'agriculture leur procura une fortune plus solide. La république ne comptait peut-être pas, sous *Servius*, cinq à six lieues en carré. Le plus riche patricien n'avait que quelques arpens. Sa terre, sa cabane, ses esclaves, ses bestiaux, sa récolte, ne valaient qu'environ cinq mille de nos livres tournois.

Cette propriété ne permet ni faste, ni luxe,

Une telle propriété ne permettait ni faste ni luxe. On ne connaissait ni les arts, ni le commerce, ni même le numéraire. Le butin & la récolte, voilà tout ce qui composait le bien & l'espérance des Romains.

Une grande partie du butin passait dans le trésor public. Des champs, souvent ravagés par les ennemis, ne fournissaient pas une récolte abondante. Le sol même est peu fertile; mais le Romain est sobre. La chaleur du climat ne lui permet ni les viandes, ni le vin, ni les liqueurs fermentées, ni les vêtemens épais, ni les logemens bien clos.

Il est riche de peu, quand les peuples septentrionaux sont pauvres avec beaucoup. Toute dépense est luxe & apparat dans le midi, tout est besoin & consommation pour l'homme du nord.

Rome, devenue agricole, ne ressembla plus à une ville tartare. Ses citoyens ressemblèrent, en un point, aux bourgeois de nos petites villes, habitans dans leurs murs, & vivant du revenu de leurs terres, que des payfans cultivent : ces payfans étaient esclaves.

Les Spartiates méprisaient les Ilotes; les Romains se firent souvent un plaisir de partager les travaux champêtres. Ces travaux étaient un plaisir dans un climat aussi doux, & sous un ciel aussi serein. Ils accordèrent, à leurs esclaves, la fête des saturnales; ils permirent aux affranchis de s'incorporer dans les tribus urbaines.

La victoire & l'usage de dépouiller les vaincus, de les réduire à l'esclavage, augmenta toujours les richesses des tribus rurales. Les patriciens devinrent *Locuples*. Leurs biens furent de vastes campagnes, prises sur les ennemis; & comme l'Italie n'était pas alors très-peuplée, ils eurent

souvent de grandes terres en friches, où paissaient leurs troupeaux.

Les impôts se levant sur les biens, les patriciens se firent inscrire dans les tribus rurales, & résidèrent presque toujours à Rome, où les devoirs de sénateurs, les magistratures, le desir de diriger les assemblées publiques qui se tenaient plusieurs fois la semaine, la nécessité de défendre leurs cliens, le barreau, le champ de Mars, les arrêtaient sans cesse. Ils en aimèrent, ils en vantèrent davantage les plaisirs de la campagne.

Toutes les richesses des Romains ne provinrent donc, pendant long temps, que du pillage & de l'agriculture. Les richesses territoriales sont les seules qu'on transmette à ses descendans; toutes les autres s'évaporent, pour ainsi dire, en moins de quatre générations.

Les tribus
rurales s'en-
richissent, &
les urbaines
s'appauvris-
sent.

Ainsi les patriciens & les tribus rurales augmentèrent leurs richesses, en étendant leurs domaines dans les pays conquis. L'agrandissement de Rome y contribua encore, en donnant un nouveau prix à leurs denrées. Les tribus purement urbaines, éprouvèrent un sort tout contraire; elles vendirent leurs champs pour bâtir des maisons, à mesure

DE ROME.

que Rome se peupla ; elles devinrent pauvres, elles voulurent partager les terres conquises, les pâturages incultes ; elles demandèrent des loix agraires. Elles n'en purent obtenir. Les riches prédominaient dans l'assemblée du peuple.

De la manière de prendre les voix.

SERVILIUS, après avoir divisé les Romains en six classes, établit l'usage de compter les voix, en prenant d'abord celles des dix-huit centuries des chevaliers ; c'était celles du second ordre de l'Etat ; ensuite on prenait celles des quatre-vingts centuries de la première classe, qui comprenait l'ordre des patriciens & les plus riches des plébéiens. Lorsque ces quatre-vingt-dix-huit centuries opinaient à peu près unanimement, on n'interrogeait pas seulement les quatre-vingt-onze autres.

Manière de
compter les
voix.

Si elles différaient de sentimens, on interrogeait la seconde classe, puis la troisième, jusqu'à ce que le nombre des centuries acceptantes ou refusantes, l'emportât sur le nombre des centuries qui restaient à inter-

DE DES COMICES

roger. En sorte que la dernière n'était presque jamais consultée. Les moins riches, ou les pauvres qui la composèrent par la suite, n'eurent plus qu'un droit illusoire ou même dérisoire. (1)

Avec une telle forme on ne pouvait plus connaître la *volonté générale*, on ne connaissait que la volonté des premiers corps de l'Etat. *Servius* avait conjecturé qu'avec cette forme il y aurait moins de factions, moins de tumultes instantanés. Les riches tenans à de plus grands intérêts, ont plus de constance dans leurs résolutions; ils ne sont pas si facilement les jouets d'un orateur; l'intérêt du moment les subjugué moins; on a besoin, pour les entraîner, de plus puissans ressorts : mais l'influence du roi, celle du sénat, les passions des grands ont plus de force sur eux que sur le simple peuple.

(1) Dans la suite, pour parer à cet inconvénient, on tira au sort la tribu qui devait opiner la première. Ce qui pouvait quelquefois faire commencer par la dernière, & rétablir l'égalité entre les centuries.

*De trois institutions particulières
aux Romains.*

Cette manière de prendre les voix par centuries, ne s'établit pas sans difficulté. *Servius* y contraignit les citoyens par la prison & même par la mort. Les rois de Rome agirent presque toujours militairement, mais jamais ils n'osèrent ôter au peuple le droit de voter.

Tite-Live.

Servius imposa des tributs aux cinq premières classes & aux chevaliers, il gradua ces tributs selon l'ordre des classes. La plus riche paya le plus, mais il exempta la dernière de toute imposition, & même du service militaire.

C'était, en effet, aux possesseurs du territoire à défendre le territoire, & aux possesseurs des richesses à payer des taxes proportionnelles, pour soutenir les honneurs, les magistratures, les prérogatives, les propriétés dont ils jouissaient.

Tributs
payés par
les riches :
les pauvres
en sont
exemptés.

Ceux qui n'avaient ni territoire, ni dignités, ni prééminence, n'avaient rien à défendre, ni rien à conserver. Ils s'acquittaient de tout envers un Etat qui ne leur

accordait qu'un domicile, en lui donnant des enfans. Ce qui les fit appeller *Protétaires*, qui paie de sa race.

Nul règlement ne fut plus juste ni plus noble; nul ne préserva plus le fisc de tyrannie, de vexations & des bassesses dont il se fouilla par-tout ailleurs. Nul règlement n'apprit mieux aux riches & aux premiers ordres de l'Etat, l'emploi qu'ils devaient faire de leur temps & de leurs richesses.

Le cens de
la république
se fait tous
les cinq ans.

Ce même *Servius* ordonna que le cens, c'est-à-dire le dénombrement du peuple & des biens, se fît tous les cinq ans. Depuis, le sénat eut toujours sous les yeux le tableau exact de toutes les forces de l'Etat. Dans les calamités, il connut ses ressources; dans la prospérité, il ne prodigua pas ses richesses. Toujours ses moyens furent proportionnés à ses fins, & je ne crains pas d'affirmer que le sénat n'entreprit jamais une guerre que le succès n'en fût calculé d'avance. C'est ce qui fit qu'aucune défaite ne l'abbattit & ne le força à demander la paix. C'est ce qui donna, pendant huit cents années, une suite de succès dont il n'y a point d'autre exemple, & ce qui rangea sous sa domination tous les peuples policés qu'il connut.

Une troisième institution, non moins remarquable & non moins particulière aux Romains, fut celle du patronage. Elle naquit des circonstances, sous le premier roi de Rome. Les chefs des troupes, sénateurs & patriciens, ne se contentèrent pas de mener le peuple piller les campagnes d'Albe, de Fidène ou de Cures, ils se firent les protecteurs de leurs soldats. Un républicain eût pu regarder comme un affront d'avoir un protecteur. Ces brigands, rassemblés au hasard sous un roi, & dont plusieurs avaient été esclaves, furent flattés d'avoir des patrons dans leurs chefs. Ainsi les familles plébéiennes se rangèrent toutes sous la clientèle ou le patronage des familles patriciennes.

Le patronage fit un grand bien, en ce qu'il chargea les grands de la défense des petits, en ce qu'il les força d'étudier les loix, de plaider, de vivre occupés, & non pas oisifs. Il fit un grand mal, en ce qu'il augmenta l'influence du sénat, en ce qu'il donna plus de facilité pour former des factions; & ce fut peut-être une des raisons qui engagèrent *Servius* à diviser le peuple

25 DES COMICES

en six classes & en cent-quatre-vingt-neuf centuries.

Les habitans de Rome & de son territoire étaient donc partagés en cinq ordres : les esclaves, les étrangers, les plébéiens, les chevaliers & les patriciens. Le dernier des plébéiens avait donc deux ordres de gens au-dessous de lui. Il était juge souverain dans sa famille, ayant, sur elle & sur ses domestiques, droit de vie & de mort. De-là cette fierté, cette gravité, cette dureté, qui fit le caractère des Romains, & qui leur donna l'air austère, au milieu de leurs concubines & de leurs gitons.

Nécessité du
mérite.

Toujours dans la place publique, toujours sous les yeux du peuple, élu par lui, connu de chacun, sur-tout de ses cliens, tout patricien, propriétaire par sa naissance, guerrier par état, orateur par obligation, passait l'été dans les camps, l'hiver au barreau ; ne pouvait prétendre à aucune dignité, qu'il n'eût servi dix ans dans l'infanterie, ou seize ans dans la cavalerie ; ne parvenait aux grandes places qu'après avoir occupé les inférieures ; n'obtenait aucune magistrature qu'il ne l'eût emporté sur vingt

Polybe.

concurrrens , en la disputant devant ceux qui l'avaient vu combattre , & entendu plaider.

Tant d'épreuves déployaient toutes ses facultés. Brave dans les périls , intelligent dans les affaires , avide de captiver l'opinion publique , instruit à la respecter , amoureux de la gloire ; toutes ses passions avaient un caractère de grandeur. Les acclamations du peuple ; son suffrage , objets de tous ses travaux , étaient son espoir & sa récompense.

Un tel peuple ne pouvait avoir longtemps des rois , à moins que ces rois ne fussent des héros ou des sages.

Le peuple choisissait ses rois : le sénat confirmait leur élection. Il y eut plusieurs interrègnes. Ces interrègnes furent vraisemblablement plus longs que *Tite-Live* ne le dit ; il est difficile que sept rois élus aient régné deux cents quarante ans. Les règnes , dans les états héréditaires , où les minorités les prolongent , ne sont que de vingt à vingt-deux ans. Ce calcul ne donne que cent-cinquante-quatre ans pour les sept rois de Rome. (1)

(1) Les sept derniers rois de la France , dont deux , *Louis XIV* & *Louis XV* , ont eu des règnes ,

De ces sept rois , quatre furent des héros ;
Numa fut un sage ; *Servius* fut l'un &
l'autre. Le septième acquit le trône , par un
double adultère , un double empoisonne-
ment , & un parricide ; il perdit la royauté
par un viol que son fils se permit. La royauté
fut abolie à Rome.

De Rome sous ses consuls.

Dès que Rome eût chassé ses rois , la
force publique parut s'augmenter. Chaque
citoyen déploya plus d'énergie.

Sous ses rois même , la puissance légis-
lative , la véritable souveraineté , avait ap-
partenu au peuple. Le gouvernement , ou
la puissance exécutive , avait été partagée
entre le sénat & le roi.

Sénat.

Le sénat avait eu l'administration de l'Etat ;
le roi , le commandement des troupes & le
département de la justice. Il combattait à la
tête des armées ; il jugeait sur son tribunal.

dont la durée est presque sans exemple , n'ont occupé
le trône tous que pendant deux cents quinze ans.

Alors la nature des biens , l'autorité des chefs de famille , l'ignorance des arts & du commerce , rendaient les affaires très-rares.

L'abolition de la royauté ne produisit d'autre changement , que de faire élire , au peuple , deux consuls au lieu d'un monarque , & de les élire tous les ans au lieu d'attendre leur mort. L'un fut chargé de présider l'armée , l'autre de présider à la ville. *Tite-Live* avoue que ces premiers consuls jouissaient d'une autorité semblable à celle des rois.

L'élection
des consuls

Le sénat avait été originairement composé de cent hommes , choisis dans l'ordre des patriciens. *Tarquin* l'ancien y avoit ajouté cent plébéiens ; les deux premiers consuls y placèrent cent chevaliers. Mais ces plébéiens , ces chevaliers , furent d'abord incorporés dans l'ordre des patriciens. Depuis l'expulsion des rois , les consuls choisirent les sénateurs.

Livre II.

Le peuple voulut que de leurs jugemens on appellât au sien , comme on en avoit appelé de celui des rois. Ainsi le peuple nommait ses magistrats , les forçait à lui rendre compte de leur gestion , & réfor-

maît ou confirmait leurs jugemens. Il exerçait toujours la souveraineté, & quelquefois la magistrature.

Les patriciens prétendaient que toutes les charges de la république, le commandement des armées, & les grandes prétrises, ne pouvaient être conférés qu'à eux seuls. Les plébéiens voulurent bien les en croire quelque temps ; & pendant les dangers d'une république naissante, ils se contentèrent du droit de les nommer & de les juger.

III. vol. I.
Premières
victoires des
Romains.

Tarquin développa vainement, pour rentrer dans Rome, toutes les ressources d'un génie fécond. *Porsenna* crut vainement qu'il écraserait les Romains sous le faix de sa puissance : tous deux furent vaincus, & réduits à respecter Rome. Les petites républiques voisines furent battues toutes les fois qu'elles osèrent l'insulter. Quelques villes furent prises, leur territoire vendu, leurs habitans réduits à l'esclavage. Peu éprouvèrent ce sort ; les Romains n'avaient point de machines de guerre, & ne savaient pas faire un siège ; mais Rome dépouilla toujours les vaincus d'une portion de leur territoire. Elle en vendait une partie au profit du fisc du trésor de la république,

& elle distribuait le reste à des prolétaires, qui alors devenaient propriétaires & payaient un cens à la patrie. C'est ce qui entretint long-temps une sorte d'égalité, & ce qui empêcha la pauvreté de dévorer les plébéiens.

Ces victoires élevèrent le courage du peuple; sa puissance devint plus contentieuse. Le sénat devint plus jaloux de ses droits. Un incident produisit une nouvelle magistrature.

De la dictature.

DE jeunes sabins voulurent enlever, de Rome, quelques filles de joie; car, malgré ses mœurs, si vantées, Rome en avait beaucoup. Ces jeunes Romains défendirent leurs courtisannes. Ce différent produisit une nouvelle guerre, & fit créer le premier dictateur, huit ans après l'expulsion des Tarquins.

Le sénat, pressé entre le peuple qui lui résistait, & la ligue de plusieurs villes ennemies qui le menaçaient, conçut très-bien qu'en ce double danger, il devait resserrer le gouvernement, afin d'en augmenter

An de Rome

253.

Pourquoi le
premier dic-
tateur est
élu.

la force, & en confier toute l'autorité à un seul homme, afin qu'elle fût plus active. Il nomma un dictateur.

Mais, de peur que ce pouvoir ne dégénérât en monarchie, il lui fixa un terme; le temps sur lequel l'homme n'a aucun pouvoir, que le despotisme ne peut intimider, ni corrompre; amenait, dans le court espace de six mois, la dissolution de cette autorité terrible. Le dictateur rentrait dans l'ordre des citoyens. Il n'avait aucun compte à rendre; mais il restait en butte aux vengeances des familles, s'il en avait offensé, aux reproches du public, s'il les avait encourus. Ainsi, par cela seul, qu'elle avait un terme très-court, cette autorité toute-puissante, pour rétablir l'ordre, ne pouvait précipiter l'Etat dans aucun danger.

Droits du
Dictateur.

Le dictateur avait le droit d'enfreindre toutes les loix, de punir de mort tout citoyen qu'il croyait coupable ou turbulent, de faire la guerre ou la paix; mais il ne pouvait promulguer aucune loi.

Il avait seul toute l'autorité du prince ou du gouvernement; mais il n'avait pas la puissance législative. La souveraineté demeurait

demeurait toujours toute entière dans le peuple.

Oppressions.

SI les riches eussent été modérés, si le sénat eût été juste, si la vertu avait eu autant d'empire à Rome qu'on l'a prétendu, Rome n'aurait eu besoin d'aucune autre magistrature. Rome possédait tout ce qui est nécessaire pour vaincre & pour gouverner. Mais, sept années après que ce premier dictateur eût été élu pour la défense de quelques courtisannes, on fut obligé d'en élire un autre, au sujet d'un genre d'oppression qui, je crois, ne fut connu qu'à Rome, ou qui, du moins, y fut plus cruel que par-tout ailleurs.

Les débiteurs y devenaient esclaves de leurs créanciers. Cet esclavage ne les acquittait pas; & lorsque le créancier supposait que les enfans, les amis, ou les parens de son débiteur étaient assez riches pour acquitter sa dette, il lui faisait souffrir toutes les cruautés qu'il imaginait. Il le tenait chargé de fers dans un cachot; il le faisait rudement flageller par les autres esclaves, qui

Les débiteurs
sont esclaves.

se réjouissaient d'avoir, de temps en temps, quelque citoyen à fustiger.

Un vieux guerrier, déchiré sous le fouet, s'enfuit de chez son créancier, & se présenta, tout sanglant, au peuple; il compta comment les intérêts exorbitans & accumulés, d'une somme assez modique, le mettaient dans l'impossibilité de s'acquitter, & le livraient à la barbarie d'un homme impitoyable. Le peuple se souleva. Le sénat, composé presque tout entier de créanciers aussi durs, prit parti contre le peuple. La sédition dura long-temps; en vain les consuls voulurent mener le peuple à la guerre, pour le détourner de la justice qu'il demandait. Le peuple refusa de s'enrôler. Les consuls nommèrent un dictateur qui procura, par la victoire & par le pillage, quelques soulagemens à ceux qui craignaient de ne pas pouvoir payer leurs dettes; mais le sort des débiteurs ne fut pas adouci.

An de Rome
260.

Tite-Live,
liv. II.

Le sénat prétendait que ces révoltes provenaient de l'oisiveté du peuple; ce qu'il n'aurait pu dire s'il avait été composé de pauvres ouvriers, ou de pauvres agriculteurs.

Une autre preuve que les plébéiens pou-

vaient subsister sans un travail journalier, comme je l'ai dit, c'est que le peuple, lassé de tant de vexations, abandonna Rome, & se retira sur le mont sacré, où il demeura plusieurs jours.

Le peuple peut, par-tout, se passer de la noblesse, qui, nulle part, ne peut se passer de lui. Le sénat courut après les plébéiens. L'objet de la querelle fut oublié; au lieu de régler le sort des débiteurs, on régla qu'il y aurait deux tribuns à la tête du peuple, comme il y avait deux consuls à la tête du sénat. Ce fut encore une nouvelle magistrature.

Du tribunat.

LA puissance du tribunat, considérée en elle-même, est essentielle au corps politique. C'est elle qui doit corriger le vice radical qui détruit toute constitution.

Etablis-
sement du tri-
bunat, l'an de
Rome 269.

La puissance législative, apanage du peuple, est presque toujours usurpée par la puissance exécutive, apanage du prince ou du gouvernement.

Toute puissance s'affaiblit en s'étendant, même la législativ

Quand le corps politique est composé d'un petit nombre d'hommes, chacun met une grande importance à sa voix, qui en est la centième ou la millième partie. Mais quand elle n'est plus qu'une cent millième ou une cinq cent millième partie de ce corps, elle devient si faible, si minime, qu'elle est presque nulle.

Chaque individu anihilé, pour ainsi dire, comme partie du législateur, reste pourtant tout entier exposé, comme sujet, au pouvoir exécutif.

A Rome, ce pouvoir étendu dans le sénat, & partagé entre les deux consuls, pouvait être resserré tout-à-coup par l'élection d'un Dictateur. Le sénat aurait bientôt envahi la souveraineté, si le peuple n'avait pas su la défendre, en la mettant sous la garde de deux magistrats.

, Droits des
tribuns.

Les tribuns n'eurent d'abord d'autre autorité que celle d'arrêter le mouvement trop rapide du pouvoir exécutif. Leur opposition fut plus rapide encore; ils n'avaient qu'à dire *veto*, je m'oppose, & le mouvement s'arrêtait.

Par cette institution, les sujets, membres devenus trop faibles d'un législateur trop

nombreux, furent défendus contre les entreprises d'un gouvernement qui pouvant, quand il le voulait, se resserrer jusqu'à l'unité, était maître de déployer une force funeste à chaque citoyen, & redoutable à l'ensemble du corps politique. Car la puissance exécutive, entraînée par les affaires, tend perpétuellement à changer la démocratie en aristocratie, l'aristocratie en oligarchie, l'oligarchie en monarchie, la monarchie en arbitraire, & la loi en caprice. La puissance tribunitienne est faite pour s'opposer à ce mouvement, pour maintenir l'état où il se trouve, & pour le ramener, s'il est possible, à son institution primitive.

Le tribanat établi, la constitution de la république eut toutes ses parties. Elle fut entière, & aussi parfaite que le peut être une institution humaine.

Les seuls plébéiens parvenaient au tribunal. C'est en effet au peuple qu'il importe de conserver la constitution : l'intérêt des grands est de l'envahir.

Le reste de l'histoire romaine n'offre plus que le jeu des différentes parties de cette constitution. Machine étonnante qui résista toujours à toutes les attaques extérieures

Pourquoi les plébéiens seuls doivent avoir le tribanat.

qu'elle éprouva, & qui ne se détruisit que par le frottement de ses propres rouages.

Ambition des tribuns, diverses manières d'assembler les comices.

LES tribuns, dont l'office aurait dû se borner à servir de régulateurs à cette machine, & à modérer ses mouvemens, ne voulurent pas se contenter d'un emploi qui ne demandait qu'une extrême sagesse ; ils voulurent être une puissance active.

Le peuple devient juge, au lieu de se contenter d'être législateur.

Non contents de défendre les plébéiens, ils citèrent les patriciens, les sénateurs, les personnages consulaires au tribunal du peuple. Le peuple descendit du rang de législateur à celui de magistrat. Il jugea, il condamna, & malheureusement il fut juge & partie, ce qui est presque toujours inévitable à un peuple. Ce mal est très-grand, sans-doute ; mais quand un peuple veut conserver le pouvoir législatif, il faut quelquefois qu'il exerce l'exécutif.

L'activité des tribuns augmenta les dissensions. On se battit quelquefois à coups de poing, dans les comices, car personne

n'eut jamais l'audace, ni l'insolence d'y porter une épée.

Cependant, les passions se faisant entendre des deux parts bien plus que la raison, les tribuns furent insultés & vengés. Bientôt ils eurent des victimes.

Coriolan fut banni. *Cæson*, fils de *Cincinnatus*, s'enfuit & s'exila de Rome, pour échapper au jugement du peuple; son père fut ruiné, en payant pour son fils des cautions, & une amende de trois mille as.

Les citoyens de Rome étaient toujours partagés en six classes, selon l'ordre de leur fortune. Le nombre des centuries fut porté de cent-quatre-vingt-neuf à cent-quatre-vingt-treize. Mais la dernière classe ne composa jamais qu'une seule centurie, quoique le peuple se fût beaucoup multiplié, & que cette dernière classe fût devenue, à elle seule, presque aussi nombreuse que les autres.

Dans les grands comices du champ de Mars, on prenait toujours les voix par centuries, & on cessait toujours de compter, quand la première moitié des centuries avait formé un avis.

On avait bien ainsi les voix du plus

grand nombre des centuries, celles des plus riches & des plus distingués des patriciens, des chevaliers & des plébéiens; mais toutes ces voix ne formaient plus le vœu du plus grand nombre des citoyens, on ne reconnaissait pas la volonté générale.

Cependant, par une sagesse qu'on ne trouve guère que dans un peuple assemblé, & qui n'est pas aussi rare qu'on croit chez le peuple, les Romains préférèrent toujours à toute autre cette manière de prendre les voix.

Diverses manières d'assembler le peuple.

Je dis à toute autre, car il y avait une ancienne manière d'assembler le peuple par curies, où l'on comptait les voix de toute l'assemblée indistinctement, & où, par conséquent, les pauvres, les prolétaires, les *capite censi*, plus pauvres encore, les gens les moins instruits, les moins propres à parvenir aux grands emplois, prédominaient, & l'emportaient sur les plus riches & les plus sages..

Mais on n'avait inscrit dans les trente curies, ancienne division de *Romulus*, que les familles primitives de Rome. Tous ceux qui étaient inscrits dans les tribus rurales

n'assistaient point à ces comices: ainsi ils ne représentaient pas la totalité des citoyens.

Les tribuns imaginèrent une autre manière de prendre les voix, ce fut d'assembler le peuple par tribus, au lieu de l'assembler par classes & par centuries. Mais ils interdirent l'entrée de ces comices aux sénateurs, parce que ces comices étaient toujours tenus pour s'opposer à leurs projets ou à leurs prétentions.

Ainsi, de quelque manière que les comices s'assemblaient, par centuries, par curies ou par tribus, jamais on n'y compta les voix de tous les citoyens. Dans la première manière, on rejetait celle des prolétaires; dans la seconde, on n'admettait pas les tribus rurales; dans la troisième, on excluait les principaux membres de l'état.

Il était très-aisé de remédier à ce mal, cependant on ne le fit point. Le sénat & le peuple étant dans un état de guerre perpétuelle, on s'occupa, des deux parts, bien plus à être puissant qu'à être juste.

Ces divisions rendaient le peuple plus belliqueux. Il demandait toujours au sénat le partage des terres conquises, des terres que le fisc s'était réservées, & des terres

vagues dont les patriciens s'emparaient souvent sans titre, pour y faire paître quelques bestiaux. Le sénat ne voulait point de partage général, mais il envoyait fréquemment des colonies de prolétaires dans les pays vaincus.

Ces prolétaires dépouillaient les habitants d'une partie de leur territoire, ils le cultivaient ou ils le défrichaient, ils y formaient une garnison qui tenait toute la contrée dans la dépendance. Ils gardaient tous les droits de citoyens romains; & trop éloignés de Rome pour assister à ses comices, ils ne faisaient aucun usage de leur droit d'y voter. Ils n'imaginèrent jamais d'y envoyer des députés. De sorte que, quand il y eut des colonies romaines dans toute l'Italie, & hors de l'Italie, tous leurs citoyens furent régis par la volonté des habitants de Rome & des campagnes voisines.

Service rendu par les tribuns.

Les tribuns
demandent
& obtiennent
un code.

Les tribuns réformèrent plusieurs abus; quarante ans après leur institution, ils demandèrent un corps de loix.

Le sénat ne nomma point un législateur, il ne rédigea pas de vieilles coutumes. Il mit dans cette entreprise une majesté d'autant plus digne de lui, qu'il écarta tout ce qui tenait aux préjugés de la naissance, & à l'orgueil national. Il envoya trois hommes consulaires chez les peuples les plus éclairés pour y chercher les loix qu'ils jugeraient les meilleures. Ce fut un grec, *Hermodare*, exilé d'Ephèse sa patrie, & réfugié à Rome, qui traduisit ces loix du grec en latin, & qui en expliqua le sens & l'esprit aux décemvirs. Les Romains lui élevèrent une statue.

Au lieu d'imiter les villes grecques, & de remettre toute l'autorité entre les mains d'un seul homme, le peuple romain jugea qu'au moment de faire des loix, il devait fortifier sa puissance législative en affaiblissant la puissance exécutive. Il abolit le consulat, & il partagea l'autorité entre dix sénateurs en créant des décemvirs.

Lorsqu'ils eurent achevé la rédaction des loix, les décemvirs firent graver leur code sur douze tables, & le placèrent sous les yeux du peuple dans la place publique. Lorsque chacun en eut pris connaissance,

Le peuple
donne sa
sanction aux
loix.

les comices par centuries, lui donnèrent la sanction la plus sacrée, celle de l'aveu de la nation entière. Le peuple fut ainsi son propre législateur, il usa du plus beau droit de la souveraineté, qu'il conserva intacte.

Quand les décemvirs voulurent ensuite abuser de leur autorité, ils furent réprimés & punis.

Ce fut en ne dédaignant jamais ni les loix, ni les mœurs, ni les coutumes étrangères, en adoptant toujours les usages qu'ils trouvèrent préférables aux leurs, que les Romains devinrent les maîtres & les législateurs du monde.

La loi des douze tables réglait le sort des particuliers, & ne fixait ni la constitution politique, ni les droits des différens ordres de l'Etat. Elle laissait subsister tous les abus qui faisaient des patriciens & des plébéiens, deux peuples ennemis.

Les tribuns
unissent les
divers ordres
des citoyens
par des ma-
riages.

Les tribuns se chargèrent de détruire ces abus, ils attaquèrent d'abord le plus odieux, ils obligèrent les patriciens à souffrir que les plébéiens s'alliassent à eux par des mariages. Alors ces deux ordres ne formèrent plus qu'un seul peuple. Ces alliances

Sont le lien le plus sûr & le plus doux qui puisse unir tous les ordres d'un Etat. L'orgueil seul peut les interdire : mais l'orgueil n'est pas une raison. Les patriciens n'en purent alléguer aucune , tout accoutumés qu'ils étaient à contredire les tribuns. Ils prétendirent que les auspices ne pouvaient être pris par les plébéiens. Le peuple se moqua de leur piété. Les comices passèrent une loi qui autorisait ces mariages.

Les tribuns demandèrent ensuite que les plébéiens eussent le droit de parvenir aux grandes magistratures , à ces places où les talens & les vertus sont plus nécessaires que les aïeux. Ils l'obtinrent , non sans peine & sans dispute ; mais satisfait de posséder ce droit , le peuple dédaigna de l'exercer. Il eut la sagesse de sentir qu'il n'y avait encore aucun plébéien en état de remplir dignement ces grandes places ; & quoiqu'il se présentât toujours plusieurs plébéiens pour les demander , les comices ne nommèrent pendant long-temps que des patriciens pour consuls , & même pour tribuns militaires.

Les tribuns
font donner
les magistra-
tures aux plé-
béiens.

De la censure.

An de Rome
310.

TOUTES ces querelles dans les comices , toutes ces guerres que Rome livrait sans cesse à ses voisins , sur-tout l'institution des tribuns militaires substitués aux consuls , firent négliger le cens pendant quelques années.

Il importait trop à la république pour qu'il tombât en désuétude.

Institution
des censeurs.

Le sénat créa deux magistrats particuliers , qu'il chargea de faire le dénombrement des biens & des personnes. Il leur donna aussi le droit de choisir les sénateurs , & de les prendre indifféremment dans les trois ordres des patriciens , des chevaliers ou des plébéiens. Mais il ne voulut confier ces places qu'à des patriciens. Les fonctions de la censure étant bornées à ce dénombrement , parurent d'abord assez peu considérables pour que le peuple n'aspirât point à les partager.

Office des
censeurs.

Les censeurs avaient sous eux des greffiers qui tenaient un registre exact du nombre des

citoyens, de la fortune de chacun d'eux, de la quantité des esclaves & des affranchis.

La revision de tous ces détails se faisait tous les cinq ans ; chaque citoyen apportait aux censeurs une déclaration de tout ce qu'il possédait, sous peine de voir confisquer la chose ou l'esclave qu'il n'aurait pas déclaré ; & , dans certains cas , sous peine de mort. Les censeurs comparaient cette déclaration avec celle qu'on avait inscrite sur les derniers registres.

Si un homme avait perdu le bien nécessaire pour être dans une des premières classes , ils l'inscrivaient dans une classe inférieure. Si un autre avait augmenté sa fortune , ils le plaçaient dans une classe plus élevée , ils le créaient chevalier ou sénateur.

Ensuite ils passaient , pour ainsi dire , tout le peuple en revue. Assis dans le champ de Mars , sur leurs chaises curules , ils appelaient d'abord les sénateurs. S'ils en omettaient un , ils en disaient le motif. Le sénateur omis ne pouvait plus entrer dans le sénat. Après eux les chevaliers se présentaient, chacun avec le cheval qu'il tenait de la république. Si les censeurs en dégra-

daient un , l'huissier saisissait la bride de son cheval , & l'emmenait aussi-tôt.

Le censeur appelait ensuite les simples citoyens , tant ceux des tribus urbaines , que ceux des tribus rurales. Il devait apporter un soin particulier à empêcher qu'aucun étranger ne se fît inscrire parmi les citoyens.

On ne connaissait point le papier. Tous ces détails se traçaient sur des registres de toile. *Tite-Live* & *Polybe* nous apprennent que , dans toutes les provinces , il y avait des registres semblables.

Les censeurs , instruits de la fortune de chacun , avaient le droit de prélever les impôts , & d'en faire la répartition.

Tout citoyen jugeait s'il était imposé proportionnellement à l'état de ses biens : & comme je ne vois pas de plaintes occasionnées par les impôts , il faut qu'ils n'aient pas été purement arbitraires.

La censure , sous les rois & pendant le premier siècle de la république , se borna uniquement à faire le dénombrement & à répartir les impositions. C'est ce qui lui permit de s'établir ; c'est ce qui fit qu'un sénateur omis n'était pas déshonoré , qu'il
pouvait

pouvait être pris pour juge dans beaucoup d'affaires.

Chez un peuple agricole , les revers de fortune sont peu fréquens. Il est rare qu'on perde sa terre sans inconduite. Ainsi l'opinion s'établit à la longue , qu'un homme dégradé par le censeur , faute de biens , l'était faute de conduite. Cette opinion engagea insensiblement les censeurs à s'ériger en juges des mœurs. Ils en abusèrent quelquefois ; mais ils auraient eux-mêmes anéanti leur propre autorité , s'ils n'en avaient pas usé avec sagesse.

La nécessité d'agir en public , prévint la fréquence des abus. On ne fait guère une injustice devant un peuple assemblé.

Les effets de la censure ne consistèrent pas à rendre les Romains vertueux dans le sens que nous donnons à ce mot , quand nous le restreignons aux vertus morales & passives. On ne dégrada aucun sénateur pour avoir eu des concubines , ou une table trop somptueuse. L'histoire nous montre une foule d'excès monstrueux , commis par des patriciens qui ne furent pas punis par les censeurs.

La censure les rendit vertueux , en ce

qu'elle obligea chacun d'eux à ne pas détériorer sa fortune. Attention qui amène toujours des vertus à sa suite, telles que l'ordre, la modération, l'économie, la vigilance, la surveillance sur soi & sur tout ce qui compose son domestique. Celui qui manquait à ces vertus se dégradait lui-même; le censeur ne faisait qu'en instruire le public; il remplissait les devoirs de sa place.

La censure
instruit sans
cesser le sénat
& le peuple
des forces de
la république.

Le grand bien que produisit la censure, fut d'instruire perpétuellement le sénat des forces réelles de la république; de lui faire connaître si, dans le court espace de cinq ans, l'Etat avait fructifié ou dé péri; de l'avertir aussi-tôt que la population, ou les richesses d'une ville ou d'une province venaient à diminuer. De sorte que le mal étant nouveau, on pouvait facilement le connaître & le guérir.

On nous parle communément de la censure comme d'un établissement de pédans, ou de moines, qui épient les sottises qu'un homme fait dans un coin, pour le forcer à s'en confesser, & pour le punir. On nous cite, avec emphase, pour louer les censeurs, deux ou trois actions, qui sont des

fables , ou des vengeances , ou des abus passagers ; on oublie son véritable usage. Elle s'occupait , par essence , des richesses , & , par extension , des vertus. C'est l'ordre qu'elle établit , la connaissance des forces de l'Etat dont elle forma toujours le tableau ; c'est son exactitude , qui furent la véritable cause de cette grandeur étonnante où Rome s'éleva.

Elle fit un autre bien qu'il ne faut pas oublier : elle maintint l'ordre des grades dans la magistrature.

Nous avons déjà observé que nul ne pouvait prétendre à aucune place qu'il n'eût servi dix ans dans l'infanterie , ou seize dans la cavalerie. Ces guerriers étudiaient sous leurs tentes , & dans l'intervalle des campagnes ; ils exerçaient , à Rome , la profession d'avocat. Un brave & jeune militaire , qui suit le barreau pour parvenir aux grandes magistratures , au commandement des armées , au gouvernement de l'Etat , sous les regards d'un peuple qui l'élira ou qui le rejettera , ne fait point de son éloquence un métier ; ne se charge pas , sans scrupule , des causes les plus mauvaises ou les plus scandaleuses ; ne calomnie pas , sans pudeur , sa partie

Polybe.

Epreuves ,
devoir , con-
duite du ci-
toyen qui
voulait par-
venir aux
grandes char-
ges de la ré-
publique.

adverse ; n'injurie pas , sans motif , des citoyens dont les suffrages lui seront avantageux ou nuisibles. Il craint de donner mauvaise opinion de lui-même , il devient le premier juge de ses cliens ; ce qui diminue beaucoup le nombre des procès : il ne s'applique qu'à donner une grande idée de sa capacité , de sa connaissance des loix ; il veut , sur-tout , faire bien présumer de son équité.

Ce candidat guerrier & jurisconsulte , devenait , ou édile ou questeur , par le suffrage des comices. Choisi sur l'opinion qu'il avait inspirée , il craignait encore de la perdre. Edile , il veillait à la police , aux édifices publics , aux embellissemens de Rome ; questeur , il avait la garde des deniers publics , déposés dans le temple de Saturne , le soin de recevoir les impôts , les tributs , le prix du butin , celui des terres conquises & vendues ; ou il était chargé de la solde des troupes , & des diverses dépenses de l'Etat. Quelque fût sa fonction , il fallait qu'il s'en acquittât , ou qu'il parût s'en acquitter avec une intégrité qui engageât le peuple à lui confier des intérêts encore plus grands. Elu préteur , il présidait le tribunal

qui jugeait les affaires des citoyens , ou celui qui réglait les affaires de ce peuple nombreux , qui , sous le nom d'étrangers , exerçait , à Rome , les arts , le commerce , les manufactures , & qui ne possédait ni le droit , ni le titre de citoyen.

Il présidait , mais toujours en présence de ce peuple qui l'avait élu , & dont il avait encore besoin de captiver les suffrages ; il ne pouvait se permettre ni délai , ni inattention , ni jugemens hasardés. Toutes ces places , comme l'a très-bien observé l'auteur du contrat social , étaient , pour lui , un état d'épreuve , ainsi qu'elles devraient l'être partout.

Ces places remplies à la satisfaction des citoyens , il pouvait prétendre au consulat : s'il s'en montrait indigne , il rentrait dans la foule des sénateurs ; consul , son intérêt l'engageait encore à se montrer juste , afin de commander , dans les provinces , d'obtenir , de nouveau , le consulat , de devenir censeur , ou quelquefois dictateur ; car ces deux dernières places n'étaient jamais données qu'à des hommes consulaires.

Le corps
politique suit
un ordre na-
turel.

Ainsi tout était bien ; du moins toutes les parties du corps politique se trouvaient placées dans leur ordre naturel.

La puissance souveraine & législative appartenait au peuple, la puissance exécutive à des magistrats éprouvés, parvenus de grade en grade, & toujours choisis par le peuple. Ce gouvernement, partagé entre plusieurs, & pouvant se resserrer entre les mains d'un seul, trouvait, dans la puissance tribunitienne, un contrepoids qui maintenait l'équilibre entre toutes les parties.

L'œil du public voyait tout, éclairait tout, animait tout.

La constitu-
tion se forme
& se perfec-
tionne avec
une extrême
promptitude.

Remarquez que la dictature, le tribunat, la censure, la rédaction du code, la fraternité établie entre tous les ordres de l'Etat, par les mariages contractés entre les patriciens & les plébéiens, par l'égalité des droits & des prétentions, furent l'ouvrage de moins d'un siècle ; que l'Etat fut *posé sur sa base*, comme dit l'auteur du contrat social, & que le corps politique eut toute la perfection dont il était susceptible soixante & dix ans après l'expulsion des Tarquins.

Les comices n'avaient pas cessé de per-

fectionner la constitution. Le nombre des citoyens augmentait sans cesse, celui des étrangers s'accroissait en proportion. Rome était déjà la plus grande ville de l'Italie.

PREMIERS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Elle forme des hommes d'Etat.

LE premier effet de cette constitution, fut que jamais un homme inepte ne se présenta pour demander une place.

Au lieu d'intrigues obscures & basses, on eut des brigues éclatantes & fières. On plaît aux rois en flattant leurs vices, on plaît au peuple en reprenant fortement ses défauts. On s'élève souvent à la cour par des artifices honteux ; on n'obtient jamais l'estime publique, que par des actes mémorables.

Dans les comices du champ de Mars, les voix se prenant par centuries, la classe la plus riche était la première ; on sentit à Rome, plus vivement qu'ailleurs, la nécessité d'avoir des richesses ; ce sentiment produisit la rapacité, le goût de l'usure,

& ces vexations tyranniques, reprochées si justement aux patriciens. Il força tout homme de la dernière classe, à commencer par acquérir du bien, afin de passer dans un autre, & de faire compter son suffrage. Comme on ne put long-temps augmenter sa fortune que par la guerre, la guerre devint la passion dominante.

Les dépenses
publiques ne
ruinent, ni
l'Etat, ni le
peuple.

Les dépenses de l'Etat se faisant par les riches, par ceux qui possédaient les dignités, par ceux qui avaient le plus à perdre dans les calamités publiques, & le plus d'avantages à retirer de la prospérité de l'Etat, elles se firent toujours promptement & facilement.

Le peuple ne fut point vexé, quand il fallut construire, sous les Tarquins, ces égouts si vastes, si bien exécutés, qu'ils firent l'admiration de Rome, dans le temps même de sa splendeur. Ouvrages indispensables dans une ville située entre sept collines, où les eaux, en se rassemblant, rendaient le terrain fangeux & mal-sain.

Il ne fut point vexé toutes les fois qu'il fallut fortifier Rome par de nouveaux remparts, ou édifier de nouveaux temples aux dieux. Des Grecs conduisirent les travaux,

des esclaves les exécutèrent. La dépense fut presque nulle.

Les troupes coûtaient fort peu. Chacun s'arma & se nourrit long-temps à ses frais. Quand on soudoya les armées, la solde fut modique; & le soldat n'étant pas un prolétaire, un *capite census*, avait toujours, par lui-même, de quoi subsister. Les captifs se vendaient; leur prix & le butin se partageaient entre le fisc, le général & les soldats. La victoire faisait la fortune de l'Etat & des particuliers. La défaite pouvait les précipiter dans l'esclavage. Les honneurs du triomphe animaient encore leur valeur.

Je doute beaucoup que les édiles, les préteurs, les consuls, le souverain pontife, le roi des sacrifices, reçussent des honoraires quand ils étaient en place, & des pensions quand ils n'y étaient plus. *Montesquieu* assure, dans son *Esprit des loix* (1), que les magistrats de Rome ne tiraient jamais d'appointemens de leurs magistratures, que les principaux de la république étaient taxés comme les autres, qu'ils l'étaient même plus,

(1) Liv. V, chap. 8.

& que quelquefois ils le furent seuls ; ainsi la dépense publique était très-bornée.

La dépense domestique se montrait à peu de chose. Les esclaves allaient presque nus. Tout citoyen portait une robe de laine blanche. Les chevaliers bordaient cette robe d'une bande de pourpre assez étroite, les sénateurs d'une bande plus large. Ceux qui aspiraient aux charges faisaient lustrer leur robe, afin que la blancheur en fût plus éclatante.

Les rangs étant distingués par de petites variétés dans les habits, on ne connut ni les modes, ni le luxe des vêtements. L'anneau d'acier que portait le plébéien, l'anneau d'or des chevaliers, étaient moins des objets de luxe, que des marques distinctives de leur qualité.

Cette simplicité, jointe à une extrême sobriété, donna aux Romains l'aspect d'un peuple vertueux ; quoique la chaleur du climat leur inspirât des mœurs voluptueuses, que la distinction des centuries leur donnât l'amour des richesses, & les débats du champ de Mars, une ambition sans bornes.

Toutes les grandes places étaient annuelles ; toutes imposaient l'obligation de les bien remplir, afin d'en obtenir d'autres. Les états de la vie civile n'étant pas partagés, le même homme devenant tour-à-tour militaire, magistrat, financier, pontife, l'esprit s'exerçait en tout genre, & s'étendait au lieu de se rétrécir.

L'esprit ;
exercé en
tout genre,
acquiert de
l'étendue &
de l'activité.

Peu d'hommes obtinrent deux fois le consulat. Mais ces hommes éprouvés, ne passaient point, en sortant de ces grandes places, dans une retraite oisive, obscure & inutile. Ils servaient en qualité de proconsuls, ou ils siégeaient dans le sénat, & ils y portaient toutes les lumières qu'ils avaient acquises dans une grande administration. Ils formèrent le génie du sénat. Génie actif & calme, grand dans ses projets, simple dans leur exécution, persévérant dans toutes ses entreprises, & qui ne se livra jamais à de folles espérances ni à de fausses terreurs. Aucun conseil d'Etat ne compta plus de grands hommes parmi ses membres, aucun ne fit jamais autant de grandes choses & n'acquit une pareille célébrité.

SECONDS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Rome est invincible dans les revers.

Les divisions intestines n'affaiblissent point Rome.

IL résulta sur-tout de l'étonnant ensemble qui formait la constitution de la république, que les commotions intérieures n'affaiblirent point ses forces, qu'elles ne l'empêchèrent point d'agir extérieurement; que tout ennemi qui s'avança sur le territoire de Rome fut repoussé; que tout ennemi qui l'attendit sur le sien, fut subjugué.

Les succès de Rome sont dus à ces principes.

Les conquêtes de Rome furent moins l'effet de ses armes que de son régime; les défaites les plus terribles ne purent l'abattre.

Défaite des Gaulois.

Quand les Gaulois, cinquante ans après l'établissement de la censure, gagnèrent la fameuse bataille de l'Allia, & brûlèrent la ville même de Rome, la république ne périt point. Les Romains nommèrent Camille pour leur dictateur, dans la petite ville d'Ardée, une de leurs colonies, où

Camille venait de se réfugier, afin d'éviter le jugement du peuple qu'il avait offensé en s'opposant à la loi agraire.

Les Gaulois furent exterminés. Rome rebâtie devint plus florissante. Le sénat forma le grand projet de fermer l'Italie aux barbares du nord, qui l'avaient déjà ravagée plusieurs fois, avant la fondation de la république; & il exécuta ce projet, quoique Rome ne possédât encore qu'une très-petite portion de l'Italie.

An de Rome
363.

Il ne l'avait pas encore toute conquise, lorsqu'environ cent-soixante ans après cette invasion, le sénat fut informé qu'une multitude de Gaulois avait passé les Alpes & menaçait d'envahir l'Italie. Il consulta les registres de toiles, tant ceux de Rome que ceux de ses colonies & de ses alliés. Il trouva sept cents soixante mille hommes armés & exercés aux manœuvres militaires; car tout homme libre était guerrier: il leur commanda d'être prêts à marcher au premier ordre, mais il ne les employa pas tous. On ignorait si les Gaulois arriveraient par l'orient ou par l'occident de l'Apennin, en côtoyant la mer Adriatique ou la mer de Tirène. Le sénat envoya le consul

528.

Belle conduite du sénat. Preuve que ses conquêtes furent le fruit d'une sage conduite, encore plus que de son courage.

Emilius Papus avec une armée , garder la route qui borde l'Adriatique , & il envoie un préteur , avec une autre armée , dans l'Etrurie , pour fermer le passage de l'occident. Une troisième armée , composée de montagnards de l'Apennin , garde le nord de l'Italie , & les défilés des montagnes. Enfin , il ordonne au consul *Caïus Attilius* de revenir de la Sardaigne avec ses troupes. Ces quatre armées étaient composées de cent - soixante - sept mille hommes. Une cinquième armée de cinquante-trois mille hommes attendait sous les murs de Rome , & se tenait prête à tout événement.

Les Gaulois n'avaient pas encore mis le pied sur le territoire de Rome , que , par ces sages dispositions , leur défaite était infaillible.

Le consul *Emilius* apprend qu'ils ont pris leur route au travers de l'Etrurie ; il quitte les rives de l'Adriatique pour se joindre au préteur. Il trouve son armée vaincue , mais non dispersée ; il la réunit à la sienne. Les Gaulois reculent devant lui ; ils rencontrent l'autre consul qui avait débarqué à Pise , & qui les cherchait sur la route de Rome. Les Gaulois , enfermés entre deux armées

consulaires, furent entièrement défaits: leurs rois périrent, l'Italie fut sauvée.

Mais si, par quelque événement, impossible à prévoir, les Gaulois eussent défait successivement ces cinq armées, & massacré les deux cents vingt mille combattans dont elles étaient formées, le sénat avait encore plus de cinq cents mille hommes à leur opposer. Avec un tel ordre on est invincible. La prise de la capitale n'est qu'un accident facile à réparer.

Depuis cette défaite, dans le cours de sept ou huit cents années, toutes les fois que les Barbares se présentèrent pour entrer en Italie, les Romains leur en fermèrent exactement les passages. *Tite-Live* nous apprend que le sénat fit défendre par ses ambassadeurs, aux chefs des Gaulois, de souffrir que leurs hordes entraissent dans l'Italie, & que ces chefs respectèrent ces ordres.

Pyrrhus, appelé par les Tarentins, gagna vainement deux grandes batailles sur les Romains, & les effraya par ses éléphants, animaux inconnus en Italie: tout ce qu'il put faire avec sa valeur & tout l'art de la Grèce, ce fut de se maintenir contre eux pendant deux années. Rome apprit de lui à dresser

An de Rome
473.

Rome se défend contre
Pyrrhus.

un camp, elle en devint plus habile & plus redoutable.

Elle résiste
aux talens
d'Annibal ;
elle a neuf
armées en ac-
tivité , à la
fois.

Annibal, qui souleva contre elle les peuples du midi, du couchant & du nord, qui forma un projet si audacieux, qu'à Rome on refusa long-temps de le croire, *Annibal* qui gagna si rapidement les batailles du *Tessin*, de *Trébie*, de *Trasimène*, qui eut le génie de subsister, pendant quinze années, en Italie, au milieu de toutes les forces de Rome, ne parvint pas à mettre la république en un danger réel. Il eût pris Rome, qu'il ne l'eût pas plus détruite que les Gaulois.

La perte de la bataille de Cannes effraya beaucoup le peuple de Rome ; mais on voit, par la conduite du sénat, qu'il n'eut aucune véritable crainte ; qu'il connoissait toutes ses ressources, qu'il n'ignorerait pas que si *Annibal* se vantait de lui avoir tué deux cents mille soldats, & de lui en avoir pris cinquante mille, Rome, ses colonies & ses alliés, en avaient encore cinq cents mille, puisque, dix ans auparavant, ils en avaient compté sept cents mille, tous prêts à combattre les Gaulois. Le sénat avait sept ou huit armées en activité ;

activité: une qui fermait le nord de l'Italie aux Barbares; une qui suivait par-tout *Annibal*; une en Sicile qui prenait Syracuse & enlevait cette île aux Carthaginois; une autre qui soumettait la Sardaigne; une cinquième en Espagne, qui, après avoir éprouvé les plus grandes défaites, & perdu les deux *Scipions* ses généraux, triompha de tous les rois espagnols, sous un troisième *Scipion*; une sixième en Afrique; qui forçait les rois alliés de Carthage, à séparer leurs intérêts des siens; une huitième sur ses flottes qui demeurèrent maîtresses de la mer; & non-seulement le sénat ne rappella jamais, en Italie, une seule de ses armées, mais encore il en envoya une neuvième en *Ætolie*, attaquer *Philippe*, roi de Macédoine, qui avait tenté de donner quelques secours à *Annibal*.

Le sénat, malgré le nombre des batailles qu'il perdit en Italie, en Espagne, en Lombardie, manqua si peu de ressources, qu'il recruta, & qu'il pourvut toujours abondamment ses armées & ses flottes, qu'il refusa de racheter les prisonniers, dont la garde embarrassait *Annibal*, & dont la rançon lui eût été beaucoup plus nécessaire. Il est vrai que

nombre des citoyens étant beaucoup diminué par tant de pertes , le sénat arma les esclaves , & six mille hommes détenus dans les prisons , soit pour leurs dettes , soit pour leurs crimes. Il vainquit ; & de ses esclaves vainqueurs , il recruta le nombre de ses citoyens.

Dans des périls aussi pressans , où les moindres délais font des pertes réelles , le sénat , sans l'ordre établi par les censeurs , sans la connaissance la plus précise des forces de la république , eût manqué de ressources ; on n'eût pu les trouver au moment où elles étaient les plus nécessaires , il eût agi avec incertitude ; ses démarches se feraient contredites & contrariées ; la terreur aurait égaré les esprits ; les armées mal pourvues n'auraient pu se maintenir ; l'Etat aurait péri , ou aurait fait une paix honteuse après l'avoir mendiee long-temps.

Les comices prévirent tous ces maux , en ne nommant presque jamais aux grandes places que de grands hommes. Ce ne fut point l'effet du hasard , ce fut le résultat de la constitution politique.

TROISIEMES EFFETS
DE CETTE CONSTITUTION.

*Rome subjugué toutes les nations
policiées, dompte ou contient tous
les barbares.*

PENDANT cette seconde guerre punique, si féconde en grands événemens, & si meurtrière, qu'il y périt plus de rois, de consuls, de généraux, de commandans en chef, qu'il n'en a péri, je crois, dans aucune autre guerre, depuis ce temps-là jusqu'à nos jours : pendant qu'*Annibal*, glorieux de tant de victoires, errait encore en Italie, *Marcellus* prit *Syracuse*, & subjugué la Sicile; *Scipion*, l'Espagne & la Numidie, dont le roi *Syphax*, qu'il fit prisonnier, fut conduit en triomphe à Rome, devant son char.

Marcellus
conquiert la
Sicile, & *Scipion*, la Numidie.

An de Rome
540.

550.

Bientôt après cette guerre, son frère *Scipion*, sous lequel il servit en qualité de lieutenant, vainqueur d'*Antiochus* & de la Syrie, traîna en triomphe, aux yeux des Romains, trente-deux généraux ou gou-

563.

Son frère *Scipion* prend la Syrie.

verneurs de provinces, pris à ce roi ; les Romains étonnés le surnommèrent l'Asiatique, comme ils avaient surnommé son frère l'Africain. Le sénat, qui avait défendu aux Barbares du Nord d'entrer en Italie, défendit aux rois de l'Asie de passer en Europe ; & il mit, pour ainsi dire, tout le Midi de cette partie du monde, sous le bouclier de la république.

387 ou 386.
Anicius con-
quiert l'Illi-
rytie.

Lucius Anicius conquiert l'Illirie, & conduisit à Rome, en triomphe, le roi *Gentius* avec sa femme, les enfans, son frere & toute sa cour.

386.
Paul Emile,
vainqueur de la Macé-
doine.

Paul Emile envahit l'Epire & la Macédoine. A son retour, à Rome, il fit marcher, devant son char, cinquante mille prisonniers, & leur roi *Perfée*, & sa femme, & ses deux fils, & sa fille, & les ministres, & tous les grands de son empire, gardant entr'eux, dans cette cérémonie si triste & si pompeuse, l'ordre des rangs qu'ils avaient occupés à la cour de ce monarque.

306.
Un troisième
Scipion
prend Car-
thage.

Le fils de *Paul Emile*, surnommé le Macédonique, adopté par le fils de *Scipion* l'Africain, fut ce fameux *Scipion* qui détruisit Carthage & Numance.

Mumius dissipa la ligue des Achéens, démolit Corinthe, & acheva de soumettre la Grèce à l'aigle romaine.

607.
Mumius
prend Co-
rinthe.

Un petit-fils de *Paul Emile*, *Fabius Maximus*, adopté dans la famille de ce *Fabius Cunctator*, qui avait sauvé la république de la fureur d'*Annibal*, *Fabius Maximus* combattit les Barbares au nord de l'Italie, défit les Allobroges, pénétra dans les Gaules, & traîna dans Rome, à son char, des rois, ou plutôt des chefs de l'un & de l'autre de ces peuples.

Fabius
Maximus
dompte les
Allobroges.

634.

Marius acheva la conquête de la Numidie, & fit voir aux Romains, *Jugurtha* & ses fils, chargés de fers.

Marius
prend
Jugurtha.

Au milieu de tant de succès, le sénat, fidèle à ses principes, arrêta encore les Cimbres, les Teutons, les Barbares du Nord, qui voulaient pénétrer en Italie. Une armée leur en ferma les passages, sous la conduite de *Catulus*, & les força de prendre leur route vers les Gaules. Une autre armée romaine les y suivit. Cinq consuls furent battus successivement par ces Barbares; mais l'Espagne leur fut fermée par *Marcus Fulvius*. Bientôt après ils furent exterminés, en deux grandes batailles, par les armes de *Marius*.

Marius dé-
fait les Cim-
bres & les
Teutons.

63

Par-tout où ils portèrent leurs pas , ils trouvèrent les Romains. Ils cédèrent , non à leur fortune , dont ils triomphèrent cinq fois , mais à leur prévoyance , à leur sagesse , à l'inébranlable fermeté de leur génie.

689.

Pompée défait *Mithridate* & envahit ses Etats.

L'Arménie , le Pont , la Cappadoce , tous les vastes Etats de ce *Mithridate* , qui se défendit , pendant quarante années , contre les plus grands capitaines de Rome , tombèrent enfin sous les talens du jeune *Pompée* , qui , bientôt après , réduisit la Syrie en province romaine , & soumit la Judée.

César soumet la Gaule , & l'Angleterre & l'Egypte , &c.

César , son gendre & son rival , brisa le joug que les Germains avaient imposé aux Gaëlois , écarta d'eux celui que les Helvétiens leur préparaient , & leur imposa celui de Rome. Il imposa ce joug aux Anglais ; & , après avoir vaincu *Pompée* , il fut vaincre *Plotomée* , en Egypte ; *Pharnace* , en Asie , sur les bords de l'Euxin , & *Juba* dans la Mauritanie ; *Juba* qui se tua comme *Mithridate* , pour ne pas orner le triomphe d'un vainqueur.

707.

708,

Ces conquêtes , fruits de deux cents années de guerre & de victoires , ne furent pas comme celles d'*Alexandre* , d'*Omar* , de *Charlemagne* , de *Gengis* , de *Ta-*

merlan, l'effet passager du courage d'un grand homme, placé dans quelques circonstances heureuses; elles furent l'ouvrage d'une succession de grands hommes, succession telle qu'on n'en vit jamais ailleurs de semblable. C'était le résultat nécessaire de l'éducation, de la constitution, de l'ordre permanent qui régnait dans la république, & du génie du sénat. De ce sénat, où les vainqueurs de tant d'Etats apportaient en tributs leurs connaissances des hommes, des lieux, des peuples, des mœurs, des coutumes, des affaires, de la guerre & de la politique; où ils délibéraient ensemble & de ce qu'ils avaient fait, & de ce qu'il fallait faire, pour asservir de nouvelles nations.

Ces conquêtes ne cessèrent pas par accident, par épuisement, par impossibilité d'en faire d'autres; mais par la résolution du sénat, par le conseil que lui donna *Auguste*, de cesser d'étendre un empire qui n'avait plus que des déserts & des sauvages à conquérir.

Rome ne
cesse pas de
conquérir.
par impuif-
sance, mais
par principe.

La Perse était, en effet, le seul empire qui pût tenter Rome; car elle ne connaissait guère l'Inde & la Chine que de nom; & la Perse, séparée par des déserts de

fable, ravagée par les Parthes, devait paraître peu importante aux maîtres des plus belles contrées de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique.

QUATRIEMES EFFETS

DE CETTE CONSTITUTION.

Rome supérieure par ses loix & par sa littérature.

Si Rome n'eût fait que des conquêtes, elle eût pu prétendre à l'emporter sur les Tartares, sur les Arabes, sur les Perses, qui ont soumis par leurs armes autant de contrées qu'elle; mais elle serait inférieure à la Grèce, à la ville d'Athènes, à nos nations modernes, jadis faibles provinces de son vaste empire: elle serait sans mérite aux yeux du sage; on ne l'offrirait pas en exemple aux peuples qui veulent s'instruire.

Mais Rome, qui fut assez sage pour former son premier code de l'assemblage des meilleures loix qu'elle ait trouvées dans la Grèce & dans les colonies grecques, établies

au midi de l'Italie, eut encore la sagesse de former ses codes subséquens des réflexions les plus profondes des préteurs, & des plus grands jurisconsultes, énoncées avec une concision & une clarté, qui fait de la plupart des loix des maximes admirables.

Rome n'affervit pas les peuples conquis à suivre ses loix, elle souffrit qu'ils conservassent leurs loix, leurs coutumes, leurs gouvernemens municipaux; mais elle les vit insensiblement abandonner leurs loix pour adopter les siennes.

Long-temps après la destruction de la république, *Justinien* fit rédiger le corps du droit romain: & cet ouvrage, qui n'est pas sans défaut, qui manque d'une bonne méthode, est pourtant le corps de droit le plus complet, le mieux rédigé, le mieux écrit qu'il y ait encore; le seul, peut-être, où la loi soit énoncée avec une telle sagesse, qu'elle porte avec elle l'esprit dans lequel on la doit entendre, qu'elle éclaircit le doute, & qu'elle prévient les objections. Les loix des modernes sont des ordres dont souvent on ne voit pas les raisons, ou dont les causes sont développées dans de verbeux préambules. Celles des Romains sont des ré-

Code de
Justinien ré-
digé par *Tri-*
bonien.

flexions profondes, dont le motif se fait sentir presque toujours à un lecteur attentif. C'est le meilleur modèle du style dans lequel on doit inscrire les loix ; & c'est de tous les styles le plus difficile. Chaque phrase doit être claire, concise, contenant une idée complète, & tellement présentée, qu'elle satisfasse l'esprit du lecteur & la conscience du juge.

Rome donnait le nom de *Prudens* (1) à ses jurisconsultes, pour les faire ressouvenir que toutes leurs paroles devaient être dictées par la prudence.

Le code de *Justinien* fut long-temps égaré dans les siècles de barbarie qui succédèrent aux beaux siècles de Rome. La raison semblait s'être éclipcée avec lui. Enfin, on en retrouva un exemplaire dans Amalfi, & cet exemplaire est le premier livre qui ait commencé à parler à la raison des peuples modernes, il est le premier appui qu'elle ait trouvé pour se relever du fond de l'abyme où la superstition, la servitude, la féodalité, l'ignorance, l'avaient précipitée.

Si l'on ne trouve point dans le corps du

(1) *Prudentes.*

droit romain les noms des *Scipions*, des *Catons*, des *Cicérons*, on y retrouve les noms des disciples élevés à l'école qu'ils avaient formée. Car, si la justice est, en effet, comme on la définit dans les instituts, *la volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient*, les rédacteurs de ce code n'y ont pas manqué en formant cet ouvrage, puisqu'ils nous ont transmis le nom de ceux à qui sont dus la plupart de ces loix.

L'esprit de simplicité, de clarté, d'exactitude, de vérité, de concision, qui présida aux premières loix de Rome, semble s'être propagé de siècle en siècle, & avoir passé des premiers *Prudens*, aux *Ulpiciens*, aux *Papiniens*, & enfin aux jurisconsultes choisis par *Tribonien*, pour rédiger cet ouvrage.

C'est cet esprit qui le rend encore le manuel de tous les jurisconsultes de l'Europe, qui en fait encore la loi de plusieurs peuples; c'est cet esprit qui l'a fait surnommer *la raison écrite*. Surnom qui lui demeurera jusqu'à ce qu'un recueil de décisions plus sages le lui vienne enlever. Mais quel est

le corps de jurisconsultes qu'on puisse comparer aux *Prudens* de Rome ?

Les héros
de Rome cul-
tivent tous
les lettres.

Ces guerriers qui vainquirent le monde, & qui en furent les législateurs, ne négligèrent jamais de cultiver leur esprit. Les plus braves des hommes en furent aussi les plus éloquens. Si Rome ignora long-temps les beaux-arts, si elle confondit long-temps l'artiste & l'artisan, jamais elle ne méconnut l'avantage des lettres. *Plaute*, *Térence*, *Caton*, *Cicéron*, *Saluste*, *Lucrèce*, écrivirent du temps de la république. *Scipion* l'africain était le plus grand orateur de son temps ; son esprit, & celui de *Lélius*, son ami, avaient assez de culture pour qu'on les soupçonnât d'avoir travaillé aux ouvrages de *Térence*, qui, né en Afrique, amené à Rome, livré long-temps à l'esclavage, affranchi pour son mérite, ne semblait pas devoir parler la langue latine avec tant d'élégance.

Tous les vainqueurs du monde étaient jurisconsultes, orateurs & gens de lettres. Le fils de *Scipion* l'africain composa une histoire de la Grèce, dont *Cicéron* parle avec éloge. *Scipion Emile*, le destructeur de Car-

thage, fut l'ami de *Polybe*; *Caton* composa un livre des origines; *César*, fameux par ses commentaires comme par ses armes, était poète, il avait fait des tragédies; *Auguste* & *Antoine* firent des vers, & même des épigrammes, l'un contre l'autre, en se disputant, par le glaive, l'empire de la terre.

Des esprits ainsi cultivés, ainsi exercés dans tous les genres, ainsi préparés aux armes, aux lettres, aux affaires, ont-ils dû leurs succès au hasard, aux vains caprices d'une fortune aveugle? Ils ont disparu de la terre; leur empire est détruit; cependant leur code est la base de notre législation; les écrits de leurs auteurs sont la base de nos études. Rome domine encore en Europe; elle préside à nos loix, elle préside à notre éducation, elle préside à nos arts; de quelque côté que nous portions nos regards, partout nous trouvons Rome encore.

CINQUIEMES EFFETS

DE CETTE CONSTITUTION.

*Rome défriche les contrées du Nord ,
elle y bâtit des villes , elle en inf-
truit les peuples.*

DE toutes les nations policées , Rome fut , sans contredit , la plus terrible dans la guerre. Ses guerriers , semblables au feu , détruisaient tout dès qu'on lui résistait ; mais le pays soumis , Rome , avec plus de célérité encore , réparait tous les maux qu'elle avait faits.

Rome rebâtit
les villes
qu'elle a dé-
truites.

Jamais elle ne détruisit une ville un peu importante , sans la rebâtir. Corinthe , Carthage , Jérusalem , furent détruites de fond en comble , leurs richesses furent transportées à Rome ; & , bientôt après , par les soins du sénat , *Corinthe , Carthage & Jérusalem* se relevèrent plus somptueuses , & abondèrent de plus de richesses.

Elle érige
par-tout des
monumens.

Par-tout où elle étendit sa domination ; elle érigea de vastes monumens , elle laissa des traces de sa grandeur ; nous en trouvons par-tout ; & ses grands édifices nous

frappent d'admiration jusque dans leurs débris.

Elle unit, par des canaux & des chemins, toutes les provinces de son empire. Elle ne craignit point d'entreprendre, & elle acheva une route qui allait du détroit de Calais au bosphore de Thrace, où Constantinople est bâtie aujourd'hui, & de ce bosphore à Antioche, & aux confins de la Perse.

Ces étonnans ouvrages, qui la distinguent si fort des nations conquérantes, n'étaient point une vaine décoration, & n'auraient pu exister sans des soins plus importants.

Rome étendit ses conquêtes sur deux sortes de peuples; ceux du Midi & de l'Orient étaient des peuples policés, qui l'emportaient sur elle en richesses, en population, en sciences; elle apprit d'eux la législation, l'art de bien camper, de construire des flottes, de bâtir des palais, des temples, des théâtres, des cirques, des obélisques; de cultiver tous les arts, de jouir de tous les biens que la nature prodigue à l'homme industrieux. Mais les peuples du Nord étaient des barbares, ignorant tout, errant sous des forêts, vivant de la chair

Elle fonde
les colonies
& défriche
une grande
partie de
l'Europe.

ou du lait de leurs troupeaux, des espèces d'animaux féroces, qui sans cesse occupés à se battre, ne savaient pas même combattre.

Ces sauvages avaient descendu plusieurs fois en Italie, sous cent noms différens; ils l'avaient ravagée avant la fondation de Rome; ils empêchaient les peuples de se policer. Rome les combattit long-temps, les vainquit, établit des colonies nombreuses dans leurs territoires, cultiva leur sol l'épée sur la charrue, & le bouclier au bras. Elle leur apprit, malgré eux, l'art d'ensemencer la terre, elle poussa ses conquêtes, ses instructions, ses défrichemens, du Tibre à l'Eridan, de l'Eridan au Danube & au Rhin.

Elle fonde
des colonies
& défriche
une grande
partie de
l'Europe.

Elle défendit aux Germains de passer ces deux derniers fleuves. Elle s'avança jusqu'au bord de l'Elbe, toujours défrichant la terre, fondant des colonies, bâtissant des villes, contenant les barbares, leur enseignant à labourer, leur imposant des tributs de bleds, pour les contraindre à vivre en agriculteurs & à cesser leurs brigandages.

Arles, Lyon, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, presque toutes les villes du Rhône, du Rhin, du Mein, du Danube, ont été fondées

fondées par les colonies. Les vignes qui sont au bord de ces trois fleuves, ont été plantées par les soldats, & données ensuite aux habitans de ces cantons, pour qu'ils en recueillissent le fruit & le vin, & qu'ils s'accoutumassent à les cultiver.

Rome avait défendu l'Italie des Gaulois, les Gaules des Germains; elle défendit aussi la Grèce des incursions des Barbares. Cinquante ans après la mort d'*Alexandre le grand*, une foule de Gaulois, de Bastarnes, de Thraces, de Dalmates, de Pannoniens, s'étaient jetés sur la Macédoine, l'avaient ravagée & traversée sans résistance, & avaient voulu piller le temple de Delphes, que l'athénien *Callipe* défendit contre eux, en les défaisant au passage des Thermopiles; & depuis ce jour, ils inquiétèrent toujours la Grèce, jusqu'au moment où les consuls de Rome vinrent enchaîner les rois de ces contrées, & en repousser les Barbares.

Ce projet, d'interdire le midi aux Barbares, avait été si bien formé par le sénat, qu'il défendit au consul, *C. Cassius*, de passer de la Gaule Cisalpine dans la Macédoine, de peur qu'il n'enseignât aux Bar-

bares, de nouvelles routes pour entrer dans l'Italie ou dans la Grèce.

Elle met
tout le midi
de l'Europe à
l'abri des in-
cursions des
Barbares.

Enfin, Rome ayant étendu ses conquêtes du Pont-Euxin à l'océan Germanique, elle posta des légions, elle éleva des murailles, elle forma une ligne de défense, qui s'étendait des embouchures du Danube à celles du Rhin, afin que le midi fût fermé aux incursions de ces brigands septentrionaux, qui, incapables de tout travail, ne cherchaient qu'à recueillir où ils n'avaient point semé, & dont les mains stériles versaient par-tout, sur leur passage, la famine, la destruction & la mort.

Voilà ce qu'a fait Rome, Rome dont les conquêtes furent le moindre mérite, Rome qui expia, par ses loix, par ses instructions, par le soin qu'elle prit de cultiver & de peupler la terre, le sang qu'elle répandit, & les pleurs qu'elle fit couler.

a de Rome
87 avant
C.

Ce beau projet, d'écarter les Barbares, formé par le sénat, presque à la naissance de la république, fut constamment suivi, & réussit pendant près de huit cents années, & il ne fut pas renversé par la valeur des peuples septentrionaux, mais par l'imprudente permission que *Valens* accorda

L'an de J. C.
376.

aux Visigoths, de passer le Danube & d'habiter sur les terres de l'Empire. Il semblerait qu'il fût de la destinée des Romains, de n'avoir à craindre qu'eux-mêmes.

Fautes, abus, imprévoyances.

PLUS on réfléchit sur cette foule de grands hommes, que les comices placèrent à la tête de la république; à la fréquence des assemblées du peuple; à la facilité d'élire un dictateur, pour réformer les abus; à la puissance des tribuns, pour les empêcher de naître; au droit qu'avaient les censeurs de connaître les délits publics & particuliers, de les publier & de les réprimer; plus on s'étonne qu'une telle république ait fini, & sur-tout qu'elle ait fini en moins de cinq cents années.

Mais il faut considérer que, dans cette grande révolution, l'Etat ne périt point, qu'il ne perdit pas une province, qu'il ne fut ni subjugué, ni divisé, qu'il ne fit que changer de régime, & qu'il n'en changea qu'à une époque où il ne pouvait plus garder, sans périr, celui qui l'avait élevé.

Quelque soit la constitution du corps politique, il n'y a que la paix qui la conserve. A Rome, les comices & le barreau respiraient la guerre, aussi-bien que les camps. Si celui qui avait subjugué une province, rentrait en triomphe dans Rome, celui qui avait bien parlé dans les comices, ou au sénat, ou au tribunal du préteur, était ramené chez lui, en triomphe, par ses cliens & par le peuple.

Tous les matins, les cliens se rendaient chez leurs patrons; ils y trouvaient un déjeuner tout prêt. Dans les commencemens de la république, ce n'était qu'une simple corbeille, chargée de fruits; quand les patrons eurent des provinces dans leurs clientelles, ils donnèrent un festin; lorsque les cliens furent devenus trop nombreux, les patrons leur donnèrent, en argent, leur part du festin. Ce repas, cet argent, & les distributions de bled & d'huile que le sénat, & depuis, les empereurs, faisaient, tous les jours, aux pauvres citoyens, expliquent comment les *prolétaires* & les *capite censi* pouvaient subsister sans cultiver les arts mécaniques. Cette subsistance suffisait

dans un climat doux, qui invite à la sobriété, & qui dispense presque de se vêtir & de se loger.

Mais cet usage asservissait les cliens à leur patron; ils le suivaient, avec ses esclaves & ses affranchis, jusqu'aux portes du sénat; ils l'y attendaient, ils lui formaient une escorte, propre à soutenir ses prétentions dans les comices, comme ses ordres dans les combats.

Toutes ces institutions développaient tellement les passions, qu'aujourd'hui même encore, on ne lit point cette histoire sans se passionner.

Plus la constitution du corps politique était propre à enflammer l'ambition, à inspirer à la jeunesse, l'amour des combats, des dissensions, des conquêtes, plus elle devait imprimer, aux cœurs naturellement ambitieux, le desir de dominer dans Rome, & d'asservir la république.

Un peuple roi, est un souverain qu'on flatte, qu'on trompe & qu'on détrône comme un autre, quelquefois même plus aisément.

Le sénat trompa le peuple romain quand il l'engagea à multiplier ses tribuns. Le peuple ne vit pas le piège, il crut que plus

Le sénat
trompe le
peuple.

il aurait de défenseurs , mieux il serait défendu. Ce fut le contraire. La puissance des tribuns s'affaiblit en se divisant. Le sénat les opposa les uns aux autres. Leurs avis contradictoires ne furent plus un *veto* respectable.

Les tribuns
alliés aux pa-
triciens ont
d'autres inté-
rêts que ceux
des
plébéiens.

Les tribuns , choisis parmi les plus riches , ou les plus notables des plébéiens , dans des familles alliées aux patriciens & aux sénateurs , eurent bientôt plus d'intérêt à complaire au sénat , qu'à servir le peuple. Ainsi cette puissance qui devait rendre la république une pure démocratie , qui donna force de loi aux plébiscites , & qui força le sénat d'obéir à des loix auxquelles il n'avait aucune part , cette puissance n'empêcha pas la république de dégénérer en aristocratie.

La prospérité de l'Etat multiplia les inconvéniens. Rome fut , de toutes les républiques de la terre , la moins avare de son droit de citoyen. Elle le donna , dans ses murs , à tout étranger qui ne cultiva ni les arts , ni le commerce ; elle l'accorda , hors de ses murs , à des peuples entiers.

Cette générosité contribua encore à ses succès. On désira ce nom , & le désir de l'obtenir tint dans la soumission les esprits les plus ambitieux. Elle le refusa courageuse-

ment à ceux de ses alliés qui le lui demandèrent les armes à la main. On ne put donc y prétendre qu'en la fervant.

Toutes les villes qui le reçurent, n'obtinrent pas le droit de voter dans ses comices, mais beaucoup trop l'obtinrent.

Le nombre des citoyens inscrits dans les trente-cinq tribus urbaines ou rurales s'étant prodigieusement multiplié, les censeurs purent difficilement dénombrer cette multitude immense. Ils firent une grande faute, dont ils ne prévirent pas les conséquences, lorsqu'après la guerre de Macédoine, ils consentirent que les citoyens de Rome ne payassent plus d'impôts, & que ce fardeau léger, quand il est porté par tous, ne pesât plus que sur ceux qui ne jouissaient pas du titre de citoyen.

Les censeurs se relâchent de leurs devoirs.

Alors, au lieu de l'ordre juste & naturel qui faisait supporter les charges à ceux qui jouissaient des avantages, on eut un ordre inverse de la justice & de la raison, qui fit porter les charges de l'Etat à ceux qui n'en retiraient aucun dédommagement.

L'ordre juste & naturel du gouvernement s'altère & devient semblable à celui des autres nations.

Alors les préteurs, les questeurs, les chevaliers, qui tenaient à ferme tous les revenus de la république, & tous les autres agens du

fisc, se permirent des rapines & des vexations qu'ils n'auraient jamais osé commettre envers les citoyens ; & les citoyens , qui ne craignaient pas que de tels abus rejaillissent sur eux , les virent avec indifférence.

Les citoyens étant exempts de toute imposition , les censeurs n'eurent plus le même intérêt à faire le dénombrement des biens. Dénombrement que l'amas des richesses mobilières accumulées dans Rome , rendait aussi difficile qu'il avait été facile , quand il ne s'agissait que de connaître des biens territoriaux.

Long-temps avant que ces richesses eussent adouci , ou , comme on dit ordinairement , corrompu les mœurs des Romains , les censeurs avaient étrangement usé de leur pouvoir.

Faute des
censeurs.

Presque tous les traits que l'histoire en rapporte , sont des abus ou des vengeances. Le dictateur *Mamercus Amitius* , ayant réduit la durée de la censure à dix-huit mois , fut dégradé par la vengeance des censeurs. Non-seulement ils l'ôtent de sa tribu , mais ils le condamnent à payer un impôt que ne payaient pas les citoyens de Rome ; & ils grèvent ses biens d'une imposition huit fois

plus forte qu'ils ne devaient l'être. Le peuple indigné voulut punir les censeurs ; *Mamercus* intercéda pour eux.

Les censeurs , comme le dit *Tite-Live* , *Tite-Live ;
liv. IV , ch.
24* s'accordaient rarement, & la diversité de leurs avis rendaient leur magistrature moins terrible. *M. Livius* & *Claudius Nero* se détestaient ; ils étaient tous deux de l'ordre des chevaliers : ils se dégradèrent réciproquement , & chacun fit ôter à l'autre le cheval qu'il tenait de la république. *Tite-Live ;
liv. XXIX.*

Livius donna un exemple de vengeance unique dans l'histoire du monde ; il dégrada trente-quatre des tribus de Rome , & les condamna à l'amende , en disant qu'elles étaient coupables de l'avoir condamné quelques années auparavant , quoiqu'il fût innocent , ou qu'elles l'étaient de l'avoir élu depuis pour consul & pour censeur , quoiqu'il fût criminel.

Quelques années après, *M. Porcius Caton*, si fameux sous ce nom de censeur , osa dégrader le sénateur *Manilius* , pour avoir , disait-il , donné un baiser à sa propre femme , devant sa fille , quoiqu'à Rome chacun baisât ses parentes sur la bouche , en quelque lieu qu'il les rencontrât.

Il faut bien que ces traits , si vantés dans

les livres, aient affaibli dans l'usage l'autorité de la censure, car les *Marius*, les *Sylla*, les *Catilina*, les *Saluste*, les *César*, les *Antoine*, qui eurent une jeunesse si dépravée, ne furent pas dégradés par les censeurs dont la fermeté eût sauvé la république, s'ils eu ssent fait leur devoir.

Les censeurs pouvaient bien punir quelques particuliers; mais l'Etat avait besoin, non pas d'une réforme, comme le disaient les partisans des anciennes mœurs, mais d'un nouveau régime. Cependant il était difficile de se persuader que celui qui avait produit tant de gloire, n'allait plus produire que des crimes.

La puissance
des généraux
devient trop
forte. Celle
des patrons
le devient
aussi.

Le sénat voyait la puissance des généraux devenir trop forte, celle des proconsuls & des préteurs leur procurer des richesses immenses; la clientèle ranger des villes, des provinces, des royaumes, sous la protection de simples citoyens, & leur donner l'éclat de la royauté; il ne prévint pas les dissensions qui devaient en résulter, où il ne fit rien pour les prévenir.

Il voyait les comices devenir tumultueux, la volonté générale s'égarer & se perdre entre les factions des chefs; il voyait trois à quatre cents mille citoyens, & quelquefois

d'avantage, couvrir le champ de Mars & grimper jusque sur le faite des maisons, pour donner leurs voix à des propositions qu'ils n'avaient pas entendues, & opiner d'après la volonté de leurs chefs, plus que selon la voix de leur conscience. Le sénat permit alors que, dans les comices, les citoyens, au lieu d'approuver ou de rejeter de vive voix, inscrivissent en secret leur avis sur des tablettes.

Il crut confondre les factieux, & que les opinans suivraient leurs propres lumières avec plus de liberté; ils suivirent seulement leur passion ou leur intérêt, sans avoir à rougir. *Cicéron* attribue à ce changement la perte de la république : & je crois, avec lui, que ce n'est pas ce changement-là qu'il fallait faire.

Plus les citoyens se multipliaient, plus leur puissance législative s'affaiblissait, & moins la puissance exécutive du sénat & des magistrats en imposait à une si grande multitude.

Chacun étant absolument nul comme législateur, & demeurant exposé à tout comme sujet, s'en trouva plus enclin à s'attacher ou à son patron, ou aux généraux

que la victoire rendait plus puissans & plus célèbres.

D'ailleurs le peuple, qui a toujours la conviction intime de son ignorance, surtout dans les grands Etats où les affaires se compliquent, où les événemens se passent à de grandes distances, est enclin à se persuader que l'homme qui se propose pour le conduire, en fait plus que lui. Il se passionne pour d'anciennes familles, dont les rejetons sont quelquefois sans mérite, où il se laisse éblouir par des promesses qu'on lui fait avec audace.

On abusait si facilement ce peuple trop nombreux pour avoir des yeux & des oreilles, que je trouve dans une lettre d'*Atticus* à *Cicéron* un projet formé par des intrigans, pour persuader à ce peuple qu'il avait érigé en loi une proposition qu'on ne lui avait pas faite.

Dans cette position, le peuple n'approuvait plus, ou ne rejetait plus une affaire, parce qu'il la trouvait bonne ou mauvaise, mais parce qu'elle lui était proposée par tel ou tel homme.

Quand le chef d'une faction craignait de ne pas l'emporter dans les comices, il faisait

venir à Rome des milliers d'Italiens; ou même il fe fait arriver d'au-delà des mers, des gens qui jouiffaient du droit de citoyens, & qui tout-à-fait ignorans des coutumes de Rome, des ufages des comices, des intérêts de la république, & peut-être même du langage de ceux qui haranguaient, ne connaiffaient que le chef qui les avait fait venir, & votaient pour lui, quelque crime qu'il propofât.

Un autre mal encore, c'eft que la plus nombreufe partie des habitans de Rome, de fon territoire & de toute l'Italie, n'avait pas le droit de citoyen; ils portaient feuls alors tout le fardeau des impositions, & tous les dégoûts que l'orgueil des Romains, depuis les confuls jufqu'aux *capite cenfi*, ne manquait pas de leur prodiguer. Il leur était affez indifférent qu'une faction l'emportât fur l'autre; & peut-être fe rejoiffaient-ils en fecret que ces ufurpateurs de tous les droits de l'humanité, fuflent ainfi divisés, & qu'ils s'égorgeaffent entr'eux.

Si tous les citoyens euflent péri jufqu'au dernier, Rome n'en eût pas moins été une grande ville très-peuplée; à peu près comme fi tous les nobles de Venife, ou de Pologne,

venaient à périr, Venise & Varsovie ne seraient pas des villes désertes.

Souvent les chefs des factions promettaient à ces hommes, dénués de tous droits, de leur procurer tous ceux dont jouissaient les citoyens romains; & vraisemblablement ils en tiraient de l'argent pour prix de leurs promesses.

Il eût fallu peut-être alors abolir la clientèle, afin de rendre les chefs moins puissans, le peuple moins dépendant des patrons factieux; augmenter l'autorité du sénat, en diminuant, dans les provinces, celles des proconsuls & des préteurs, sur-tout celle des empereurs sur les armées; abréger le temps des commandemens qu'on prolongea au contraire; épurer enfin les comices, soit en bannissant, de leurs assemblées, les citoyens adoptifs, à qui Rome était inconnue, soit en devenant plus sévère dans le choix de ceux qu'on inscrivait dans les principales tribus, dans les premières des centuries; soit enfin en donnant le droit de citoyen à toutes les villes incorporées à la république; en n'admettant, dans les comices, que les députés de ces villes, & en formant, de ces députés, une nouvelle tribu, &

de nouvelles centuries, toutes composées d'hommes d'élite, qu'on aurait pu opposer à la tourbe des tribus urbaines.

Au lieu de ces changemens qui auraient pu réprimer l'ambition, raffermir le sénat, & régénérer la puissance législative du peuple, on garda l'ancien régime qui enflammait l'ambition, & qui, dans la position où l'on se trouvait, tendait à relâcher toutes les puissances, hors celles des généraux.

L'étendue des conquêtes, la nécessité de contenir, en Italie, les alliés, & dans les murs même de Rome, les habitans qu'on y appelait étrangers, celle de tenir, sous le joug, la multitude immense des esclaves, qui s'étaient révoltés plusieurs fois, obligèrent à multiplier les troupes. Au lieu de n'enrôler que des citoyens riches, ou du moins aisés, on enrôla les prolétaires, & *Marius* enrôla jusqu'aux *capite censi*.

Autre renversement de l'ordre naturel.

Ainsi cette autre partie, d'un ordre juste & naturel, qui avait confié la défense de l'Etat à ceux qui avaient des propriétés à conserver, se trouva renversée à son tour. On établit un ordre inverse de la raison, qui confiait la défense de l'Etat à des infortunés, qui, n'ayant rien à conserver,

avaient un grand intérêt à tout piller , & on les fit commander par des ambitieux , dont l'intérêt était d'envahir l'Etat.

Alors s'élevèrent les *Marius* , les *Sylla* , les *Catilina* , les *Pompées* , les *Crassus* , les *Lépide* , les *Césars*. Alors les vainqueurs de l'Orient & de l'Occident méprisèrent les ordres du sénat ; ils rentrèrent , dans Rome , avec leurs armées ; ils dépossédèrent les propriétaires de l'Italie , & donnèrent leurs possessions , pour récompense , à leurs légions de *capite censi*. Ils proscrivirent la tête des sénateurs , qui ayant , dans leur clientèle , des villes , des provinces , des Etats entiers , étaient moins des citoyens , que de véritables rois , assez puissans pour lever des armées contre eux ; & tandis que le nom de Rome faisait trembler la Perse , retenait les Barbares du nord , au-delà du Danube & du Rhin , contraignait , dans le midi , les Numides au repos , dominait de la Tamise à l'Euphrate , de l'Euxin à la mer Atlantique , & de l'Elbe aux cataractes du Nil ; Rome , baignée dans le sang , & déchirant ses entrailles , écrasée sous le faix de sa grandeur , ne pouvant plus contenir ses fils , qu'elle avait accoutumés
aux

tumés aux meurtres & au pillage, fut enfin conquise par les conquérans qu'elle avait formés, & passa dans les fers d'un de ses propres enfans.

De Rome sous les empereurs.

LE premier qui conquist Rome, n'osa pas la garder. *Sylla*, après être entré le premier dans Rome avec son armée, après avoir donné le premier l'exemple des proscriptions, & forcé le sénat à le nommer dictateur perpétuel, abdiqua cette autorité terrible, vécut en particulier, & mourut tranquille.

Loin de changer la dictature en royauté, *Sylla* ne songea qu'à réformer la république; toutes ses institutions tendaient à ce but. Il ne vit pas assez qu'il fallait un nouveau régime pour une situation nouvelle.

Sylla se rend maître de Rome.

Le second qui osa s'emparer de cette capitale du monde, *César* vit bien qu'il fallait changer de système. Il voulut être roi; il fut assassiné au milieu du sénat comme *Romulus*, & envoyé au ciel comme lui.

César l'emporta ensuite.

Le troisième, cet *Octave Cépius*, qui fut d'abord si cruel, & qui mérita, dans

Octave Cépius s'en empare.

la fuite, les surnoms d'*Auguste* & de père de la patrie, délibéra long-temps s'il garderait sa puissance; &, par sa modération, il accoutuma le peuple à son joug, en lui laissant toute l'apparence de la liberté, & presque toutes les formes républicaines.

Il refusa la dictature; il se fit donner, à perpétuité, le tribunat & le commandement des troupes. Empereur & Tribun, il se trouva chef du peuple & de l'armée. Il laissa le peuple nommer des magistrats, & le sénat jouir de ses droits; il se réserva, comme empereur, la garde des provinces frontières, où résidaient les légions; il laissa le sénat nommer des préteurs à toutes celles de l'intérieur où il n'y avait point de troupes; il mit des soldats en garnison près de Rome, pour prévenir les tumultes populaires dans cette ville, & les séditions en Italie.

Tout était bien alors: & peut-être, pour rendre ce bonheur éternel, ne fallait-il que le fixer par une loi, qui eût donné au sénat le droit d'élire l'empereur, & qui l'eût astreint à ne le choisir que parmi ces hommes éprouvés, à qui le peuple avait confié les plus grandes magistratures. Mais ni le peuple, ni le sénat, tout en sentant le besoin d'un

chef suprême, ne voulurent jamais convenir de ce besoin; ils tombèrent au pouvoir de l'armée, & l'armée les força à respecter le chef, l'empereur qu'elle se donnait elle-même.

La plus grande faute qui se commit alors, fut de réunir la puissance tribunitienne à la puissance impériale, qui venait d'usurper le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif.

Cette réunion n'était bonne que pour envahir. Dès que les empereurs furent affermis, ils auraient dû, même pour leur intérêt, confier la puissance tribunitienne à quelques magistrats particuliers & plébéiens, qui pouvant être intimidés ou gagnés, auraient moins servi à les gêner qu'à les éclairer, ou à quelque corps de magistrature plébéienne; car nous avons déjà observé que cette puissance conservatrice ne peut être exercée que par des plébéiens. Ce corps de magistrature, moins facile à effrayer ou à corrompre, eût empêché bien des démarches hasardées, dont le résultat perdit plusieurs empereurs, & eût contenu sur-tout les *Sejans*, les flatteurs de tous les vices impériaux, & ces hommes ambitieux qui, pour se maintenir en place quelques jours de plus,

combinaient leurs projets à la hâte, les exécutaient avec précipitation, & qui, eussent-ils été honnêtes gens, emportés par le torrent des affaires, manquaient toujours du temps nécessaire pour méditer sur le bonheur public.

Plus le gouvernement se resserre, plus il devient actif, plus il a besoin d'un régulateur. La démocratie pourrait s'en passer; l'aristocratie en a besoin; il est indispensable à la monarchie. Il serait encore plus nécessaire au despotisme, si le despotisme était un gouvernement; mais le despotisme est comme le feu, il ne chauffe pas, il brûle.

L'empire romain subsisterait peut-être encore, si la puissance tribunitienne eût modéré la marche trop rapide de la puissance impériale; elle eût empêché que l'empire ne tombât dans les mains de la soldatesque.

Rome est
gouvernée
comme
Alger.

Montesquieu & Voltaire ont observé l'un & l'autre, que l'empire romain, après ses premiers empereurs, fut gouverné comme Alger, par une milice qui nommait & qui déposait ses chefs. Cette remarque est juste. J'ajouterai que l'armée alors se trouva dans

un ordre inverse à celui qu'elle doit avoir dans la constitution du corps politique.

Dans l'ordre naturel, les soldats sont les sujets du souverain, & ils en sont les sujets les plus honorables, parce qu'ils en sont les plus assujettis; parce que tous les autres corps ayant le droit d'examen & de remontrances, le corps militaire est le seul qui doive, au premier signe du souverain, quitter son pays, sa famille, & tous les objets de ses affections, pour courir s'exposer aux fatigues, aux dangers & à la mort.

Comme les fonctions des guerriers sont de défendre l'Etat, & de conserver aux citoyens leurs propriétés; comme les périls qu'ils bravent sans cesse, rendent inestimable le prix de leurs services, c'est moins avec de l'or qu'il faut les payer, qu'avec des distinctions & des honneurs.

C'est cet ordre naturel qui subsistait dans la république: il fut tellement renversé sous les empereurs, que, de sujets, les soldats devinrent les maîtres du prince qui se disait le souverain; qu'au lieu de lauriers, de couronnes civiques & murales, de surnoms, de colliers & de triomphes, ils exigèrent une forte paye, ils extorquèrent des dons fré-

quens; & qu'enfin, au lieu de conserver les biens du citoyen, ils forcèrent les empereurs à les grever excessivement.

- Les excès furent tels, que ces mêmes contrées, qui avaient pu fournir à l'entretien des cours & des armées des rois de la Macédoine, du Pont, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Judée, de l'Égypte, de la Numidie, des Espagnes & des Gaules, à toutes les dépenses des républiques de Rome, de Carthage, d'Athènes, de Sparte, de Corinthe, de Thèbes, & de vingt autres Etats, qui tous avaient subsisté ensemble, ne purent suffire à entretenir la seule cour de Constantinople, & des troupes bien moins nombreuses que ne l'avaient été celles de tous ces Etats.

Je dis la cour de Constantinople, car ce ne fut qu'après la translation de la cour impériale chez les Thraces, que l'empire fut absolument malheureux, & que l'Etat entier tomba dans une décadence totale, dont aucun effort ne put le relever. Le règne de *Julien* prouva même combien il était facile de tout rétablir. S'il eût vécu quelques années, s'il eût ramené la cour à Rome, comme le paganisme sur le trône,

L'empire eût pu facilement reprendre son ancienne splendeur.

Mais avant cette translation, si le sénat, qui avait toujours disputé au peuple sa souveraineté, voulut la disputer aux empereurs; s'il fut maltraité & humilié; si *Caligula* menaça de faire son cheval consul, comme *Charles XII* menaça le sénat de *Stocholm*, de lui envoyer sa botte pour le gouverner; si les grandes familles furent abaissées, l'empire ne fut pas malheureux; & il y eut beaucoup d'empereurs très-sages, sous lesquels Rome, le sénat, les provinces jouirent du sort le plus fortuné.

Les citoyens perdirent même plusieurs de ces droits odieux, qui révoltaient l'humanité; le sage *Adrien* leur ôta le droit de vie & de mort sur leurs esclaves, & le droit de les tenir enfermés dans ces cachots, qu'on appelait *ergastules*; il voulut que les magistrats fussent juges entre l'esclave & le maître irrité.

Les comices se tenaient toujours, avec moins de tumulte, mais non pas sans gloire & sans effet. Quoique le peuple ne fût plus de loix, quoiqu'il fût un souverain détrôné, il était encore nécessaire d'être estimé de

ce peuple , dont on briguaît encore les suffrages.

Peu
de nations
eurent autant
de souverains
instruits , &
sages que
l'empire ro-
main.

On eut aussi besoin de briguer ceux de l'armée , quand elle disposa de l'empire , & l'armée ne fit pas toujours des choix indignes. On connaît assez les fautes & les crimes , commis par ces maîtres du monde ; je ne les répéterai point ; je ferai une remarque moins commune ; j'observerai qu'il y eut une foule d'empereurs distingués par leur sagesse & par leurs talens ; j'observerai que depuis *Jules-César* jusqu'à *Julien* , sur-nommé le philosophe , qui fut le dernier des païens , sur quarante-quatre ou quarante-six empereurs , on en compte dix-sept qui se distinguèrent par leur esprit & leurs productions littéraires.

Si on compte les sages , on trouvera *Auguste* , *Vespasien* , *Titus* , *Nerva* , *Trajan* , *Adrien* , *Antonin* , *Marc-Aurèle* , *Pertinax* , *Decius* , *Aurélien* , *Probus* , *Tacite* , *Dio-clétien* , *Julien*.

Je ne crois pas que , parmi les nations modernes , il y en ait une seule qui , depuis la fondation , compte dix-sept souverains distingués par la supériorité de leur esprit , & par des ouvrages de littérature ;

je doute même qu'il y en ait beaucoup qui, dans l'espace de trois siècles, ait fourni autant de souverains assez éminens en sagesse, pour qu'on puisse les comparer aux quinze Césars que je viens de nommer.

Conclusion.

DE tous les grands Etats, Rome est peut-être celui qui, pendant plusieurs siècles, s'est le moins écarté des principes d'une saine théorie.

Il eut de l'unité dans ses vues, de la simplicité dans ses moyens, &, ce qui est plus rare encore, le corps politique, l'Etat y fut placé sur sa véritable base.

Le gouvernement a de l'unité dans ses vues, et de la simplicité dans ses moyens.

Il eut de l'unité, puisque tout s'y rapportait à un but unique, à la guerre, à la conquête.

Il eut de la simplicité dans ses moyens, qui tous se rapportaient à un seul, celui de bien choisir ses chefs.

L'Etat y était sur sa base. Le peuple y fut législateur. Le sénat y fut prince, c'est-à-dire, chargé de la puissance exécutive.

L'Etat est sur sa base.

Cette puissance peut se considérer comme

divisée en trois parties : l'ordre civil , l'ordre militaire , & la simple police.

Le militaire, destiné à n'agir que contre l'ennemi , fut par-tout astreint à une obéissance passive , & soumis à la volonté arbitraire d'un chef , ayant droit de vie & de mort.

La police , chargée de prévenir les crimes , a souvent besoin d'une exécution prompte , mais moins rigoureuse ; elle se borne à réprimer & à emprisonner.

La puissance civile , dont l'objet est *la volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû* , a , au contraire , des formes , des délais , des lenteurs ; il faut qu'elle ait toujours le temps de connaître le vrai , & qu'elle accorde , à chacun , le temps de se pourvoir de preuves , & de les lui administrer.

La police doit l'avertir & lui amener les accusés ; le militaire doit lui prêter main-forte. L'un & l'autre ne sont que ses agens. Elle est la première des trois , celle à qui les deux autres doivent ressortir , celle qui doit tout surveiller. Cette gradation ne fut bien observée qu'à Rome , où l'armée

n'avait, pour chefs, que des magistrats, où l'on disait, *cedant arma togæ*.

Ainsi le corps de la magistrature, ou du gouvernement, ou du prince, se composait d'abord d'édiles & de questeurs; puis du préteur des citoyens, & du préteur des étrangers; puis des consuls qui présidaient la ville, le sénat & l'armée; puis des censeurs; puis, en quelques occasions, du dictateur qui terminait cette pyramide, sans écraser le peuple législateur qui en était la base.

Cette magistrature avait un complément dans la puissance tribunitienne, espèce de régulateur qui devait servir sur-tout à l'empêcher de trop peser sur sa base, à en tenir toutes les parties dans un juste rapport, & à retarder la force du courant, qui entraîne, sans cesse, la puissance exécutive.

Toutes les places étaient annuelles; le tribunal des préteurs changeait, avec eux, tous les ans, & dans ce tribunal, nul n'était juge d'aucune affaire, qu'il n'agréât également aux deux parties. Les consuls jugeaient les affaires criminelles; mais on appelait au peuple de leur jugement. Ainsi il y avait, une, magistrature & point de corps de

*Cicero 1. pro
Cluentio.*

magistrats, point de légistes de profession, point de place inamovible, pas même celle de sénateur, qu'on pouvait perdre, en un moment, à la volonté du censeur. Toute place n'était qu'un état d'épreuve.

La religion
y était sou-
mise à la ma-
gistrature.

La religion était soumise aux magistrats & aux généraux, tellement qu'un augure ayant voulu empêcher le consul *Claudius Pulcher*, de donner un combat naval, en alléguant que les poulets sacrés avaient refusé le grain, *Claudius* lui repartit : *s'ils ne veulent point manger, qu'ils boivent* ; & il les fit jeter à la mer. Mais aussi, quand les soldats demandaient une bataille, que les consuls ne jugeaient pas à propos de donner, les augures n'étaient point favorables. A cet égard, tout était dans l'ordre.

Si l'on joint à ces observations, celles que nous avons déjà faites : que les sub-
sides étaient payés par les riches & les gens aisés ; que les prolétaires & les *capite censi* étaient exempts d'impôts ; que l'Etat n'était défendu que par ceux qui avaient des propriétés à conserver ; que les soldats étaient les sujets les plus soumis, les mieux disciplinés, & commandés par des magistrats militaires, qu'ils avaient choisis dans les

comices, en qualité de citoyens ; on sera forcé d'avouer que toute la constitution de l'Etat suivait l'ordre naturel, & se trouvait fondée en raison. Le souverain faisait des loix, & ne gouvernait pas. Le gouvernement ne faisait pas des loix, il les observait, & les faisait observer : les citoyens obéissaient séparément, comme sujets, & collectivement ils faisaient des actes de souveraineté, en donnant la sanction aux loix, en confiant leur gouvernement aux plus dignes. Le peuple & l'armée n'étaient soumis qu'à des hommes d'élite. La jeunesse sentait la nécessité d'acquérir l'estime publique ; chaque individu développait tous les talens qu'il avait reçus de la nature ; chaque homme, pour ainsi dire, était en pleine valeur ; chaque talent était mis à sa place : l'Etat était fort de la force de tous les citoyens.

Ce gouvernement eût été parfait, & peut-être indestructible, s'il n'avait pas eu, dans son sein, une multitude innombrable de gens qui, sous le nom d'esclaves & d'étrangers, ne formaient point partie du corps politique, l'emportaient, en nombre, sur celui des citoyens, ne participaient à aucun

Principale
cause de la
détruction.

III DES COMICES DE ROME.

des avantages de l'Etat , en supportaient le faix , étaient humiliés sans cesse , par l'orgueil des citoyens , & s'intéressaient plus à les voir opprimer , qu'à les voir vaincre. C'est le vice qui perd toutes les républiques.

Fin de la première Partie.

ESSAI

Sur l'histoire des Comices de
Rome, des Etats-Généraux de
la France, & du Parlement
d'Angleterre.

SECONDE PARTIE.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE PREMIER.

*Des assemblées chez les Francs sous
les deux premières races.*

AVANT-PROPOS.

APRÈS le grand spectacle que les Romains donnèrent au monde, on ne vit longtemps que des combats de barbares, des nations errantes, des peuples sans autre législation qu'une anarchie militaire.

La barrière romaine une fois franchie, *Valens* voulut en vain arrêter les Goths, il mourut en les combattant, première victime de la permission qu'il leur avait donnée de passer le Danube.

La Grèce, l'Italie, les Gaules, les Espagnes, redevinrent en proie à ces incursions dont Rome les avait garanties pendant tant de siècles; depuis la mort de *Valens*, jusqu'à nos jours, l'Italie a été en bute aux invasions des peuples du nord.

Dix peuples
barbares se
jetèrent sur
l'empire ro-
main, & ne
subsistèrent pas
long temps.

En moins de quatre siècles on vit s'élever & disparaître de la terre, les Visigoths, les Ostrogoths, les Gépides, les Hérules, les Huns, les Alains, les Suèves, les Vandales, les Bourguignons & les Lombards. Ces peuples, sans constitution politique, semblables à ces nuées de sauterelles qui se jettent quelquefois sur la Syrie, dévastèrent les contrées où ils parurent, & périrent aux premières tempêtes qui s'élevèrent.

Tous ces barbares étaient des peuples septentrionaux; les Huns & les Alains venaient de la Tartarie & du nord de l'Asie; les Goths & les Vandales des bords de la mer Baltique; les autres sortaient des bois de la Germanie.

Il semble que les peuples du Nord aient une tendance naturelle à se précipiter sur ceux du Midi. Dans ces derniers temps, *Gustave Adolphe* est venu jusqu'au bord du Rhin, *Charles XII*, jusqu'au bord du Pruth, *Frédéric-le-grand* a envahi la Silésie, & est descendu jusque sous les murs d'Olmütz. Je ne connais que les anciens Romains qui se soient opposés efficacement à ces incursions. Aujourd'hui tous les rois du Midi sont originaires de quelques contrées plus septentrionales.

Des nations qui se partagèrent les provinces de l'empire romain, il n'en subsiste plus qu'une; c'est la nation française. Elle est la seule qui touche sans intermédiaire à cet empire, la seule des nations existantes dont les premiers rois aient été au service des empereurs. (1)

Des peuples
barbares qui
attaquèrent
l'empire, les
Francs seuls
subsistent en-
core.

Ce n'est pas que dans son origine elle eût une meilleure constitution que les autres, mais elle se fixa dans des contrées plus sep-

(1) *Mellobaudes* & *Richemer*, rois des Francs, ou plutôt chefs de quelques hordes des Francs, furent capitaines de la garde impériale de *Gratien*. *Am. Marcel*, l. XXXI, & *Grégoire de Tours*, l. II,

tentrionales; elle vainquit les Bourguignons, les Visigoths, les Lombards, tous plus méridionaux qu'elle.

Supériorité
des peuples
de l'Occi-
dent.

Si cette observation peut avoir quelque utilité pour les politiques du Midi, en voici une autre qui n'en aura pas moins. Les Grecs & les Romains préférèrent toujours les soldats de l'Occident à ceux de l'Orient; & les successeurs d'*Alexandre*, les Carthaginois, les Romains firent un grand usage des soldats de la Gaule. *Montesquieu* a remarqué, en traitant de la grandeur & de la décadence des Romains, que les chefs qui eurent à leur solde les légions de l'Occident, vainquirent toujours ceux qui eurent celles de l'Orient.

Grandeur &
décadence des
Romains, ch.
26.

Cette marche naturelle, parce qu'elle est fondée sur des qualités physiques, a été quelquefois contrariée; une fois par la vertu belliqueuse des Romains, vertu, fille de leur excellente constitution; une seconde fois par le fanatisme des Arabes, qui, remontant du Midi au Nord, & allant de l'Orient à l'Occident, trouvèrent enfin au bord de la Loire, le terme de leurs courses & de leurs conquêtes.

La constitution politique peut & doit

donc réparer le vice du climat, augmenter les vertus naturelles, & prévenir, avant tout, les dangers auxquels l'Etat est exposé par sa situation. Cependant il n'y a presque aucun peuple qui ait une constitution; ils n'ont, pour la plupart, que des usages qui varient, & des réglemens qui se contredisent.

Des Barbares qui dévastèrent l'empire romain, & en particulier des Francs.

LES nations barbares qui se jetèrent sur l'empire, étaient toutes des nations errantes & nomades. Elles voyageaient rassemblées, elles abhorraient les villes, & elles en détruisirent une quantité prodigieuse. Elles brûlèrent sur-tout les hameaux & les villages qui n'offraient aucune résistance. Elles ne voulaient que des pâturages. C'était un gain pour elles que d'arracher les vignes, de renverser les villes, de couvrir le pays d'herbages, comme les peuples agricoles le couvrent de fruits & de moissons.

Ravages des
Nomades.

Ces Barbares semblaient vouloir rendre à la nature sauvage tout ce que les Romains

avaient conquis sur elle, tous les pays où ils avaient fait germer l'agriculture & les arts.

Les Alains, les Suèves, les Vandales, ne firent que traverser les Gaules en les ravageant. Bientôt d'autres nations nomades s'y jetèrent, & y restèrent incertaines si elles y fixeraient leur demeure, ou si elles passeraient dans d'autres contrées.

Les dégâts furent tels, que, pour les peindre, un auteur contemporain, dont le nom s'est perdu, mais dont l'ouvrage s'est conservé, nous dit que, si l'Océan s'était renversé sur les Gaules, il n'y aurait pas produit plus de ravage.

Ils
ne se fixent
que malgré
eux.

Ne voulant ni remonter vers le Nord, ni retourner vers l'Orient, ces nations errantes, arrêtées par l'Océan & par la Méditerranée, furent enfin obligées de s'établir dans l'Italie, dans l'Espagne & dans les Gaules.

Le christianisme avait perdu l'empire; il avait sur-tout contribué à éteindre l'esprit militaire. Les évêques, dans ces temps d'une calamité horrible, sauvèrent plus de villes que les guerriers. Ils donnèrent quelquefois jusqu'aux vases de leurs églises pour obtenir la paix, ou pour racheter quelques captifs.

Les captives, plus aimables, plus industrieuses que les femmes des Barbares, convertirent les vainqueurs, ou du moins elles en obtinrent la permission de faire baptiser les enfans qu'elles en eurent.

Ces Nomades, qui détestaient les villes, ne s'établirent pas dans les villes. Leurs troupeaux étaient leurs richesses; ils en confiaient la garde à leurs esclaves; ils faisaient de la guerre & de la chasse, leur principale occupation.

Quand ils s'arrêtaient dans un pays, ils ne croyaient jamais y séjourner long-temps. Les Visigoths demeurèrent successivement dans la Grèce, dans l'Italie, dans le Midi de la Gaule, enfin dans l'Espagne, d'où ils revinrent dans la Gaule.

Les Bourguignons traversèrent la Germanie avant d'amener leurs troupeaux sur les bords de la Saone & du Rhône. Les francs habitèrent différens cantons de la Germanie; ils demeurèrent long-temps entre le Rhin, l'Escaut & la Meuse; ils errèrent ensuite entre la Somme & la Seine; ils passèrent au bord de la Loire. Ils se proposaient vraisemblablement de descendre davantage vers le

118 DES ETATS-GENERAUX

Midi , lorsqu'ils furent arrêtés par les Bourguignons & par les Visigoths.

Il y eut alors
deux peuples
très-diffé-
rens dans les
Gaules.

Il y eut donc alors , dans les Gaules , deux sortes de peuples : l'un composé des anciens habitans, des Gaulois qu'on appelait Romains , peuple agriculteur , attaché au sol , comme les plantes qu'il cultivait ; l'autre , composée des nouveaux habitans , Francs , Bourguignons , Visigoths & autres Barbares , peuples nomades , ne tenant pas plus au sol que les troupeaux dont ils prenaient soin , & que les animaux qu'il poursuivaient dans leurs chasses.

Les Nomades , vainqueurs des agriculteurs , n'eurent pas l'idée de les empêcher de cultiver la terre : ils ne pensèrent point à s'approprier uniquement , & à partager entr'eux ce sol que peut-être ils quitteraient le lendemain , ce sol qu'ils ne savaient ni ne voulaient labourer. Mais chacun d'eux se crut le maître de faire paître ses troupeaux par-tout où il voudrait , de poursuivre le gibier par-tout où il en trouverait , de poser son charriot , sa tente ou sa case , habitation de sa famille , par-tout où il lui plairait.

Quand la nation se fixait pour quelque

temps dans un pays, chacun plaçait sa demeure où il voulait, sans s'inquiéter si le lieu qu'il marquait pour la résidence de sa famille, de ses troupeaux, de sa chasse, avait ou n'avait pas de propriétaire : à peu près comme une armée qui campe en pays ennemi.

Il en résulta que ces Nomades eurent par le fait, la *super-propriété* des terres, dont les Gaulois avaient eu la propriété toute entière sous les sages loix des Romains.

Voilà pourquoi dès la première race nous trouvons des droits de chasse tout établis, droits inconnus aux Romains & aux Grecs, chez qui, n'y ayant qu'un seul peuple, qu'une seule manière de vivre, on n'imagina jamais de donner deux maîtres à une terre, l'un pour la cultiver, l'autre pour la ravager.

Quand les circonstances forcèrent les Visigoths, les Bourguignons, les Francs à fixer absolument leur demeure dans la Gaule, on mit un peu d'ordre dans cette manière de posséder les terres à deux. Chaque barbare s'appropriâ le droit de chasse & de pacage, & même il s'arrogea le droit d'imposer des tributs aux différens cultivateurs, antiques propriétaires des cantons

Partage des
terres.

dans lesquels il prétendait poursuivre son gibier & mener paître ses troupeaux.

On trouve dans les loix du roi *Gondebaud*, ou *Gombaud*, que les Bourguignons partagèrent avec les Gaulois les terres des pays où ils se fixèrent, de manière que les Bourguignons prirent pour eux les deux tiers des terres & le tiers des esclaves.

Montesquieu observe avec raison, dans *l'Esprit des loix* (1), que les Bourguignons chasseurs & nomades devaient préférer les landes & les forêts aux terres cultivées, ce qui adoucit le sort du Gaulois. Il pouvait ajouter que les Gaules avant ce partage avaient été si horriblement dévastées, que plus de la moitié ou des deux tiers des terres y étaient en friches.

Les Bourguignons prétendaient descendre de quelques légions romaines, oubliées au fond des forêts de la Germanie; ils avaient moins de grossièreté & un peu plus d'industrie que les autres barbares; ils firent un règlement pour borner leurs propres usurpations.

Les Francs n'en firent point; chacun

(1) Liv. XXX, chap. 8 & 9.

chassa & mena paître ses troupeaux de bœufs, & sur-tout de porcs dont ils faisaient leur principale nourriture, sur les terres des Gaulois : & s'ils firent quelques réglemens, ce ne fut que pour prévenir les querelles entr'eux.

Dans ce nouvel ordre de choses, le pasteur fut le *super-propriétaire* de l'agriculteur ; le gardeur de bœufs & de cochons fut le seigneur du laboureur.

De-là vinrent ces noms, érigés depuis en titre si honorables : *Sénéchal*, gardeur de bœufs ; *Maréchal*, gardeur de chevaux, *Connétable* de *comes stabuli*, compagnon d'écurie. Toute origine est petite ; je n'en connais point qui puisse satisfaire l'orgueil.

Origine de quelques titres.

Cette *super-propriété* donnée par le fait & non par des loix que ces Barbares, qui ne savaient pas lire, ne pouvaient pas avoir ; cette *super-propriété* n'était pas le gouvernement féodal, mais elle donna naissance à toutes les idées, sur lesquelles il fut fondé. C'est pourquoi plusieurs de ces coutumes & de ces idées se retrouvent dans l'Inde, où souvent les Tartares nomades ont usurpé la *super-propriété* des terres de l'Indien cultivateur.

*Des Francs sous les premiers rois
de la première race.*

Voyages des
Nomades.

TOUT peuple nomade, forcé d'occuper un vaste territoire pour faire paître ses troupeaux, se rassemble cependant aisément ; & quand il change de lieu, il marche en corps ; les guerriers vont ensemble, afin de protéger les troupeaux, que les esclaves conduisent, que les femmes & les enfans accompagnent sur des charriots, sur des chevaux, ou sur des chameaux, selon le climat. Le jour où commence la marche est un jour de fête.

Les hordes tartares se réunissent en automne pour aller passer l'hiver dans des contrées méridionales, & au printemps pour aller passer leur été vers le Nord.

Chaque horde des Francs se réunissait aussi dans ces deux saisons. Chacune sous un chef, que les moines chroniqueurs de ces temps de dégradation ont nommé *Roi-telets*, *Reguli*. Nous ne savons rien que par ces moines, qui savaient eux-mêmes très-peu de chose, qui observaient très-mal ce qu'ils voyaient, & qui n'entraient

point dans ces assemblées, toutes composées alors de païens.

Nous pouvons conjecturer, par l'histoire de *Clovis*, que si ces hordes se réunissaient quelquefois pour faire de grandes incursions, elles refusaient quelquefois de se réunir, & que chacune était à peu près indépendante de l'autre. *Clovis* n'omit aucun crime pour réunir toutes les hordes à sa horde.

Grégoire de Tours nous dit (1) que *Clovis* appréhendait que les Franks n'éussent un autre chef. Il paraît en effet que chaque horde des Franks élisait le sien, & qu'on prenait ces chefs dans une même famille. C'était une coutume commune à presque toutes les nations barbares. Les Visigoths prenaient les leurs dans la famille des *Amali*; les Bavarois, dans celle des *Agilolfingiens*; les Franks, dans celles de *Merovingiens*. *Clovis* pouvait avoir quelque intérêt à tuer les chefs des hordes pour les réunir à la sienne; cependant, quand il commit ces meurtres après sa conquête des Gaules, les Franks mêmes n'auraient pu le dépouiller;

Les Noms
des chois-
saient leurs
chefs dans
une seule fa-
mille.

(1) Liv. II.

il avait trop de Gaulois à son service. Il paraît aussi que tous les fils d'un chef étaient pris pour *reguli*, pour *roitelets* par des familles qui formaient de nouvelles hordes, & que souvent une horde se réunissait à celle qui avait tué son chef. En effet, toutes celles dont *Clovis* assassina les *roitelets* se soumirent à lui, au lieu de les venger en se liguant contre lui. A sa mort, son bâtard & ses trois fils légitimes devinrent *roitelets*.

L'histoire nous montre souvent *Clovis* à la tête de ses armées, composées de Francs & de Gaulois; jamais elle ne le fait voir présidant une assemblée nationale.

Ignorance où
l'on est sur la
forme de leur
assemblée.

Si dans le silence des auteurs contemporains, qui ne me disent rien de ces assemblées, si ce n'est qu'elles se tenaient au mois de mars, je consulte les auteurs modernes: les uns me disent que ces assemblées étaient des Etats-généraux, d'autres que c'était le parlement.

Mais ce ne pouvait être les Etats-généraux, car il n'y avait pas alors différents Etats chez les Francs. Ce n'était pas non plus un parlement, si par ce terme nous entendons une assemblée qui s'occupe du maintien des loix. Car alors il n'y avait pas

de loix, il n'y avait que des usages. Ces mots mêmes de parlemens, & d'Etats-généraux, n'étaient pas inventés.

Pour ne pas confondre les idées, je m'en tiendrai au mot générique d'assemblée.

Pour discerner quelques vérités parmi le silence des contemporains & les systèmes des modernes, je jugerai de ces assemblées par la situation des peuples & par ce qui en résulta. Juger par les faits, est la manière la plus sûre pour ne se pas tromper.

Nous avons vu ce qu'ont produit les comices : des héros, des orateurs, des hommes éclairés, & invincibles, de grands hommes, qui à peine avaient arrosé une terre du sang des vaincus, qu'ils y faisaient naître les moissons, les loix, les arts, les cités les plus riches.

Qu'ont produit les assemblées de Mars ? des crimes, uniquement des crimes, une grande variété de crimes, mais toujours des crimes : plus de quarante rois ou fils de rois, plusieurs reines périrent par le fer, par la corde, par le poison ; une multitude innombrable de généraux, de gouverneurs de provinces furent assassinés, brûlés, appliqués à la torture ou décapités sans forme,

106 DES ÉTATS-GENERAUX

sans que jamais la prétendue assemblée nationale ait mis un frein à ce long cours d'assassinats, sans que jamais aucun fugitif en ait appelé à cette assemblée, comme chez les Romains les opprimés se faisaient leur appel au peuple.

Les premiers
rois des
Fr. nes com-
mettent au-
tant de cri-
mes que les
plus mé-
chans des
empereurs
de Rome.

Je ne fais si les rois étaient despotes ; mais je fais que les despotes de l'Asie, & les *Caligula*, les *Nérons*, les *Domitiens*, dont l'esprit était aliéné, n'ont pas commis plus de meurtres, de massacres, d'assassinats, d'empoisonnemens, de viols, d'incestes, de parjures, de perfidies, que les fils, les petits-fils & les arrière-petits-fils de *Clovis*.

Je crains, en vérité, de calomnier la nation entière, en attribuant quelque puissance à son assemblée. Je vois toujours les Français, semblables à leurs troupeaux, mugir fréquemment sans objets, & le front armé de cornes menaçantes, obéir à l'aiguillon ou se laisser égorger, sans savoir pourquoi ils obéissent, sans s'informer de quel droit on leur commande, & sans avoir la plus faible idée d'une constitution politique. Ce sont plutôt des barbares qui s'atroupent, qu'un peuple qui s'assemble.

Tous les modernes qui, au lieu d'établir les droits des peuples sur la nature & sur la raison, ont voulu les fonder sur d'anciens usages, citent avec emphase le soldat qui brisa le vase redemandé par *Clovis* au nom d'un évêque; mais ils passent tous sous silence la moitié du récit de *Grégoire de Tours*: Ceux, dit-il, des *Francs* dont l'esprit était le plus sain, *ILLI QUORUM ERAT MENS SANIOR*, répondirent au roi, tout ce qui est ici vous appartient, & nous-mêmes nous sommes assujettis à votre autorité. *OMNIA, GLORIOSE REX, QUÆ CERNIMUS TUA SUNT ET NOS IPSI TUO SUMUS DOMINIO SUBJUGATI*. Ensuite il ajoute, qu'un homme dont l'esprit était léger, envieux & faible, *LEVIS, INVIDUS AC FACILIS*, frappa le vase d'un coup de hache.

Ce fait, s'il était vrai, loin d'établir la liberté des *Francs*, prouverait que chez eux les gens sages se croyaient dans la dépendance absolue du roi, & qu'il n'y avait que les fous qui contestassent son autorité.

Le moine *Grégoire*, évêque de *Tours*, n'inséra ce conte, comme tant d'autres, dans son histoire, que pour persuader aux petits-

filz de *Clovis*, que leur grand-père avait un profond respect pour les évêques.

Ce n'est ni sur de pareils contes, ni sur l'autorité des pareils auteurs, que se fondent les droits des nations : c'est sur la nature de l'homme, c'est sur les besoins qu'il a, que ses droits & ses devoirs s'établissent : c'est sur le calcul de ses forces & de ses passions, que les gouvernemens se modifient : c'est sur les lumières de sa raison, que la constitution politique & se règle & s'épure.

Pourquoi les Francs, avec les vices des premiers Romains, en différencient si fort.

LES Romains, sous leurs premiers rois, étaient aussi ignorans, aussi brigands, aussi guerriers, aussi avides de butin que les Francs sous *Clovis*. Les rois des Romains se permirent des meurtres, des viols, des incestes comme les fils & les petits-fils de *Clovis* : l'un & l'autre peuple avait des esclaves, l'un & l'autre formait des assemblées ; pourquoi donc les résultats en furent-ils si différens ?
c'est

c'est qu'avec les mêmes vices la position de ces deux peuples n'était pas la même.

Les Romains devinrent agriculteurs, les Francs demeurèrent nomades & chasseurs. Les premiers s'assemblèrent toujours dans la même ville sans armes, & s'assemblèrent fréquemment : les autres ne s'assemblèrent qu'une ou deux fois par an, en plein champ, en armes, & jamais dans le même lieu. Les Romains consacrèrent le lieu de leur assemblée, regardèrent comme un sacrilège l'idée de le quitter, comme un opprobre le malheur d'en être chassé : les Francs, accoutumés à errer, se regardèrent long-temps comme étrangers dans la Gaule ; & long-temps incertains s'ils ne la quitteraient pas, ils n'eurent jamais un lieu fixe pour s'assembler ; les Romains, craignant de perdre leur ville, eurent besoin de chefs habiles, ils choisirent indifféremment pour rois des Sabins, des Toscans ou des Romains ; ils n'eurent d'égard qu'au mérite ; les Francs ne craignant pas de manquer de pâturages, n'ayant besoin de chefs que pour errer, prirent toujours leurs rois dans la même famille, ne connurent d'autre mérite que la bravoure, & n'eurent ni des *Numa*, ni des *Servius*.

Parallèles
des Francs et
des Romains.

Les Romains se resserrèrent le plus qu'ils purent autour de leurs murailles pour les défendre & pour y tenir leurs comices. Ils occupèrent en très-grand nombre un très-petit territoire pendant plusieurs siècles. Les Francs s'étendirent le plus qu'ils purent dans les campagnes pour y chasser & y parquer.

Ils occupèrent en très-petit nombre un vaste territoire , presque dès leur entrée dans les Gaules.

Les comices établirent un gouvernement municipal , & ne confièrent les grands emplois , le commandement même des armées , qu'à des magistrats.

Les assemblées des Francs n'élurent que des chefs militaires , & laissèrent ces chefs s'emparer des fonctions de la magistrature.

Chez les Romains où il n'y avait que de petits propriétaires , le rapprochement des citoyens les forçant à se connaître , à se juger réciproquement , à se communiquer leurs idées , la puissance des chefs ne put y dégénérer en despotisme. Chez les Francs , la distance des habitations empêchant les hommes de se connaître personnellement , de se priser les uns les autres , de se com-

muniquer leurs craintes, la puissance des grands propriétaires s'accrut toujours aux dépens de la puissance publique qui s'anéantit bientôt.

Les premiers chefs des Romains, chargés de défendre la ville, les citoyens, le sol cultivé par les tribus urbaines, & par les tribus rurales, prirent le titre de rois de Rome. Les chefs des Barbares, chargés de conduire uniquement des hordes errantes, & non de défendre le territoire, & les habitans de ce territoire où ils n'étaient que passagers, ne se dirent pas rois des Gaules, rois du pays, mais seulement rois des Bourguignons, ou des Visigoths, ou des Vandales, ou des Francs, selon la horde qu'ils commandaient. Aucun ne se dit roi d'aucun pays; tous, quand ils voulurent y avoir quelques droits, briguèrent des dignités romaines, plusieurs eurent celle de patrice, *Clovis* obtint celle de consul.

Chez les Romains, le culte dépendait du sénat. Les grandes prêtrises étaient occupées par des magistrats qui, élus dans les comices par tribus, ne faisaient point un corps séparé des autres citoyens; chez les Francs, convertis au christianisme, les ecclésiastiques

non-seulement ne dépendaient pas du prince, mais ils étaient d'une nation différente, asservie, humiliée & secrètement ennemie, ils firent nécessairement un corps séparé, un état dans l'Etat.

Les Romains, voisins des colonies grecques établies sur les rivages de l'Italie, apprirent dès leur origine à estimer ce qui était bon; ils firent gloire d'adopter les coutumes qui valaient mieux que les leurs. Les Francs, entourés de Barbares, n'estimèrent que leurs propres coutumes. Les ecclésiastiques chrétiens qui les convertirent, très-ignorans eux-mêmes, ne leur donnèrent que de très-fausles notions des sciences, & leur firent croire que toute l'instruction ne consistait que dans des formules & des questions théologiques. Science qui, n'étant bonne à rien, inspira aux Francs un profond mépris pour toutes les sciences. Chez les Barbares Visigoths, Bourguignons, ou Francs, tout emploi qui demanda un homme qui sût lire, était exercé par un Gaulois, & dédaigné par les Barbares.

Les Gaulois leur rendaient mépris pour mépris, cédaient à leurs forces, & se réfugiaient en foule dans des monastères, ce

qui accroissait encore la dégradation générale, sans que, de part ni d'autre, on fit la moindre chose pour améliorer la situation présente.

Les Romains formèrent toujours un trésor public; les Francs & les autres Barbares, errans au milieu des peuples agricoles, s'accoutumèrent à les vexer par des impositions, non pas en exigeant d'eux des tributs pour l'Etat, ou pour le roi, mais chacun pour soi, comme *super-propriétaires* de ces terres où ils chassaient & parquaient. Ce fut une grande raison pour s'y fixer, & ce fut encore dans la suite un des principes du gouvernement féodal.

Les rois vivaient comme les autres Francs, du revenu de leurs domaines particuliers. Chaque Franc faisait présent au roi de quelques pièces de bétail, au jour de l'assemblée; ils le suivaient à la guerre, ils s'armaient & combattaient à leurs frais, ne recevaient ni solde, ni gages, ni appointemens, ni honoraires.

Le Romain agriculteur & sobre consommait peu, trois ou quatre arpens suffisaient à lui, à sa famille, à ses esclaves; le Franc, pasteur & chasseur, consommait beaucoup,

& ne possédait jamais assez de terrain. Le premier recueillait les productions du sol, l'autre les gaspillait en herbe, pour avoir du gibier. Les mœurs des Romains devinrent celles d'un homme qui amasse pour vivre avec splendeur, les Francs eurent celles d'un prodigue qui dissipe pour se désennuyer.

Ces mœurs & les guerres continuelles que se livrèrent les fils & les petits-fils de *Clovis*, remplirent les Gaules de brigands. Les Francs furent obligés de se cantonner, de vivre non plus sur un charriot, ou dans une case, mais entre des murs.

Ils ne s'enfermèrent pas dans une ville comme les tribus des Romains, des Sabins, des Lucères, entre sept collines; comme les habitans des douze cantons de l'Attique, rassemblés par *Thésée* dans Athènes; comme les propriétaires de la Laconie, réunis par *Lycurgue* dans Sparte; comme les fugitifs de Tyr dans Carthage; comme les colons de Phocée dans Marseille; enfin, comme tous les peuples qui, chez les anciens, voulurent avoir une constitution politique. Ils se cantonnèrent dispersés chacun dans des lieux forts,

C'est de cette différence de situation, que provient la grande différence qu'il y a des peuples anciens aux peuples modernes, c'est là ce qui leur inspira un génie presque tout opposé. Au lieu de citoyens on eut des seigneurs de châteaux.

Changement dans les mœurs.

LA nécessité de se cantonner entre des murs, la facilité de vexer les agriculteurs par des tributs, ôta l'idée de changer de lieu. La nation qui avant *Clovis* était errante, qui sous son règne & peut-être sous celui de ses fils était incertaine si elle resterait dans les Gaules, perdit entièrement sous ses petits-fils toute idée de translation.

La nation
se fixe.

Le soin des troupeaux fut remis aux esclaves, celui de l'agriculture fut laissé aux Gaulois, les Francs ne furent plus que chasseurs & guerriers.

Ces chasseurs oisifs, ou perdant leurs jours à poursuivre des bêtes, n'eurent pas plus d'occasion de s'instruire que les sauvages du Canada. Ils étaient trop éloignés pour se communiquer leurs idées, & trop près pour n'être pas ennemis l'un de l'autre

136 DES ETATS-GENERAUX

pour ne se pas disputer des cantons de chasse.

Cette nouvelle situation produisit de nouvelles mœurs & de nouvelles idées.

Docilité des
premiers
Francs.

Nul peuple ne parut plus docile que les Francs sous *Clovis*, & sous ses fils ; leurs rois se souillent de sang & de stupre , assassinent leurs parens , mettent les grands à la torture , les font périr de cent manières atroces , & l'assemblée du mois de mars ne prend connaissance d'aucun de ces faits.

Plus on étudie l'histoire , plus on se persuade qu'il n'y eut jamais d'assemblée générale ; que seulement chaque roi des Francs assemblait ses guerriers , sa horde au printemps : & cette assemblée , si indifférente à cet amas énorme de crimes , ne paraît plus qu'un conseil militaire. L'ardeur belliqueuse y étincelle , mais on n'y voit nulle trace de cette dignité qui caractérise une nation assemblée.

Je ne trouve en effet que trois contestations avec les rois. Une sous *Thierry* , une sous *Théodebert* , & la troisième sous *Théodebald* , tous trois chefs des Francs Ripuaires en Austrasie : & dans ces trois contestations , il ne s'agissait que de forcer le roi

à entreprendre une guerre dont il ne se souciait pas ; à peu près comme les Turcs contraignent quelquefois leur empereur à faire la guerre malgré lui.

On est aussi embarrassé de savoir si cette assemblée avait la puissance législative, que les Francs l'auraient été de répondre à cette question si on la leur avait proposée. Ces termes & cette idée leur étaient également inconnus. Ils avaient déposé plusieurs rois, & obéi à des tyrans sans s'informer du droit. La force & l'audace régissaient tout.

Les historiens avouent que l'assemblée des Francs cessa de se tenir régulièrement sous les petits-fils de *Clovis*. Cependant, ce fut sous ses petits-fils qu'on commença à voir quelquefois des seigneurs faire quelque résistance aux rois.

Il ne faut pas oublier qu'il y avait toujours deux peuples qui différaient en tout, l'un vêtu de peaux, l'autre d'étoffes ; l'un chasseur & dispersé, mais prompt à se rassembler, l'autre agricole & ramassé autour des clochers.

Diversité des
peuples de la
Gaulle.

L'un se confiant dans sa force, & suivant avec enthousiasme des chefs qui le menaient

au pillage , l'autre honteux de sa faiblesse , n'espérant qu'en ses évêques , & se laissant vexer presque sans résistance.

Les plus courageux des Gaulois embrasèrent la loi des Francs , les recrutèrent & se confondirent facilement avec eux. Car tous ces Barbares ne prirent aucune précaution pour empêcher ce mélange ; & ils n'adoptèrent pas les étrangers avec cérémonies , comme les Romains & les autres républicains , qui attachant une grande importance à être ou à ne pas être membre de leur corps politique , se rendent difficiles sur le choix de ceux qu'ils admettent au nombre de leurs concitoyens.

Les Gaulois , qui ne voulurent pas changer leurs mœurs , se contentèrent de pouvoir parvenir aux honneurs ecclésiastiques. Ces honneurs étaient devenus une espèce de magistrature , depuis les invasions des Barbares. Les évêques jouissaient d'un grand crédit & d'une sorte de puissance. Les rois des Francs furent souvent obligés de les ménager , & quelquefois de les gagner , dans les guerres qu'ils se livrèrent les uns aux autres.

Quelques recherches qu'aient faites l'abbé *Dubos*, *Montesquieu*, l'abbé *de Mably* & plusieurs autres, il est impossible de voir chez les Francs une constitution politique. Ils paraissent, quand on les examine sans esprit de parti, n'avoir eu qu'une constitution militaire, assez bonne pour l'attaque, très-défectueuse pour la défense : ils paraissent n'avoir formé au printemps que des conseils de guerre plus ou moins tumultueux : mais on voit très-bien, sans même faire aucune recherche, que le corps ecclésiastique, formé du temps des Romains, avait une véritable constitution, formait un état dans l'Etat, qu'il tenait des assemblées générales & diocésaines, qu'il avait ses chefs, son code, ses revenus, ses récompenses & ses châtimens.

Vaines recherches sur la constitution de l'Etat chez les Francs.

Je vois tous les rois francs, & même des femmes, *Brunehaut*, *Frédegonde*, assassiner ou faire mourir dans les tortures, leurs parens, leurs enfans, les grands de la nation & les gens du peuple, sans forme & sans scrupule ; mais quand il faut juger un évêque, on assemble des évêques, ils jugent leurs confrères, ils réclament, ils protègent les simples clercs.

Dans le fameux procès de *Prétextat*, évêque de Rouen, le roi *Chilperic* se porta pour accusateur, plaida & sollicita contre lui les évêques assemblés ; il craignit de perdre sa cause, & n'obtint ni de le faire périr, ni de le faire flétrir. On ne lui accorda que sa déposition.

Frédegonde passait pour avoir fait assassiner le roi d'Austrasie, plusieurs fils de son mari, vingt seigneurs du royaume, & enfin son mari même ; sans que l'assemblée des Francs lui eût fait un reproche, sans qu'on lui eût ôté la garde & la tutelle de son fils, dont la naissance était si suspecte, qu'elle fut obligée de jurer à *Gontran*, roi de Bourgogne, & de faire jurer par trois évêques & trois cents notables, qu'elle avait eu cet enfant de son mari, & non d'un autre : mais quand on l'accusa d'avoir assassiné l'évêque de Rouen, ce même *Prétextat*, rétabli depuis la mort de son mari, elle se hâta de se justifier.

Il n'est donc pas douteux, que le corps ecclésiastique n'eut une constitution & n'eut plus d'immunités & de liberté que les Francs eux-mêmes. On pouvait déjà dire, comme on l'a dit depuis, que la robe défendait

quelquefois mieux qu'une cuirasse. C'est aussi le seul corps qui ait conservé presque tous les anciens privilèges.

*De la loi salique, de son établissement
& de son inobservation.*

ON nous dit que la loi salique a été faite du temps de *Pharamond*, corrigée du temps de *Clovis*, & rectifiée sous *Théodebert*.

Doute sur les
rédacteurs
de la loi sa-
lique.

Ces Barbares ne savaient ni lire, ni écrire dans leur propre langue, qui n'avait pas même de caractère; à quoi leur aurait servi un code? Ils ignoraient le latin, *Clovis* ne le savait pas; plusieurs de ses fils l'ignoraient. *Childebert*, son troisième fils, est le premier roi des Francs qui ait appris cette langue. Comment donc cette loi aurait-elle été écrite en latin du temps de *Pharamond* & corrigée du temps de *Clovis*, toujours pour des gens qui ne pouvaient ni la lire, ni l'entendre?

Elle commence par un faux, par attester qu'elle a été rédigée par quatre hommes; on les nomme, & ces quatre noms sont ceux de quatre villages; c'est à peu près comme si l'on disait que le recueil des

ordonnances de nos rois a été rédigé en arabe par quatre notables, Chaillot, Passy, Vaugirard & Montmartre.

Il est curieux de voir la peine que se donnent les érudits pour concilier ces bévues. Il resterait à dire, que ces quatre hommes étaient quatre seigneurs qui portaient des noms de terre, ou quatre payfans qui avaient pris le nom de leurs villages. Mais cet usage de vanité pour les uns, de bassesse pour les autres, n'existait pas encore.

On y trouve des loix conformes au christianisme ; & dans le temps où l'on suppose que cette loi a été rédigée, aucun ecclésiastique chrétien n'était admis dans cette assemblée toute païenne. Aussi convient-on généralement que ces loix y ont été insérées long-temps après.

Quand on connaît bien l'histoire de ces temps de crimes & de fraudes, on est tenté de croire que les loix saliques, bavaïses, allemandes, ont été recueillies au hasard par des moines, à qui il importait de connaître ces coutumes, ne fût-ce que pour confesser ces Barbares, & pour juger ces nouveaux chrétiens, qui souvent les prenaient pour arbitres dans leurs querelles.

Nous avons une si prodigieuse quantité de faux actes de tous genres, de fausses chartres attribuées à des rois & fabriquées par des moines qui, seuls sachant lire & écrire, avaient besoin de ces actes, que je ne serais pas surpris qu'ils eussent supposé ces préambules, où l'on prend le nom de quatre bourgades pour des noms d'hommes, & où l'on assure que ces loix ont été rédigées solennellement en présence des rois.

Quoi qu'il en soit ce code existe, & il offre le tableau fidèle des mœurs des anciens Français.

La première loi de ce code traite du vol des cochons, les suivantes concernent celui des veaux, des vaches, des taureaux, des brebis, des chèvres, des chiens. C'est absolument un code de bouviers, conforme aux occupations des Nomades. Ce qu'on y trouve ensuite sur le vol des fruits, ne fut imaginé que depuis leur établissement dans les Gaules, & leur mélange avec un peuple agricole.

On y trouve tous les crimes que nous connaissons, & quelques autres que nous ne connaissons pas : comme celui de couper les mamelles des femmes, de mutiler des hommes dans différentes parties de leur

Loix saliques
ou loix de la
horde des
Français qu'on
appellait sa-
liens.

corps. Tous ceux de la lubricité y sont détaillés avec un soin qui prouve que ces Barbares étaient aussi impudiques que féroces.

Tous les crimes y sont expiés à prix d'argent. Ce code n'est qu'une taxe pour acheter des absolutions. Taxe qui devait inspirer aux jeunes gens le desir d'acquérir des richesses, afin de pouvoir se livrer sans réserve à toutes leurs passions.

Cette loi ne suppose jamais qu'un homme libre soit pauvre, & n'ait pas de quoi payer les amendes qu'elle impose, & qui sont quelquefois assez fortes. Elle n'admet le défaut d'argent que pour les esclaves, & elle punit leurs crimes, tantôt par la bastonnade, tantôt par la perte de la virilité. (*castratur*)

Dans les forêts de la Germanie, où l'on ne pouvait emprisonner personne, où tout coupable pouvait fuir, où plusieurs coupables pouvaient se réunir & combattre la horde, ou tuer le chef de la horde, il avait fallu composer avec le criminel, & prévenir les vengeances en forçant l'offensé à recevoir un dédommagement de l'offenseur, la famille de l'homme assassiné à en accepter un de l'auteur du meurtre. Ce dédommagement

gement consistait en quelques pièces de bétail. Cet usage était fondé en raison. Il cessa de l'être lorsque les Francs établis dans les Gaules y furent sédentaires. Les rédacteurs de ce code, au lieu de bétail, demandèrent de l'argent, parce que les Francs en avaient pillé, & que leurs chefs, leurs roitelets en désiraient. On leur donna une petite part des amendes.

J'ignore toujours quels étaient ces rédacteurs, si c'était les *roitelets*, les moines, les évêques, ou l'assemblée générale.

Mais ce qui m'étonne, & ce qui semble confirmer que ce code est plutôt une compilation de moines, qu'un acte national ou royal, c'est que jamais les rois ne se conforment à cette loi. Ils font mourir par le fer, par la corde, par le feu, par les tortures, quiconque leur paraît coupable. Jamais personne ne réclame la loi; jamais l'assemblée des Francs ne les oblige à s'y conformer : & cependant l'assemblée du clergé, composée de Gaulois, de vaincus, de gens désarmés, réclame toujours les canons des conciles, oblige toujours ces mêmes rois à céder à des loix qu'ils n'ont point faites, qui leur sont étrangères, ils

Inutilité de
ces loix.

maintiennent leurs immunités & leur liberté. *Prétextat* évêque de Rouen, *Bertrand* évêque de Bordeaux, *Grégoire* évêque de Tours, sont jugés par leurs pairs, par des évêques qui les déclarent innocens; & les plus grands seigneurs, des reines, des fils de rois, sont mis à mort sans forme, sans qu'on objecte la loi, sans qu'on offre l'amende, la compensation qu'elle exige. A quoi donc leur servait l'assemblée générale?

Je vois souvent des généraux d'armée s'enfuir dans des églises pour éviter la mort: particulièrement dans l'église de Saint-Martin de Tours; ils y restent quelquefois très-long-temps, quelques-uns même y furent assassinés malgré la sainteté du lieu, comme le duc *Berulfe*, & jamais aucun d'eux ne forme appel à l'assemblée de la nation.

Lorsque *Gontran* voulut punir quatre généraux qui avaient pillé son propre pays au lieu de combattre les Visigots, ils s'enfuirent dans une église de *Saint-Symphorien*, & n'en sortirent que quand le roi leur eut nommé des évêques pour juges. Ce n'est ni la loi salique, ni l'assemblée qu'ils réclament.

*Grégoire de
Tours, livre
VIII, ch. 30.*

Chaque peuple, nous dit-on, était jugé selon sa loi. Les Gaulois, par les loix romaines; les Bourguignons, par la loi Gombète, les Francs, par la loi salique; mais tous ces peuples sont confondus également à la cour des rois, & l'on voit des comtes, des ducs, des généraux gaulois ou bourguignons commander les armées des Francs ou défendre leurs villes & leurs provinces. Tous ont part aux mêmes honneurs, ou sont traités avec les mêmes rigueurs.

Les seigneurs d'Austrasie se montrent seulement plus impatients du joug, & sont peut-être aussi les plus maltraités.

Ce désordre prouve que les Francs, dans leurs assemblées, n'usaient pas du droit de se défendre, du droit de former leur législation, & de la maintenir : mais il ne prouve pas, qu'ils n'avaient point ce droit. Un homme ou un peuple peut être vaincu & enchaîné, mais il a toujours le droit de se défendre & celui d'être libre. Il n'exerce pas son droit, mais il l'a. L'ignorance des Francs, la grossièreté de leurs mœurs, leur présomption, leurs passions, étaient les obstacles qui s'opposaient à leur liberté. Ce sont encore ces mêmes obstacles qui

retiennent presque tous les peuples du monde dans l'asservissement.

*Des Francs, & de leurs assemblées
sous les derniers & les avant-
derniers descendans de Clovis.*

Changement
dans
les mœurs.

Les unions licites, & les unions illégitimes, confondaient toutes les races. Les Barbares & leurs enfans s'attachaient moins au sol dont ils méprisaient la culture, qu'à leurs habitations qu'ils avaient rendues faciles à défendre par quelques fortifications, & lucratives par des contributions & des amendes.

C'était une nouvelle situation; elle amena des mœurs nouvelles. Ces grands propriétaires ou *super-propriétaires*, une fois fixés dans un lieu, voulurent résister aux rois, & commander aux faibles habitans des lieux qu'ils regardaient comme leur domaine; c'est-à-dire, comme asservis à leur domination.

Les ravages des Barbares avaient tellement dévasté les Gaules, que Grégoire de Tours se plaint qu'on se fait souvent plusieurs lieues, sans trouver une maison, un animal, ni même un arbre.

Toute l'Europe était dans le même état. Les conquêtes sont faciles dans les déserts, c'est ce qui explique pourquoi les Francs firent si facilement des incursions en Germanie & en Italie.

Moins les terres étaient peuplées, plus l'agriculture devenait rare; mais elle avait aussi moins de gens à nourrir. On trouvait plus de lieux qui appartenaient au premier occupant. Moins il y avait d'hommes, de gibier, de culture, plus il fallait envahir de territoire pour avoir quelque revenu, plus chaque puissant voulait usurper celui de son voisin, & plus il abandonnait facilement des landes & des terres incultes à des moines qui désiraient de les défricher.

Les rois, pour s'attacher les grands propriétaires, leur donnèrent des terres, seules richesses qu'il y eut alors, à condition qu'ils combattraient pour eux; & ils reprirent ces terres d'abord à volonté. Mais ils ne pouvaient dépouiller un homme de sa terre patrimoniale, que par violence.

Ces terres données à condition de faire le service militaire, ressemblaient à la fois à ces concessions faites par les empereurs

Les rois
donnent des
terres à con-
dition qu'on
les serve dans
leurs guerres

romains, aux mêmes conditions, & qu'ils appellaient *benefices*; & à celles que faisait l'église à condition de faire le service divin, concession qu'elle appelait & qu'elle appelle encore *benefice*.

Ces bénéfices militaires, que tous les rois barbares donnèrent à l'instar des empereurs, qu'ils imitaient tant qu'ils pouvaient, fut en partie l'origine de la vassalité. Le gouvernement féodal n'était pas formé, mais il commençait à jeter des racines.

Ainsi ces guerriers, jadis simples chasseurs, devenus propriétaires d'un lieu fort, *super-propriétaires* des agriculteurs, attachés aux rois par des bénéfices & par les fonctions de ducs, de comtes, de marquis; noms empruntés des Romains, noms qui n'étaient pas alors de vains titres, mais qui désignaient des emplois militaires, tels que ceux de gouverneurs de province, de ville ou de frontières: ces guerriers jouèrent sur la fin de la première race, un rôle très-différent de celui qu'ils avaient joué sous les fils & les petits-fils de Clovis.

Changemens
introduits
par les évê-
ques.

Les évêques s'étaient déjà immiscés dans toutes les affaires. Ils avaient recueilli adroitement l'argent des peuples, & l'or que les

grands prodiguaient après l'avoir pillé. Plusieurs rois de la première race s'en plaignaient. Ils eurent bientôt d'autres plaintes à former. Les évêques donnèrent un aspect tout différent aux assemblées. Ils commencèrent à y introduire une idée des formes & un air de décence, en les rapprochant, autant qu'ils purent, de la forme de leurs conciles.

Certainement il se fit une grande révolution sous *Clotaire II*. Ce fils de *Frédégonde*, ne put exterminer *Brunehaut* & toute sa race, qu'en promettant au maire d'Austrasie de ne le jamais destituer. A cette condition, ce maire trahit sa reine & lui livra son pays. Les maires de Neustrie & de Bourgogne demandèrent & obtinrent la même grace. C'est ce qui a fait dire à *Montesquieu*, qu'à cette époque les maires du roi devinrent ceux de la nation. Cette expression, cette grande idée n'était guère dans l'esprit de ces temps d'ignorance; aucun auteur contemporain ne l'emploie, & l'histoire ne les représente pas comme les agens de la nation. En effet, qu'aurait-elle gagné à se donner un autre roi sous le nom de maire? Ce ne pouvait être la

Changemens
introduits
par
les maires.

volonté générale, ce ne pouvait être que celle de la faction des maires. Mais jamais assemblée ne porta une telle loi.

Les évêques étaient inamovibles, les maires voulurent l'être; les ducs, les comtes, les marquis prétendirent aussi à le devenir.

Il semble qu'alors il y ait eu trois peuples réunis sous un roi, & divisés chacun sous un maire; savoir : les Austrasiens, les Neustriens, les Bourguignons : noms qui montrent que déjà les Gaulois & les Francs se confondaient ensemble; qu'on commençait à prendre le nom de son pays, plutôt que celui de sa horde.

Dès que les assemblées se composèrent d'évêques & de seigneurs, elles essayèrent d'empêcher les rois de commettre des crimes & de se conduire au gré de leurs caprices.

Concile de
Paris, 615.

præceptions
ou lettres
d'iniquité
défendues.

Le concile de Paris en 615, composé de prélats, de ducs & de comtes, engage les rois & leurs agens à ne plus donner de *præceptions*. Ces *præceptions* étaient des lettres d'iniquité, données au nom du roi, & qui autorisaient ceux qui les recevaient à commettre des actes de violence, soit à envahir des successions, soit à enlever

des filles, soit à les marier malgré leurs parens. Le concile n'ose pas les interdire entièrement. Il demande seulement que le roi n'en donne pas indifféremment dans tous les cas.

Il demande aussi qu'à l'avenir personne, ni l'esclave, ni l'homme libre, *neque ingenuus*, *neque servus*, ne puisse être mis à mort sans avoir été entendu.

Mais cette assemblée, composée d'hommes très-ignorans, n'ayant pas songé à fixer le temps ni le lieu de sa convocation, comme les Romains l'avaient fait, ne produisit aucun bien. Elle ne conçut pas que, pour empêcher les abus dont elle se plaignait, il fallait au moins que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il y eût quelque autorité qui pût veiller au maintien de la loi, ou plutôt qu'elle devait y veiller elle-même s'assemblant fréquemment, & dans un lieu qui lui fût commode à elle, & non aux chefs qui voulaient la dominer. Mais personne, n'ayant alors l'idée d'une constitution politique, ne connaissait ni les puissances qui la composent, ni l'utilité du *veto*, ni la nécessité du tribunat; de ce régulateur qui doit maintenir en équilibre

154 DES ETATS-GÉNÉRAUX

toutes les parties de la machine politique. L'assemblée finie, tout rentrait dans le désordre, la loi demeurait oubliée au fond des cloîtres, entre les mains des ecclésiastiques, qui seuls savaient lire & qui seuls l'avaient fait écrire.

Assemblée
de Bonneuil,
617.

L'assemblée de Bonneuil-sur-Marne, si célèbre pour avoir refusé à *Clotaire* de destituer *Garnier*, maire de Bourgogne, n'était pas une assemblée générale des Francs ou des Bourguignons. Il y avait des seigneurs de ces deux peuples, & beaucoup d'évêques tous gaulois.

Bien loin que les Francs cherchassent à faire un Etat, une seule nation, ils n'avaient pas même l'idée de cette unité. Les Austrasiens parmi lesquels se trouvaient confondus les Francs Ripuaires, voulurent absolument avoir un roi particulier, & ils forcèrent *Clotaire* à leur donner un de ses fils.

Assassinats.

Ces restrictions, mises au hasard, à la puissance du roi, n'empêchèrent pas *Clotaire* de faire assassiner le fils de *Garnier*, & un autre seigneur appelé *Boson*.

Usurpations.

A peine *Clotaire II* est-il mort, que son fils *Dagobert*, roi d'Austrasie, s'empare de tous ses Etats en dépouillant son frère

Aribert. Il ordonne à trois seigneurs d'en massacrer un autre appelé *Brunulfe*, qui avait osé lui parler pour son frère; & ces trois seigneurs le tuent sans difficulté.

On ne voit pas trop que ces assemblées, ces *placita*, ces conciles, eussent quelque influence légale sur les rois. Mais on voit très-bien que les maires du palais, rendus inamovibles, devenaient tout-puissans, que leur parti dominait par-tout.

Les fils des maires prétendirent que cette charge était héréditaire. A la mort de *Pepin-le-vieux*, maire d'Austrasie, *Grimoald* son fils s'empara de sa place. *Othon* la lui disputa par les armes, pendant trois ans. *Sigebert III*, qui portait alors le nom de roi d'Austrasie, n'était qu'un enfant, il ne pouvait juger entre les deux maires : ce ne fut pas une assemblée, ce fut un duc des Allemands qui décida la question en assassinant *Othon*. Quinze ou dix-huit ans après, *Sigebert* mourut. *Grimoald* déposa le fils de ce roi, & couronna le sien, en disant que *Sigebert* l'avait adopté.

Si c'est une élection, pourquoi alléguait-il ce prétexte qui ne pouvait que lui nuire en faisant contester son droit? Si ce n'est

pas une élection, comment l'assemblée souffre-t-elle qu'on chasse le sang de *Clovis*, des Mérovingiens, de cette famille qui avait seule le pouvoir de fournir des rois aux Francs ? Si c'est une usurpation, tout s'explique. Il est évident que la nation n'avait nulle puissance, que les assemblées n'étaient que des factions, sans aucun principe légal.

Clovis II, roi de Neustrie, défendit les droits de sa famille ; il fit prisonnier *Grimoald* & son fils. Les historiens qui nous ont transmis ces faits, accoutumés à voir chacun céder au plus fort, sans que jamais on allègue des droits, ou des loix, ne daignent pas seulement nous informer de ce que devinrent ces deux usurpateurs ; mais ils nous apprennent que *Clovis*, maître de l'Austrasie, ne la rendit pas à son neveu, il la garda pour lui.

Quand il mourut, le maire *Erchinoald*, au lieu de suivre l'usage en partageant l'Etat aux trois fils de ce monarque, n'en fait couronner qu'un. Les Austrasiens, qui voulaient toujours faire un royaume séparé, obligent ce maire à leur donner pour roi le second fils de *Clovis*, & ils oublient le malheureux fils de *Sigebert*. Le troisième fils

de *Clovis* reste aussi oublié dans un cloître.

Après ce règne, sous la fin de cette race, les ducs, les comtes, les évêques, les *Optimates*, comme disent les historiens & les actes du temps, forment assez fréquemment, non pas une assemblée, mais des assemblées, des partis, des factions. Quelques seigneurs dans une minorité assassinent l'évêque *Sigebrand*, qui avait la confiance de la reine *Batilde*, & ils contraignent cette reine à s'enfermer dans un cloître.

Le maire *Ebrouin* défend aux *Optimates* de se rendre sans ordre auprès de leur roi; *Saint-Léger*, évêque d'Autun, assemble quelques *Optimates*, arme le roi d'Austrasie contre son frère le roi de Neustrie.

Saint-Léger veut empêcher, par une loi, que les enfans, à la mort de leurs pères, ne s'emparent de leurs emplois.

Ce *Saint-Léger*, vainqueur d'*Ebrouin*, occupant la place de maire du palais, fit une ordonnance mémorable, il défendit aux enfans de succéder à leurs pères dans les grands emplois.

Les ducs, les comtes, les marquis, c'est-à-dire les gouverneurs des provinces, des villes & des frontières, par un sentiment très-naturel, mais opposé à toute constitution politique, transmettaient leurs gouvernemens à leurs fils comme une hérédité,

158 DES ÉTATS-GENÉRAUX

& les fils s'y maintenaient par force, malgré les maires, qui eux-mêmes s'étaient rendus inamovibles, malgré les rois.

La loi que fit *Saint-Léger* eût été certainement le vœu de la nation, si elle avait été portée par une assemblée véritablement nationale. L'auteur du Contrat social enseigne à distinguer parfaitement la *volonté générale*, de la volonté du plus fort parti, quand il dit que la *volonté générale* tend toujours à l'égalité des droits; & que les *volontés particulières*, soit d'hommes, soit de corps, tendent toujours à des préférences, à des privilèges.

On peut apprécier, d'après cette règle, toutes les assemblées qui se tinrent sous la fin de la première race.

Les emplois
deviennent
héréditaires
malgré la loi.

Malgré la loi de *Saint-Léger*, les dignités, c'est-à-dire les emplois, devinrent héréditaires. Tout grand propriétaire, ou *superpropriétaire*, s'empara, dans ses domaines, de tous les droits de la souveraineté qu'il put prendre : comme le droit de juger, de condamner à mort, d'imposer des taxes, de lever des troupes, de faire la paix & la guerre. Il n'y eut plus d'unité dans le gouvernement, par conséquent plus d'Etat. Le royaume fut déchiré par une multitude de

petites puissances, de petits chefs presque indépendans, ayant à leur tête deux *super-chefs*; l'un sous le nom de maire, qui avait peu d'autorité; l'autre sous le nom de roi, qui n'en avait presque aucune.

Nous avons vu combien les comices avaient développé les talens des Romains, avec quelle célérité ils avaient éclairé les esprits, & amené l'égalité des droits entre les citoyens.

Les comices de Rome & les assemblées des Francs ne produisent pas les mêmes effets.

Chez les Francs, c'est tout le contraire: aucun talent ne se montre; les crimes n'ont aucun frein; l'ignorance augmente de siècle en siècle; l'autorité des rois s'anéantit, sans que la liberté de la nation augmente; l'égalité primitive se perd; la servitude s'étend sans cesse, & par les oppressions des seigneurs, & par l'usage de réduire les captifs à l'esclavage, & par celui d'enlever & de rendre esclaves les habitans des pays qu'on ravage.

L'Etat, qui dans les bois de la Germanie semblait avoir été une espèce de démocratie militaire, qui sous *Clovis* fut une monarchie fort arbitraire, qui sous ses fils se partagea entre plusieurs monarchies tout aussi arbitraires, devint à la fin de cette

race, non pas une aristocratie, mais une oligarchie, dont les membres épars sur le territoire, & cantonnés dans des forts, ne s'assembloient que par factions & ne se faisaient obéir que par le glaive.

En employant ces termes, je ne prétends parler que du fait, & non pas du droit. Il y a beaucoup de monarchies arbitraires en Asie & ailleurs; aucune ne le fut jamais par la loi. Il y a beaucoup d'ordonnances de princes, lesquelles donnent tout aux princes. Mais ce fait ne détruit pas cette question de droit : *Peut-on se donner quelque chose à soi-même ? peut-on faire soi-même une loi en sa propre faveur ?*

Quand plusieurs hommes, en état de nature, s'assembloient pour former un nouveau corps politique, ils ne se donnent rien à eux-mêmes : ils renoncent au contraire, par le pacte social qui les lie ensemble, à une partie de leur indépendance pour se secourir mutuellement.

C'est un sacrifice, un don que chaque particulier fait de ses droits au tout pour en être protégé : mais aucun ne se donne rien à soi-même. Ce pacte est le type de tous les autres, sur-tout des loix. Il implique qu'on

qu'on se donne à soi-même. Agir ainsi, c'est prendre.

*Des Francs sous les premiers princes
de la seconde race.*

LA souveraineté étant ainsi divisée entre une multitude de seigneurs, qui ne connaissaient plus l'autorité du roi & qui contestaient celle du maire, l'Etat se trouva au *maximum* de sa faiblesse. Les Francs depuis long-temps ne faisaient plus de conquêtes, ils ne purent résister dès qu'on les attaqua.

Pepin d'Heristal, maire d'Austrasie, battit le maire de Neustrie, enferma le roi dans le château de Momaque, & força tous les seigneurs de Neustrie, de Bourgogne & d'Austrasie à lui obéir. A la mort d'un roi il en nommait un autre, tenait rarement des assemblées, qui, si elles eussent été libres, auraient été moins tranquilles; il y présentait des rois qu'on méprisait trop pour qu'ils lui parussent dangereux. Ce mépris lui épargna la nécessité de s'en défaire.

Il réunissait la fermeté à la modération: son gouvernement fut sage, si on le compare à celui de ses prédécesseurs. Les Francs

Pepin d'Heristal s'empare de la puissance des descendans de Clovis & les tient prisonniers.

furent plus heureux, ou plutôt ils furent moins malheureux sous son administration que sous celle d'aucun des princes de la race Mérovingienne. Cette sagesse contribua beaucoup à ses succès.

Charles Martel, son fils, en fit autant.

Il mourut. Un de ses fils battit si bien tous ceux qui lui disputèrent l'autorité qu'il en fut surnommé *Martel*.

Mais tandis qu'il battait les seigneurs du nord de la Gaule, les Arabes battaient ceux du midi. *Martel* qui, avec ses Austrasiens, avait défait les Neustriens & les Bourguignons un peu moins septentrionaux, défait avec une armée composée de ces trois nations, ce peuple méridional qui gravissait vers le Nord. Il sauva de leur joug la Gaule & le christianisme.

Il possédait le génie & la sagesse de son père. Son père avait tenu peu d'assemblées, il n'en tint point. On cessa même de convoquer des conciles, tant le goût de ces assemblées, jusqu'alors funestes ou inutiles, avait passé de mode, sous la domination de deux princes sages, ou du moins plus sages que les rois qui les avaient précédés.

Charles Martel introduisit deux nouveaux

usages : l'un de se faire prêter serment de fidélité par ceux auxquels il conférait des bénéfices ; car n'étant pas roi, il avait besoin d'un tel serment. Les bénéficiers prirent alors le titre de vassaux, domestiques, vraisemblablement parce que tous les officiers domestiques de *Charles* étaient bénéficiers.

*Du Cange
au mot VASSA-
LUS.*

L'autre usage qu'il introduisit fut de donner les bénéfices ecclésiastiques à des militaires, à des seigneurs, à des femmes. Cet usage concourut beaucoup à rendre le clergé guerrier, à engager les évêques à se considérer comme des seigneurs, & à conduire à l'armée les troupes de leurs diocèses ou de leurs abbayes.

Charles devint tellement le maître, qu'à la mort de *Thierry IV*, il cessa de donner le titre de roi à aucun prince de la famille des Mérovingiens ; & sans prendre ce nom qui lui était inutile, sans verser le sang royal, il laissa cette famille se confondre insensiblement avec les autres, & tomber dans un entier oubli. Il gouverna sans aucun titre l'Etat, qu'il avait sauvé par sa valeur, & soumis par ses talens.

Il se crut si bien le souverain, qu'en mourant il assembla dans sa maison de campagne

Charles Martel
tel partage le
royaume à
ses trois fils.

à Verberie, près de Compiègne, quelques évêques & quelques chefs de son parti, que *Frédégair* appelle ses *optimates*, (*concilio optimatum suorum.*) Et, selon leur avis, il partagea toutes les possessions des Francs à ses trois fils, donnant à *Carloman*, son aîné, l'Austrasie, province qui depuis longtemps faisait la loi aux autres; à son second, *Pepin-le-bref*, la Neustrasie avec la Bourgogne; & à son troisième, *Grifon*, né d'un second lit, un Etat si petit que l'histoire ne lui donne pas de nom. On ne pouvait disposer de tant de peuples & de ducs avec moins de cérémonie.

Cont. Fred.
part. III.

Si l'on avait eu alors l'idée d'une législation, d'une *assemblée nationale*, d'une constitution politique, jamais *Charles Martel* n'eût cru que quelques seigneurs, dans une maison de plaisance, eussent eu le droit de disposer de la monarchie. Mais il le crut, parce que cette assemblée ressemblait à toutes celles qu'on avait tenues depuis la cessation des assemblées du mois de mars; c'est-à-dire, depuis que les Francs nomades étaient devenus seigneurs de châteaux.

Des assemblées sous Pepin-le-Bref.

LES deux fils aînés de *Charles Martel* commencèrent par dépouiller leur frère *Grifon* & par l'enfermer dans un cloître, ils mirent sa mère, veuve de leur père, dans un autre.

Querelles
des fils de
Pepin.

Ils désirèrent le duc d'Aquitaine que leur père avait battu autrefois, ils le forcèrent à leur rendre hommage, & intimidèrent par sa défaite tous les autres seigneurs.

Cependant, moins affermis que leur père, & se craignant peut-être l'un l'autre, ils cherchèrent d'autres appuis que leurs armes. *Pepin* choisit un homme dans la famille des Mérovingiens; & comme s'il en avait eu le droit, il le couronna, mais il ne le fit roi que de nom; il garda toute l'autorité, il obligea les seigneurs de Neustrie & de Bourgogne à reconnaître ce fantôme. *Carloman* son frère, duc d'Austrasie, ne voulut pas l'avouer pour son roi; mais presque en même temps il convoqua un synode, on ne fait où, & un concile à *Leptines*; on n'en avait pas tenu depuis plus de cinquante ans.

743 ou 743.

Dans les actes de l'un & de l'autre il s'exprime en maître, *optimatum meorum*, mes optimates, *meo regno*, mon royaume, dit-il, & dans ce concile il flatte le clergé, il propose aux seigneurs de restituer ce qu'ils ont usurpé sous son père : & l'on ne restitue rien.

Pepin flattait aussi le clergé, mais le résultat de leur respect pour lui fut fort différent. *Carloman* abdiqua sa puissance, & alla se faire moine dans un monastère en Italie. *Pepin*, auquel il recommanda sa femme & ses enfans, ne manqua pas de les mettre dans un cloître, ensuite il s'arrangea pour mettre aussi parmi des moines ce *Childeric III*, qu'il avait fait sortir d'un couvent pour en faire un fantôme couronné.

Pepin se fait
donner, par
le pape, le
titre de roi.

Sentant bien qu'il ne pouvait se donner à lui-même le titre de roi, & voulant paraître ne le pas usurper, il se le fait donner par le pape, & se fait oindre dans Soissons avec le plus grand appareil, par un aventurier anglais, qui de moine devenu évêque, avait pris le nom romain de *Bonifacius*, & converti beaucoup de Germains avec des soldats.

L'abbé de *Mably* dit que la nation consulta le pape, le père *le Cointe* dit que le pape aurait fait une injustice en donnant à *Pepin* cette couronne qui ne lui appartenait pas.

Le pape fit cette injustice : mais la nation consulta-t-elle le pape ? Je n'en connais aucune preuve. L'abbé de *Mably* ne cite aucun passage pour prouver cette assertion.

Si la nation eût consulté le pape, elle eût agi en corps, bientôt elle eût connu ses droits, & la décision du pape lui eût peu importé. Ce fut tout le contraire.

La souveraineté était démembrée, chacun en avait usurpé ce qu'il avait pu. Les ducs d'Aquitaine, de Gascogne, de Bretagne, de Frise, de Bavière, se regardaient comme souverains chez eux, prêtaient hommage à *Pepin* comme au plus-puissant, & se faisaient prêter hommage par leurs vassaux, qui à leur tour usurpaient dans leurs châteaux tous les droits de la souveraineté auxquels ils pouvaient atteindre.

Le clergé seul savait lire, & jouissait comme seigneurs & comme prêtres d'une double autorité. Plus les temps sont malheureux, plus les ecclésiastiques sont puis-

sans. Le peuple se livre d'autant plus à la superstition, qu'il est plus opprimé & plus souffrant : sans justice & sans secours sur la terre, il s'adresse au ciel; sa piété comme celle des matelots, à peu près nulle dans la prospérité, ne se développe que pendant l'orage, s'accroît avec le danger, & redouble quand le naufrage paraît infaillible.

Pepin, dont le clergé assurait que le père était damné, chercha à complaire au clergé, & se croyait si peu roi par le consentement de la nation, qu'il se faisait couronner à chaque grande fête.

Influence du
clergé.

Il me paraît que le clergé fit beaucoup plus qu'on ne croit sous son règne; & surtout qu'il domina dans toutes les assemblées. Celle de Verberie est célèbre. On y régla bien plus les péchés que les affaires : on y imposa des peines contre l'adultère, l'inceste, le concubinage & autres délits, qui sont plus du ressort des tribunaux ou des conciles, que de celui d'une assemblée nationale. Or, dans ces réglemens sont tous ces objets tellement confondus, que dans ces derniers temps, lorsqu'on a recueilli nos antiquités, les légistes ont placé ces actes parmi les capitulaires de nos rois, & les auteurs

ecclésiastiques, parmi les canons des conciles. Les contemporains n'auraient su dans quel classe les ranger. Mais il est facile d'y reconnaître l'ouvrage du clergé. *Pepin* en la flattant, espérait de soumettre mieux les seigneurs : car la guerre n'engendre que la guerre ; l'ordre s'introduit par la règle & non par l'épée. La règle alors n'était connue que du corps ecclésiastique.

Quand le pape *Etienne III*, opprimé par les rois lombards, vint chercher du secours à Paris, *Pepin* ne manqua pas de se faire oindre de nouveau par ce pontife, lui, sa femme & ses deux fils. Ce pape les déclara tous trois rois des Francs & patrices de Rome. Il exhorta les seigneurs à leur être fidèles, & déclara excommunié quiconque à l'avenir élirait un roi dans une autre race.

Le pape
Etienne III,
vient à Paris.

Une nation éclairée & libre, qui aurait joui de la souveraineté, n'eût pas souffert que le pape limitât ainsi ses droits. Il s'agissait donc de faire croire à des ignorans, que le clergé, & sur-tout le pape, pouvait faire des rois, & que *Pepin* était légitimement roi.

Or, toutes les places ecclésiastiques étaient électives. Elles étaient les seules qui le

fussent. Il eût été étrange que ces seigneurs qui avaient rendu toutes leurs places héréditaires, & même la mairie, eussent voulu que la royauté seule ne le fût pas.

Il eût été plus étrange que *Pepin*, qui sous le nom de maire jouissait d'une toute-puissance héréditaire, l'eût échangée contre une royauté qui ne l'eût point été. Il unit au contraire la royauté à la mairie, parce que les enfans des rois avaient toujours succédé à leur père.

Mais alors les ecclésiastiques avaient la prépondérance dans les assemblées; ils en formaient certainement les avis, comme ils les ont formés jusqu'à nos jours, dans presque toutes les assemblées où ils ont été admis.

Ils savaient seuls écrire, ils rédigeaient seuls les actes des assemblées. Ils y portèrent leur esprit. On ne put les contrarier, puisqu'on ne pouvait lire ce qu'ils écrivaient. Ils se donnèrent à eux-mêmes le premier rang, en inscrivant toujours le nom des évêques avant celui des *optimates*; on ne s'en apperçut pas.

Ils y portèrent, avec leur esprit, beaucoup d'expressions & de formules qui leur étaient particulières. Vous y voyez toujours la

forme des actes des conciles, toujours les simples péchés confondus avec les délits & les occupant au milieu des affaires. Ils plièrent tellement les assemblées à leurs usages, qu'ils donnèrent à leurs réglemens non le titre de loix, mais celui de *capitulaires*, qui ne convient qu'à des actes faits dans des chapitres de moines.

Ce ne fut pas un mal. Le clergé avait plus de lumières, & la gravité de ses fonctions lui imposait un peu plus de décence, que les seigneurs n'en mettaient dans leur conduite; quoi qu'à dire vrai, les uns & les autres en eussent alors fort peu. *Pepin* se servit efficacement du clergé pour s'affermir.

Charles Martel avait négligé les assemblées; *Pepin* les multiplia beaucoup, soit pour complaire au clergé, soit qu'il pensât que pour maintenir la paix entre tant de seigneurs divisés entr'eux, il fallait les réunir souvent & leur apprendre à se connaître & à se respecter. Il ne pouvait les appeler à sa cour, car il n'y avait pas alors de cour; mais il les appella dans son camp, & il les ramena dans cette Italie où leurs pères avaient commis tant d'inutiles ravages sous la race des Mérovingiens.

Il tomba malade en combattant le duc d'Aquitaine qui ne pouvait endurer le titre de son vassal.

Pepin fait
élire ses fils.

La fréquence des assemblées les rendit plus importantes. L'auteur des annales de Metz, dit que *Pepin* appella près de lui ses *optimates*, les ducs & comtes des Français, les évêques & les prêtres : & que par le consentement des principaux & par le droit paternel, il divisa le royaume également entre ses deux fils *Charles* & *Carloman*. (1)

Eginard dit dans ses annales, que ces deux princes furent créés rois par le consentement de tous les Français. *Consensu omnium Francorum reges creati* : & il dit dans son histoire de *Charlemagne*, que les Français ayant formé une assemblée générale, *Franci factio solemniter generali conventu ambos sibi reges constituunt*, ces deux princes furent faits rois.

(1) *Omnes optimates suos duces & comites Francorum episcopos quoque ac sacerdotes ad se venire præcipit. Ibiq. una cum consensu procerum suorum aequali sorte inter duos filios Karolum & Karlomannum regnum Francorum, paterno jure divisi.* Annal. Metens. Ann. 768.

Ces expressions sont précises & formelles. Ils sont créés rois, ils le sont *par le consentement de tous les Français*, ils le sont *dans une assemblée générale*. Cette assemblée est composée des *optimates*, c'est-à-dire des *ducs*, des *comtes français*, des *évêques* & des *prêtres*.

Ces passages ont été écrits par des auteurs contemporains, par *Eginard*, qui passa sa vie avec *Charlemagne* dont il était le secrétaire : ils ont été écrits dans un temps où les Francs, les Bourguignons, les Visigoths, les Gaulois, les Frisons, les Allemands, les Bavaïois, réunis sous un roi, avaient chacun leurs loix, leurs mœurs, leur manière de se vêtir, leurs usages particuliers, & ne voulaient pas se confondre les uns avec les autres. Les Gascons, les Aquitains, les Bretons, chacun sous leurs ducs, prétendaient faire aussi des nations particulières. C'était dix peuples différens : c'est à peu près ainsi que les Grecs, les Egyptiens, les Syriens, les Arméniens, les Juifs, les Moldaves, & vingt autres peuples, sont soumis aux Turcs, sans suivre leurs loix, leurs mœurs, leurs coutumes, sans porter le même vêtement; c'est ainsi qu'ils habitent

dans Constantinople sans avoir rien de commun avec eux, ni entr'eux, sans vouloir se mêler ou se confondre ensemble, sans former une nation, & par conséquent sans avoir de liberté. Or, des dix peuples contenus dans les Gaules, il n'y a que le peuple franc qui s'assemble & qui crée les rois qui doivent régner sur lui & sur les neuf autres qu'il a vaincus. Le peuple franc semble avoir repris le droit dont il avait joui dans les assemblées du mois de mars avant *Clovis*. Mais il était trop ignorant pour connaître son droit.

L'auteur des annales de Metz en détaillant ceux qui composaient l'assemblée, sépare les ducs & les comtes français, des évêques & des prêtres. En effet, les évêques & les prêtres étaient des Gaulois & non pas des Francs. C'est pourquoi il ne les nomme qu'après les ducs & les comtes, quoique lui-même il fût un prêtre; & l'ordre dans lequel il les place, doit faire augurer qu'on ne donnait pas encore le premier rang au clergé.

Il n'y avait dans toute l'étendue des Gaules que cent-onze évêques, sous dix-sept métropolitains. Les ducs étaient moins

nombreux, je crois, que les métropolitains; les comtes pouvaient l'être un peu plus que les évêques. Mais si l'on se borne aux seuls Français, ils l'étaient infiniment moins. Tous les ecclésiastiques attachés aux ducs & aux comtes qui n'étaient pas Français, n'entraient point dans ces assemblées, de sorte que la plus générale ne pouvait être composée que d'un petit nombre de personnes.

C'est pourquoi ces assemblées se tenaient facilement, & se convoquaient indifféremment dans un lieu ou dans un autre. C'est pourquoi en décidant peut-être de tout, elles n'en imposaient ni aux peuples, ni aux rois, ni aux écrivains, qui tous ont paru y attacher peu d'importance, puisque les historiens ne sont entrés dans aucun détail sur la manière dont elles se formaient, sur les gens qui possédaient le privilège d'y entrer, sur les droits qu'elle avait, sur les débats qui ont dû s'y élever, si elle jouissait de quelque liberté.

L'abbé de *Mably* se plaint sans cesse dans ses *observations* de la légèreté des Français, de leur indifférence à se rendre dans leurs assemblées: s'ils en eussent retiré de grands

avantages, ils n'eussent pas eu cette indifférence.

Plus une assemblée se rapproche par le nombre de ses membres, du nombre des habitans du territoire, plus elle est considérée; plus elle s'en éloigne, moins elle est attachante. Si le nombre en diffère excessivement, ce n'est plus, sous un grand nom, qu'un simple conseil. Ce conseil peut être le maître, le souverain, le despote; mais il n'est plus la chose publique.

Des assemblées sous Charlemagne.

Ce prince avait du goût pour les grandes assemblées; il aimait à représenter, il savait se montrer au milieu des peuples, comme au milieu des soldats. Il connaissait son ascendant, & se sentait né pour dominer par-tout.

Capitul. 28
769.

Il ne négligea aucune occasion de réunir la foule autour de lui. Il ordonna que les assemblées se tinssent régulièrement deux fois par an; une fois au printemps, une autre fois en automne, & il exigea que chacun s'y rendît exactement.

Mais

Mais comme elles ne se tenaient pas dans un lieu fixe ; que les guerres continuelles l'obligèrent d'en convoquer dans son camp, & quelquefois au fond de la Saxe ; qu'on voyageait alors très-difficilement, il était presque impossible qu'on y vînt de toutes les parties de la Gaule ; ces longs & fréquens voyages auraient coûté beaucoup au roi, ou au peuple ; ni l'un ni l'autre n'avaient assez de numéraire pour les payer.

Montesquieu prétend que sous *Charlemagne* les assemblées n'étaient composées que des *optimates* & des évêques. L'abbé de *Mably*, d'après un capitulaire qui ordonne aux comtes d'amener chacun douze scabins, croit que le tiers-état y assistait aussi, & il ne doute pas que ces scabins ne fussent des députés choisis par les hommes libres de toutes les provinces.

Malheureusement l'opinion de *Montesquieu* est bien plus conforme aux mœurs, aux événemens, aux préjugés du huitième siècle, que celle de l'abbé de *Mably* qui cherchait par-tout des formes républicaines. Toutes les coutumes, du temps de *Charlemagne*, tendaient fortement à détruire l'égalité entre les hommes ; l'échelle féodale

Opinion de
Montesquieu
& de *Mably*
sur les assem-
blées convo-
quées par
Charlemagne

se formait; il n'y avait plus d'égalité même entre les nobles; il n'était plus permis d'être libre, sans être vassal. Les habitans des villes, soumis à des comtes, ne faisaient plus un corps. Les scabins pouvaient servir d'assesseurs aux comtes, mais ne pouvaient guère voter contre leur opinion.

Si le tiers-état, pour me servir d'une expression non-seulement inusitée alors, mais qui eût été inintelligible au siècle de *Charlemagne*, si le tiers-état, dis-je, eût assisté avec quelque liberté dans ces assemblées, il y eût joué un grand rôle. Déjà les *optimates* & les évêques formaient deux partis opposés & jaloux l'un de l'autre, chaque parti eût cherché à se fortifier, en attirant à soi le tiers-état. Il eût acquis alors une considération, dont *Charlemagne* eût senti l'avantage, & qui se serait accrue sous les faibles descendans de ce prince. Or, c'est ce qui n'arriva point. Ainsi, malgré l'ordre donné une fois aux comtes d'amener des scabins, il faut en revenir à l'opinion de *Montesquieu*.

Cependant il paraît avéré par les capitulaires, que *Charlemagne* ne croyait pas qu'on dût gouverner les hommes sans les

consulter, & qu'il assemblait tous ceux que les loix pouvaient intéresser.

Les peuples de l'Europe n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Point de commerce, point de richesses numéraires, point de sciences, point de beaux-arts. Les simples particuliers ne pouvaient se distinguer par leurs talens, par leur savoir, par des connaissances qui missent en quelque sorte les grands dans la dépendance de l'homme industrieux, & qui, dans l'opinion publique, élevassent l'homme de génie au-dessus du grand sans capacité.

Le peuple
n'était pas
alors ce qu'il
est aujourd'hui.

Les habitans des villes n'étaient que des artisans grossiers, ceux de la campagne que des payfans presque abrutis.

Quiconque voulait échapper à ces travaux pénibles se faisait moine, ou prêtre, ou brigand. Ce dernier parti conduisait quelquefois à devenir seigneur, comme le premier à devenir évêque. La plupart des seigneurs ne savaient pas écrire; il est fort douteux que *Charlemagne* le fût. La plupart des prêtres ne pouvaient pas lire l'oraison dominicale. Nous avons des capitulaires qui ordonnent qu'on n'en reçoive point qui ne soient assez instruits pour la lire, &

Capit. 789.
art. 68.

ils ne furent point observés. Les Juifs & quelques Arméniens, qu'on appelait Syriens, faisaient tout le commerce dont on ne pouvait se passer ; & ils étaient en horreur.

Comment avec ces hommes ignorans & grossiers aurait-on formé un tiers-état ? comment auraient-ils osé différer d'opinion avec leurs seigneurs & leurs évêques contre lesquels ils étaient sans défense ?

Charlemagne sans doute aurait voulu former un tiers-état ; c'est-à-dire, éclairer sa nation. Il travailla toute sa vie à répandre des lumières ; mais n'en trouvant que dans le clergé, il crut aussi que toute la science était comprise dans la théologie, & il proposa des études que le peuple ne put goûter, & que les grands continuèrent à mépriser comme inutiles.

Charlemagne était le seigneur suzerain de tous ces seigneurs qui avaient des vassaux & des arrière-vassaux. Le peuple partagé entre tous ces seigneurs, ces vassaux, ces vavasseurs, ces vavassins, ne vivait pas sous la dépendance immédiate du roi. Il y avait souvent trois ou quatre seigneurs entre le monarque & le simple propriétaire. L'usage obligeait ce propriétaire de faire

la guerre au roi, quand son seigneur le voulait. Comment donc le peuple aurait-il fait corps, & formé une volonté?

Les impôts ne se payaient pas au roi. Chaque seigneur taxait les villes de ses domaines. Le roi vivait du revenu des siens. Nous avons des capitulaires où *Charlemagne* ordonne de vendre les denrées de ses terres.

Les seigneurs lui faisaient des dons le jour de l'assemblée. Ces dons n'étaient pas un tribut fixe. Ils lui fournissaient à lui & à sa suite, des vivres, des voitures, des chevaux dans ses voyages. C'est ce qui engagea long-temps les rois à voyager. C'était un impôt très-onéreux & qui entraînait beaucoup de gaspillage.

Le peuple ne payant pas des impôts au roi, n'avait pas un très-grand intérêt à se trouver dans des assemblées, où l'on ne taxait pas les impositions qu'il payait aux seigneurs.

Les affaires d'Etat devaient être peu compliquées. Le devoir des seigneurs consistait à prêter hommage au roi, à lui garder la foi promise, & à le servir à la guerre. Ces seigneurs en exigeaient autant de leurs vassaux. Les capitulaires ordonnent que

chacun soit fidèle à son seigneur, à moins qu'il n'en ait reçu des coups de bâton, ou qu'il ne l'ait trouvé couché avec sa femme.

Cap. de 807,
art. 2.

La guerre ne coûtait rien au roi : chacun combattait à ses frais. Les seigneurs se rendaient au camp avec leurs vassaux. Ceux qui possédaient de trop petits territoires, pour fournir aux frais de la guerre, s'associaient deux ensemble. L'un partait, l'autre restait & le défrayait. Ceux qui étaient moins riches encore s'associaient quatre ou cinq pour entretenir un soldat. Ces milices marchaient sous leur seigneur. Ainsi on pratiquait le principe des anciens Romains, de faire défendre le territoire par les possesseurs du territoire.

Remarquons en passant, qu'il fallait posséder trois manoirs, c'est-à-dire, trente-six arpens pour être soldat. Celui qui n'en possédait que vingt-quatre, s'associait avec celui qui n'en avait que douze, pour fournir un soldat. Dans les premiers siècles de la république romaine, il suffisait d'avoir trois arpens. Les *locuples* n'en possédaient pas trente-six. Le sol de Rome était pourtant bien moins fertile que celui de la Gaule : mais le romain vivait plus sobrement, ne

chassait point, cultivait mieux, & ces petits propriétaires de possessions contiguës, furent se défendre des ennemis étrangers & des tyrans domestiques. Les Francs épars sur un sol mal peuplé & mal cultivé, ne furent se défendre ni des uns ni des autres.

De quoi pouvaient donc s'occuper ces assemblées générales? ni les impôts, ni la milice, n'étaient de leur ressort, mais de celui de ces seigneurs. Les places de ces seigneurs commandant les troupes & rendant la justice, n'étaient ni à leur nomination, ni à celle du roi, elles étaient héréditaires. Le roi ni l'assemblée ne nommait les évêques. On les élisait dans des assemblées de chapitre ou de diocèse.

Le peuple avait donc peu d'intérêt à ce qui se passait dans ces assemblées; mais il importait aux comtes, & sur-tout aux évêques, de participer à l'élection du roi, auxquels ils prêtaient hommage, qu'ils suivaient à la guerre, & qui jugeait entre eux dans leurs disputes territoriales.

On ne peut douter en lisant les capitulaires de *Charlemagne*, qu'ils ne soient l'ouvrage du clergé. On y voit sans cesse des réglemens ecclésiastiques & monastiques :

Le clergé eut une grande part à la composition des capitulaires.

184 DES ETATS-GENERAUX

toujours des péchés mis au rang des crimes, des défenses d'entrer dans l'église quand on aura été incestueux ou adultère. Le civil & le militaire y sont confondus avec le sacré, & en font peut-être la moindre partie.

On y voit que les querelles des évêques, des abbés, des seigneurs, occupèrent beaucoup Charlemagne, & on n'y trouve point de débats populaires, point de querelles entre les seigneurs & le simple peuple. Ce qui ne prouve pas en faveur de la liberté publique.

Diversité des
assemblées.

Charlemagne tint en Saxe des diètes avec les Saxons, des assemblées à Pavie avec les Lombards, qu'on ne peut pas plus regarder comme des *assemblées nationales*, que celle qu'il tint à Rome pour juger le pape Léon III. Il en tint de militaires, comme celle de Paderborn; il en tint d'ecclésiastiques comme le concile de Francfort; mais il y eut toujours dans toutes un mélange d'évêques & de seigneurs.

Dans les autres assemblées qu'il convoqua, tantôt dans son camp, tantôt dans ses maisons de campagne, tantôt dans son palais d'Aix-la-Chapelle, n'admettait-il que des

Francs, ou les composait-il de tous les *optimates* des différentes nations qui lui étaient soumises? Comment ignorerait-on ces choses, si les Francs avaient formé de véritables assemblées nationales?

Les peuples qui jouissent de quelque liberté, sont très-jaloux du droit d'entrer dans leurs comices. S'y introduire sans titre, fut chez quelques-uns d'eux un crime digne de mort. Les peuples soumis à des rois ne sont pas si scrupuleux. Les premiers défendent leur propre volonté, qu'ils ne veulent pas qu'on usurpe, les autres cèdent à celle de leur prince.

Je crois qu'aucune de ces questions n'avait été agitée. Les Francs, les Bourguignons, les Bretons, les Aquitains, les Gascons, les Allemands, les Bavares, les Saxons, & même les Lombards qui se regardaient comme des peuples très-différens, qui formaient quelquefois dans leurs pays des assemblées de seigneurs & d'évêques, se confondaient ensemble dans le palais de *Charlemagne*, comme sous ses drapeaux, & formaient indistinctement une assemblée générale plutôt qu'une assemblée nationale.

On voit qu'il aimait à réunir ces hommes étrangers les uns aux autres, & à leur donner des festins où chacun paraissait avec l'habit de son pays. Cette diversité le flattait en montrant le grand nombre de peuples différens sur lesquels son empire s'étendait. Mais cette diversité même était l'opposé de cette unité, de cette conformité de mœurs, de loix, d'usages nécessaires pour constituer une nation.

Synode d'In-
gelheim, ann.
789.

Quand il fit pendre *Lupus* duc des Gascons, quand il fit décapiter *Rotgaud* duc de Frioul, dont le crime était d'être fidèle au roi détrôné des Lombards, il ne convoqua point d'assemblée, ce fut un jugement militaire.

Certainement ce ne fut pas dans une assemblée du peuple qu'il institua la loi *Veimique*, ce tribunal invisible & inquisitorial qui, sur de simples soupçons, commandait des assassinats, & dont l'établissement fut un des plus grands crimes qu'un roi puisse commettre à l'égard d'une nation.

Quand il voulut perdre son cousin germain, *Tassillon* duc de Bavière, il convoqua un synode, *synodum*; c'est le terme qu'em-

Ann. 789, ploie l'auteur des annales des Francs. II

n'entre dans aucun détail sur cette assemblée. *Eginard* en parle aussi succinctement. Tous deux se contentent de dire que ce prince fut condamné à mort. Mais l'auteur des annales Loiselienues nous dit que les Francs, les Bavares, les Lombards, les Saxons, & ceux des autres provinces qui se trouvèrent à ce synode, condamnèrent ce duc unanimement.

Voilà bien une assemblée royale, convoquée comme il a plu au monarque, mais ce n'est celle d'aucune nation; & c'est pourquoi vraisemblablement l'auteur des annales des Francs, & le secrétaire de *Charlemagne*, en parlent en si peu de mots.

Daniel dit que tous les vassaux de l'empire français furent appelés dans cette assemblée. Il est sûr qu'ils n'y vinrent pas tous. *Velli* dit que ce fut un parlement où *Charlemagne* manda tous les seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe & de Bavière: mais ce mot de parlement ne fut employé pour la première fois que du temps des croisades, & aucun parlement ne fut composé comme cette assemblée. Un auteur plus moderne dit que *Tassillon* fut jugé par ses pairs, & il se trompe. Les Bavares qui

condamnèrent leur propre duc n'étaient point ses pairs. Le duc de Bavière n'avait alors de pairs que les ducs de Benevent, de Gascogne & de Bretagne, qui tous trois étaient souverains héréditaires, comme lui, & ayant prêté comme lui foi & hommage à *Charlemagne*. Aucun des trois ne vint à cette assemblée, & s'ils y fussent venus avec liberté, ils ne l'auraient pas jugé digne de mort.

Les Bava-rois haïssaient peut-être leur duc. Mais certainement les Lombards soumis depuis peu, les Saxons assujettis avec désespoir, ne condamnèrent *Tassillon* que parce qu'ils n'étaient pas libres de le prendre pour leur chef, & de combattre avec lui ce roi qui les enchaînait tous. La politique de *Charlemagne* ne les appella donc à ce synode d'Ingelheim, que pour les rendre témoins de la condamnation de ce duc, & que pour les forcer à condamner eux-mêmes leurs propres sentimens dans la personne de ce prince infortuné dont la perte était assurée.

Tout nous montre que la volonté du roi, & non la *volonté générale*, domina dans ce synode : ce n'est pas là un peuple libre.

qui vote à son gré & dont la volonté fasse loi.

Je ne fais même jusqu'à quel point il faut ajouter foi aux ridicules chroniqueurs de ce temps-là, qui ne mettant d'intérêt à rien, ne décrivent jamais les faits dans leur plénitude; ne font que des notes, & semblent souvent employer au hasard des mots mal définis. Si l'on en croit un moine, auteur de ces temps d'ignorance, *Charlemagne*, ému de compassion, *obtint des fidèles de Dieu, & des siens propres* (1), c'est-à-dire, des évêques & des seigneurs, que *Tassillon* ne serait pas mis à mort. Ainsi ce conquérant n'aurait pas eu le droit de faire grace, il aurait été réduit à *obtenir* de l'assemblée la grace de son cousin; & cette grace consista à l'enfermer dans un cloître pour sa vie, à enfermer pour toujours dans d'autres monastères sa femme & ses fils qui ne l'avaient point offensé. Car ces asyles de la piété servaient déjà de maisons de force, quoique rien ne soit plus opposé à l'esprit

(1) *Rex misericordiâ motus, eo quod consanguineus esset, obtinuit ab ipsis Dei & suis fidelibus ut non moreretur. Ann. Meten. ann. 788.*

de leur institution, & à celui du christianisme.

Un mélange
de seigneurs
& d'ecclésiastiques
formait ces as-
semblées.

Quoique *Charlemagne* dominât les assemblées par son génie, il ne les accablait jamais par sa puissance. Il leur laissait l'apparence de la liberté. *Hincmar* nous dit, dans son *Traité du palais*, que ce prince n'assistait pas à toutes les séances, qu'il n'y venait que pour décider entre les parties, quand les contestations étaient trop animées. Mais pourquoi ce roi décidait-il ? pourquoi n'était-ce pas la pluralité des voix, la volonté générale ?

Il me semble qu'*Hincmar* ne parle jamais que du clergé & des nobles. Ils s'assemblaient séparément, en plein air si le temps était beau, & dans des salles ou des tentes si le temps n'était pas serein.

L'un & l'autre ordre des seigneurs, dit-il, se divisait en deux. Les évêques, les abbés, & les clercs les plus élevés en dignité s'assemblaient sans aucun mélange des laïcs. Les comtes & les princes étaient aussi séparés du reste de la multitude. (1)

(1) *Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primò omnes episcopi, abbates*

L'un & l'autre ordre, *utraque susceptacula* se divisait en deux, *in duobus divisa erant*. Cela ne fait que deux ordres divisés en deux classes : ou bureaux, comme on dirait aujourd'hui, les chefs du clergé étaient séparés des simples clercs, & les chefs de la noblesse, de la multitude des nobles, de leurs vassaux. S'il y avait eu un troisième ordre, *Hincmar* l'aurait exprimé. On n'a jamais parlé d'un troisième ordre, en disant la multitude. Ce passage sur lequel se fonde l'abbé de *Mably*, est précisément celui qui me sert à prouver son erreur.

Ce n'est pas que le peuple n'eût ses droits, mais il n'en jouissait pas ; on les avait usurpés, quoiqu'ils lui appartenissent. Ils sont imprescriptibles : & quand on l'en dépouillait, on employait des formules qui prouvaient sa possession. A peu près comme sous la première race, les maires agissaient au nom des rois qu'ils avaient détrônés.

vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ullâ laïcorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cætera multitudine primo mane segregarentur. Hinc. de Ord. Pol. ch. XXXV.

Testament
de Charle-
magne.

Charlemagne fit son testament & le lut à Thionville en présence de ses trois fils & de la plus solennelle assemblée, mais il ne la consulte ni sur ce testament, ni sur le partage qu'il fait de son vaste empire. Il dispose en maître de tous ses Etats, il les partage à ses trois fils, & s'en réserve l'administration; jusque-là il n'est pas question du peuple, ni de la nation; il s'en souvient pourtant, & il dit: que si l'un de ses trois fils vient à mourir & laisse un fils que le peuple veuille élire pour son roi, afin qu'il succède à son père dans l'hérédité du royaume, il veut que ses oncles y consentent; & qu'ils lui permettent de succéder à son père dans la partie du royaume qui lui avait appartenu.

On a dit que par ce passage, *Charlemagne* reconnaissait les droits du peuple, & avouait que la couronne était élective. Il y a bien d'autres remarques à faire. Non-seulement il s'ensuivrait que la couronne des Francs serait élective, mais que toutes celles qu'il met sur la tête de ses trois fils le seraient aussi: celle de Lombardie & de Bavière, jadis héréditaires, & qu'il donne à *Pepin*, deviennent électives; celle de l'Aquitaine, qu'il

qu'il donne à *Louis* le devient aussi, quoi-
qu'elle eût été jusqu'alors héréditaire dans
la maison de ses ducs; celles d'Austrasie,
de Neustrie, de Bourgogne, de Frise,
d'Allemagne, de Saxe, qu'il donne toutes
à *Charles* son fils aîné, subissent toutes
cette même loi : mais quelle précaution
prend-il pour que ces peuples forment un
seul corps, & n'aient qu'une volonté dans
le cas où *Charles* aurait laissé un fils ou
plusieurs fils ?

Quand il aurait reconnu tous les droits
du peuple, il resterait encore à définir ce
qu'il entendait par ce mot, si sévèrement
circonscrit dans les républiques, & si vague
dans les monarchies.

Du sens qu'a-
vait alors le
mot de *popu-
lus*.

Le peuple, *populus* en latin, ne désigne
pas tous les habitans du pays ou de la
ville, il désigne seulement la totalité des
citoyens grands ou petits, les consuls, le
sénat, tout l'ensemble du corps politique.
Otez-en tous les gens constitués en dignité,
tous les patriciens, ce n'est plus *populus*,
c'est *plebs*.

Le mot de peuple est vague en français :
tantôt il désigne la nation entière, tantôt seu-
lement tout ce qui n'est pas noble; quelque-

fois il ne désigne que les moindres des roturiers. Ainsi ce mot s'est avili, & jusqu'au plus petit particulier, personne ne veut être peuple.

Dans quel sens ce mot est-il employé dans les capitulaires? Ne désigne-t-il pas la totalité de l'assemblée, tous les évêques, tous les *optimates*, sans distinction? S'il désignait un autre ordre, n'aurait-on pas dit les évêques, les comtes & le peuple? expression qui ne s'y trouve jamais.

Quelques années après avoir fait ce testament, *Charlemagne* perdit deux de ses fils. Il convoqua une nouvelle assemblée, où il donna, non-seulement tous ses Etats à son fils unique *Louis*; mais il lui fit prendre la couronne impériale, sur l'autel, sans permettre qu'un prêtre le couronnât.

Si l'on en croit l'auteur de la *Chronique Moissiac*, il n'y avait dans cette assemblée, où il donna le nom d'empereur à son fils, que les ducs, les comtes & les évêques des Francs. Il semble que, pour disposer de l'empire, il fallait, ou rassembler les grands de tous ses différens Etats, ou du moins avoir l'aveu des Italiens. Pour plus de contradiction, il donne au roi d'Aquitaine ce

titre, qui semble appartenir spécialement à Rome, & il laisse le royaume d'Italie à son petit-fils *Bernard* fils de *Pepin*; quoiqu'il fût aisé de prévoir que ces deux princes se battraient bientôt pour ce titre.

Malgré le génie de *Charlemagne*, malgré la fermeté avec laquelle il sut contenir toutes les parties de son vaste empire, & dominer toutes les assemblées, de quelque genre qu'elles fussent, il ne fonda pourtant pas un édifice solide. En divisant ses Etats il les affaiblit; mais quelle main pouvait, après lui, contenir tant de peuples, qui se regardaient comme des nations, non-seulement différentes, mais même ennemies? Il ne tenta jamais de les réunir par un intérêt commun, par des droits semblables, par des loix uniformes, par des mariages politiques, par des assemblées générales, fréquentes, fixées dans une ville qui eût servi de capitale, de point de ralliement, à ces peuples divers; & qui, consacrée par l'usage, par des cérémonies, par le dépôt des loix, par celui des registres, par des honneurs, par un tribunal, dont les divers membres choisis dans les divers tribunaux de ses vastes provinces, eussent jugé par

appel, toutes les causes mémorables de l'empire; peut-être même par de grands spectacles, comme les jeux olympiques ou comme les tournois, fût devenue une métropole essentielle, un lieu sacré, nécessaire & chéri de tous, en quelque sorte une patrie commune, ainsi que Rome le devint pour tous les peuples qui jouissaient du droit de cité. S'il ne lia pas ainsi tous ces peuples, ce n'est pas son génie qu'il en faut accuser, c'est l'ignorance & l'insouciance de son siècle, où l'on n'aimait que la guerre, où on la faisait mal, & où l'on négligeait tout le reste.

Des assemblées, & de leurs effets sous les descendans de Charlemagne.

QUELLES qu'aient été les assemblées sous le règne de *Charlemagne*, elles n'arrêtaient pas la dégradation de l'esprit humain qui s'accroissait sans cesse : & c'est une forte raison de croire que le peuple n'y était pas admis. Car, s'il eût eu quelque influence, n'ayant ni châteaux ni églises, il eût cultivé son intelligence qui était son seul bien.

Les nobles ne cultivaient que la chasse &

les armées, afin d'affervir tous les habitans du sol : le clergé ne s'occupait qu'à éteindre toutes les lumières de l'esprit, afin de mettre à ses genoux les nobles & les rois mêmes, avec leurs vassaux & leurs serfs.

Vous ne voyez plus qu'eux dans l'histoire. Il est très-important de considérer le caractère que prirent alors ces assemblées, ainsi déchirées en deux bandes. Ces deux factions n'étant plus contenues par la puissante main de *Charlemagne*, dont l'ascendant surmontait toutes les difficultés, s'abandonnèrent à leur tendance naturelle; & les événemens que nous allons voir, furent le résultat nécessaire d'une assemblée composée sur des principes aussi vicieux.

De ces deux factions, l'une avait quelques lumières, du moins ceux qui la composaient savaient lire & même écrire; l'autre ne savait pas signer son nom, & n'avait pour règle de conduite que des préjugés.

Tous les évêques avaient été moines; l'esprit monastique, esprit étroit & dur, qui érige en crime des minuties; qui punit avec férocity, & qui substitue à la morale qu'il néglige, des momeries auxquelles il attache une grande importance, l'esprit monastique

On ne voit plus que des nobles & des ecclésiastiques dans l'histoire.

dominait dans toutes les assemblées : ils s'y mélangeait avec celui de la noblesse, qui se compose de la licence des camps & de la servitude des cours. Ce contraste bizarre détruisit tout principe, & donna aux peuples modernes ces mœurs contradictoires, qui les font paraître sans caractère, quand tous les peuples antiques en ont un si bien dessiné.

Le clergé n'était point admis en corps dans les comices de Rome, quoique chaque pontife y fût reçu comme citoyen, dans sa classe & dans sa tribu. Les patriciens & les plébéiens étaient aussi confondus dans les centuries; & quoiqu'ils fussent par-tout ailleurs deux ordres, ils ne formaient pas deux corps dans les comices. L'assemblée n'était pas déchirée, elle n'était qu'une: elle n'avait qu'une volonté.

Le clergé & la noblesse ne se confondirent jamais dans les assemblées des Francs; ils opinèrent séparément; ils formèrent toujours deux volontés; ils furent deux peuples différens, opposés de génie & d'intérêt, comme de fonctions & d'habits.

De-là vinrent tous les malheurs de l'Etat, tous les faux principes qui s'établirent; l'oppression du peuple, la destruction de l'auto-

fité royale, le défaut de puissance publique, l'anarchie, l'établissement des droits les plus ridicules, la multiplicité des superstitions les plus grossières, l'impossibilité de remédier à aucun mal, par l'impossibilité d'avoir une volonté unique.

Il s'éleva, entre ces deux ordres, une guerre tantôt sourde & tantôt déclarée. Elle fut si vive, que *Montesquieu* nous assure que le clergé perdit au moins trois fois ses possessions, par la violence des seigneurs, & qu'il les recouvra trois fois au moins, par son astuce.

*Esprit des
Loix, l. 31.
chap. 10.*

Ces assemblées se tenaient fréquemment: voici ce qu'elles firent.

A peine *Charlemagne* est-il mort, que *Louis*, son fils & son successeur au trône des Francs & à l'empire, convoque une grande assemblée à *Aix-la-Chapelle*, & y conduit son neveu *Bernard*, roi d'Italie, qu'il a fait prisonnier. L'assemblée, composée d'évêques & de seigneurs, au lieu d'en appeler à l'évangile, aux capitulaires, au testament de *Charlemagne* & de se faire médiatrice entre ces deux rois, condamne *Bernard* à mort. *Louis-le-faible*, qu'on surnomma le

*Assemblée
d'Aix-la-Chapelle, 818.*

bonnaire, lui fait grace de la vie, & se borne à lui faire crever les yeux, mais avec tant de précaution qu'il en meurt. On traite avec la même indulgence tous les partisans de ce prince.

Charlemagne n'avait pas privé de la vue son cousin *Fassillon*, mais Charlemagne n'était pas gouverné par des moines.

Deux moines, *Adelar*, abbé de Corbie, & *Nala*, son frère, inspirent des remords à *Louis*, & ils l'aiguillent par des pénitences ridicules, qui n'adoucisent pas le sort de son peuple, mais qui augmentent l'ascendant du clergé.

Assemblée
d'Attigny,
822.

Ils l'engagent à comparaître dans l'assemblée d'Attigny, à se revêtir d'un cilice, en présence des évêques & des seigneurs, de ses trois fils & de ses trois frères, bâtards de Charlemagne, qu'il avait forcés à se faire moines. Il leur demande pardon de les avoir mis dans un froc; il s'accuse d'avoir déposé des évêques, d'avoir été sans pitié pour son neveu qui implorait sa clémence, & qui s'était remis lui-même entre ses mains.

Louis livré aux moines, confessé en public, augmente beaucoup le pouvoir du clergé.

Cependant il desirait, comme son père, qu'il n'allât point à la guerre. Les évêques y vont malgré lui : ils unissent l'épée à l'encensoir ; ils se croient en droit de tuer ceux qu'ils confessent, & auxquels ils ouvrent ou ferment le ciel à leur gré.

Les trois fils que *Louis-le-faible* avait eus d'une première femme & auxquels il avait partagé ses Etats, se révoltent pour l'empêcher de donner quelques terres à un quatrième fils qu'il avait eu d'une seconde femme. L'abbé *Vala*, les évêques, & presque tous les ecclésiastiques, prennent parti pour ces fils dénaturés. Ils déclarent le trône vacant ; ils déposent solennellement le roi dans une grande assemblée qu'ils tiennent à Soissons. Ils l'obligent à se mettre à genoux sur un cilice ; le soumettent à la pénitence canonique ; lui font lire une prétendue liste des crimes qu'il a commis ; & que ses ennemis ont composés ; on lui ôte son épée & son habit ; on le revêt d'un sac ; on l'enferme dans une cellule du couvent de Saint-Médard, & l'on enferme sa femme, l'impératrice *Judith*, dans un autre couvent. Ainsi les monastères, après avoir servi à enlever

Assemblée
de Soissons,
883.

tant de sujets , servent à emprisonner le monarque.

Ce crime inoui de trois fils détrônant leur père , de peur qu'un de leur frère n'eût un peu de bien , n'avait pas eu d'exemple dans la première race , toute perverse qu'elle était.

L'indignation publique éclata , tout asservi & tout superstitieux qu'était le peuple. Le fameux *Agobard* , archevêque de Lyon , l'homme le moins mal instruit de son temps , composa une apologie des enfans de *Louis* : comme si de tels crimes pouvaient se justifier.

Le peuple eût donc sauvé son roi , s'il eût entré dans ces assemblées , s'il y eût opiné , s'il eût fait corps. *Charlemagne* n'était mort que depuis dix-neuf ans : & il est impossible qu'en si peu d'années on eût dépossédé tout un peuple d'un pareil droit ; nous aurions au moins ses réclamations , il resterait quelque trace d'une pareille révolution.

Dès que *Louis-le-faible* eût fini son règne , ses trois fils & son petit-fils se firent la guerre.

Charles qui régnait sur la France , *Louis*

qui avait la *Germanie*, se liguent contre *Lothaire*, leur frère aîné & leur empereur; ne pouvant le prendre, ils le font déposer en cérémonie dans Aix-la-Chapelle, par des seigneurs & des évêques, qui le déclarent déchu de ses droits comme adultère, meurtrier, incendiaire, parjure, envers ses frères, & autrefois rebelle envers son père.

Assemblée
d'Aix-la-Chapelle, 843.

Ce décret porté, le clergé demande à *Charles* & à *Louis* s'ils se gouverneront mieux que leur frère; ils en font le serment: « recevez donc son royaume, » répondent les évêques: « gouvernez-le selon les loix de Dieu, nous vous y exhortons & nous vous le recommandons. » (*Hortamus & precipimus. Nithard, liv. IV.*)

Ainsi tous ces rois soumettaient leur couronne à des évêques, & avilissaient leur dignité pour se dépouiller les uns les autres; & déjà les Normands accouraient du fond du Nord pour les punir. Les Sarrasins ravageaient le midi des Gaules.

Cependant, *Charles-le-chauve*, plus embarrassé avec sa noblesse & son clergé, qu'avec ses ennemis & ses frères, convoqua, à Epernay, une grande assemblée pour concilier les évêques & les seigneurs qui se

disputaient un sol inculte & ravagé, avec un acharnement qui étouffait toute pudeur.

Assemblée
d'Epervay, 845.

Les évêques présentent à l'assemblée les décrets du concile de Meaux, qui ordonnait de restituer au clergé les terres qu'on lui avait enlevées. Les seigneurs répondent que ces canons ne sont point pour eux des loix, & qu'ils garderont ces terres. La dispute s'échauffe; les seigneurs prient le roi de chasser les évêques, & le roi les force à sortir de l'assemblée; mais privés de ceux qui savaient écrire, ces seigneurs ne rédigent aucune loi; ils se contentent de choisir dans les actes du concile de Meaux quelques canons dont ils font un capitulaire; & par une tournure d'esprit digne de ces temps-là, presque tous ces canons ne conviennent qu'au clergé.

Assemblée
de Metz, en
847.

L'année suivante, les trois frères, *Lothaire* empereur, *Louis* roi de Germanie, & *Charles-le-chauve* roi de France, le plus jeune de tous, s'assemblent à *Merzen*, & font enfin une loi qui règle l'ordre de la succession; elle ordonne que les enfans mâles succèdent à leur père, & qu'ils divisent le royaume entr'eux; de manière que chacun ait pour

sa part, la portion que son père lui en aurait assignée.

Par cette loi, la couronne qui semblait élective semble devenir héréditaire. L'assemblée ne s'y oppose point, ne réclame point le consentement du peuple, que le capitulaire de *Charlemagne* avait ordonné de prendre. Mais la noblesse exige que tout homme libre puisse choisir pour son seigneur l'homme qu'il voudra, soit le roi, soit un autre (1); c'est-à-dire, que les seigneurs ne veulent plus que l'homme libre puisse leur alléguer qu'il a le roi pour seigneur, quand ils voudront le forcer à devenir leur vassal.

Ils obligent encore le roi à dispenser ses vassaux de le suivre à la guerre, & de permettre à chacun de suivre son seigneur. (art. V.)

Ainsi le roi est aussi maltraité par la noblesse que par son clergé; la puissance souveraine se divise & s'anéantit; chaque seigneur ne songe qu'à se faire des vassaux, qu'à se former une petite souveraineté, dans laquelle il opprime tous les habitans du territoire, en se rangeant lui-même sous

(1) Capitul. 847. *Adnuntiatio Karoli*, art. II.

la protection d'un plus puissant; & c'est seulement alors que le gouvernement féodal achève de se former.

Dans cette extrémité il eût été heureux que le roi eût pu en appeler au peuple, & trouver en lui un secours contre les nobles & contre le clergé. Mais le peuple attaché à la glèbe & les genoux pliés devant l'autel, ne pouvait plus soutenir un trône qui s'écroulait sous les deux puissances qui l'écrasaienl lui-même.

Charles-le-chauve se crut heureux, lorsque deux années après cette assemblée de Merzen, il fit prisonnier son neveu *Charles*, dont tout le crime était de défendre son frère *Pepin*, roi d'Aquitaine. *Charles-le-chauve* le conduit à Chartres; & dans une assemblée d'évêques & de seigneurs, il le fait condamner, au mépris de la loi rédigée à Merzen sur l'hérédité du trône; l'assemblée offre à ce prince le choix d'être mis à mort ou de se faire moine. Il choisit le froc. Les évêques coupent ses cheveux, versent de l'huile sur sa tonsure, & lui font signer, ou plutôt ils lui font mettre son signe (*signum*) au bas d'un acte, par lequel il déclare que librement, sans violence, de sa pleine &

Assemblée
de Chartres,
849.

entière volonté, il a pris l'habit monastique.

Assemblée
d'Attigny,
858.

Louis, roi de Germanie, qui avait aussi concouru au capitulaire fait à Merzen, se brouille avec *Charles-le-chauve*, envahit ses Etats, assemble des évêques & des seigneurs dans le palais d'Attigny, & ne manque pas de leur faire déposer son frère, *Charles-le-chauve*, comme ils avaient déposé son père *Louis-le-faible*, & son frère aîné l'empereur *Lothaire*.

Charles-le-chauve ne se laissa pas prendre; il s'enfuit, heureux d'éviter le sort de *Tassillon*, de *Bernard* & de *Charles*.

Louis-le-germanique, qui se croyait maître des Etats de son frère, éprouva tant de difficultés de la part du clergé & de la noblesse, qu'il ne songea plus qu'à trouver un prétexte pour retourner en Germanie.

Après sa retraite, *Charles-le-chauve* se rétablit, s'humilie devant le clergé, pour qu'il lui rende son titre de roi: & quelque temps après il parvient à faire prisonnier son neveu *Pepin*, ce roi d'Aquitaine qu'il avait tant d'envie de détrôner.

L'assemblée de Pisté condamne *Pepin* à mort; car ces évêques & ces nobles ne doutent point, après tant d'exemples, qu'ils

Concile de
Pisté, 864.

n'aient droit de vie & de mort sur les rois détrônés.

Charles-le-chauve se contente de l'envelopper d'un froc & de l'enfermer dans le château de Senlis. Ses enfans pris avec lui sont obligés de se faire moines. Ce qui éteignit encore une branche des Carlovingiens.

Cinquante années s'étaient à peine écoulées depuis la mort de *Charlemagne*, & déjà fix de ses descendans avaient été déposés ou cloîtrés. Triste effet de l'exemple qu'il leur avait donné en dépouillant *Tassillon* & en le mettant dans un cloître!

Nous venons de voir le père déposé par ses fils; les frères se détrônant mutuellement; les neveux condamnés à mort & enfermés par leurs oncles, toujours avec l'aide de la noblesse & du clergé. *Charles-le-chauve* donna l'exemple d'une rigueur plus rare. Il traîna devant l'assemblée de Senlis, *Carloman*, un de ses fils qu'il avait fait diacre, vraisemblablement malgré lui, & qui s'était révolté deux fois, crime très-commun alors, & dont tous les enfans des rois lui avaient donné l'exemple. L'assemblée le condamne

Assemblée
de Senlis,
873.

à mort selon l'usage; la clémence paternelle voulut qu'il eût le temps de faire pénitence; & pour qu'il n'y manquât pas, elle ordonna de lui crever les yeux, & elle le fit enfermer pour le reste de ses jours dans le monastère de Corbie.

Le clergé dominait dans les assemblées & gouvernait toutes les familles; la foi était vive, la persuasion générale, & cependant les mœurs devenaient de jour en jour plus dépravées. La fille de l'empereur *Lothaire* (1), celle de son fils *Louis* (2), celle du roi de France *Charles-le-chauve* (3), & celle du pape *Adrien* se firent enlever par leurs amans. Celle du pape le fut par le fils d'un cardinal. Car ce pape & ce cardinal étaient mariés (4); la femme du pape favorisa le ravisseur de sa fille. On prétend que, conformément aux canons, elle

(1) *Ermengarde*, enlevée par *Gislebert*, comte des *Mansuariens*.

(2) *Ermengarde*, comme sa grand'mère, enlevée par *Boson*.

(3) *Judith*, enlevée par *Baudoin*, comte de *Flandre*.

(4) La femme d'*Adrien* s'appellait *Stéphanie*. Sa fille fut enlevée par *Eleuthère*, fils de ce cardinal *Arsenius* qui avait excommunié *Lothaire* & *Vairade*.

ne vivait plus avec son mari depuis qu'il était entré dans les ordres.

Le clergé s'étant érigé en juge de tout ce qui concernait le mariage & le concubinage, il y avait peu d'assemblées qui ne rentât des clameurs de maris abandonnés, de femmes répudiées, de filles quittées par leurs ravisseurs, de prêtres condamnés pour s'être mariés, d'abbés qui accusaient leurs moines de vivre avec des concubines, & quelquefois de bien d'autres débauches.

Tous les conciles défendaient la fornication & l'adultère, & toutes ces assemblées souffrent que des seigneurs érigent en droit l'adultère, & établissent, sur les filles prêtes à se marier, le fameux droit de cuissage, ou plutôt de *culage* (1), car c'est ainsi qu'ils

(1) En latin, *culagium*: en français, *culage* & *couillage*, termes de droit; tels qu'on les trouve dans le glossaire du Droit français de *Laurière*. C'était le droit que les seigneurs s'étaient attribués, *ut domini præfective in suo territorio sponsarum omnium virginitatem prælibarent*: afin qu'ils goûtassent les premiers la virginité de toutes les filles à marier dans leur territoire. Ce droit, quoique fort agréable, ne laissant pourtant pas que d'être embarrassant pour les vieux seigneurs, pour les vieux prélats, &

s'appellaient. Mille droits aussi honteux & non moins oppressifs s'établissent de toutes

quelquefois même pour les jeunes, quand le pays était passablement peuplé, ils imaginèrent de donner aux maris la licence de racheter le droit de culage; mais comme l'argent était rare, les seigneurs n'en exigèrent pas, ils se contentèrent d'une pièce de bétail ou d'un sac de bled, ou de quelques pots de vin, selon ce que le pays fournissait; nul ne pouvait coucher avec sa femme qu'il n'eût payé ce droit: le seigneur mettait seulement alors une jambe & cuisse nue dans le lit de la mariée. Des filles nobles furent soumises à ce droit, comme nous l'apprenons par ce texte: *quacunque mulier fuerit, sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, marcheta sua erit una juvenca*: toute femme, quelle qu'elle soit, noble, serve ou mercenaire, paiera pour son droit de marquette une jeune vache. Car le nom de *marquette* s'introduisit quand ce droit, *habere carnalem sponsa cognitionem*, ce droit d'avoir la connaissance charnelle de la mariée, se changea en une contribution de bétail ou d'argent. Voyez *Laurière* au mot *culage*; *du Cange*, *Glossarium*, au mot *culagium* & au mot *marcheta*.

On trouve dans l'Histoire d'Ecosse, par *Buchanan*, que ce droit fut introduit dans ce royaume par un tyran qu'il appelle *Evenus*, & changé en contribution de bétail par *Malcom III*, qui régnait en 1057. Ces faits, très-incertains, prouvent seulement que ces droits s'établirent sous les fils & les

parts, & achèvent de prouver qu'il n'y avait que des évêques, des seigneurs de châteaux, & pas un citoyen, pas un homme du peuple dans des assemblées, qui toléraient de tels opprobres.

Assemblée
d'Aix-la-Cha-
pelle, 860.

Lothaire, roi de Lorraine, petit-fils de *Louis-le-faible*, & arrière-petit-fils de *Charlemagne*, s'étant dégoûté de sa femme *Teutberge* & voulant épouser *Valrade*, convoque, à Aix-la-Chapelle, une grande assemblée de tous les évêques & de tous les seigneurs de ses Etats. Il force, après plusieurs années de persécution, leur reine, son épouse, à comparaître devant eux, & à leur remettre une déclaration par laquelle elle se reconnaît non-seulement coupable d'inceste avec son propre frère, l'abbé *Hucbert*, qui était marié, mais encore elle y atteste qu'elle a commis avec lui des actes de fornication contraires à la nature; & elle y certifie qu'elle fait tous ces aveux volontairement & sans y être contrainte en aucune manière.

petits-fils de *Charlemagne*; car, sous son règne & par ses capitulaires, coucher avec la fille ou la femme de son vassal, était un crime qui faisait perdre les droits qu'on avait sur lui.

Sur cet aveu si libre & si vraisemblable, cette assemblée, qui n'est pas le divan, esclave d'un despote, mais qui était dirigée par les deux archevêques de Cologne & de Trèves, condamne cette malheureuse reine à être enfermée pour toujours dans un cloître.

Les tyrans de l'antiquité n'exigeaient point de tels aveux de leurs malheureuses victimes : aucun d'eux n'imagina le droit de *culage*, il ne fut connu que des seuls chrétiens.

Après la confusion qui suivit la mort de *Charles-le-chauve*, il y eut encore plusieurs rois détrônés dans des assemblées d'évêques, d'abbés & de seigneurs. Celle de Mentale érigea la Provence en royaume, & en élit pour roi ce *Boson* qui avait enlevé la fille de l'empereur *Louis*, quoiqu'il ne fût pas de la race de *Charlemagne*. *Hugues*, fils de *Lothaire* & de *Valrade*, issu du sang des *Carlovingiens*, est mis dans un cloître, & tonsuré par *Reginon*, abbé de Prum, qui nous dit froidement dans ses annales : « c'est moi qui lui coupai les cheveux. »

Assemblée
de Mentale,
879.

885.

L'empereur *Charles-le-gros*, roi de France, fut déposé dans la grande assemblée de Tribur. *Charles-le-simple* le fut deux

Assemblée
de Tribur,
888.

fois, d'abord dans un camp près de Soissons, ensuite dans la ville de Laon, où *Hervé*, archevêque de Reims, sacra *Robert*, duc de France, & lui donna le titre de roi, quoiqu'il ne descendît pas de *Charlemagne*.

Onze rois
déposés sous
la seconde
race.

Depuis *Tassillon* jusqu'à *Charles-le-simple* il y eut au moins onze rois ou deux princes souverains de déposés, dont la plupart furent cloîtrés, & dont quelques-uns eurent les yeux crevés; & ces onze rois éprouvèrent ces malheurs en moins de cent-trente années: leurs femmes & leurs enfans furent mis dans des monastères.

C'est pourtant au milieu de ce pillage des droits de la souveraineté, & de cette usurpation de ceux du peuple, que le concile de Pistes fit cette phrase devenue célèbre, depuis qu'on s'occupe un peu des droits de l'humanité: « *Puisque la loi est faite par*
» *le consentement du peuple & s'établit par*
» *celui du roi, &c.* » Mais, je le demande à tout homme raisonnable, si le mot *populus* eût désigné un autre ordre que ceux du clergé & des seigneurs, eût-on manqué de le spécifier? n'eût-on pas dit: puisque la loi est faite par le consentement du clergé, de la noblesse & du peuple? Ce n'est pas

par omission que l'auteur de ce capitulaire ne parle pas ainsi; c'est parce qu'alors le mot de *populus* ne désignait que la réunion de ces deux ordres, & n'était équivoque pour personne.

Il est vrai qu'alors le mot de noble ne voulait dire qu'*insigne*, *remarquable*, *notable*, qu'on donnait ce nom à tout possesseur de terre, & qu'on ne distinguait pas la noblesse d'extraction. Tout propriétaire, sur-tout d'une grande terre, passait pour noble: celui qui n'avait point de propriété vivait dans le servage; celui qui ne possédait qu'une petite propriété en était bientôt dépouillé: & ces grands propriétaires n'auraient pas souffert qu'un ordre d'hommes qu'ils auraient regardés comme leurs inférieurs, leur eût contesté quelque droit.

Et comment l'homme dont la fille, ou celui dont la femme venait de subir le droit de *culage*, aurait-il porté une loi, ou voté simplement contre l'avis du seigneur auquel il n'avait pu refuser les prémices de sa femme ou de sa fille?

On frémit quand on pense que de telles mœurs ont pu s'établir; on cherche comment les peuples tombent dans cet état d'avilisse-

ment : on interroge les scrutateurs du cœur humain , & l'on trouve avec eux que nos vices sont la source de nos maux.

Origine de
l'asservisse-
ment , selon
*Tacite & J.J.
Rousseau.*

Tacite a remarqué le premier que les hommes couraient au-devant de l'esclavage , dans l'espoir d'opprimer à leur tour. L'auteur du Contrat social a développé cette idée : « *Il y a peu d'hommes, dit-il, d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté, tous veulent commander; à ce prix, nul ne craint d'obéir.* »

Germe de
la féodalité.

Voilà le premier germe de la féodalité. C'est ce sentiment composé d'orgueil & de bassesse qui produit cet arbre empoisonné; cet arbre que *Montesquieu* appelle un chêne, mais qui n'était qu'un cyprès, ou plutôt un mancanillier qui faisait périr tout ce qui se mettait sous son ombre. C'est ce sentiment trop naturel que les législateurs des républiques ont cherché à réprimer comme un vice honteux , & que les fondateurs des monarchies ont laissé se développer dans toute sa force , comme la base la plus sûre de l'autorité royale.

Mais s'il la fonde , il l'a détruit quelquefois; les grands propriétaires , après s'être fait des vassaux des petits , & des serfs

de tout le reste, ne voulurent plus obéir au monarque ; ils le réduisirent à se faire un parti parmi sa noblesse & son clergé ; ils le déposèrent, ils envahirent ses domaines. Ils ne souffrirent pas même qu'il fût *primus inter pares*, le premier entre ses égaux. Eux-mêmes ils ne furent point égaux entr'eux.

Ainsi la destinée des assemblées de la seconde race fut de condamner toujours des têtes couronnées, de déposer des rois, sans acquérir la liberté, sans s'occuper d'elle, & sans la connaître.

Les assemblées déposent des rois sans acquérir la liberté.

Loin que ces attentats contre les rois servissent à former un corps politique, ils dissolvaient la nation, & laissaient le royaume sans aucune espèce de défense ; il eût été envahi, si toute l'Europe n'eût pas été aussi mal gouvernée.

Les Normands entrèrent toujours quand ils le voulurent par l'embouchure de tous les fleuves ; ils en ravagèrent tous les bords, ils firent un désert de toutes les côtes. *Rolon* s'établit dans la Neustrie malgré *Charles-le-simple*, malgré tous les seigneurs français, & il força ce roi à lui donner sa fille en mariage. La Neustrie était tellement

dévastée, qu'elle ne produisait plus ni arbre, ni moisson ; on n'y trouvait pas une ville, pas une maison (1) ; *Rolon* exigea qu'en lui cédant cette province, on lui en donnât une autre à piller, jusqu'à ce que la Neustrie fût assez cultivée pour nourrir ses Normands ; & on lui donna la Bretagne.

Ces indignes descendans de *Charlemagne* & de *Charles Martel*, perdirent enfin leurs domaines, & furent chassés d'un trône qu'ils se disputaient avec autant de fureur & avec bien moins de talens, que les successeurs d'*Auguste* ne se disputèrent l'empire romain.

Comparaison
des crimes de
la première
& de la se-
conde race.

Sous la première race les enfans de *Clovis* s'étaient assassinés & empoisonnés avec la férocité des Barbares. Sous la seconde race l'esprit monastique mêla son hypocrisie à cette férocité ; les vainqueurs firent condamner à mort les vaincus en cérémonie, feignirent de leur pardonner, leur crevèrent les yeux & les enfermèrent dans des cloîtres.

Si l'on ajoute aux onze princes déposés dont nous avons parlé, les fils de *Pepin*

(1) *Wilhelmus Gemetic. vel Dudo.*

Theristal, les fils de *Charles Martel*, les enfans du frère de *Pepin-le-bref*, les fils de *Carloman* frère de *Charlemagne*, le fils aîné de cet empereur enfermé dans un cloître pour avoir conspiré contre son père, & les enfans de *Pepin* roi d'Aquitaine, on trouvera qu'il périt sous le froc, plus de princes du sang royal des *Pepins*, qu'il n'en périt par le glaive du sang royal de *Clovis*. Il ne suffit pas d'être roi pour être heureux, pour vivre avec sécurité; il importe surtout d'avoir une nation soumise à des loix sages, une nation connaissant la justice, & dont toutes les institutions soient fondées en raison autant que le comporte la nature humaine.

Or toutes les institutions, tous les usages, toutes les assemblées étaient alors inverses de la raison; elles tendaient à dévaster la terre, à la laisser en friche, à établir le célibat au-dessus du mariage, l'ignorance au-dessus de l'instruction, à rendre vile l'espèce humaine, en soumettant le grand nombre à la servitude, & en excitant le petit nombre à la tyrannie; elles tendaient à empêcher le corps politique de se former, à tenir le royaume sans défense, à le

réduire à la plus extrême faiblesse ; à dégrader tellement la raison , que son avilissement n'échappa point aux yeux qui voulurent l'appercevoir ; & que , dès le règne de *Louis-le-faible* , lorsqu'elle n'était pas encore aussi détériorée qu'elle le fut depuis , *Agobar* , archevêque de Lyon , avouait dans ses lettres , que « le monde était tombé , à force de mal-
 » heurs , dans une telle stupidité , qu'on
 » persuadait aux chrétiens des absurdités si
 » grossières , qu'on ne serait jamais parvenu
 » à les faire croire aux païens , tout dépour-
 » vus qu'ils étaient de la connaissance de
 » Dieu. »

Fin du Livre premier.

Des Etats-généraux de la France.

L I V R E II.

*Des Etats tenus depuis les premiers Capets jusqu'au règne de Charles VIII.**Commencement de la troisième race.*

DANS la dégradation & dans la dévastation générale qui désolait la France, ils'élevait une famille qui joignait au courage qui fait avancer, un esprit d'ordre sans lequel rien ne se conserve.

Son origine est obscure comme celle de toutes les grandes familles. Le soin des premiers qui parviennent, est communément de faire oublier d'où ils sortent, & après plusieurs siècles de gloire, les historiens & les généalogistes se fatiguent en vain à chercher une source qu'on s'est appliqué

Origine des Capets, elle est inconnue.

à leur dérober, & qu'on a célé à tous les yeux.

Leurs premiers exploits.

Cette famille se distingua d'abord en servant *Pepin*, ce malheureux roi d'Aquitaine qui fut revêtu d'un froc & enfermé au château de Senlis. Elle s'attacha ensuite aux rois de France, & fonda sa grandeur en combattant les Normands.

Robert-le-fort devint, par un mariage, comte de Paris. Après lui, ses deux fils, *Eudes & Robert*, sauvèrent cette ville assiégée par les Normands, qui venaient de brûler toutes les villes de la Neustrie & de la Picardie.

La délivrance de Paris fut le premier droit de cette famille au trône, comme la victoire de *Charles Martel*, qui sauva la France du joug des Arabes, avait été le premier titre des Carlovingiens à la couronne.

Ces titres se confondirent dans les enfans de *Robert*, qui s'allia au sang de *Charles Martel* en épousant la fille du comte de Vermandois issu de ce *Bernard* roi d'Italie, à qui *Louis-le-débonnaire* avait fait crever les yeux.

Ainsi le salut du peuple arraché au joug des Arabes & des Normands, fut l'origine

des droits de cette nouvelle race, droits plus sacrés & plus inviolables que le droit de conquête contre lequel la liberté naturelle réclame toujours; mais que peut-on opposer aux droits acquis par des bienfaits?

Dans les guerres civiles où l'incapacité des derniers Carlovingiens entraînait la nation, *Eudes* & *Robert* son frère, & *Arnoul* fils d'*Eudes*, furent successivement élus pour rois par leur parti, & dès-lors il y eut deux familles royales qui n'avaient pas la même origine.

Hugues-le-blanc, fils de *Robert*, dédaigna la couronne & rétablit pour un moment le sang de *Charlemagne*, que son fils *Hugues Capet* précipita du trône pour jamais.

Un mariage avait fait *Robert-le-fort* comte de Paris; un mariage avait allié son fils *Robert* au sang des rois; *Hugues-le-blanc* s'allia successivement à trois monarques; il épousa en première nocce la fille du roi de France; en seconde, celle du roi d'Angleterre; en troisième, celle de l'empereur d'Allemagne: c'est un fait unique dans l'histoire du monde. (1)

Leurs
alliances.

(1) Ces trois femmes sont *Rothilde*, sœur de

Jamais famille dans la suite ne connut mieux l'art de contracter des mariages avantageux. Elle a plus acquis peut-être par le lit nuptial que par les champs de batailles, où elle triompha tant de fois.

Montesquieu a observé le premier que la couronne avait été unie par les *Carlovingiens* à la plus grande charge du royaume, & qu'elle fut unie par les *Capets* au plus grand fief. Cette réunion lui rendit quelque éclat, & lui procura un peu de puissance.

Les Normands établis en Neustrie firent ce que les Français n'avaient pu faire, ils fermèrent la Seine aux Barbares du Nord. Ils secoururent la race de *Capet* contre l'ambition des Français mêmes. Car les seigneurs accoutumés à dépouiller les rois de leurs domaines, tentèrent, pendant

Louis-le-bègue & fille de *Charles-le-chauve* : *Ethilde* fille d'*Edouard I*, dit l'*ancien*, roi d'Angleterre : *Hedvige*, fille de *Henri l'oiseleur*. Cependant, comme *Charles-le-chauve* mourut en 877, il est difficile que *Hugues-le-blanc*, qui mourut en 955, quatre-vingts ans après, ait épousé une de ses filles, d'autant plus que *Hugues-le-blanc* ne mourut pas vieux : je crois que cette princesse était petite-fille de *Charles-le-chauve*.

plusieurs

plusieurs générations de dépouiller les enfans des *Capets*.

Les assemblées, toujours composées d'évêques & de seigneurs, conservaient toujours les mêmes vices. Les chroniqueurs n'y voyant rien de national, & l'art d'écrire devenant moins connu de jour en jour, ils nous ont laissé dans une entière ignorance de ce qui s'y passa. Nous voyons seulement qu'elles ne se tenaient ni à des époques fixes, ni avec des formes régulières; que les seigneurs n'étaient pas obligés de s'y rendre ou de s'y faire représenter; que les circonstances & le caprice semblaient y régler les choses les plus importantes; que les vexations des seigneurs augmentaient sans cesse, qu'ils croyaient fermement avoir le droit de vexer les habitans des villes & des campagnes, qu'ils imaginèrent les taxes les plus onéreuses, & les droits les plus ridicules. La nation entière garrôtée dans tous ses membres, écrasée sous le joug, livrée à tous les affronts, languissait abattue sur une terre en friche, en proie à quelques centaines de tyrans, qui détruisant en elle toute force & toute industrie, se

Les assem-
blées ont
toujours les
mêmes vices.

nourrissaient de son sang, & insultaient à ses pleurs.

Ces tyrans vivaient perpétuellement en guerre les uns contre les autres : ils combattaient le roi sans scrupule. Le roi avait si peu de puissance, qu'un simple seigneur de Montlhery lui livrait bataille & menaçait de le détrôner. La couronne toujours vacillante n'eût pas demeuré dans la famille des *Capets*, sans la précaution que prirent les rois de faire élire leurs fils aînés de leur vivant.

Malheur du
genre hu-
main dans
ces temps de
barbarie.

Ce qui peut étonner, c'est que le genre humain n'ait pas péri, entièrement affaibli sous toutes les maladies qui le tourmentaient. La servitude de la glèbe, les guerres particulières, les vexations des seigneurs, les débauches les plus honteuses, les assassinats journaliers, la superstition du peuple, la rapacité des moines qui lui enlevaient le peu de substance que les seigneurs lui laissaient; le fanatisme enfin, qui alluma pour la première fois les bûchers sous le règne de *Robert*, crime affreux & nouveau que n'avaient commis ni les *Merovingiens*, ni les *Carlovingiens*, & qui ne fut que trop fréquent sous les deux premières branches

de la famille des Capetiens. La dégradation de l'esprit humain était à son comble.

Enfin des débris de l'ancienne Rome, Découverte des instituts de Justinien. sortit une étincelle qui apporta un peu de lumière & qui guida les premiers pas de la raison dans cette nuit obscure. On retrouva au onzième siècle, et non pas au douzième, comme on le dit communément, on retrouva en Italie dans la petite ville d'Amalfi, un exemplaire des instituts de *Justinien* (1). C'était le premier ouvrage qui, depuis l'établissement des Barbares, parlât à la raison. On se hâta de le copier & de l'enseigner en Italie. Il se fit si bien entendre, que dès la fin de ce siècle, en 1060, on rédigea par écrit la coutume de Barcelone, dont les comtes se regardaient encore comme vassaux de la France. On n'en connaît aucune qui ait été plus anciennement rédigée. Dès les premières années du siècle suivant, les

(1) Ce sont les bénédictins qui nous ont appris dans leur Histoire littéraire que ce code a été trouvé environ un siècle plutôt qu'on ne le croit : & ils nous en ont donné une preuve assez forte, en citant des moines qui l'ont expliqué long-temps avant la prise d'Amalfi en 1137, époque où l'on prétend qu'il fut trouvé.

croisés écrivirent les assises de Jérusalem; il semble que la découverte de cet ouvrage des Romains, ait fait sentir la nécessité d'avoir des loix écrites.

Des moines italiens apportèrent bientôt à Paris des copies de ce livre, à Paris, dont l'école, que depuis on nomma l'université, avait déjà de la réputation, non qu'elle fût bonne, mais elle était la moins mauvaise de l'Europe.

La superstition fit faire beaucoup de voyages à Jérusalem; & ces voyages répandirent aussi quelque instruction. L'oisiveté, l'amour des femmes, le goût des combats, engendrèrent les tournois; & ces tournois, en rapprochant plus souvent les seigneurs, commencèrent à leur inspirer un peu de politesse & de générosité.

Premier
germe de la
prosperité
publique.

Enfin la fortune, qui se joue du destin des Etats, comme de celui des particuliers, prit un enfant trouvé, un enfant exposé, on ne sait par qui, dans l'église de Saint-Denis, & recueilli par la charité des moines; elle en fit le camarade d'enfance, l'ami, le compagnon du fils du roi de France, élevé dans ce même monastère: & c'est

cet enfant qui sema les premiers germes de la prospérité publique.

Il vit, il sentit ce qu'aucun grand seigneur ne pouvait appercevoir ; car , pour bien discerner les objets , pour les bien connaître , il faut être placé dans une position qui permette de les voir tels qu'ils sont.

Il ne pouvait douter qu'il ne fût né dans la servitude, ou qu'il ne fût le bâtard d'un moine : il n'ignorait pas que les jeunes filles qui voulaient dérober la connaissance de leur grossesse, & celle de leur accouchement, en exposaient les fruits dans les églises ; il savait encore que les serfs, lorsqu'ils voulaient arracher un de leurs enfans à l'esclavage qui les écrasait, le confiaient ainsi au hasard & à la charité des religieux : enfin, il ne pouvait se dissimuler que, quelque fût sa naissance, il eût vécu dans le servage, si ces moines ne l'avaient mis sous l'abri de leurs toits sacrés.

Cet enfant, si connu sous le nom de *Suger*, s'occupa, aussi-tôt que l'amitié de *Louis-le-gros* lui eût donné quelque influence dans les affaires, à soulager le malheur des infortunés dont le sort eût été le sien, s'il n'eût pas été abandonné en naissant.

Suger affran-
chit les ha-
bitans de
quelques vil-
les vers l'an
1108.

Il affranchit les habitans de quelques villes ; il fit sentir aux deux rois sous lesquels il administra les affaires, qu'ils retireraient plus de service d'un peuple libre, que de malheureux esclaves. Il rédigea cette opinion en système de gouvernement.

Les rois étaient trop pauvres pour restituer à l'humanité ses droits en pur don. Ils les vendirent, & les habitans des villes craignirent moins de s'en voir dépouiller, puisqu'ils avaient le titre de leur acquisition.

Ces premiers affranchissemens se firent sous *Louis-le-gros*, & sur-tout sous *Louis-le-jeune*, à qui son mariage avec l'héritière du comté de Poitou, & des duchés de Guienne & de Gascogne, avait donné sur tous les seigneurs du royaume une prépondérance qu'il ne perdit pas tout-à-fait par son divorce & par la perte de ces provinces, qu'il restitua à sa femme. Cette princesse les porta dans la maison d'Anjou, & les livra à un jeune prince qui monta bientôt après sur le trône d'Angleterre.

Les sei-
gneurs s'op-
posent à la
liberté du
peuple.

Les seigneurs s'opposèrent long-temps à la liberté des peuples (1). Ils prétendaient

(1) *An ancien french autor calls them a newand*

qu'ils seraient ruinés s'ils renonçaient au droit de les vexer & de les taxer au gré de tous leurs caprices. Mais alors les croisades étaient dans toutes leurs forces. Les dépenses qu'elles exigeaient, contraignirent beaucoup de seigneurs à imiter les rois. Cette aurore de liberté produisit son effet ordinaire. Elle releva les esprits abattus, elle ranima l'industrie, & bannit l'extrême misère.

Les croisades firent sortir beaucoup d'argent du fond des cloîtres, où il restait enseveli plus encore que dans les châteaux. Ce numéraire excita au travail ce peuple qui commençait à s'affranchir. Dès ce moment la nation parut sortie de l'engourdissement apathique dans lequel elle avait été plongée jusqu'alors.

Les assemblées composées des évêques, des abbés & des hauts barons, commencèrent à prendre le nom de *parlement*, *parliamentum*, lieu où l'on parle; & ce nom

wicked device, to procure liberty to slaves, and encourage them in shaking of the domination of the Masters. Hume, tome II, page 120, appendix II. (Cet ancien auteur est Guibertus, de vitâ suâ, lib. III, cap. 7.

ressemble beaucoup à un nom dérisoire, à un sobriquet; on en donnait alors à tout le monde. Les assemblées, les actes publics rejetèrent long-temps ce nom que des auteurs monastiques employèrent plus de cent ans avant qu'il se glissât dans aucune chartre.

On ne traitait, dans ces parlemens, que de la paix & de la guerre. On n'y jugeait que les causes des hauts barons & celles qui concernaient la propriété des fiefs. Souvent, malgré la décision de ce parlement, les seigneurs en appelaient à leur épée et se battaient avec acharnement.

Tout seigneur s'attribuait le droit de justice dans son châtel; mais les grands propriétaires voulaient qu'on appellât de ces justices à leur tribunal, & les rois, quand ils pouvaient, faisaient appeler de toutes ces justices à la leur. Mais tous les hauts barons s'y opposaient. La souveraineté alors n'était pas une, elle était encore morcelée de toutes parts.

Saint Louis
appelle quel-
ques bour-
geois dans
les assem-
blées.

Louis IX ou *saint Louis*, qui respectant les droits de l'humanité, réprima tour-à-tour les seigneurs, les évêques & ses propres frères; *saint Louis* commença à donner

quelque considération aux bourgeois nouvellement affranchis.

Nicole Gilles assure qu'il y eut quelques députés des villes dans un parlement que *saint Louis* assembla en 1241.

Mais de quelles villes venaient ces députés ? Quel rôle jouèrent-ils dans ces parlemens ? C'est ce qu'on ignore. *Voltaire* dont l'esprit, toujours juste, réunissait les connaissances les plus vastes à la capacité la plus étendue, *Voltaire* croit que ces députés ne pouvaient être que ceux des villes soumises au roi ; que les seigneurs n'eussent pas souffert qu'il en vînt des villes qui leur appartenaient en propre. Cette remarque n'est que trop conforme aux mœurs de ce siècle.

Philippe-le-bel, dont l'esprit était novateur, fit de plus grands changemens. Il établit les parlemens de *Paris*, de *Toulouse*, les grands jours de *Troyes*, & il forma les *Etats-généraux*.

Philippe-le-bel établit les *Etats-généraux*.

Ces noms différens montrent des intentions & des institutions différentes.

Le nom de parlement était encore très-nouveau, comme nous l'avons déjà remarqué. Aucun auteur ne le donne aux assemblées des évêques & des barons, avant le règne de

Louis-le-jeune. Les gestes de ce prince font le premier livre où l'on trouve ce nom : on y qualifie de ce titre la grande assemblée qu'il tint à Vezelai, où il prit la croix, en 1146, des mains de cet ambitieux *Bernard*, dont on a fait un saint. Ce nom ne se trouve dans aucun acte public, avant le règne de *saint-Louis*, qui s'en servit dans ses ordonnances, publiées environ cent ans après.

Philippe-le-bel l'employa pour désigner une assemblée de barons & d'évêques, qui devaient s'assembler à Paris deux fois l'an, à Pâques & à la Toussaints, pour rendre la justice. A l'une & l'autre session, le roi nommait les évêques & les barons qui devaient composer le nouveau tribunal. Comme ces évêques & ces barons étaient également ignorans, des clercs ecclésiastiques & des clercs laïques, c'est-à-dire des clercs qui avaient fréquenté les écoles, préparaient les affaires, en faisaient le rapport à ces juges titrés, incapables de savoir si on leur rendait un compte exact, & qui jugeaient les affaires comme ils les entendaient.

Les Etats-généraux eurent un objet plus important.

Première assemblée des Etats-généraux, cause pour laquelle ils furent convoqués.

CET abrutissement de l'esprit humain, qui, selon la remarque d'*Agobar*, donnait la facilité de persuader aux chrétiens ce qu'on n'aurait jamais pu faire croire aux païens, donna aux papes la hardiesse d'excommunier & de déposer les souverains.

Déjà, parmi les descendans de *Hugues Capet*, les rois *Robert*, *Philippe I^{er}*, *Louis le-gros*, *Philippe-Auguste*, avaient été excommuniés par les papes. *Boniface VIII* crut qu'il pouvait se déclarer le maître du temporel, puisqu'on ne lui contestait pas le spirituel. Il envoya à Paris *Jacques des Normands*, archidiacre de Narbonne, sommer *Philippe-le-bel* de reconnaître qu'il tenait du pape la souveraineté de la couronne de France.

Il avait même écrit à ce roi ces paroles mémorables : « Sachez que vous nous êtes » soumis dans le temporel comme dans le » spirituel, & que nous tenons pour hérétiques tous ceux qui pensent différem-

» ment. » Le roi lui avait répondu : « Que
 » votre très-grande fatuité sache que , pour
 » le temporel , nous ne sommes soumis à
 » personne , & que nous tenons pour des
 » faquins & pour des fous, ceux qui pensent
 » autrement ; » & il avait fait conduire ,
 hors du royaume , l'archidiacre *Jacques*
des Normands.

Le pape convoqua un concile à Rome ; le
 roi convoqua à Paris son clergé , sa noblesse ,
 & les députés des villes de son royaume. Il
 prit le parti ferme & sage de faire condamner
 le pape par la nation même.

Etats-géné-
 raux tenus à
 Paris , le 10
 avril 1302.

Ces trois ordres s'assemblèrent dans la ca-
 thédrale de Paris ; le roi y présida , siégeant
 sur son trône. Son frère, le comte d'Evreux,
 était auprès de lui ; son cousin, le comte
 d'Artois ; les ducs de Bourgogne , de Bre-
 tagne , de Lorraine ; les comtes de Hainault,
 de Hollande , de Luxembourg , de Saint-
 Pol , de Dreux , de la Marche , de Bologne ,
 de Nevers , y assistèrent , avec quelques évê-
 ques dont on ignore les noms. Les députés
 des villes occupaient un des côtés de l'église.

Pierre Flotte , garde des sceaux ou chan-
 celier , y parla pour le roi : il se plaignit ,
 dans un discours véhément , des vexations

du pape, qui prétendait que « *le roi devait
» tenir sa couronne à foi & hommage de la
» majesté papale.* » Ce discours fit jeter
par l'assemblée de cris d'indignation contre
le pape. On protesta tumultueusement qu'on
ne reconnaissait que le roi pour seigneur du
temporel.

Ce ne fut pas le frère du roi, Louis
comte d'Evreux, ce fut son cousin le comte
d'Artois qui porta la parole pour la noblesse,
qui assura le roi que tous les gentilshommes
sacrifieraient leur vie & leur fortune pour la
liberté du royaume ; qu'aucun d'eux ne
reconnaissait que le roi pour seigneur du
temporel.

Avis de la
noblesse.

Le clergé n'était pas de cet avis. Il essaya
d'excuser le pape. Il demanda la permission
d'aller au concile convoqué à Rome. Le roi
& les barons lui refusèrent cette permission,
& le pressèrent de s'expliquer. Il répondit
enfin, que plusieurs évêques & abbés, pos-
sédant des duchés, des comtés & des ba-
ronnies, ne pouvaient se dispenser de servir
le roi, & qu'ils le serviraient tous, même ceux
que ces titres n'y obligeaient pas.

Du clergé.

Les députés des villes ayant moins de mé-
ritage à garder, s'expliquèrent plus fran-

Des députés
des villes.

Requête présentée par
ces députés.

chement, & d'une manière plus conforme à la haine que *Philippe* portait à *Boniface VIII*. Ils le prièrent, par une requête que nous avons encore en langage du temps, de garder la souveraine franchise de son royaume, dans lequel il ne devait reconnaître, pour le temporel, aucun autre souverain que Dieu. Ils ajoutaient que le pape avait commis un *péché mortel*, en lui mandant, par sa bulle, qu'il était souverain temporel du roi. . . . que, quand *Israël* voulut avoir un roi, Dieu ne lui donna pas le grand-prêtre *Samuel*, mais *Saül* dont la stature était si grande, qu'il s'élevait de toute la tête au dessus du peuple. . . . que *Jésus-Christ* qui fut souverain prêtre, n'eut pourtant pas le temporel; qu'*Hérode* qui était roi, ne lui obéissait en rien. « *C'est grande abomination*, disaient-ils, » d'ouïr que ce *Boniface* en- » tende mallement, comme b...gre, cette » parole d'espiritualité: ce que tu lieras » en terre sera lié au ciel, comme si cela » signifiait que Dieu emprisonne dans le » ciel, ceux que le pape met en prison sur » la terre. (1) »

(1) Cette requête se trouve dans les *Acta inter Bonifacium VIII & Benedictum XI, PP. & Philippum*

C'était la première fois que les députés du peuple se trouvaient admis dans une telle assemblée, avec ceux de la noblesse & du clergé. On suivit l'ancienne forme. Les assemblées, jusqu'alors, avaient été composées de deux ordres; on ne fit qu'en ajouter un troisième. Chaque ordre parla par l'organe d'un seul de ses membres. Chaque ordre eut sa volonté particulière. Le moins nombreux eut autant de poids que le plus nombreux. On ne prit aucune précaution pour connaître la volonté générale.

Dans cette circonstance, il était impossible qu'elle ne s'accordât pas avec celle du roi, & que tous les Français, hors les ecclésiastiques, ne fussent d'accord pour soutenir l'indépendance du royaume. Ainsi la forme, dans ce moment, importait peu. Mais une fois adoptée, on l'employa toujours.

Les comices de Rome se divisaient en cent-quatre-vingt-neuf centuries. Mais ces centuries n'étaient pas des ordres qui eussent

pulchrum regem christianissimum; dans le *Traité des droits & des libertés de l'église gallicane*, tome III, page 108, édition de 1731; & dans le *Trésor des chartes*, registre CXXIX, fol. 114.

des droits, des prétentions, des intérêts différens; au contraire, tous les ordres se confondaient dans les centuries. Le patricien, l'augure, y opinaient comme citoyens, & non comme patricien, comme prêtre. Les petits intérêts, l'esprit de corps, s'anéantissaient dans la généralité. Obligés de diviser la multitude, pour avoir plus d'ordre, & pour prendre plus promptement les voix, les législateurs de Rome avaient senti qu'il fallait multiplier les centuries, pour se rapprocher de l'égalité, & ne pas former des corps ennemis ou jaloux l'un de l'autre.

Mais chez les Francs, les assemblées s'étaient formées par une suite de circonstances, sans que jamais elles eussent eu un législateur, sans que jamais personne en eût combiné les formes & médité les résultats. Les divisions qui régnaient entre le clergé & la noblesse, depuis l'admission du clergé dans l'assemblée des Francs, en avaient fait deux corps ennemis : & depuis l'admission du tiers-état, sous *Philippe-le-bel*, on eut toujours trois corps, trois partis opposés, trois états différens, & jamais une volonté générale.

En effet, ce roi n'envoya point à Rome
la

la décision de l'assemblée, comme la volonté de la nation, comme un acte national, chacun des trois ordres écrivit au pape, & réfuta, comme il put, ses prétentions.

Cette assemblée, dont le résultat, s'il eût été considéré comme le vœu de la nation, aurait décidé la question, terminé la querelle, & rendu aussi vaine que ridicule la demande du pape, ne termina rien. Deux jours après, *Guillaume de Nogaret*, dont le grand-père avait été brûlé comme hérétique, présenta une requête au roi, en présence de toute la noblesse & de plusieurs évêques assemblés au louvre; il assure, dans cette requête, qu'il peut prouver que *Boniface VIII* n'est devenu pape que par une fourberie; qu'il est hérétique, simoniaque, & tellement absorbé dans le vice, qu'il est incorrigible.

Cette querelle s'envenimant de plus en plus, *Boniface*, qui ne regardait point les lettres particulières de chacun des trois états, comme un décret du peuple, comme la volonté des comices de la nation française, ne s'en prit qu'au roi; il l'excommunia, & donna le royaume de France à *Albert d'Autriche*, qui ne jugea pas à propos d'accepter un

Requête de
Nogaret, le
12 mars
1302.

Boniface VIII donne
la France à
Albert d'Autriche.

présent dont il était si difficile de se rendre maître.

Etats-géné-
raux à Paris,
le 13 juin
1303.

Le roi convoqua de nouveau les Etats-généraux. Cette assemblée se tint au louvre. Le comte d'Evreux, *Louis*, frère du roi, y assista. Son cousin, le comte d'Artois, avait été tué quelques mois auparavant, à une bataille. *Gui*, comte de Saint-Pol, *Jean*, comte de Dreux, s'y rendirent. *Guillaume du Pleffis* ou de *Plasian*, assura l'assemblée que la république chrétienne courait le plus grand danger, sous un chef aussi criminel que *Boniface VIII*, & proposa au roi d'assembler un concile.

Le clergé
sort de l'as-
semblée.

Le clergé se retira, ne voulant pas même prendre part à une assemblée, où l'on délibérerait contre le pape.

Les deux autres ordres demeurèrent, & furent de l'avis de *Guillaume de Plasian*. Ils en appellèrent au futur concile; comme si la liberté des couronnes était du ressort des conciles; comme si les décisions d'une assemblée nationale avaient besoin d'être confirmées par une assemblée ecclésiastique; mais, ni le peuple, ni la noblesse, ni le roi, n'avaient de justes idées de la liberté, & ne

connaissaient pas les droits d'une nation assemblée.

Ce *Guillaume de Plasian* présenta le lendemain, au roi, une requête contre le pape, requête beaucoup plus incivile que celle de *Nogaret*. Il se propose, dit-il, de démontrer que *Boniface* a commis tous les crimes, qu'il nie l'immortalité de l'ame & la présence réelle, qu'il est sorcier, qu'il méprise les cardinaux, qu'il traite les moines d'hypocrites, qu'il révèle les confessions, qu'il prétend qu'il vaut mieux être chien que Français, qu'il ne regarde ni la fornication ni l'onanisme, comme des péchés, qu'il est concubinaire, qu'il est sodomite, qu'il a eu deux bâtards de sa propre nièce, quoiqu'elle soit religieuse. Tous ces crimes sont si avérés, dit-il, qu'il n'y a qu'une voix à cet égard. (1)

Requête de
Plasian.

Ainsi la plus grande cause qui pût être portée & qui fût jamais portée devant les Etats-généraux, fut plaidée par des invectives.

(1) On peut voir tous ces actes à la fin de l'Histoire du différent entre le pape *Boniface VIII* & *Philippe-le-bel*, par *Dupuy*. On peut consulter aussi l'Histoire des démêlés de *Boniface VIII*; &c. avec *Philippe-le-bel*, par *Adrien Baillet*.

atives, par des calomnies, par des raisonnemens ridicules, sans qu'on ait jamais traité la question, jamais allégué ni la liberté naturelle, ni le droit politique, ni le droit des nations. On n'avait aucune idée de la dignité de l'homme, ni de celle des peuples.

Calomnies
nombreuses.

Je ne crois pas qu'il y ait eu un règne en France où l'on ait fait un usage plus fréquent de la calomnie, que sous celui de *Philippe-le-bel*. Mais, tandis qu'il s'avilissait en se faisant présenter de semblables requêtes, il agissait d'une manière plus digne du roi de France, en faisant arrêter le pape, au sein même de l'Italie, par ce *Nogaret*, qui avait à venger son grand-père.

Le pape fut délivré par les Italiens. Sa mort termina bientôt une querelle indigne d'un roi & d'un pape, & qui n'eût jamais pu prendre naissance chez un peuple qui eût eu des loix, des lumières, ou quelques idées justes.

Tous les événemens de ce règne prouvent qu'on ne connaissait alors ni la modération, ni les bien-séances, ni les rapports naturels que les hommes & les choses ont entr'eux.

Après avoir calomnié le pape, *Philippe-*

le-bel calomnia les juifs, les chassa de son royaume & pillà leurs biens. Car souvent la calomanie est une arme dont on se sert pour com mettre ou pour préparer de plus grands crimes.

Il calomnia ensuite les templiers; leur richesse & leur orgueil leur avaient attiré la haine & l'envie. *Philippe-le-bel* convoqua à Tours une grande assemblée qu'on appelle Etats-généraux. On en a fort peu de connaissance. Il paraît que l'extinction de l'ordre y fut résolue; & il est très-vraisemblable qu'il était nécessaire d'abolir un ordre qui étendait sans cesse ses possessions dans toutes les provinces du royaume, & qui y devenait trop puissant. Mais il n'est point vraisemblable que l'assemblée soupçonnât la manière dont le roi voulait procéder contre les chevaliers.

Etats tenus
à Tours, en
1312.

Supplice des
templiers.

Ce ne fut, en effet, qu'après cette assemblée, que le roi alla à Poitiers, conférer avec le pape *Clément V*, & qu'il livra ces infortunés à la barbarie de son propre confesseur *Guillaume*, moine dominicain, inquisiteur pour la foi, & à celle de ce *Nogaret*, qui avait si violemment calomnié & si hardiment enlevé le pape *Boniface VIII*. *Nogaret*

aurait dû se souvenir que son grand-père avait été brûlé par des inquisiteurs. Mais, soit qu'il craignît lui-même d'être jeté au feu, s'il ne se montrait pas fanatique, soit qu'il voulût com plaire aveuglément au roi, il conduisit toute cette intrigue: on accusa tous ces chevaliers des actions les plus honteuses & les plus contradictoires. On condamna, on brûla vifs le grand-maître *Jacques Molay*, & plus de cent-vingt autres chevaliers, qui tous protestèrent, en mourant, qu'ils étaient innocens des crimes qu'on leur imputait, & qu'on avait écrit une autre déposition que celle qu'ils avaient faite. Les biens de l'ordre furent confisqués.

Les trois
brus du roi
accusées,
d'adultère:
sa femme
soupçonnée
de plus
grands
crimes.

Les trois brus de ce roi furent accusées juridiquement d'adultère, toutes les trois à la fois, par leurs maris, & sa femme *Jeanne*, reine de Navarre, était soupçonnée de coucher fréquemment avec les plus beaux écoliers de l'université, & de les faire jeter ensuite du haut de ses fenêtres dans la Seine, de peur qu'ils ne s'en vantassent. C'est une des plus noires calomnies qu'on ait inventée contre une reine; mais, comme jé l'ai déjà dit, jamais on ne calomnia plus que sous ce règne.

Philippe-le-bel fit de la fausse monnaie, & ce n'est point une calomnie. C'était ignorance : il crut qu'il suffisait de la volonté du prince pour imprimer une valeur à une pièce de monnaie ; & ne sachant pas pourquoi un morceau de métal devenait représentatif d'une denrée, il crut que ce n'était qu'une convention arbitraire, qu'on pouvait changer. (1)

Cette erreur acheva de jeter le désordre dans ses finances, & il fut obligé d'assembler les Etats-généraux, pour avoir de l'argent. Ce fut, dit-on, *Enguerrand de Marigny* qui lui en donna le conseil.

(1) *Philippe de Valois*, quarante ans après, n'était pas plus instruit que *Philippe-le-bel*, puisqu'il dit dans une ordonnance, où il réclame comme un droit régalien & appartenant à lui seul le droit de battre monnaie, qu'il a lui seul le droit de faire monnayer « telles monnoies & leur donner tel cours pour tel prix » comme il nous plaît & bon nous semble. » Le 16 janvier 1346, le roi *Jean* en dit autant ; préface de *Secousse*, tome III des Ordonnances, page 101. Les rois, pour ne pas souffrir de ces variations, faisaient payer les taxes aux marcs, sans s'embarasser de la valeur des monnaies, & sans se douter qu'en agissant ainsi ils décriaient leurs propres monnaies.

Observons, avant de parler de ces Etats-généraux, tenus en 1313 ou 1314, que tout l'ordre des templiers, que les plus grands seigneurs, tels que *Jacques Molay*, se laissèrent brûler, sans en appeler à l'assemblée nationale, sans que la noblesse réclamât le jugement des Etats, ni du parlement, ni de ses pairs, & que, pour avoir quelqu'argent, le roi est obligé d'assembler les trois ordres. Cet exemple, & plusieurs autres, semblent prouver que les hommes apportent plus de soins à conserver leur fortune que leur vie.

Je ferai encore d'autres remarques, avant de parler de ces Etats. Je rechercherai pourquoi ce besoin d'avoir des métaux se fit sentir si vivement sous *Philippe-le-bel*, & devint, depuis son règne, l'objet le plus important peut-être de l'administration publique, lorsque, jusqu'à cette époque, il semble en avoir été l'objet le moins intéressant.

Des différens effets de la richesse territoriale, & de la richesse numéraire.

AVANT de lire ce chapitre, je prie mon lecteur de se rappeler les mœurs du règne de *Philippe-le-bel*, & les crimes des deux premières races. L'intolérance religieuse semblait s'être étendue jusqu'aux actions purement civiles. En se livrant à toutes ses passions, on ne savait rien pardonner. On se battait en duel, pour les causes les plus légères; on se faisait la guerre de châteaux à châteaux, sous le moindre prétexte; &, dans l'intervalle des combats, le vol, le viol, le rapt & la séduction, occupaient les loisirs de ces héros.

L'expulsion des juifs, le procès fait aux templiers, les actuations d'adultères portées contre les trois belles-filles du roi, les soupçons d'adultère & d'assassinats, élevés contre la reine, ces calomnies, ces crimes, ces supplices, ces guerres particulières, n'étaient que le résultat de la position dans laquelle se trouvaient toutes les

nations de l'Europe; car les mœurs étaient, à peu près par-tout, les mêmes.

Les seigneurs, tenant les peuples des campagnes dans la servitude, & celui des villes dans une dépendance qui en approchait beaucoup, avaient des passions très-exaltées.

Si on est effrayé, quand on voit la manière dont ils se combattaient journellement, & dont les vainqueurs traitaient les vaincus, on est encore plus épouvanté quand on voit ce qu'ils imaginèrent pour s'emparer de tous les biens de la terre, & pour mettre la substance même du peuple dans leurs mains.

Droits des
seigneurs.

On ne pouvait moudre son bled qu'à leur moulin, cuire son pain qu'à leur four, vendre ses denrées que quand ils avaient vendu les leurs; les introduire dans une ville sans en payer l'entrée, les exposer dans un marché sans acquitter un droit, labourer sa terre sans payer la taille, se marier sans leur présenter sa fiancée, & leur laisser prendre avec elle le droit de culage. Par-tout où le seigneur allait, il fallait lui fournir un logement, des meubles, des vivres, des chevaux, des voitures; & ses gens, pour qu'il fût servi promptement, mettaient tout au pillage. Si un homme mourait sans

enfans, le seigneur s'emparait de ses effets, ce qui servit de prétexte pour piller le bien des évêques, à leur mort. C'est ce que nous apprennent les actes des conciles qui tous s'élèvent contre cet usage.

C'est ce qui autorisa le clergé à déclarer damné, tout homme qui mourait sans faire un testament, sans rien léguer à l'église.

Outre ces injustices journalières, les seigneurs imposaient des taxes arbitraires quand ils le voulaient, & ordonnaient des travaux, par corvée, quand il leur plaisait. Ainsi tout le numéraire de ces seigneuries, où personne n'osait déployer la moindre industrie, allait s'engloutir dans les châteaux, d'où il ne sortait guère que quand il était enlevé par des guerriers, ou par ces voleurs appelés Brabançons, qui pillaient fréquemment les châtelainies & les églises, & qui dépensaient promptement, en profusions, ce qu'ils avaient gagné par le brigandage. L'argent n'avait presque point alors d'autre manière de circuler.

Le peuple n'avait aucun dédommagement de ces vexations : ni sa liberté, ni sa vie, ni sa propriété, n'étaient défendues par ces seigneurs qui lui avaient tout ravi ; qui ne

lui permettaient pas même de faire apprendre à lire à ses enfans; qui, maîtres de la terre, se prétendaient maîtres des hommes, comme des animaux qui l'habitaient.

Les terres
apparte-
naient à peu
de familles.

Il est vrai que les terres étaient alors partagées entre un petit nombre de familles, & qu'elles restaient toujours dans ces mêmes familles. C'était une richesse stagnante à laquelle le peuple ne pouvait avoir aucune part, & on ne connaissait pas d'autres richesses.

Cette stagnation est l'état naturel des richesses territoriales. Le père transmet ses terres à son fils, à son petit-fils, à ses descendans, soit qu'ils aient de l'intelligence, ou qu'ils soient ineptes. On ne les perd que par la guerre; on ne les accroît que par des victoires, ou par des mariages. Toute l'industrie d'un peuple purement propriétaire, s'il en était, se bornerait à défendre son domaine, à piller ses voisins & à marier avantageusement son fils.

Les cadets
sont déshé-
rités.

Je dis son fils, car ces propriétaires n'ayant d'autres richesses qu'une terre & un château, déshéritèrent bientôt les cadets, leurs donnèrent un cheval, une cuirasse, un morion, une lance, & les envoyèrent chercher

fortune. C'est ce qui produisit la chevalerie errante, les aventures étranges & les conquêtes presqu'incroyables des onzième & douzième siècles.

On fut obligé de déshériter les cadets, pour empêcher les guerres atroces que les frères se livraient entr'eux, toutes les fois qu'ils avaient une terre à partager. Ils se battaient, ils s'assassinaient pour un pré, pour un puits, pour un moulin, pour une mesure, avec une férocité qui fait frémir, & qui augmentait encore la dureté avec laquelle ils dépouillaient le peuple de tout ce qu'il pouvait avoir.

Les peuples de l'Europe se trouvaient alors à peu près dans la même situation où les Grecs, les Siciliens & les habitans de l'Italie avaient été dans les temps héroïques, lorsque les *Cercyon*, les *Sinnis*, les *Procrustes* & autres tyrans, opprimaient du haut d'une citadelle les habitans des campagnes & quelquefois ceux des villes : lorsque les *Hercules*, les *Thésées*, coururent les défier & les punir, précisément comme nos chevaliers errans combattaient, & faisaient justice de temps en temps de quelques châtelains pervers.

Chaque chose a, par sa nature, des propriétés particulières qui amènent des vertus & des vices. Les petits propriétaires agricoles sont les plus simples, & peut-être les plus vertueux des hommes. Les propriétaires armés, possesseurs de châteaux forts, sont tout autre chose; ils réduisent à la servitude de la glèbe, tous les habitans du pays : l'histoire entière de l'Europe le certifie; la Pologne, la Russie, & plusieurs autres contrées en sont encore un témoignage subsistant.

Première
utilité du nu-
méraire.

Je crois que cet état dure, chez un peuple, tant qu'il n'y a pas assez de numéraire pour qu'il en circule une masse considérable.

Du moins je vois que tous ces tyrans, habitans des cavernes, des rochers, des lieux forts, des châteaux, disparurent de la Grèce, de la Sicile, de l'Italie, de la France, de l'Angleterre, à mesure que ces contrées s'enrichirent.

Les Gaules riches, sous la domination des Romains, avaient été ruinées par l'introduction des Barbares; à cette époque le numéraire disparut de l'Occident. Ceux qui purent s'enfuir en emportèrent beaucoup dans l'Italie & dans l'Orient. Ceux qui ne

purent fuir, enfouirent le peu qu'ils possédaient. Chaque église forma un trésor de tout l'or & l'argent qu'elle put recueillir. Chaque roi, chaque seigneur, sous la première & la seconde race, eut aussi son trésor. A chaque révolution qu'on prévoyait, on enterrait son or. Le numéraire diminua de jour en jour, jusques aux croisades qui, comme nous l'avons déjà observé, firent sortir des châteaux & des églises, presque toute la masse de numéraire qui n'y servait à rien : & quoiqu'il en sortît beaucoup du royaume, quoiqu'il en passât beaucoup dans l'Orient, du moins ce qui resta se trouva dans des mains industrieuses, qui furent lui donner un peu de valeur, en payant des travaux utiles.

Ce fut peut-être même à ce premier mouvement du numéraire que les habitans des villes durent la faculté d'acheter leur affranchissement.

Ce premier changement en amena d'autres : on avait été sous le régime de la force & de l'esclavage, on passa sous celui de la liberté & des loix ; *saint Louis* établit quatre grands bailliages, & donna un code sous le nom d'établissement.

Ce nouveau régime provenait de la nouvelle position dans laquelle le peuple se trouvait, des richesses qu'il acquerrait.

Différence
des richesses
numéraires,
& des richesses
territoriales.

Pour bien faire connaître cette situation, je suppose, qu'à la place d'un de ces propriétaires de châteaux, qui s'étaient emparé de tous les biens, & qui avaient réduit le peuple à la servitude de la glèbe, on mette un homme qui ne possède qu'un numéraire considérable, & voyons ce qui arrivera.

Son numéraire ne pouvant le nourrir, il se hâtera d'en échanger une partie pour ses alimens, une autre pour ses vêtemens, une troisième pour l'entretien de sa famille. Comme ces choses se consomment, il sera obligé chaque jour de faire de nouveaux échanges. Il n'opprime ni n'asservit, on traite d'égal à égal avec lui.

Bientôt ses richesses seront en d'autres mains, il ne possédera plus rien, si par quelque genre d'industrie, il ne fait pas réparer le vide que chaque jour apporte à son numéraire. Cette industrie ne peut être la violence, car l'or ne se garde pas comme un château. Les gardes qu'on lui donnerait en consommeraient toujours quelques parties, ne fût-ce que pour leur solde. Son possesseur

possesseur veut des loix, il a besoin que la règle & l'ordre s'introduisent. Le seigneur n'avait besoin que de ses armes.

A la mort, les enfans partagent également son numéraire, tandis que le fils aîné du seigneur envahit tout le domaine de son père, & fait à ses cadets la part la plus faible qu'il peut, & quelquefois il ne leur en fait aucune.

Si ses héritiers sont ineptes, ou sans conduite, leur fortune est bientôt dissipée de cent façons différentes, & les petits enfans sont dans la misère. L'ineptie ou la débauche du seigneur, dans un pays sans numéraire, ne l'empêche pas de conserver son château, & de le défendre contre des ennemis.

Les terres sont des richesses massives & stagnantes, le numéraire est au contraire une espèce de fluide qui tend perpétuellement à changer de place, & à prendre son niveau.

Un domaine, un château, est une masse qu'il faut enlever toute entière pour s'en emparer. La plus grande richesse numéraire, peut au contraire s'acquérir ou se perdre, pour ainsi dire, goutte à goutte. Ainsi ce

genre de richesse, pour le conserver, comme pour l'obtenir, demande des vertus, telles que la vigilance, la prudence, l'économie, la modération, lorsque les richesses territoriales ne demandaient que de la bravoure. Il éveille les talens, les arts, le commerce & l'industrie, lorsque la puissance seigneuriale les étouffait, & n'enfantait que la servitude & la tyrannie.

Nous avons vu que sous le régime numéraire, les frères peuvent partager également l'héritage de leur père, & que sous le régime territorial, il fût indispensable de donner tout à l'aîné, pour prévenir les guerres de familles.

Autre utilité
du numé-
raire.

Or, cette égalité & cette paix que le numéraire apporte entre les frères, il l'apporte à la longue, parmi tous les habitans d'un pays. La richesse numéraire passe entre toutes les mains, le négociant est aussi riche que le seigneur, & l'engage à vendre ses terres, dont la guerre seule pouvait le dépouiller auparavant : les terres deviennent une propriété moins stagnante, elles augmentent de prix, & on cesse d'en faire don à des moines. On s'apperçoit qu'une petite terre mise en valeur, vaut mieux qu'une

grande mal cultivée ; le goût des immenses possessions diminue , le nombre des propriétaires augmente ; le pays devient plus riche : le peuple , qui ne connaissait autrefois que son seigneur , qui n'estimait que lui , qui ne servait que lui , développe son intelligence , n'accorde son estime qu'à ceux qui la méritent par des talens supérieurs , & veut vendre , comme sa propriété , son travail : travail qu'autrefois on exigeait de lui à coups de bâton.

La naissance , qui dans les temps féodaux , avait été un avantage très-réel , parce qu'elle livrait sans peine au fils , au petit-fils d'un seigneur & à leurs descendans , un peuple accoutumé à servir sous leurs ancêtres , le devient beaucoup moins , & finit presque par n'être qu'un avantage honorifique , parce que l'homme le mieux né trouve sans cesse des gens qui le surpassent ou qui l'égalent en esprit , en savoir , en talens , & sur-tout en richesses ; & parce que la société ayant sans cesse besoin du plus habile ou du plus riche , & nullement du plus illustre , il voit donner la préférence sur lui , dans toutes les choses importantes , comme dans l'opinion publique , à l'homme

qui lui est supérieur en talent ; & il est réduit à cabaler obscurément contre le mérite, ou à travailler pour en avoir autant que l'homme obscur. Le régime de la force diminue de jour en jour ; on passe sous celui des loix, des talens, de la raison & de l'industrie.

Toutes les nations où il n'y a point de numéraire sont dans une sorte de stupeur ; toutes celles où il y en a beaucoup qui circule, sont en pleine activité.

Les richesses numéraires amènent aussi des vices. Mais ce sont les excès de la liberté, les caprices de la fortune, les abus de l'industrie, l'intempérance d'une forte santé ; & ces vices n'approchent pas de ceux qu'apportent la servitude d'un peuple sans propriété, sans commerce, sans industrie, livré à tous les affronts que veulent lui faire des maîtres armés qui le traitent comme des bêtes de somme, & qui le ménagent beaucoup moins.

Comparez les villes de la Hollande & les campagnes de l'Angleterre, avec celles de la Pologne & de la Russie, avec celles de toutes les contrées où il y a encore des serfs, & vous aurez un faible tableau de la

différence de ces deux situations. Encore les serfs sont-ils par-tout aujourd'hui moins maltraités, moins avilis, que dans les temps où la féodalité régnait dans toute l'Europe. Le seigneur le plus dur n'ose pas se permettre aujourd'hui avec ses serfs ou avec leurs filles & leurs femmes, ce que le plus modéré se permettait autrefois sans scrupule.

Ce changement de situation qui ne com-
 mença guère pour nous que sous le règne
 de *Philippe I*, & qui n'eut guère d'effets
 sensibles que sous *Philippe-le-bel*, amena
 une contradiction de plus dans nos mœurs,
 où nous en avons déjà tant remarqué. Car
 tous les principes de la féodalité avaient
 été imaginés pour un peuple sans numéraire,
 & ne convenaient que dans une telle situa-
 tion. La noblesse voulut conserver ses anti-
 ques mœurs, traiter le peuple de la même
 manière, le faire travailler par corvées, ne
 payer aucun subside à l'Etat, garder elle-
 même par les armes ses terres & ses châ-
 teaux, préférer en tout le glaive à la loi.
 Le peuple s'efforça au contraire de courir
 au-devant de ces mœurs nouvelles, aux-
 quelles il devait sa liberté, le développement

Le besoin du
numéraire
ne commen-
ça guère que
sous
Philippe I.

262 DES ETATS-GENERAUX

de ses facultés, la petite propriété qu'il possédait déjà & qu'il voulait accroître. Il désirait des loix, il consentait à payer des impôts au monarque qui défendrait ses biens & qui le garantirait de l'oppression des nobles. Le clergé, comme les nobles, ne voulait rien payer à l'Etat; & satisfait de ce privilège, il voyait peut-être avec indifférence le peuple devenir plus industrieux, persuadé que dans quelques mains que fussent les richesses, elles finiraient toujours par lui revenir.

Quand je prête ces idées à ces trois ordres, je n'ignore pas que ces idées étaient très-confuses, comme le sont presque toutes celles qu'on doit à sa situation, & dont on ne se doute souvent pas. Si ces idées eussent été développées, elles eussent eu des effets plus prompts.

Cette contradiction dans les mœurs, dont nous ressentons encore quelques effets, en eut de très-funestes pendant cinq cents ans. C'est elle qui produisit cette haine que la noblesse eut toujours pour la liberté du peuple, pour son industrie, pour ses richesses, qui tendaient à détruire ce que l'inégalité des conditions avait eu jusqu'alors d'avilif-

sant, de tyrannique & d'odieux. C'est elle qui produit encore la plupart des préjugés qui nous assiégent, & cette foule de mauvais raisonnemens qu'on retrouve dans presque tous les livres, où l'on combat cette espèce d'instinct qui porte les nations à courir après les richesses numéraires.

L'instinct qui devine ce que la raison ne voit pas encore, l'instinct a fait sentir au peuple que les richesses numéraires sont les seules qui lui appartiennent, les seules auxquelles il puisse atteindre par son industrie, tandis que les richesses territoriales, ne sortent que difficilement du petit nombre de familles qui les possèdent, qui se les transmettent par des substitutions, par des retraits lignagers, & qui, par les mariages des héritiers, & l'expulsion des cadets, tendent toujours à les réunir dans le moins de mains possibles.

Lorsque ces deux genres de richesses se trouvent dans une grande nation, comme la France, ou l'Angleterre, il y a beaucoup de gens qui les possèdent toutes deux, qui sont à la fois seigneurs d'un château & maîtres d'un gros capital, & il y a quelques hommes qui ont les vices qu'inspirent ces

deux fortes de possessions : c'est-à-dire, qui veulent tout asservir comme grands propriétaires, & qui se livrent à toutes les fantaisies que procure la mobilité du numéraire. Mais ces vices sont rares; les profusions du capitaliste tournent toujours au profit de la généralité & à l'égalité des fortunes, lorsque l'ambition, l'avarice & les vertus mêmes du propriétaire tendent toutes à augmenter l'inégalité des biens, à étendre sa domination, & à ramener la servitude.

Ce sont ces vérités senties par instinct, qui ont toujours empêché les peuples de prêter l'oreille à la voix des moralistes qui ont déclamé contre les richesses; ce sont ces vérités qui ont toujours engagé les hommes d'Etat les plus vertueux à favoriser le commerce & l'industrie, malgré quelques abus frappans, & à en croire plutôt l'instinct général que les déclamations des auteurs, malgré le desir, ou plutôt par le desir qu'ils avaient de rendre les peuples plus éclairés, plus sages, plus heureux, plus soumis au frein des loix & aux conseils de la raison.

Situation du peuple sous Philippe-le-bel; Etats-généraux de 1314.

CHEZ un peuple où il n'y a point de numéraire, les services dont l'Etat a besoin se font en nature : c'est-à-dire, que si l'Etat est menacé d'une guerre, les habitans du pays prennent les armes, se pourvoient de vivres, de chevaux, de charriots ou de bateaux, pour les transports : que si le roi ou ses agens, ou les princes, ou les pontifes, font quelques voyages, on leur fournit par-tout des vivres, des logemens, des voitures : que s'il faut fortifier une ville, on dispense les travaux entre les citadins qui élèvent eux-mêmes les murs; chacun paie de sa personne, de son travail, de ses denrées. Ceux qui n'ont rien sont bientôt esclaves de ceux qui ont des terres; mais les travaux se font mal & avec lenteur, ils ne s'obtiennent que par violence. On ne fait que ce qui est indispensable. C'est l'état où furent toutes les nations de l'Europe jusqu'aux croisades.

Quand il y a du numéraire en mouvement, quiconque en a se dispense, en payant, des

travaux personnels. Les impôts servent au prince à payer les denrées du propriétaire , & les services du pauvre. Le pauvre trouve dans les travaux publics une ressource qui soulage sa misère & qui l'arrache à l'esclavage. Tout se fait mieux & plus promptement, & sans contrainte. On ne se contente plus de ce qui est indispensable, on veut jouir.

Mais ce changement n'est pas subit. Les anciennes mœurs, les établissemens antérieurs, les préjugés, les habitudes s'y opposent; cette contradiction produit un mal-aise, & même une fermentation, qui nuit d'autant plus, qu'il y a un plus grand nombre d'intérêts opposés d'une part, & beaucoup plus de moyens de résistance de l'autre.

C'est la position où la France se trouva sous *Philippe-le-bel*. Il y avait peu d'argent, & il était mal réparti. Toutes les coutumes, toutes les institutions concouraient à le faire retourner & à le laisser s'entasser dans les châteaux & dans les églises, au lieu de le faire circuler dans des mains productives.

Ainsi la circulation était faible & difficile, le commerce était peu connu : les juifs le faisaient presque seuls. Le grand nombre

d'ordonnances que *Philippe-le-bel* rendit contre l'usure prouve qu'elle était très-commune ; & que les juifs n'étaient que les agens des seigneurs & des évêques. Car dans toute nation qui méprise le commerce , la noblesse est sujette à imiter les anciens sénateurs de Rome , en faisant ainsi valoir son argent.

Mais le peu de mouvement que l'affranchissement des villes , l'amélioration de l'agriculture , la correspondance avec l'Orient , la navigation de la Méditerranée , avaient imprimé au numéraire , rendait plus urgente la nécessité d'en avoir. Il fallait payer beaucoup de choses dont on se passait autrefois , ou qu'on obtenait par violence.

Le besoin du numéraire devient plus pressant.

Les rois commençaient à soudoyer des troupes , au lieu de faire marcher des payfans mal armés qui combattaient mal & qui dévastaient les campagnes. Mais comme les villes fournissaient encore des milices à leurs frais , & que les seigneurs & leurs vassaux se rendaient encore à l'armée , à leurs propres dépens , on souffrait les inconvéniens des deux régimes. Celui de payer des impôts , & celui de faire le service en personne.

De-là ce mal-aïse général, & les querelles qui le suivirent; de-là les troubles de ce règne & des règnes suivans. On criait contre les impôts dont on ne pouvait plus se passer. L'ignorance empêchait le peuple de voir que ces impôts assuraient sa liberté & sa propriété; la terreur qu'inspirait cette ignorance & l'opposition des nobles & du clergé, empêchait de les prélever avec équité, de les répartir avec égalité, & de les administrer avec sagesse.

*Ordonnances
du Louvre,
tome I.*

Nous avons des ordonnances de *Philippe-le-bel*, où il enjoint de lever des impôts le plus secrètement qu'il se pourra, & de n'en pas lever dans les terres des barons qui ne voudront pas absolument le permettre.

La solde des troupes augmentait la circulation : la boussole, qu'on inventa sous ce règne, donna plus d'activité au commerce. Les lettres de change que les juifs imaginèrent, quand *Philippe-le-bel* les chassa de son royaume, afin de s'emparer de leurs biens, concoururent encore à augmenter la circulation. Elles prouvèrent que l'or est un bien qui échappe plus facilement aux mains des ravisseurs, que les richesses foncières, & qu'il exige des rois, même

les plus avarés , des ménagemens dont ils se dispensent à l'égard des propriétaires des terres.

Les villes commencèrent alors à s'enrichir , le tiers-état à se former , à devenir une classe intermédiaire entre les seigneurs & les payfans. Mais cette marche progressive était sans cesse arrêtée par les préjugés de la noblesse , qui s'opposait aux privilèges que la roture pouvait acquérir ; par les préjugés du clergé , qui regardait tous les gains comme illégitimes , tous les intérêts comme des usures ; par la sottise des bourgeois , qui croyaient devoir adopter leurs opinions , au lieu de les combattre. On rampait , au lieu de marcher ; cependant on faisait toujours quelques pas.

Je vois par quelques chartres , que , quand les rois affranchissaient une ville , ils renonçaient à y lever arbitrairement des impositions , & se réservaient seulement certains droits. Par exemple , *Louis-le-gros* , en établissant la coutume de Laon , se réserve le droit de loger , une fois ou deux par an dans cette ville ; & il stipule que , s'il n'y vient pas , la ville sera obligée de lui donner vingt livres.

Sans cette renonciation au droit de les

taxer arbitrairement , les peuples n'auraient eu qu'un affranchissement illusoire.

Le besoin d'argent , les fréquens voyages des rois , le mépris qu'on avait alors pour l'humanité , engageaient souvent les rois & leurs ministres , & toute leur suite , à manquer aux chartres d'affranchissement. Les villes défendirent quelquefois leurs chartres par les armes. *Philippe-le-bel* , qui avait indisposé tous les esprits , en faisant de la fausse monnaie , & en mettant des taxes inattendues , éprouva beaucoup de révoltes.

Le célèbre & malheureux *Enguerrand de Marigny* lui conseilla d'assembler les États-généraux , afin de réparer le désordre causé par l'altération des monnaies , & afin d'obtenir , du consentement du peuple , un argent dont il avait besoin , & qui lui coûtait trop à lever par la force des armes.

États-géné-
raux tenus à
Paris , au
mois d'oc-
tobre 1314.

Ce fut à Paris , dans la grand'salle du palais , que se tinrent ces États. La noblesse & le clergé y envoyèrent des députés. Il n'y eut que huit villes de l'île de France , en comptant Paris , & huit du Languedoc , qui nommèrent des députés pour ces États. En Champagne , il n'y eut que cinq villes ; en Guienne , quatre ; en Normandie , quatre ; en Picardie , trois ; & dans l'Orléa-

mais, deux qui en envoyèrent. Je ne vois qu'une ville du Poitou, une de l'Auvergne, une du Berry, une du Nivernois, une du Limousin, une de l'Aunis, une de la Saintonge, une de la Touraine, une de la Flandre, une de l'Artois, dont les députés assistent à ces Etats. En tout, il n'y eut que quarante-quatre villes de France qui eurent des représentans dans ces Etats (1); la plupart n'en élurent que deux, quelques

(1) *Veez-cy*, l'accort qui fut fait par les gens des bonnes villes, qui furent mandées pour le fait des monnaies, l'an treize cent quatorze. C'est à savoir, des villes qui s'ensuivent, & est à savoir que de chascune de ces villes vindrent deux ou trois souffisantes personnes. *Ordonnances du louvre*, tome I.

Compiègne.	Tours.	Troye.
Meaux.	Laon.	Nevers.
Montdidier.	Soissons.	Dieppe.
Beauvais.	Senlis.	Auch.
Pontoise.	Tournay.	Nîmes.
Toulouse.	Reims.	Albi.
Cahors.	Arras.	Poitiers.
Montauban.	Amiens.	Moissac.
Limoges.	Saint-Quentin.	Bourges.
Narbonne.	Chartres.	Figeac.
La Rochelle.	Noyon.	Clermont en Au-
Saint - Jean-	Caen.	vergne.
d'Angeli.	Orléans.	Beziers.
Châlons/	Bayeux.	Carcassonne.
Sens.	Rouen.	Montpellier.

unes en nommèrent trois, par conséquent, leur nombre se monta environ à cent; c'est bien peu pour un si grand territoire: mais pourquoi n'y eût-il que quarante-quatre villes qui jouissent de ce droit? le roi en avait un bien plus grand nombre dans ses domaines, Lyon, qu'il avait réuni à la couronne, n'y envoya pas, quoiqu'elle fût déjà une ville célèbre & plus riche que Paris. Montpellier qui en envoya, appartenait alors au roi d'Aragon, & ne fut réunie à la couronne de France, que long-temps après.

Il n'en vint ni de la Bourgogne, ni de la Bretagne, ni de la Provence, ni des autres contrées qui, faisant partie du royaume, avaient des seigneurs puissans qui s'en regardaient comme les souverains, sous la suzeraineté du roi.

Ces États, appelés généraux, ne l'étaient point; ce n'était pas ceux du royaume, mais ceux des contrées dont le roi était seigneur. Et à cet égard même ils n'étaient pas généraux.

Grande
chronique de
Saint-Denis.

Le roi y présida monté sur une espèce de théâtre avec les députés des nobles & du clergé. Ceux des villes étaient au pied de ce théâtre.

Enguerrand

Enguerrand de Marigny leur représenta les besoins de l'Etat. *Etienne Barbet*, au nom de la ville de Paris, accorda six deniers pour livre d'impositions; les députés des villes de Normandie & de Picardie s'y opposèrent fortement. On ne nous dit point qu'il y ait eu une volonté, une résolution générale. On fit plusieurs réglemens pour avoir de bonne monnaie.

Ces Etats se tinrent au mois d'octobre; le roi mourut au mois de novembre, on n'exécuta rien de ce qu'on y avait arrêté; car, sous aucune des trois races, aucune assemblée ne prit la moindre précaution pour faire exécuter ce qu'elle avait résolu.

De deux grandes assemblées, concernant la succession au trône.

DEPUIS la fondation de la monarchie, il y avait toujours eu de grandes assemblées, dans toutes les affaires extraordinaires; mais ni le temps, ni le lieu de ces assemblées, ni la qualité, ni le nombre de ceux qui devaient y assister, ni le genre des affaires, qu'on devait y traiter, ni la liberté dont les opinions devaient jouir, ni le temps de la durée de l'assemblée, ni sa forme, ni sa

puissance, ni le respect dû à ses décisions, ni le moyen de faire exécuter ses résolutions, n'avaient été prescrits par aucune loi.

Lorsqu'on eût admis une fois les députés des villes, dans cette assemblée, on ne crut pas qu'il fût nécessaire de les y admettre toujours, on ne soupçonna pas que leur absence pût rendre l'assemblée illégale.

Première
question sur
l'hérédité du
trône.

A la mort de *Louis le Hutin*, il s'éleva une nouvelle question sur l'hérédité de la couronne.

Les rois de la première race n'avaient guère été que les généraux des armées; ainsi aucune femme n'avait pu prétendre à ce rang. Aucune n'avait succédé à son père, quoique plusieurs rois n'eussent laissé que des filles.

La couronne avait certainement été élective dans la famille des Carlovingiens, au moins sous la fin de cette seconde race; & jamais nulle part, quand on choisit un chef, on n'élit une femme.

La précaution que prirent tous les premiers rois de la troisième race, de faire élire leur fils aîné de leur vivant, démontre qu'ils doutaient au moins du droit de leurs enfans. Si cette précaution fut obmise

depuis *Philippe-Auguste*, c'est une preuve qu'elle n'était plus nécessaire, & qu'on pensait alors que la couronne suivait la loi des grands fiefs ; c'est-à-dire, qu'elle était héréditaire.

Mais les femmes héritaient de tous les grands fiefs ; c'était une femme qui avait porté le duché de Normandie, & la couronne d'Angleterre dans la maison d'Anjou. C'était une femme qui avait porté successivement le duché de Guienne & le comté de Poitou dans la maison de France & dans celle des comtes d'Anjou rois d'Angleterre. C'était une femme qui avait porté tous les biens de la maison de Toulouse à nos rois. C'était par une femme que la Provence avait passé dans une branche de la famille royale ; c'était par une femme que les biens de la maison de Bourbon avaient passé dans une autre branche de cette même famille.

Il s'agissait donc de savoir si la couronne ayant tant acquis par des mariages, ne devait pas suivre en tout la loi des fiefs & appartenir par héritage à une femme. La couronne d'Angleterre, celles de Navarre, d'Espagne, de Portugal, de Naples, suivaient la loi des fiefs, & la plupart de

ces couronnes appartenaienl alors par des mariages à des princes français ou originaires de la France.

Le Portugal appartenait par une femme à un prince issu de la maison de Bourgogne.

Le royaume de Navarre & le comté de Champagne avaient été apportés à *Philippe-le-bel* par sa femme : & on rendait la Navarre à sa petite-fille *Jeanne*, fille unique de *Louis le Hutin*.

Il s'agissait de savoir si cette princesse devait hériter de la couronne de France, comme de la couronne de Navarre. Les barons furent entr'eux d'avis différens. Si cette princesse avait en sa faveur la coutume des grands fiefs, on alléguait quelques exemples de fiefs enlevés par des cousins à des filles, avec la même justice que les aînés usurpaient sans contestations l'héritage des cadets. *Jeanne* était une enfant qui n'avait ni amant ni mari pour défendre ses droits.

*Spicileg.
tome III,
page 72.*

Philippe son oncle, sans mettre les siens en question, se rendit à Reims avec des troupes, en fit fermer les portes, & se fit sacrer avec toutes les précautions nécessaires pour soutenir un siège.

Son propre frère, *Charles-le-bel*, lui

contestait son droit, & prenait contre lui le parti de sa nièce.

Philippe, dès qu'il fut sacré, revint à Paris, & tint une grande assemblée des prélats & des seigneurs de son parti, des principaux bourgeois de cette ville, & des membres de l'université, qui ne pouvaient pas avoir un autre avis que celui du prince qui les convoquait. Tous jurèrent de lui obéir, à lui & à son fils, enfant encore au maillot; car *Philippe* n'avait lui-même que vingt-trois ans. *Il fut décidé que les femmes ne succèdent point à la couronne de France* : & les historiens ont dit depuis que ce fut une loi fondamentale. Mais cette assemblée était-elle légale, générale & bien convoquée?

Assemblée
tenue à Paris
en 1317.

Elle exclue
les femmes
du trône.

Comment quelques bourgeois de Paris, quelques professeurs de l'université, quand les autres villes n'envoient point de députés à une assemblée, deviennent-ils membres du corps législatif? Comment ce corps est-il formé, quand le frère de celui qui prétend à la couronne, quand l'oncle & le tuteur de celle qui réclame la couronne, quand plusieurs pairs & plusieurs évêques sont absens, quand les députés de la noblesse & ceux du clergé n'ont été, ni admis, ni

convoqués? On ne fit alors aucune de ces questions. Il est même vraisemblable qu'elles ne se présentèrent point à l'esprit de ceux qui s'assemblèrent.

Philippe ayant chassé du trône la fille de son frère, ses propres filles en furent exclues. Son frère *Charles-le-bel* lui succéda en raison de cette loi, faite à Paris très-irrégulièrement.

Charles-le-bel ne laissa qu'une fille, qui fut à son tour exclue du trône en vertu de cette même décision. Sa femme était enceinte; & il s'éleva une question bien plus étrange.

Seconde
question sur
l'hérédité du
trône.

Deux princes, l'un *Philippe de Valois*, fils du duc *Charles de Valois*, & petit-fils du roi *Philippe-le-hardi*; l'autre, *Edouard III*, roi d'Angleterre, fils d'*Isabelle de France*, fille de *Philippe-le-bel*, fils de *Philippe-le-hardi*, briguerent la régence du royaume, & demandèrent la couronne dans le cas où la reine accoucherait d'une fille.

Edouard avouait que sa mère n'avait aucun droit au trône; mais il disait que si la loi excluait les femmes, elle n'excluait pas leurs enfans mâles, & qu'à ce titre il était le plus

proche parent des derniers rois. Cette assertion vraie, à l'égard de *Philippe de Valois*, né l'était pas à l'égard d'un autre *Philippe*, né de *Jeanne* duchesse de Bourgogne, fille de *Philippe-le-long*, & des autres enfans qui pourraient naître de cette même princesse, & de sa sœur *Marguerite*, femme de *Louis*, comte de Flandres, & de sa cousine *Jeanne*, fille de *Louis la Hutin* & femme de *Philippe*, comte d'Evreux (1), qui, toutes deux, eurent en effet des fils qui auraient apporté en naissant des droits supérieurs à ceux d'*Edouard*, si la proximité des mâles issus des femmes avait été admise comme un titre légitime pour succéder au trône.

Philippe de Valois avait trente-quatre ans, *Edouard* n'en avait que quinze. *Philippe* était en France, *Edouard* en Angleterre.

Philippe s'empara de la régence. On tint cependant une grande assemblée pour décider entre ces deux prétendans. La grande chronique de Saint-Denis ne parle que des

Assemblée
tenue à Paris
en 1328.

Elle exclut
du trône les
enfans des
filles des rois
de France.

(1) Ce *Philippe*, comte d'Evreux, était fils de *Louis*, cinquième fils de *Philippe-le-hardi*; il épousa *Jeanne*, fille de *Louis Hutin*, & il en eut *Charles-le-mauvais*, qui descendait ainsi des rois de France par son père & par sa mère.

barons & des nobles, & de quelques docteurs qu'ils admirent pour les consulter sur les anciennes coutumes. Ni ces chroniques, ni le continuateur de l'histoire de *Guillaume de Nangis*, ne disent point qu'on y ait admis les députés des villes.

Jean de Montreuil, qui écrivit sous le règne de *Charles V* & de *Charles VI*, & tous les historiens qui l'ont suivi, assurent que cette question fut décidée par les trois Etats; mais comme aucun d'eux ne nomme les villes qui envoyèrent des députés, & que les auteurs contemporains n'en parlent pas, il est très-douteux qu'ils aient été assemblés.

Il paraît que les deux plus grandes questions, qui concernent l'hérédité du trône, ont été décidées par des assemblées très-nombreuses, mais non pas générales; par des assemblées composées plus selon la volonté du prince qui les convoquait, que selon des formes propres à caractériser la liberté des suffrages & le choix volontaire des opinions.

La raison qui déterminait les esprits, selon le continuateur de *Nangis*, c'est que « la mère d'Edouard, n'ayant aucun droit,

» elle n'en pouvait transmettre aucun à son
 » fils. »

Ainsi cette grande cause, qui intéressait le sort d'une grande nation, fut jugée par un moyen d'avocat, comme s'il eût été question d'une chaumière, d'un héritage, entre particuliers.

On oublia, ainsi qu'on les avait oubliés en jugeant la cause de l'indépendance de la couronne, contre les prétentions du pape, les droits des peuples, la volonté nationale, la différence qu'il y a entre la couronne & un patrimoine.

On hérite de son père en raison de l'ordre établi par la nature, qui substitue les enfans au père.

On hérite de la couronne en raison de l'ordre établi par le corps politique, dont le roi est le chef; car la nature ne fait pas les rois: c'est la constitution politique qui les crée. Elle les a créés pour la conservation; elle les a rendus héréditaires, non pas par-tout, mais seulement dans les pays où l'on a préféré les inconvéniens de cette hérédité, aux troubles qu'occasionnent la vacance du trône & les factions qui veulent en disposer. Par-tout où la couronne a été

héréditaire, on a préféré le frère cadet à sa sœur aînée; s'il y a quelques raisons pour en priver les femmes, lorsque tant de grands exemples nous prouvent qu'elles règnent, au moins aussi habilement & aussi glorieusement que les hommes; c'est qu'en se mariant, elles peuvent porter la couronne à un étranger; c'est qu'elles placent successivement sur le trône de nouvelles familles; & que, si elles se marient dans la nation même, il y a, au bout de quelques générations, plusieurs familles qui ont eu des rois pour ancêtres : ce qui produit, dans les temps difficiles, une confusion de droits qui peut amener une guerre civile.

Mais ces grandes considérations ne se faisaient point sentir alors. Je ne connais aucun ouvrage du temps où l'on ait allégué rien de pareil, & les auteurs modernes, les mémoires de l'académie des belles-lettres, en discutant ce grand procès, ne citent aucun ouvrage de ce temps-là, où l'on ait approfondi cette grande cause & pesé ces grands intérêts.

Quelle qu'ait été l'assemblée qui jugea entre *Edouard & Philippe*, sa décision eut l'aveu de toute la nation, les grands ne

Ils divisèrent point. La noblesse & le peuple soutinrent avec un zèle égal la cause de *Philippe*, & ce zèle ne se démentit pas dans tout le cours d'une guerre longue, difficile, & malheureusement célèbre par de grandes défaites; mais une nation qui ne veut point être conquise, peut-elle jamais l'être?

Des Etats-généraux sous les trois premiers Valois.

IL est vraisemblable qu'il se tint quelques assemblées d'Etats, soit généraux, soit particuliers, sous le règne de *Philippe de Valois*, mais nous n'en avons aucune connaissance.

Etats sous
*Philippe de
Valois.*

Les crimes de quelques factieux, l'égarement du peuple de Paris, ont rendu célèbres ceux qui se tinrent sous le roi *Jean*.

Ce roi, fils de *Philippe de Valois*, & *Charles* roi de Navarre, petit-fils, par sa mère, de *Louis le Hutin*, donnèrent à la France le signal des crimes, & ce signal ne fut que trop entendu.

Jean commença son règne par faire arrêter & par faire décapiter, sans forme de procès,

Etats sous le
roi *Jean*.

le connétable *Raoul*, comte d'Eu & de Guines. On prétendit qu'il ne l'avait fait mourir que pour complaire à son favori, *Charles de la Cerda*, auquel il donna la place de connétable. Ainsi, on le crut faible & féroce.

Les historiens assurent tous, que ce meurtre détourna de lui le cœur de ses sujets. C'était, en effet, le seul fruit qu'il en devait attendre.

Etats tenus
à Paris, le 16
février 1350.

Il assembla à Paris les Etats-généraux de toute la France, deux ou trois mois après ce meurtre. On ne doit pas se présenter à son peuple, les mains teintes de sang. Il demanda en vain de l'argent pour soutenir la guerre qu'il faisait alors aux Anglais; il ne trouva point les esprits disposés à lui en accorder.

Nous n'avons pas beaucoup de détails sur ces Etats. On voit seulement, par les ordonnances qui en résultèrent, qu'il ne s'y prit aucune résolution générale. Les députés de chaque province, ne s'y considérèrent point comme partie d'un seul & même peuple, mais comme membres d'une province isolée, qui n'a rien de commun avec les autres. Ainsi ces Etats ne forment point

une volonté unique, ne suivent point une marche uniforme, ne mettent point un impôt commun. Les députés de chaque province traitent séparément avec le roi; les députés du Languedoc offrent, pour un an, cinquante mille livres; ceux des bailliages du Vermandois & de la Picardie, ceux des villes de la Normandie assurent qu'ils n'ont aucun pouvoir de leurs commettans pour accorder des impôts, & n'en accordent point.

Outre ces divisions, il y avait celles de la noblesse & du clergé; mais les nobles & les ecclésiastiques de chaque province s'isolent aussi. La noblesse de Normandie refuse, comme le tiers-état, d'octroyer des subides; mais le clergé normand promet de payer ceux que le roi demande.

Ainsi la confusion règne dans ces Etats : chaque ordre se divise & s'affaiblit; l'assemblée n'a ni force, ni volonté, ni considération. Le roi envoie des commissaires dans les provinces & dans les bailliages, pour traiter avec les communes & les Etats particuliers des villes & des provinces. Il obtient de quelques-uns une imposition de six deniers & de quelques autres, une

de quatre deniers pour livre; imposition qu'il n'a pu obtenir des *Etats-généraux*; mais tous ces impôts ne sont accordés que pour un an.

La France était alors divisée, en quelque sorte, entre deux peuples dont les mœurs, les opinions & la langue différaient à beaucoup d'égards. Les peuples qui habitaient au nord de la Loire, s'appelaient la langue, d'Oyl & ceux qui résidaient au midi, la langue d'Oc.

Les Etats de ces deux peuples s'assemblaient ordinairement chacun dans leurs pays : les Etats de 1350, sont les seuls où ils se soient tenus, en même temps, à Paris, sous le règne du roi *Jean* : & l'on croit qu'ils se tinrent séparément, comme étrangers l'un à l'autre.

Etats tenus
dans les pro-
vinces, 1351,
1352, 1353,
1354.

Pendant les quatre années suivantes, on ne tint que des assemblées d'Etats particuliers dans les provinces.

Toujours, tous ces Etats n'accordent des subsides que pour un an. La noblesse & le clergé accordaient & payaient aussi les subsides qu'ils s'imposaient eux-mêmes, & qui n'étaient pas toujours tels que ceux du

tiers-état. Chaque assemblée, chaque ordre faisait ses conditions avec le roi. Le roi accordait toujours leurs demandes, ou plutôt il promettait de les accorder; & jamais les Etats, affaiblis par leur manière de traiter séparément, ne prennent la moindre précaution pour qu'on exécute les promesses du roi. Toujours le roi ordonnait aux commissaires qu'il envoyait, dans les provinces, de présider les Etats particuliers, de réformer les abus, & de réprimer les injustices & les vexations commises par ses officiers, & ces commissaires ne les réformaient pas.

Dans ces Etats particuliers, chaque ordre s'assemblait à part, délibérait à part, traitait à part. Ils s'assemblaient quelquefois à des jours différens. C'est ce qui fait que jamais ces assemblées ne prirent, ni le même esprit, ni même un esprit quelconque.

Charles roi de Navarre, surnommé le mauvais, à cause de ses vices, fait surprendre & assassiner dans son lit le connétable *de la Cerda*, revêtu des dépouilles du connétable *Raoul*. Il ne rougit point d'avouer ce meurtre. Le roi *Jean* ne rougit point d'assurer qu'il le lui pardonne, quoiqu'il en conserve le plus violent dépit.

Froissard,
chap. 134,
ann. 1354.

Etats-géné-
raux
à Paris, le 2
déc. 1355.

Il assemble à Paris les Etats-généraux de la langue d'Oyl. Il en fait l'ouverture dans la grand'salle du palais. *Pierre la Forêt*, archevêque de Rouen & chancelier de France, demande, au nom du roi, des secours qui puissent le mettre en état de se défendre contre ce même *Edouard III*, qui avait disputé la couronne à son père. En vain il avait, à l'exemple de son père & de *Philippe-le-bel*, fabriqué de la fausse monnaie : il n'avait réussi qu'à mécontenter son peuple, & qu'à nuire à ses propres finances.

Jean de Craon, archevêque de Reims, porta la parole pour le clergé ; *Gauthier de Brienne*, pour la noblesse ; & *Etienne Marcel*, prévôt des marchands de Paris, pour le tiers-état. Ils demandèrent la permission de délibérer entr'eux, pour trouver les moyens les plus prompts d'obtenir l'argent dont il avait besoin.

Le lendemain, ils commencèrent leurs délibérations, & ils firent ce règlement qu'on peut regarder comme le premier, par lequel on ait jamais tenté de donner une constitution aux Etats. Ils décidèrent que rien de ce qu'on proposerait dans les Etats n'aurait

n'aurait de validité, que quand les trois ordres l'accepteraient ; & que la voix de deux ordres n'entraînerait, & n'obligerait pas celle du troisième.

Chaque ordre ayant des préjugés, des droits & des intérêts différens, il pouvait être difficile de rien conclure avec cette forme ; mais du moins c'était une forme, & c'était peut-être la seule convenable à une assemblée divisée en trois corps : elle empêchait que deux ne se réunissent pour en opprimer un ; elle exigeait une volonté commune ; elle pouvait donner de la force aux décisions de l'assemblée, & de la considération aux trois ordres.

Ce règlement porté, l'assemblée prit une résolution grande & salutaire ; ce fut de lever un corps de trente mille hommes d'armes, c'est-à-dire, de quatre-vingt mille combattans, & un impôt de cinq millions par an, pour les entretenir. Ces cinq millions valaient plus de quatre-vingt millions, valeur de ce jour (1788) ; ces quatre-vingt mille hommes, en se joignant aux milices du royaume, devaient infailliblement donner la victoire à la France.

On mit un impôt sur le sel, & un autre

de huit sous pour livre sur tout ce qui se vendrait ; impôt que toutes personnes , sans excepter le roi lui-même , devaient également payer ; mais , pour empêcher les exactions d'une part, & de l'autre la dissipation des deniers , les Etats voulurent choisir les préposés à la levée de ces impôts.

Ces impôts n'étaient accordés , selon l'usage , que pour un an. Les Etats devaient se rassembler , à pareil jour , l'année suivante. Jusque-là , tout était bien : il ne manquait aux Etats qu'un peu plus d'instruction sur la nature des impositions , sur la manière la moins onéreuse de les prélever , sur les ressources du royaume , sur le genre de commerce qu'il faisait , ou qu'il pouvait faire.

Ordonnance
du roi Jean.

Le roi approuva la délibération des Etats, s'engagea à ne fabriquer que de la bonne monnaie , à ne plus souffrir que ses officiers , ses capitaines , ses garnisons , prissent partout , sans rien payer , tant pour lui que pour la reine , pour ses enfans , pour les princes , & pour tout ce qui concernait son service , des bleds , des vins , des vivres , des chevaux , des voitures , des meubles ; & il était juste que , puisqu'il levait des

impôts en argent, il n'exigeât plus qu'on les payât en nature; il promit même de ne plus convoquer l'arrière-ban, sans une extrême nécessité, ce qui dérivait des mêmes principes. Puisque la noblesse payait des impôts, elle ne devait pas être forcée de faire, sans solde, un service personnel.

Il ordonna de détruire toutes les garennes, & même les siennes, comme tenant trop de terres en friche, & comme nuisant trop aux terres ensemencées. En effet, cet impôt, en faveur des lapins, est d'autant plus onéreux, qu'il n'est d'aucune utilité à l'Etat.

Les députés se rassemblèrent à Paris, au premier de mars, comme on en était convenu. La Normandie, la Picardie, n'en envoyèrent point. Les impôts n'avaient pas suffi; plusieurs provinces n'avaient pas voulu les payer. On ne regardait pas comme une loi, la décision des Etats-généraux. Les députés qui se trouvent à Paris, quoique sûrs d'être désavoués par les bailliages qui n'avaient pas de représentans dans cette assemblée, établissent une capitation pour remplir le *déficit*: & on oublie toujours de faire une loi qui oblige d'envoyer exactement des députés, & qui oblige d'obéir aux déci-

Assemblée
du premier
mars 1356
à Paris.

sions des Etats-généraux. Toutes ces assemblées se tiennent, à grands frais, & ne servent à rien.

Le roi Jean
arrête lui-même Charles,
roi de Navarre.

Ces députés n'étaient pas encore séparés, que le roi *Jean* engage son fils aîné *Charles*, dauphin & duc de Normandie, à inviter à dîner à Rouen; le roi de Navarre, *Charles*, si justement surnommé *le mauvais*: ce roi étoit gendre du roi de France, fils de la fille de *Louis-le-Hutin*, & de *Philippe*, comte de la ville d'Evreux en Normandie. Il résidait en cette ville. Il se rend, sans soupçon, à Rouen, avec plusieurs seigneurs de sa suite. Comme ils sont à table avec le dauphin, le roi *Jean*, qu'on croyait à Paris, entre subitement, avec des troupes, dans la salle du festin, arrête lui-même le roi de Navarre, fait enchaîner les seigneurs de sa suite, se met à table, à leur place, avec son fils; & dès qu'il a dîné, il fait décapiter, en sa présence, presque tous ces prisonniers, puis il confine le roi de Navarre dans un château fort.

Cet acte de vengeance, exercé sans forme, & rassemblant tous les caractères de la trahison & de l'hospitalité violée, aurait paru injuste, quand même il eût été avéré que

tous ces seigneurs méritaient la mort. On peut juger de l'effet qu'il produisit, des partisans qu'il donna au roi de Navarre, de la terreur qu'inspira un roi qui se conduisait ainsi, de l'effervescence qui s'éleva dans tous les esprits. On se croyait au temps de la première race.

Les parens & les amis du roi de Navarre & des seigneurs décapités, appellèrent, à leur secours, les Anglais, contre un roi qu'ils traitaient d'assassin. Les Anglais entrèrent en Normandie; le fameux *prince noir* fit une incursion dans le Poitou; le roi qui voulut l'arrêter, perdit la bataille de Poitiers, fut fait prisonnier, & emmené à Londres.

Charles son fils, dauphin & duc de Normandie, qui avait invité & livré le roi de Navarre, avait élevé, contre lui, par cette action, de fâcheux préjugés, qui lui fermaient les cœurs; il n'avait que dix-neuf ans; il prit le titre de lieutenant-général du royaume; il se rendit à Paris, & convoqua les Etats-généraux de la langue d'Oyl.

Etats-généraux convoqués par le dauphin.

Tous ces Etats-généraux commençaient par une messe, adressée au Saint-Esprit. Il paraît que tous les ecclésiastiques & tous

Etats de Paris, 15 oct. 1356.

les nobles avaient le droit d'y assister, & même de s'y faire représenter, s'ils ne pouvaient s'y rendre. Ainsi, parmi les évêques & les archevêques, on trouve les procureurs des évêques absens. On y trouve des abbés mitrés, & des abbés qui ne l'étaient pas, & des procureurs des abbés absens; des doyens, des archidiares & des procureurs de chapitres. La plupart de ces procureurs étaient professeurs en théologie ou en droit.

Parmi les nobles il y avait des princes du sang (1), des ducs, des comtes, des barons, des seigneurs & des chevaliers. Le duc d'Orléans, MM. de Bretagne, d'Alençon, d'Etampes, de Saint-Pol, de Roussi, y assistaient.

Le tiers-état était composé de quatre cents députés des villes, & dans ces députés, il y avait deux professeurs en théologie.

(1) Les princes du sang sont appelés dans le manuscrit, nosseigneurs des fleurs de lis.

M. de Bretagne, ou de Bretagne, parla pour tous les nobles.

Ces deux manuscrits sont à la bibliothèque du roi, dans les manuscrits de Brienne, cote 276. On ne sait d'où ils ont été tirés. Dufuy en a donné une copie, où il a fait quelques corrections.

Il y avait en tout huit cents députés ; ainsi ceux du tiers-état étaient aussi nombreux que ceux des deux autres ordres , ce qui est très-remarquable , parce que cela ne fut pas toujours ainsi.

Le dauphin fit l'ouverture des Etats dans la grand'salle du palais. *Pierre Flotte*, archevêque de Rouen & chancelier de France, les harangua , & demanda de nouveaux subsides , pour défendre l'Etat , pendant la minorité du roi.

Les trois ordres demandèrent quelque temps pour délibérer. *Jean de Craon*, archevêque de Reims parla pour le clergé ; *Philippe*, duc d'Orléans, frère du roi , pour la noblesse ; & *Etienne Marcel*, prévôt des marchands , pour le tiers-état. Le clergé & le tiers état avaient toujours , à leur tête , les mêmes personnes ; mais ils n'avaient plus le même esprit : la noblesse avait , à la tête , un prince du sang.

Les Etats s'assemblèrent le lendemain dans l'église des cordeliers ; car ils n'avaient pas de demeure fixe , même dans la ville où ils se tenaient le plus souvent. Chaque ordre ne manqua pas de s'assembler à part , afin

296 DES ETATS-GENERAUX

d'avoir le moins d'union possible , & par conséquent très-peu de force & très-peu de considération. Ils choisirent, pour expédier les affaires plus promptement, quatre-vingts députés, qu'ils appellèrent les élus.

Chronique
de saint De-
nis ; le pro-
cès-verbal
n'en parle
pas.

Le dauphin envoya des personnes de son conseil pour assister à leur délibération. On refusa de travailler devant elles , & elles ne revinrent plus.

Après qu'ils eurent travaillé pendant quinze jours , le dauphin se rendit aux cordeliers , avec six personnes. L'archevêque de Reims lui parla au nom des Etats. Le procès-verbal que nous avons de ces Etats , ou plutôt les extraits , que nous avons de ce procès-verbal , se contentent de dire que cet archevêque fit part au dauphin de quelques-uns des objets arrêtés par les Etats , & qu'il lui demanda la délivrance du roi de Navarre.

Les chroniques de Saint-Denis & l'historien *Froissard* prétendent que cet archevêque pria le dauphin de destituer de leurs offices *Pierre de la Forêt* , chancelier ; *Simon de Buffi* , premier président ; *Robert de Lorry* , chevalier ; *Nicolas Braque* , maître-d'hôtel du roi ; & qu'on fit le procès à *Jean Poite-*

villain, premier président de la cour des monnaies ; à *Enguerrand du Petit Cellier*, trésorier de France, & à *Jean Chauveau*, trésorier des guerres. Ils demandaient qu'ils fussent jugés par des commissaires choisis par les Etats ; ils protestaient qu'ils se soumettaient à perdre leurs biens, & à être tenus pour déshonorés & pour gens infames, si ces officiers n'étaient pas déclarés coupables, sur les preuves qu'ils fourniraient de leurs malversations.

Les Etats voulaient aussi donner, au dauphin, un conseil composé de douze prélats, de douze chevaliers & de douze bourgeois, à leur choix.

Ils offraient d'entretenir, pour un an, les trente mille hommes d'armes (1) promis par les derniers Etats, de lever, pour leur entretien, trois vingtièmes sur tous les revenus de la noblesse & du clergé (2), & de faire payer au tiers-état (3) l'entretien d'un

(1) Chaque homme d'armes, selon le manuscrit de *Dupuy*, devait recevoir, par jour, un demi écu, bonne monnaie.

(2) Il y a dans le manuscrit, un dixième & demi-

(3) Le manuscrit dit : *les gens des bonnes villes, châteaux & plat pays.*

homme d'armes par cent feux. Le tiers-état était imposé autrement que la noblesse & le clergé, parce que ses biens ne consistant pas en propriétés territoriales, il n'était pas facile d'en prélever les vingtièmes.

Les Etats demandaient encore la réforme des monnaies. Les députés se plaignent que le peuple est opprimé par toutes sortes de vexations, dixièmes, trentièmes, gabelles, emprunts, enlèvemens de bleds, de vins, de chevaux, de charriots, qu'on lui prend sans payer, & qui ne servent qu'à enrichir les gouverneurs & les officiers : que de plus, les refontes & affaiblissemens de la monnaie ont appauvri tout le monde, sans que les bénéfices faits par ces manœuvres soient revenus au roi. Tout au contraire, ils sont demeurés entre les mains des gouverneurs, seigneurs & autres officiers, ce qui est notoire à tous.

Ils ajoutent que le royaume a été régi si mal par les gouverneurs de la cour, qu'on ne pouvait avoir ni justice, ni réponse d'eux, qu'ils ont fait mourir les plus honnêtes gens, & si fort mécontenté les esprits, que ceux qui venaient vers eux, Français dans le cœur, s'en retournaient

Anglais, & ont livré leurs châteaux à ces ennemis de la France.

Le dauphin répondit qu'il délibérerait avec son conseil sur les propositions qu'ils lui fesaient. Ce conseil, tout composé de ces mêmes officiers dont les Etats demandaient la destitution, fut d'avis qu'il fallait congédier ces Etats, sans leur faire aucune réponse. Procès-verbal.

Cet avis adopté, il fallut l'exécuter avec art. On répandit le bruit que le dauphin agréait la proposition des Etats, & allait rendre une ordonnance conforme à leurs demandes.

Il se rendit au palais, où les Etats s'étaient assemblés; mais il n'y entra pas. Il leur envoya l'ordre de lui députer neuf personnes qu'il nomma, trois évêques; trois nobles & trois bourgeois. Il chargea ces neuf députés de dire aux Etats qu'il avait reçu des nouvelles de son père, & qu'il ne voulait rien conclure sans son avis; que son oncle, l'empereur *Charles IV*, venait d'arriver à Metz, & qu'il partait incessamment, pour le consulter.

Le lendemain, il mande quelques députés

300 DES ETATS-GENERAUX

au louvre; il leur ordonne de se retirer, chacun dans leurs provinces, & de commander aux autres, de sa part, de prendre le même parti, qu'il les appellera, quand il en aura besoin.

Le 4 novembre 1356.

L'assemblée déconcertée, se sépare en effet, sans prendre aucune résolution. Elle devient le jouet & la risée du conseil d'un jeune prince de dix-neuf ans.

Etats de la langue d'Oc, tenus à Toulouse en 1356.

Les Etats de la langue d'Oc assemblés à Toulouse se conduisirent, non-seulement avec plus de décence, mais même avec une noblesse digne d'une assemblée nationale. Les vices du roi *Jean* étaient moins connus dans les provinces du midi, que dans celles du nord, & le roi de Navarre n'y avait pas, comme à Paris, des partisans avides d'y semer le trouble.

Ces Etats convoqués & présidés par le duc d'Armagnac, lieutenant du roi dans tous les pays de la langue d'Oc, ordonnèrent de lever des subsides qui pussent fournir à l'entretien de cinq mille hommes d'armes, de mille archers à cheval, & de deux mille fantassins. Ils défendirent que ni homme, ni femme, ne portât or ou argent, ou

fourrure, ou habit magnifique, & qu'aucun menétrier, aucun jongleur ne jouât des instrumens, tant que le roi serait captif.

Le dauphin, persuadé qu'il n'y avait aucun esprit général qui animât le royaume, faisait tenir des Etats particuliers dans toutes les provinces, & leur demandait des secours; la plupart lui en accordèrent: il en demanda plusieurs fois à la ville de Paris, & *Marcel* lui répondit toujours qu'il fallait assembler les Etats-généraux.

Il fallut en effet convoquer encore, trois mois après leur séparation, ces Etats-généraux qu'on avait congédiés sans forme & sans égards.

Etats-généraux, le 5 fév. 1356 ou 1357, à Paris.

Le dauphin en fit l'ouverture dans la chambre du parlement: ses deux frères, les comtes d'Anjou & de Poitiers, y assistèrent.

Robert-le-Coq, évêque de Laon, y parla au nom du clergé; *Jean de Péquigny*, gouverneur de l'Artois, au nom de la noblesse; & *Marcel*, prévôt des marchands, au nom du tiers-état. Tous les trois étaient du parti du roi de Navarre, qui, du fond de sa prison, soufflait dans Paris le feu de la révolte. Ce parti domina dans les Etats.

Le manuscrit dit, que *Robert-le-Coq* prêcha dans la chambre du parlement.

Le dauphin fut obligé de destituer de

leurs offices , le chancelier , le premier président , les cinq autres personnes dont ces derniers Etats avaient demandé le renvoi , & quinze autres officiers qui déplaisaient à ceux qui voulaient troubler le royaume ; il fut même obligé de suspendre , de leurs fonctions , le parlement et la chambre des comptes. Les Etats élurent , au dauphin , un conseil de trente-six personnes , douze évêques , douze nobles & douze bourgeois.

Ces trente-six conseillers érigent en parlement seize magistrats qui leur étaient dévoués ; ils leur donnent les titres de conseillers & de présidens. Ils pensaient apparemment qu'il suffisait de ce petit nombre de juges , pour expédier toutes les affaires.

Les Etats promettaient toujours trente mille hommes d'armes , & un subside , pour subvenir à leur entretien ; & quand ils se séparèrent , ils s'engagèrent à se rassembler à Pâques.

Ces Etats , donnant un conseil au dauphin , levant des gens d'armes , imposant des subsides , anéantissant & recréant des tribunaux , se regardaient , sans doute , comme le corps législatif en qui résidait la souveraineté.

Mais ce corps n'était pas complet ; plusieurs villes de la langue d'Oyl n'y avaient pas envoyé de députés ; ceux de la langue d'Oc n'y avaient pas même été appelés. Ainsi ces états étaient appelés *généraux*, & ne l'étaient pas.

Ces Etats, assemblés dans Paris, ne pouvaient donc pas se regarder comme le corps législatif. Mais les ambitieux se disputent le pouvoir, & n'agissent jamais ces questions de droit, dont ils laissent les savans s'amuser, & qu'ils forcent les jurifconsultes à décider en leur faveur.

Le conseil du dauphin se divisa bientôt : les douze prélats & les douze chevaliers se brouillèrent avec les douze bourgeois. On ne put lever le subside : la noblesse & le clergé ne voulurent point le payer. Le peuple s'indigna contre ces deux ordres, qui lui faisaient porter tout le faix des dépenses. *Marcel* & les commis, chargés de lever les impôts, vexèrent le peuple, & pillèrent presque tout l'argent qu'il donna.

Le dauphin fit crier, dans Paris, une défense aux Etats de se rassembler à Pâques. Le peuple se souleva : le dauphin leva sa défense, & convoqua les Etats ; mais il

quitta Paris, &, six semaines après, il fut obligé d'y revenir, & de se remettre, pour ainsi dire, entre les mains de *Marcel*.

Le roi de
Navarre est
délivré, &
vient à Paris.

Jean de Péquigny enlève de sa prison le roi de Navarre, lui rend la liberté, & se hâte de revenir dans la capitale. Ce roi vient à Paris, respirant la vengeance. La moitié des députés des provinces s'enfuit à son approche. L'évêque de Paris, *Jean de Péquigny*, le prévôt *Marcel* & les échevins courent au-devant de lui. Le dauphin est obligé de lui donner un passe-port & de le recevoir.

Charles-le-mauvais invite le peuple de Paris à s'assembler dans un pré voisin de l'abbaye Saint-Germain : il harangue ce peuple & le dauphin, réduit à assister à cette harangue : il dit qu'il a au trône de France des droits incontestables, & qui valent mieux que ceux de tous les prétendans à cette couronne. Ainsi, malgré la décision qui rejette les enfans mâles, issus des femmes, ce fils de *Jeanne* de France, fille de *Louis-le-Hutin*, aspire à monter au trône, & croit donner, à ses partisans, un titre pour porter le trouble dans le royaume.

Ensuite, il oblige le dauphin de faire
ouvrir

ouvrir les prisons. Le dauphin publie une ordonnance, dans laquelle il déclare, qu'en considération du roi de Navarre, *qui l'en a prié*, il ordonne, au prévôt de Paris, de relâcher les voleurs, les faux-monnayeurs, les assassins, les empoisonneurs, ceux qui sont coupables de rapt, de viol, de forcellerie; & c'est le roi de Navarre, lui-même, qui donne la liste de tous ces crimes. Il gagne ainsi la plus vile populace; mais le dauphin a, pour lui, tous les honnêtes gens.

Après avoir semé & fomenté les troubles de Paris, sans avoir pu s'en rendre le maître, *Charles le-mauvais* court essayer de faire soulever la Normandie, en détachant du gibet les corps des seigneurs que le roi *Jean* y avait fait attacher, & il les fait enterrer avec cérémonie, comme des martyrs immolés par la vengeance du roi.

Robert-le-Coq, *Jean de Péquigny* & *Marcel*, tiennent, dans Paris, aux cordeliers, des assemblées qu'ils décorent du nom d'*Etats-généraux*; mais où peu de députés des provinces, peu d'ecclésiastiques & peu de gentilshommes daignent se rendre. Ces prétendus *Etats* sont très-tumultueux; ils

Etats en décembre & en fév. 1357, à Paris.

ordonnent , à leur tour , de faire de la monnaie à un titre très-bas. C'était une des fautes qu'ils avaient le plus reprochées au roi & au dauphin. Ils ordonnent de lever un demi-dixième sur les biens ecclésiastiques. Ils veulent que les habitans des villes fournissent un homme d'armes par soixante-cinq feux , & ceux des campagnes par cent feux.

Ces Etats condamnent à mort le prévôt de Soissons, appelé *Chippe* : ils croient donc avoir le droit de disposer des biens , de la liberté , de la vie des particuliers , de la constitution des tribunaux , du conseil du dauphin , des monnaies , des subides , des gens d'armes , de toutes les parties du royaume.

On peut demander cependant si cette assemblée incomplète & irrégulière , avait quelque caractère légal & national qui pût servir à justifier tant de prétentions. Ces Etats prétendus, car je ne puis les regarder comme ceux de la France, ces Etats s'assemblerent plusieurs fois dans le cours de cette année 1357. Les chroniques de saint Denis prétendent qu'il n'y vint pas un noble. Les lettres du dauphin attestent qu'il y avait des prélats & des barons; les chroniques se trompent.

Jean de Péquigny était noble, & n'était pas le seul.

Plusieurs villes refusent le subside ordonné par ces Etats, & se battent contre les commissaires de ces Etats.

Ces Etats n'étaient point encore séparés, lorsque *Marcel*, suivi d'une troupe de factieux armés & couverts de ces chapeaux rouges & bleus, marque de leur parti, monte dans l'appartement du dauphin, & fait assassiner, sous les yeux de ce prince, le seigneur de Conflans, maréchal de Champagne, & *Robert de Clermont*, maréchal de Normandie.

Assassinat,
11 février
1357.

Tous ceux qui se trouvaient avec le dauphin, craignant le même sort, prennent la fuite, & le laissent seul au milieu de ces factieux. Il demande la vie à *Marcel*. *Marcel* lui donne son chapeau, pour le mettre à couvert de la fureur de ces brigands qu'il conduisait. Le dauphin voit précipiter, du haut de l'escalier, le corps de ces malheureux ; il les voit traîner sur le pavé. Spectacle horrible ! attentat exécrable ! Mais si, au lieu d'être commis par le chef insensé d'une populace aveugle, il eût été dirigé, comme ceux de la seconde race, par des ecclésiastiques ; le dauphin, après la mort de ces deux

seigneurs & la dispersion des autres, eût été mis sous un cilice & enfermé dans un cloître. La populace est plus bruyante & bien moins dangereuse.

Marcel fit approuver son crime par cette populace assemblée dans la grève. On approuvait en lui, ce qui avait paru odieux dans le roi *Jean*; mais, malgré ces acclamations, *Marcel*, par ces crimes, jetait au fond des cœurs une haine secrète, dont il fut la victime : car tout ce qu'il y avait, dans Paris, de bourgeois honnêtes, ne pouvait être du parti d'un meurtrier qui s'était fait le chef de tous les scélérats échappés des prisons.

Il était si peu sûr de l'aveu du peuple, qu'à peine la populace l'a-t-elle approuvé; que, porté par elle, il remonte au Louvre : il force le dauphin à signer qu'il approuve la mort de ces deux seigneurs; &, en même temps, il le force à lui accorder sa grace, à lui pardonner ces meurtres qu'il vient de commettre.

Les partisans de *Marcel* & du roi de Navarre, assemblent, aux Augustins, les députés des villes, qu'on peut trouver dans Paris. *Regnaut de Corbie* leur rend compte

de ces assassinats ; leur dit que le prévôt des marchands avait commis ces meurtres pour le bien & le profit du royaume , & il les force à les approuver. Ainsi ces Etats , eux-mêmes , sont le jouet de la faction de *Marcel*.

Manuscrit.
B. R.

Le roi *Jean* , le roi *Charles de Navarre* , *Marcel* , sont tous des assassins ; le peuple de Paris les députés des villes , approuvent des meurtres : & tous se déshonorent.

Mais ce n'est point les Etats qu'il en faut accuser. Ces factieux n'étaient point les Etats. Ils n'avaient point reçu de telles instructions de leurs commettans. La nation n'était ni représentée, ni consultée.

Les provinces tenaient des Etats particuliers : ceux de Champagne assurèrent le dauphin qu'ils n'enverraient plus de députés aux Etats - généraux. Le meurtre de leur maréchal dévoua la Champagne aux intérêts du dauphin. Les violences commises à Paris lui attachèrent les provinces. C'est la preuve que ces prétendus Etats, tenus par *Marcel* , n'étaient point ceux de la nation.

Le dauphin indiqua Compiègne pour le lieu où devaient se tenir les Etats-généraux de la langue d'Oyl. Ils s'assemblèrent, mais

Etats tenus
au mois de
mai 1358, à
Compiègne.

310 DES ETATS-GENERAUX

ils ne furent pas complets : Paris n'y envoya point de députés. Le clergé de trente-quatre diocèses n'y vint point. Dix-huit bailliages refusèrent d'y envoyer des représentans : par conséquent, ils furent peu nombreux. Cependant ils ordonnèrent de lever des subsides dans Paris : & le dauphin ordonna au prévôt des marchands, de faire élire des gens pour lever ce subside.

Les Etats de la langue d'Oc affectaient toujours une conduite contraire à celle de la langue d'Oyl; ils étaient aussi tranquilles que les premiers étaient tumultueux; ils ordonnaient de lever de l'argent pour payer la rançon du roi. Le comte de Poitiers, frère du dauphin, les présidait : une partie s'assemblait à Toulouse, une autre à Beziers. Ils montraient de la bonne volonté; mais aucun plan ne se suivait.

*Marcel est
assassiné le 31
juillet 1358.*

Enfin, *Marcel* fut assassiné; ses partisans furent mis en prison. Le parti du roi de Navarre se dissipa. Le dauphin rentra dans Paris, & il y indiqua une nouvelle assemblée des Etats de la langue d'Oyl.

*Etats tenus
à Paris en
juin 1359.*

Ces Etats furent tranquilles; ils délibérèrent sur un des plus grands objets qu'on pût soumettre à leur décision. Ils exami-

nèrent le traité proposé par les Anglais pour la délivrance du roi Jean, & ils le rejetèrent. Ils aimèrent mieux laisser le roi dans une captivité qui lui faisait peu de mal, que de céder aux Anglais une moitié du royaume, & de leur donner en outre quatre millions d'écus d'or, qui leur auraient servi à conquérir l'autre moitié de la France.

La noblesse promit de servir un mois à ses dépens, & de payer les mêmes subsides que les habitans des villes. Le clergé promit aussi d'en payer de semblables.

La seule ville de Paris fournit six cents hommes d'armes, quatre cents archers & mille hommes de pied, couverts de corselets composés de lames de fer. On appella cette armure brigantine, & ceux qui la portaient avaient le nom de brigands. Leurs mœurs firent dans la suite donner ce nom à tous les malfaiteurs.

Il vint, à cette assemblée, peu de députés des provinces, parce que les chemins étaient infestés par les Anglais, par les Navarrois & par les garnisons françaises, qui ne pillaient pas moins que les ennemis. La plupart de ces députés assurèrent que, les campagnes ayant été horriblement dévastées, par les

*Chron. saint
Denis, Joinv.
167.*

312 DES ETATS-GENERAUX

payfans révoltés & par les gens de guerre, les villes qu'ils représentaient ne pouvaient rien payer.

Ces Etats ne servirent qu'à montrer la nécessité de continuer la guerre contre les Anglais.

Malgré la détresse où se trouva la France, malgré les pertes qu'elle avait faites, par les armes de ses ennemis, par les séditions des villes, les révoltes des payfans, les dévastations de tout genre, elle ne put cependant être subjuguée : en vain *Edouard* fit une nouvelle incursion, traversa la Picardie & la Champagne, assiégea Reims, dans l'espoir de s'y faire couronner roi de France : en vain, forcé d'en lever le siège, il courut se présenter aux portes de Paris ; il ne put, ni conquérir le royaume, ni envahir une province, ni s'emparer d'une place forte. Les Français étaient une famille divisée où les frères se battaient quelquefois, mais qui ne voulait pas être assujettie à un étranger.

Marcel avait été tué, au moment où il allait ouvrir les portes de Paris à *Charles-le-mauvais*. On ne voulait pas plus se soumettre au roi de Navarre qu'au roi d'Angleterre.

Enfin la sagesse du dauphin, sa majorité, le titre de régent du royaume, qu'il prit dès qu'il fut majeur; l'estime que son caractère inspira, l'autorité que lui donna cette estime, lui firent trouver des ressources plus efficaces que celles de ces Etats qu'il se garda bien de rassembler, tant qu'il craignit des troubles. Il en tint seulement de particuliers dans les provinces.

Le roi *Jean*, à son retour d'Angleterre, tint, dit-on, dans Amiens une assemblée des Etats-généraux. Elle n'est guère connue que par des réglemens assez sages, qui défendent aux seigneurs de vexer les marchands, & de se faire la guerre entr'eux, au moins jusqu'à ce que la paix fût faite avec les Anglais.

Etats tenus
à Amiens en
1363.

Lorsque son fils *Charles V*, qui mérita le surnom de *sage*, fut parvenu au trône, il ne se hâta point d'assembler des Etats. Ce ne fut qu'après plusieurs années d'un règne heureux, & lorsque sa sagesse avait déjà réparé plusieurs des pertes de l'Etat, qu'il en convoqua de nouveaux, dans Paris. Ce fut un triomphe pour lui; ses succès avaient disposé tous les cœurs à le servir & à suivre ses volontés.

Des Etats-
généraux te-
nus à Paris
en 1369.

Le cardinal de Beauvais chancelier, exposa à l'assemblée les motifs que le roi avait de se plaindre du roi d'Angleterre. C'était toujours ce même *Edouard III*, qui avait disputé la couronne à *Philippe de Valois* son grand-père, & qui, depuis quarante ans, ne cessait de troubler ou de dévaster la France. Il leur rendit compte des appels interjetés, par les seigneurs de la Guienne, au tribunal du roi leur suzerain, contre les jugemens rendus par le prince de Galles, duc de Guienne. C'était ce fameux *prince noir*, qui avait pris le roi *Jean*. Enfin il leur dit que le roi avait ajourné ce prince à comparaître à son tribunal; & sur tous ces faits, il demanda l'avis des Etats.

Leur avis fut une approbation générale, un éloge de son administration, une déclaration de guerre, une résolution unanime de payer tous les impôts nécessaires pour la soutenir avec vigueur.

On mit quatre livres, par feu, dans les villes; trente sous, par feu, dans les campagnes: on taxa les vins, selon leurs qualités; on affecta, à l'entretien de la maison du roi & de celle de la reine, la gabelle

du sel & un impôt de douze deniers, ou d'un sou pour livre.

Il fallait que la gabelle & le sou pour livre, rapportassent bien peu alors. Cette proportion peut faire juger de combien la consommation & l'activité du commerce s'est augmentée depuis ce règne.

Malgré ces éloges & ce succès, je ne crois point que ce roi ait jamais rassemblé les Etats-généraux, quoique sur la fin de son règne, il ait assez multiplié les impôts, par les manœuvres de son ministre, *Jean de La Grange*, cardinal & évêque d'Amiens. Ce roi fit renaître la France; il porta la fameuse loi qui déclare les rois majeurs à l'âge de quatorze ans commencés, quoiqu'aucune loi ne puisse empêcher qu'à cet âge, la plupart des hommes ne soit des enfans. Mais ni lui, ni la nation ne promulgua de loi, pour donner une constitution aux Etats-généraux, quoiqu'ils en eussent un besoin essentiel, quoique leur constitution, leur essence, leur être, soient & doivent être une conséquence, un effet de la loi, & non pas d'une coutume aveugle, comme ils l'ont toujours été, au défaut de loi. Mais il n'était pas même possible alors de tenter

de réunir tant d'intérêts opposés, & tant de prétentions contradictoires. A peine de nos jours oserait-on le proposer.

Des Etats-généraux sous le règne de Charles VI.

LE jour même où *Charles VI* monta sur le trône, le royaume qui florissait la veille, dans la paix & dans l'abondance, se trouva dans la misère, dans l'oppression, & dans le trouble.

Brigandage.

Louis, duc d'Anjou, régent du royaume, adopté depuis six mois, par *Jeanne* reine de Naples, qui l'appellait à son secours, commence par voler le trésor que *Charles V* son frère avait amassé, & déposé dans une des salles du palais. Ce duc, ses deux frères, *Jean*, duc de Berri, & *Philippe-le-hardi*, duc de Bourgogne; son cousin le duc de *Bourbon*, tous quatre, oncles du roi, se disputent l'autorité. Ils rassemblent autour de Paris, des gens de guerre, qu'ils ne paient point, qui pillent tous les villages, qui enlèvent les vivres qu'on apporte à Paris. Les payfans désespérés s'enfuient dans cette

capitale, qu'ils effraient du récit de leurs maux; & ils se mêlent à la populace, dont ils échauffent les esprits.

Des exacteurs tentent d'arracher de l'argent aux Parisiens, pour en donner un peu aux soldats. Les Parisiens répondent que le feu roi a promis d'abolir plusieurs impôts, & non d'en mettre de nouveaux. Ils s'ameutent, le régent leur parle, il les flatte, il les trompe.

La ville était entourée de gens de guerre, & l'on n'en fait point entrer dans Paris : il est évident, qu'on a peur qu'ils ne se joignent aux habitans, pour forcer la cour à les payer. On aime mieux leur abandonner la campagne.

Pour réprimer la haine & la division qui régnaient entre les quatre ducs, on couronne le roi, & même on le déclare émancipé. Il avait alors douze ans & neuf ou dix mois. Il devait, selon la loi de *Charles V*, être majeur à quatorze ans; mais la nature ne se conforma, ni à l'ordre de ce roi, ni au décret qui émancipait ce prince.

Le duc d'Anjou apprend qu'outre le trésor qu'il a volé, *Charles V* en avait un autre à Melun : il fait venir *Philippe de Savoisy*,

chambellan & confident de ce roi ; il lui demande où est ce trésor. *Savoisy* refuse de l'indiquer ; le duc fait entrer le bourreau ; & le secret arraché, il court s'emparer de cet argent. Ces deux trésors étaient en barres d'argent, & valaient vingt-sept millions de ces temps-là, environ trois cents millions du nôtre. Il les destine à son expédition d'Italie, qu'il ne se hâte pas d'entreprendre : il aime mieux régir & piller la France.

Les crimes des princes avaient occasionné des révoltes dans plusieurs villes : il y en avait eu en Picardie, avant l'émeute de Paris.

Etats.
de 1370.
Paris.

On assembla, dans cette capitale, les Etats de la langue d'Oyl : ces Etats obligent le régent à supprimer les droits qu'on appelait *les aides* ; à publier une ordonnance qui rende à la nation, les franchises, les immunités, les privilèges, les libertés dont elle jouissait sous *Philippe-le-bel* ; mais on ne stipule pas quelles sont ces immunités, ces libertés. Le roi déclare que, ni lui, ni ses successeurs, ne pourront contrevenir à cette ordonnance.

Si l'on eût regardé, comme des loix,

les décisions des Etats-généraux, le peuple eût été exempt de nouveaux impôts, & le royaume eût été paisible. Si les Etats-généraux avaient eu quelque puissance active, ils auraient forcé le duc d'Anjou à rendre l'argent qu'il avait pris, & l'on n'en eût pas manqué.

Mais à peine cette ordonnance est rendue, qu'on la viole : loin de la respecter, comme une loi fondamentale, le peuple, lui-même, y contrevient : les Etats-provinciaux du Ponthieu, du Boulonnais, de l'Artois, du comté de Saint-Pol, accordent ces mêmes *aides*, si fort en horreur à la nation. Les Etats-généraux de la langue d'Oc consentent à les payer. Ainsi ce peuple devait être nécessairement opprimé.

Eh ! comment ne l'aurait-il point été ? ses assemblées générales & provinciales étaient toujours composées de trois ordres, mus par des intérêts tous différens ; & toute la noblesse formée de seigneurs de châteaux, antiques oppresseurs des villes & des campagnes ; inconnus les uns aux autres, opposés d'intérêt ; souvent ennemis pour des droits de chasse, pour des préséances,

pour des titres, pour des prétentions de pure vanité. Ces seigneurs ne connaissant d'autres sciences que le blason, foulant aux pieds les droits du peuple, affectant de mépriser le nom d'homme, pour exalter celui de gentilhomme; voulant posséder toutes les richesses, sans les mériter par aucun travail; divisés en factions, même dans chaque province; se révoltant contre les rois, sans vouloir être libres; ils détestaient jusqu'au nom de loi, qu'ils regardaient comme un frein que le faible voulait imposer au puissant: ils ne connaissaient de justice que le droit de l'épée, ne cédaient qu'à la force; & s'ils sentaient le besoin d'un chef, ils se ralliaient au titre le plus éminent, sans s'attacher jamais au mérite personnel, s'il était dénué de rang.

Que pouvaient faire les Etats-généraux? que pouvaient faire ceux des provinces? sur-tout quand il y avait à la tête de la noblesse quatre princes du sang qui se mettaient au-dessus des loix, qui, appuyés chacun par une foule de gentilshommes, se regardaient comme supérieurs aux Etats-généraux, en appellaient à leur épée, en toute circonstance, & livraient les cam-
pagnes

pagnes à la déprédation des gens de guerre, pour forcer les villes à leur abandonner leurs richesses. Il n'y avait que la main puissante d'un monarque qui fût assez forte pour les contenir ; mais alors le monarque était un enfant.

Cependant, comme une grande assemblée a une masse qui la rend moins mobile qu'une petite, il y eut toujours un peu plus de résistance dans les Etats-généraux, que dans ceux des provinces.

Ainsi dans une nouvelle assemblée des Etats-généraux tenus en 1382, le peu de députés des villes qui s'y trouvèrent ne voulurent pas engager leurs commettans à payer de nouveaux impôts : & les députés de Sens, qui promirent que cette ville en paierait, furent désavoués par elle.

Etats
de Paris,
1782.

Le Languedoc que nous avons vu, sous le règne du roi *Jean* & au commencement de ce règne, se distinguer par son empressement à payer les subsides, le Languedoc fut si mal gouverné, qu'il se révolta. Les princes étaient si décriés, qu'il ne voulut pas du duc de Berry, pour son gouverneur. Il y eut par-tout des séditions, parce qu'on

était opprimé par-tout & gouverné nulle part.

Le peuple
de Paris con-
damné à
mort par le
conseil des
princes, 1382.

Enfin les crimes des princes s'élevèrent au point de faire condamner à mort tout le peuple de Paris, par un roi enfant, dont ils disposaient, & de prendre, pour prétexte d'une telle atrocité, une révolte qui n'avait été ni entreprise, ni méditée; les derniers troubles commis moins par les habitans de cette ville, que par les gens des provinces, qui étaient venus y chercher un asyle contre le pillage des soldats que les princes ne payaient point, étaient apaisés : le roi avait accordé une amnistie à tous les coupables.

Le peuple de Paris était très-mécontent des princes; mais excepté les gentilshommes & les vagabonds qui pillaient & violaient, à l'abri de leur nom & de leur livrée, quel homme, dans le royaume, n'était pas indigné contre eux? Commettre des crimes & être respecté, est un problème que beaucoup de princes ont cherché, mais qu'aucun d'eux n'a pu résoudre encore.

Ils firent condamner à mort tout le peuple de Paris, assemblé dans la cour du palais en présence du roi, assis sur son trône; ils feignirent de demander sa grace; ils feigni-

rent de la lui accorder, à condition qu'il donnerait plus de la moitié de ses biens : &, malgré ce pillage, le plus exécration de tous ceux dont parle l'histoire, on pend, on noie, pendant la nuit, plusieurs centaines de bourgeois. On traîne au supplice le sage & vertueux *Jean Desmarets*, avocat-général, vieillard de près de quatre-vingts ans, connu pour s'être opposé à toutes les séditions, loin de les avoir fomentées. L'indignation qu'on éprouve, en lisant de tels faits, peut faire juger de celle qu'éprouvèrent les témoins de ces massacres, les fils, les frères, les parens, les amis des malheureuses victimes qui périrent, dans ce jour de sang.

Et l'on s'étonne que, lorsqu'à ces factions, succédèrent les factions d'Orléans, d'Armagnac, de Bourgogne, qui ajoutèrent de nouveaux crimes à ces crimes, la France ait passé, presque en totalité, sous le joug des Anglais ! Ce qui doit étonner, c'est que la révolution ne se soit pas faite entièrement : mais *Henri V* n'avait pas dans l'âme la générosité nécessaire à un conquérant, pour captiver ceux qu'il subjugué.

Il voulut tyranniser, & il rappella aux

Factions
conquêtes
des Anglais

Français que, s'ils avaient eu à se plaindre, c'était de leurs princes, & non pas de leur roi, qui, privé de son intelligence, n'avait eu, ni le pouvoir, ni la volonté de les opprimer. Tous les cœurs revinrent au fils de ce monarque infortuné. Les Anglais perdirent la France, & ils éprouvèrent, une seconde fois, qu'on ne peut conquérir une grande nation, lorsqu'elle est déterminée à ne se point laisser vaincre. Les Français se trouvèrent, pour la seconde fois, des frères qui se réconcilièrent, aux dépens d'avidés étrangers, qui avaient cru pouvoir usurper les biens d'une famille désunie.

L'autorité
du roi n'est
pas affaiblie
par tant de
troubles.

Il résulta de ce sentiment un effet auquel on ne pouvait guère s'attendre, c'est que les révoltes, les séditions, les horribles dévastations commises par tous les princes, par les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Bourgogne, par le brigandage des gens de guerre, par celui des payfans révoltés, par la populace des villes, & même, par toutes les prétentions des assemblées légales ou illégales que tinrent tous les partis, ne portèrent pas la plus légère atteinte à l'autorité royale.

Ces tempêtes passées, elle ne s'en trouva

que plus forte : & instruite , par les dangers qu'elle avait courus , elle n'en fut que plus habile à se maintenir. Elle seule fit des progrès : le clergé , la noblesse , le peuple , considérés comme corps politiques , n'en firent aucun : ils sentaient tous qu'incapables de se conduire , ils avaient besoin d'un roi qui les contînt , & qui les dirigeât tous également vers un but commun.

De deux assemblées tenues sous le règne de Charles VI.

DANS l'horrible déprédation , & dans la honteuse dépravation qui régnèrent en tout genre , pendant le malheureux règne de *Charles VI* , on tint deux assemblées , que quelques historiens décorent du nom d'Etats-généraux.

L'une fut convoquée au nom de ce roi , par l'autorité du duc de Bourgogne *Jean-sans-peur* , l'assassin de *Louis* duc d'Orléans , frère du roi. Le duc de Bourgogne ne voulait que saisir le bien de quelques financiers , & obtenir une apparence de droit pour extorquer de l'argent à un peuple vexé par tous les partis. Plusieurs princes

se rendirent à Paris pour assister à cette assemblée. Les deux princes, fils du duc assassiné, n'y vinrent point, comme on peut bien le présumer. La guerre civile, la guerre avec l'Angleterre, la dévastation, la misère, les factions, empêchèrent que les Etats ne fussent dûement convoqués, & dûement assemblés.

Etats tenus
à Paris en
1412.

Ils se tinrent cependant à Paris. Un moine de l'ordre des carmes, *Eustache de Ravilly*, composa une satire sanglante contre tous les officiers de la couronne, contre tous les financiers, contre tous ceux que le duc de Bourgogne voulait destituer ou dépouiller, & il la termina par un éloge exagéré du mérite & des services de ce duc.

Un maître ès-arts en fit la lecture en pleine assemblée, & l'on emprisonna quelques financiers.

Certes, quand les comices de Rome s'assembloient, ce n'était pas à des hommes obscurs enrichis par les fausses spéculations du sénat, qu'elles demandoient compte de leur gestion dans les finances. C'était aux chefs de la république, aux consuls, aux préconsuls, aux Scipions qu'elles faisoient

rendre compte de leur conduite & de leurs motifs : & ces chefs contenus, tout demeurait dans l'ordre.

Mais cette assemblée esclave d'un duc qui feignait de servir un monarque en démence, n'ose pas demander compte à ce duc de ses ravages, de ses déprédations, de ses assassinats. Elle met sa gloire à lui sacrifier un malheureux partisan appelé *Des-Effarts*, engraisé des profits que lui occasionnaient les fautes du ministère & l'inconduite des princes.

• Mais, comment les gens de finance se feraient-ils abstenus du pillage, quand les plus grands seigneurs leur en donnaient l'exemple, quand tout le monde pillait autour d'eux ?

L'autre assemblée est celle que tint à Paris, le roi d'Angleterre *Henri V*, lorsqu'ayant épousé la princesse *Catherine*, fille de *Charles VI*, il se regardait comme successeur de ce monarque ; il donna à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour tâcher d'en imposer aux Français. Aucun prince de la maison de France n'y assista, excepté *Philippe-le-bon*, duc de Bourgogne, qui demandait vengeance au roi d'Angle-

Etats tenus
à Paris en
1420.

328 DES ETATS-GENERAUX

terre de la mort de son père *Jean-sans-peur*, assassiné à son tour. Les princes d'Angleterre prirent séance au-dessus de lui. C'est ce qui montre combien la conduite de *Henri V* était peu politique. Il humiliait ce duc, son plus ferme appui, dans ses projets d'affervir le royaume; il choquait le peuple en lui demandant de nouveaux impôts, que cette assemblée pouvait consentir, mais qu'elle ne pouvait lui faire payer. Il imposa silence à ceux qui voulurent lui faire des représentations, il aliéna tous les cœurs. Nous ne parlons de ces assemblées que pour ne les pas omettre. Ce ne sont pas là des Etats-généraux; ce ne sont que des assemblées de parti.

Des Etats-généraux sous le règne de Charles VII.

Pertes de la noblesse.

CHARLES VII n'avait ni frère ni oncle. Neuf mille gentilshommes avaient péri en 1415, à la bataille d'Azincourt. Il en périt davantage dans ce nombre infini de combats qui se livrèrent, depuis ce jour, jusqu'à la réduction de Paris, en 1436, &c

jusqu'à celle de Bordeaux, en 1452, dans le cours de trente-sept années. Ces gentils-hommes étaient le soutien des princes & des hauts barons; leur destruction affermit nécessairement l'autorité royale. C'est ce qui était déjà arrivé du temps des croisades.

Charles VII abolit toutes les tailles particulières dont on surchargeait les peuples, & il en établit une générale, dont il affecta la recette au paiement des gens de guerre, afin qu'ils ne pillassent plus le paysan. Il les tint sous une discipline sévère. Il fit écrire les coutumes de plusieurs provinces, afin qu'on pût juger leurs habitans, selon les loix ou les usages de leurs pays, & cependant il n'assembla les Etats-généraux qu'une seule fois, dans tout le cours de son règne.

Il les convoqua à Orléans, quoiqu'il eût recouvré Paris, depuis près de trois ans. Il leur demanda s'il continuerait la guerre contre les Anglais, ou s'il ferait, avec eux, une paix qui laissât reposer la France, après trente-neuf années de misère & de souffrances; car elles duraient depuis la mort de *Charles V*. Les avis se partagèrent. Le roi, pressé par les événemens, congédia les Etats, & leur permit de se rassembler, quelque temps

Etats-géné-
raux tenus à
Orléans en
1439.

après, dans la ville de Bourges. Les députés de plusieurs villes s'y rendirent; mais le roi n'arrivant pas, ils se séparèrent sans rien faire.

Cependant ces Etats sont une époque mémorable dans notre histoire : ils avaient exposé au roi leurs doléances, c'est-à-dire, les sujets de plaintes qu'ils avaient à former contre ses ministres, ses guerriers & ses cours de justice.

*Préface du
tome XIII
des ordon-
nances du
louvre, pages
28 & 29.*

Charles VII en profita, pour publier la célèbre ordonnance qui jeta les fondemens de la police dans tout le royaume, & qui, la première, mit un frein à la rapine des gens de guerre, en les soumettant, comme les autres sujets, à l'autorité des magistrats. Jusqu'alors ils n'avaient été soumis qu'à leurs chefs, & ces chefs aimaient mieux mettre à profit leur brigandage, que de les contenir sous une discipline qui ne leur apportait aucun bénéfice.

Qu'on juge des malheurs du royaume, en lisant, dans cette ordonnance, que le roi défend, comme un crime de lèse-majesté, de lever des compagnies sans son aveu; qu'il interdit aux capitaines de piller les églises, de voler les gentilshommes, les

marchands, les payfans, soit sur les grands chemins, soit dans leurs propres maisons; aux soldats, de couper les bois, d'arracher les vignes, de démolir les maisons, pour se chauffer avec leur charpente; qu'il y déclare que ceux qui tueront les gens de guerre, lorsqu'ils commettront de tels attentats, ne seront point recherchés par la justice; qu'il défend aux seigneurs de châteaux, de mettre à contribution les marchands & les voyageurs; d'imposer des taxes à leurs vassaux, au gré de leur caprice, soit en bled, soit en vin, soit en argent, soit par des tailles particulières.

Il s'engagea, pour réprimer ces abus, à choisir un nombre fixe de capitaines sages & expérimentés, & à tenir une milice toujours subsistante; mais, pour subvenir à l'entretien de ces troupes, il établit une taille perpétuelle: cette taille, qui assurait des défenseurs au peuple, lui coûtait beaucoup moins que les tailles particulières qu'il avait payées jusqu'alors à ces seigneurs qui le vexaient.

Si ces réglemens furent faits dans les Etats-généraux, ils durent être acceptés par le tiers-état; mais ils durent offenser

les grands & la noblesse, & peut-être furent-ils la cause de plusieurs révoltes que *Charles VII* éprouva depuis.

Cette ordonnance, qui démontre dans quelle barbarie on était encore plongé, fait trop sentir qu'il était impossible alors aux États-généraux, aux rois, aux hommes les plus sages, de s'occuper des principes constitutifs d'une bonne législation. Il fallait se défendre de malheurs plus pressans. On ne fait point un plan d'architecture pour rectifier les défauts de sa maison quand le feu la consume, il faut d'abord l'éteindre. Il n'y avait encore aucune intelligence entre les seigneurs, entre les villes, entre les ordres; il régnait entre toutes les provinces une anarchie désastreuse. Chercher des principes dans ces jours de crimes & de calamités, oser alléguer ces temps de férocité, pour nous servir d'exemples, c'est une erreur, ou une ignorance bien profonde.

Philippe de Comines accuse *Charles VII* d'avoir, le premier, mis des tailles, à son plaisir, sans le consentement des États. Le
 Livre VI, Chap. 7. savant *Fontanien* & le président *Hainaut*, pensent que ce roi obtint des États, le droit d'imposer des tailles, en échange du

droit de hausser le prix des monnaies : je ne crois point du tout à cet accord. Les rois avaient souvent mis des tailles & d'autres impôts, sans le consentement des Etats, que la guerre avec les Anglais & les troubles intérieurs ne permettaient pas toujours d'assembler.

Trois ans après la tenue de ces Etats d'Orléans, plusieurs princes s'étant ligüés contre *Charles VII*, ils lui envoyèrent un long mémoire contenant leurs griefs.

Monstrelet nous a transmis la réponse que le roi leur fit ; réponse dans laquelle il les assure qu'il a le droit d'*asseoir les impositions*, & qu'il n'est nul besoin d'*assembler les trois Etats pour hausser les tailles* : que la dépense de tant de députés est une surcharge pour le peuple.

Il ne dit point qu'il tint ce droit des Etats-généraux tenus à Orléans ; &, si ces Etats le lui eussent accordé trois ans auparavant, les princes auraient-ils pu lui reprocher d'en user ?

Nous verrons, dans la suite, que jamais les Etats-généraux n'ont cru qu'ils avaient cédé aux rois le droit de les imposer ; & que jamais roi n'a allégué aux Etats que

ce droit lui eût été accordé, ni par ces Etats tenus à Orléans, ni par aucune autre assemblée.

Tous les événemens indiquent au contraire que les peuples ont toujours regardé ce droit comme imprescriptible. Et comment en effet les droits d'un peuple pourraient-ils se prescrire? Dispersé, il n'en peut faire usage; mais au moment où il s'assemble, il les recouvre tous. Cette incertitude dans les faits, cette confusion dans les idées, ne proviennent que de l'incroyable négligence des Etats, qui n'avaient point d'archives, qui ne tenaient pas seulement un registre où ils pussent retrouver leurs propres résolutions.

Charles VII ne convoqua plus les Etats-généraux. La victoire, une sage administration, le bon ordre dans ses finances, le mirent en état de se passer des discussions & des plaintes des Etats.

Louis XI, son fils, né avec une ame despotique, affecta d'être populaire; mais ce ne fut que pour détruire ces grands seigneurs si long-temps redoutables aux rois. Il est triste que l'histoire regarde son règne comme une des époques où le royaume

devint florissant. Il est sûr qu'il rompit plusieurs des entraves qui empêchaient la nation de faire des progrès; mais d'autres circonstances y contribuèrent aussi.

Au milieu des horribles calamités qui dévastèrent la France, depuis le règne de *Philippe de Valois*, jusqu'au temps où *Charles VII* eût recouvré Paris & chassé les Anglais, on trouva, ou l'on apporta, de l'Orient, trois inventions qui devaient, à la longue, changer le sort du genre humain, en Europe, & qui peut-être un jour le changeront dans tout le globe.

Inventions
qui font faire
des progrès
à l'esprit hu-
main.

Ces inventions étaient la boussole, destinée à nous ouvrir l'Océan, à rapprocher tous les peuples du monde, à donner les richesses à l'homme industrieux. La poudre à canon qui devait changer l'art des combats, en une science profonde, & faire préférer l'officier habile à l'officier robuste; & l'imprimerie qui devait éclairer tous les esprits, détruire peu à peu les préjugés, mettre les hommes à leur véritable place, dans l'opinion publique, & faire priser chaque chose, selon son utilité réelle.

Ces trois inventions élevèrent beaucoup le caractère des peuples de notre Occident;

elles abaissèrent la romanesque institution de la chevalerie, qui avait exalté encore la fierté des seigneurs, sans apporter, au peuple, aucun soulagement réel. Elles apprirent aux hommes à se priser ce qu'ils valaient, en rendant plus sensible la diversité ou l'inégalité des dons que la nature fait à chacun d'eux, en opposant la supériorité des talens à la supériorité des rangs. Les hommes se trouvèrent ainsi replacés dans un ordre plus naturel.

Mais ce changement ne fut point subit : on ne conçut pas d'abord toute l'utilité de ces inventions ; il fallut plusieurs siècles pour les perfectionner, pour les rendre d'un usage facile, & par conséquent, pour en faire sentir toute l'importance.

*Des Etats-généraux sous le règne
de Louis XI.*

LOUIS XI protégea toutes les inventions utiles, & particulièrement l'imprimerie. Il ne convoqua, qu'une seule fois, les Etats-généraux.

Il choisit la ville de Tours, où je crois qu'on n'en avait pas encore vu : il les tint
dans

dans le palais archiépiscopal. Il assembla les députés des villes (1). Elles envoyèrent chacune un homme d'église, & deux laïcs.

(1) Voici le nom des villes qui envoyèrent chacune trois députés :

Paris.	Tullède.	Langres.
* Rouen.	* Cahors.	Eyieux.
Bordeaux.	Périgueux.	Le Puy.
* Toulouse.	Sa nt-Lo.	* Clermont - en-
Lyon.	Falaife.	Auvergne.
* Poitiers.	Vire.	* Nevers.
* La Rochelle.	Carenten.	* Meaux.
* Bourges.	Vallogne.	* Nimes.
* Limoges.	* Saint-Jean-	* Senlis.
* Montpellier.	d'Angeli.	Saintes.
* Châlons.	Blois.	Angoulême.
* Sens.	Saumur.	Saint-Flour.
* Chartres.	Milhou.	* Soissons.
Le Mans.	* Tournay.	Agen.
* Noyon.	Rennes.	Condon.
* Carcassonne.	* Troyes.	* Compiègne.
* Beziers.	* Orléans.	* Dieppe.
Bayonne.	Angers.	Montferrand.
Rhodez.	* Tours.	Saint-Pourçain.
* Alby.	* Narbonne.	Brioulde.
Mende.	* Beauvais.	Iffouldain.
Acqs.	* Laon.	Niort.

Les villes marquées d'une astérique sont celles qui avaient eu des députés aux Etats assemblés en

Si, de ces deux laïcs, l'un était noble & l'autre roturier, le nombre des députés de chaque ordre était égal, ce qui semble être l'esprit de l'institution.

États-géné-
raux de
Tours en
1468.

Il soumit, à leur jugement, une des plus grandes questions politiques qui puisse être agitée dans une monarchie. La conduite qu'avait tenue & que tenait encore la seconde maison de Bourgogne, issue de *Philippe-le-hardi*, fils du roi *Jean*, & frère de *Charles-le-sage*, venait de jeter un grand jour sur cette question. C'était de savoir quel apanage devait avoir un fils de France, un frère du roi.

Le frère de *Louis XI*, appelé *Charles*, avait le gouvernement de la Normandie, & il eût désiré d'en avoir la souveraineté en apanage, comme *Philippe-le-hardi* & ses descendans avaient eu celle de la Bourgogne.

1314. Voici le nom des villes qui, en ayant envoyé en 1314, n'en envoyèrent pas en 1439 :

Montdidier.	Caen.	Saint-Quentin.
Amiens.	Figeac.	Arras.
Moissac.	Montauban.	Auch.
Pontoise.	Bayeux.	

Philippe, dit le bon, duc de Bourgogne, & son fils, *Charles-le-téméraire*, *François II*, duc de Bretagne, & tous ceux qui, peu d'années auparavant, avaient fait, contre *Louis XI*, cette guerre civile, qu'ils appelaient *la guerre du bien public*, désiraient, plus que ce prince encore, que la Normandie redevînt ce qu'elle avait été sous ses anciens ducs, une pairie capable de balancer le pouvoir du monarque.

Le chancelier, *Guillaume Juvénal des Ursins*, fit l'ouverture des Etats, par un discours où il exhorta les députés de la nation à rétablir la paix intérieure, à décider si l'on devait céder aux prétentions du frère du roi, & séparer la Normandie du reste de l'Etat. Il observe, dans ce discours, que la Normandie payait le quart des impositions du royaume.

Le royaume ne comprenait alors, ni la Provence, ni la Franche-Comté, ni la Bourgogne, ni l'Artois, ni l'Alsace, ni la Bretagne, ni la Flandre; Calais appartenait encore à l'Angleterre.

Louis XI se retira aussi-tôt que le chancelier eût fini son discours, afin de paraître

laisser la liberté aux suffrages que sa présence pouvait gêner.

Le chancelier s'était contenté d'observer qu'il serait impossible de subvenir aux besoins de l'Etat, si on en séparait une province qui payait le quart des revenus du royaume.

On pouvait lui répondre que les rois s'étaient passés, pendant plusieurs siècles, de la Normandie, & qu'en général, chaque province doit payer ses dépenses. Cette considération majeure ne détermina point les Etats; mais ils sentirent que, donner la Normandie en apanage à un prince, que ses liaisons, avec le roi d'Angleterre, les ducs de Bretagne & de Bourgogne, rendraient bientôt indépendant; ce serait donner un nouvel aliment à l'inquiétude naturelle à la noblesse, & un appui à tous les mécontents, ce qui replongerait bientôt le royaume dans toutes les horreurs d'où *Charles VII* l'avait à peine retiré. Ils déclarèrent, d'un commun accord, que la Normandie resterait irrévocablement unie à la couronne, & que l'apanage des princes ne consisterait dorénavant qu'en une simple terre de douze

mille livres de rente (un peu plus de cent mille livres, valeur de ce jour) avec le titre de duché ou de comté, tel que cet apagnage avait été réglé par une juste loi de *Charles-le-sage*.

Ces Etats doivent être très-mémorables. Ils furent pris pour juges entre le roi & son frère: ils jugèrent, & firent de leur jugement une loi.

On voit, en suivant attentivement l'histoire des Etats, que, quand il s'agissait des droits du peuple, tout ce qui était puissant se divisait, & contestait à la nation les droits qu'elle réclamait; mais que, dans les démêlés qui s'élevaient entre les enfans des rois, ils invoquaient le jugement de la nation. Cependant, pour qu'elle jugeât & qu'elle fît entr'eux des loix qui réglassent leurs droits, il était nécessaire qu'elle eût un droit supérieur & antérieur. Les prendre pour juges, c'était reconnaître ce droit.

Sous la seconde race, où les enfans des rois se disputèrent perpétuellement l'autorité, les nobles & le clergé s'assemblèrent & jugèrent toujours entr'eux. Sous la troisième race, où les enfans des rois se disputèrent moins

le trône, les assemblées furent moins fréquentes & beaucoup moins puissantes.

Cependant, sous cette troisième race, les Etats-généraux avaient été pris pour juges entre le roi *Philippe-le-bel* & le pape *Boniface VIII*: entre *Philippe-le-long* & sa nièce *Jeane*, reine de Navarre: entre *Philippe de Valois* & le roi d'Angleterre *Edouard III*. Quoique les assemblées tenues sous ces deux derniers rois aient été très-irrégulières, comme nous l'avons déjà remarqué, elles n'en portèrent pas moins des décisions que la nation avoua; & si tous les auteurs leur ont donné le nom d'Etats-généraux, c'est qu'en effet elles jugèrent des questions qui n'auraient dû être soumises qu'à l'examen des seuls Etats-généraux.

Ces assemblées, qui jugeaient entre les rois & leurs frères, & qui réglaient leurs apapages, ne savaient pas défendre leurs propres droits, parce qu'à cet égard, chaque ordre avait des privilèges qui les divisaient, & qui leur faisaient perdre toute leur force & toute leur activité.

Louis XI fut plus généreux, envers son frère, que les Etats-généraux: après l'avoir obligé à renoncer à la Normandie, il lui donna la Guienne. Mais, bientôt après,

Le roi fut accusé publiquement & juridiquement, par le manifeste du duc de Bourgogne, & par des procédures faites en Guienne, d'avoir empoisonné son frère.

Ces Etats sont de 1468. *Philippe de Comines* dit que *Louis XI* tint les trois Etats à Tours, *ès mois de mars & d'avril, quatre cent septante, ce que jamais n'avait fait ni ne fit depuis.* Il ajoute qu'il n'y appella que gens nommés, & qu'il pensait bien qu'il ne contrediraient point à son vouloir; il y avait plusieurs gens de justice, tant du parlement que d'ailleurs. Une telle assemblée n'était qu'une convocation de notables; cependant *Comines*, l'homme le plus éclairé de son temps, l'appelle assemblée des trois Etats, parce qu'il y avait des ecclésiastiques; des nobles & des roturiers; c'est encore une preuve qu'alors personne n'avait aucune idée de ce qui constitue une assemblée nationale; que l'on cherchait plutôt à consulter des gens des trois Etats, qu'à consulter la nation, & qu'à connaître la volonté générale.

J'ignore pourquoi *Comines* ne parle pas de la grande assemblée de 1468, à moins qu'il ne l'ait pas regardée comme une assemblée des Etats-généraux.

Louis XI affermit l'autorité royale, il réunit à la couronne le comté de Provence & le duché de Bourgogne; il fit fleurir le royaume, en brisant encore quelques-uns des liens qui garrotaient l'industrie du peuple; mais le bien qu'il fit, il le fit à la manière des tyrans. Il mérita la haine publique, même en faisant le bien public. Les cachots, les chaînes, les gibets dont il entourait le trône, n'inspiraient que l'horreur, & faisaient mourir la reconnaissance dans l'ame de ceux mêmes auxquels sa tyrannie était utile. Son caractère nuisit à ses talens. Avec moins de vices il aurait trouvé moins d'obstacles.

Quand il mourut, son fils, *Charles VIII*, n'avait que treize ans & deux mois; majeur par la loi de *Charles V*, il était loin de l'être par celle de la nature. *Louis XI* laissa le gouvernement à sa fille aînée, madame *Anne de Beaujeu*, femme de *Pierre de Bourbon*, jeune princesse de vingt-trois ans, que la nature avait douée d'une ame capable d'administrer un Etat, dans des temps difficiles.

Fin du Livre second.

Des Etats-généraux de la France.

L I V R E III.

*Depuis le règne de Charles VIII,
jusqu'au règne de Henri III.*

*Des Etats-généraux sous Charles VIII.
Les députés des campagnes y sont admis.*

EN vain le testament de *Louis XI* remettait le gouvernement de l'Etat à sa fille : chaque prince voulut l'avoir.

Sa veuve, *Charlotte de Savoie*, le réclama en qualité de reine mère : elle s'appuyait de l'exemple de *Blanche*, mère de *saint Louis*, régente du royaume, pendant la minorité de son fils ; & elle soutenait que sa propre fille, *Anne de Beaujeu*, ne devait pas l'emporter sur elle.

Louis duc d'Orléans, premier prince du sang, petit-fils du frère de *Charles VI*, assassiné par le duc de Bourgogne, jeune homme de vingt-trois ans, livré au jeu & aux femmes, n'ayant jamais voulu cultiver son esprit, mais s'étant rendu très-habile dans tous les exercices du corps, prétendait qu'en qualité de premier prince du sang, le gouvernement lui était dû.

Le duc d'Angoulême, issu de la branche d'Orléans; le duc d'Alençon, descendant de *Pierre*, comte d'Alençon, cinquième fils de *saint Louis*, appuyaient, l'un & l'autre, les prétentions de ce prince, & n'en formaient point.

Le duc *Jean de Bourbon*, qui descendait de *Robert*, sixième fils de *saint Louis*, en forma. Il avait soixante ans; & quoique la goutte le contraignît à demeurer au lit plus de la moitié de l'année, il prétendit qu'on devait lui remettre le gouvernement plutôt qu'au duc d'Orléans, qui, trop voisin du trône, avait trop d'intérêt à la mort du roi, pour qu'on lui en confiât la personne. Il devait, disait-il, l'emporter sur son frère, le sire de *Beaujeu*, qui était plus jeune que lui, & par conséquent sur la femme,

madame *Anne de Beaujeu*, quoiqu'elle fût la fille du roi. La loi qui excluait les femmes du trône, devait les exclure de la régence; & cette loi était postérieure à la minorité de *saint Louis*.

La reine mère *Charlotte de Savoie* mourut pendant ces contestations. Madame eut bientôt l'art d'écarter son beau-frère, le duc de Bourbon, & de réunir son parti au sien, en donnant à ce prince l'épée de connétable, qu'il desirait avec d'autant plus de passion, que sa maladie le rendait incapable d'en faire usage.

La dispute ne fut plus qu'entre Madame & le duc d'Orléans. Tous deux aussi jeunes l'un que l'autre, l'ambition, la fougue de l'âge, la rivalité des sexes, les animaient encore. Le duc demanda l'assemblée des Etats-généraux; Madame consentit à leur convocation; & voilà toute la nation en mouvement, non pour l'intérêt de l'Etat, mais pour la rivalité d'un jeune homme & d'une jeune femme, qui veulent gouverner un enfant, & qui auraient eu besoin eux-mêmes d'être gouvernés.

Il y a deux remarques très-importantes à faire sur ces Etats, qui ne doivent pas

Etat-géné-
raux tenus à
Paris en
1354.

être moins mémorables que ceux de 1468. La première, c'est qu'ils furent convoqués pour décider des intérêts du premier prince & de la première princesse du sang ; & qu'ils font encore un exemple que les enfans des rois reconnaissent la nation assemblée pour leur juge.

Les députés
des campa-
gnes admis
pour la pre-
mière fois.

La seconde, c'est que *Louis XI*, & tous les rois ses prédécesseurs, n'avaient convoqué que les députés des villes murées ; que la dame de *Beaujeu* convoqua les députés des bailliages & des sénéchaussées, & qu'elle admit pour la première fois, dans ces assemblées, les députés des campagnes.

Ainsi ces Etats sont une grande époque. Ils sont les premiers qui eurent le caractère d'Etats-généraux. Ce changement ne souffrit, à ce qu'il paraît, aucune difficulté.

Cependant ils furent si peu nombreux, qu'on peut croire que toutes les sénéchaussées & les bailliages n'envoyèrent point de députés ; que par conséquent ces Etats ne furent point effectivement généraux, quoiqu'ils en eussent le caractère.

Dans le temps où l'on n'y admettait que les seuls députés des villes, sous le roi *Jean*, lorsque les Anglais possédaient la

Guienne & la Normandie, lorsque la Bourgogne & la Provence ne faisaient point partie du royaume, les députés de la seule langue d'Oyl se rendirent à Paris au nombre de huit cents, dans lesquels on en comptait quatre cents du tiers-état; & lorsque ces provinces lui sont réunies, lorsque les députés des deux langues sont convoqués à Tours, par la dame de *Beaujeu*, lorsqu'elle y appelle les députés des campagnes avec ceux des villes, les trois ordres réunis ne fournissent que trois cents députés. Ces faits inconcevables auraient bien besoin d'être expliqués. Mais les historiens contemporains, tout en vantant les Etats-généraux, ne nous instruisent ni de leur forme, ni de leurs droits. La dame de *Beaujeu* avait-elle négligé de convoquer les députés de toutes les villes & de toutes les sénéchaussées? ou la plupart des villes, des bailliages, des sénéchaussées, avaient-ils négligé de répondre à la convocation, & d'envoyer des députés aux Etats? C'est ce qu'on ignore.

En comparant les anciennes pièces qui nous restent, concernant les Etats-généraux, telles que les lettres de convocation, les procès-verbaux & autres, il paraît évident

que les princes, les pairs, les évêques, les abbés, les seigneurs & les barons, y assistaient autrefois personnellement, chacun pour soi; que le roi les convoquait nommément, & que ceux qui ne pouvaient pas y venir, avaient le droit de s'y faire représenter. C'est ce qui semble prouvé par ces mots, & *autres qui comparurent par procureurs* : mots qu'on trouve souvent après la liste des évêques & des seigneurs assistans aux Etats.

Le reste du clergé, la simple noblesse, n'y venaient que par députés, avec les représentans des bonnes villes.

La dame *de Beaujeu*, au lieu de convoquer les gens des bonnes villes, convoqua les habitans des bailliages. La campagne eut ainsi ses députés; mais, dès-lors & depuis, les princes, le haut clergé, la haute noblesse, ne comparurent plus dans les Etats chacun pour soi; ils ne s'y montrèrent qu'à la suite du roi, ou ils n'y vinrent que comme députés de leur ordre.

Ce changement paraît d'autant plus étrange, qu'il fut sans réclamation, si ce n'est de la part des évêques, encore leur réclamation fut-elle faible & tardive.

C'est une nouvelle preuve de l'assertion de l'abbé *de Mably*, qui nous dit que, déjà du temps de *Charlemagne*, les Français négligeaient de se rendre dans les assemblées publiques. On voit aussi, par quelques écrits échappés au temps, que les peuples regrettaient les dépenses que ces assemblées occasionnaient; dépenses qui peut-être servaient de prétexte à quelques vexations.

Cette paresse, chez un peuple actif; ces regrets, chez un peuple prodigue, qui aime à briller & à se rassembler partout ailleurs, ne sont-ils pas des témoignages du peu de fruit qu'il retirait de la tenue des Etats, aussi-bien que des dégoûts que chaque ordre y recevait des deux autres?

Quoi qu'il en soit, les Etats-généraux de tout le royaume, tant ceux de la langue d'Oyl, que ceux de la langue d'Oc, furent convoqués à Tours, & se tinrent dans une salle de l'évêché.

Ouverture
des Etats, le
14 janv. 14. 3
à Tours.

La vanité, qui fait commettre tant de fautes, a tant de part dans les assemblées des grands, & les fureurs qu'elle leur inspire, troublent si souvent nos nations issues de barbares, qu'elle rend les plus petites choses

importantes, & qu'elle effacerait le ridicule de l'étiquette & des disputes de préséances, si ce ridicule pouvait être effacé.

Ainsi, nous ferons ici ce que les historiens du peuple roi, qui régna sur trois parties du monde, n'ont point fait quand ils ont traité de ces grandes assemblées où siégeaient les dominateurs de la terre, ces consuls, ces sénateurs, dont les affranchis étaient plus puissans que ne le sont aujourd'hui les rois de France & les empereurs des Germains : nous parlerons de l'arrangement des places & de la disposition des fauteuils.

Position des
sièges.

*Journal de
Jean Massé-
lin. Il est
manuscrit &
écrit en latin.*

On posa le trône sur une espèce de théâtre peu élevé. A six pieds à droite, au-devant de ce trône, on mit un fauteuil pour le connétable : à six pieds à gauche, on en plaça un autre, un peu plus bas, pour le chancelier. Derrière le fauteuil du connétable, était un banc pour les cardinaux de Lyon & de Tours, pour les six pairs ecclésiastiques & le prince de Vendôme ; derrière celui du chancelier, mais un peu plus près du trône, il y en avait un pour les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Beaujeu & de Bresse. Les intervalles de ce parquet supérieur

rieur étaient destinés aux premiers seigneurs de la cour.

Dans le parquet inférieur, au bas de cette espèce de théâtre préparé pour le roi, le connétable, le chancelier, les princes, les cardinaux, on avait arrangé des bancs en forme d'amphithéâtre; les premiers pour les barons, les chevaliers & les conseillers du roi; les autres pour les députés des trois ordres. Devant ces gradins, entre des barrières, se placèrent les secrétaires d'Etat.

Les députés furent appelés dans cet ordre: d'abord ceux de Paris, capitale du royaume, & déjà la ville qui rapportait le plus à la couronne. On appella ensuite ceux des six pairies laïques: d'abord ceux de Bourgogne, comme la plus ancienne; puis ceux des duchés de Normandie & de Guienne, ceux des comtés de Champagne, de Toulouse & de Flandre; enfin on appella les députés des sénéchaussées & des bailliages, dans l'ordre de leur réunion à la couronne. Cette réunion qui les constituait enfans de l'Etat, était une sorte de droit de naissance, où la primogéniture devait avoir les honneurs du pas.

Appel des députés.

Discours du
chancelier,

Tout le monde ayant pris place, le chancelier *Guillaume de Rochefort* pronça un long discours assez vague, où il parla des Grecs, des Romains, des conquêtes des Gaulois, & de la gloire que les Français avaient acquise dans les croisades. Il finit par demander que l'assemblée instruisît le roi de tous les abus, & lui formât un conseil qui pût l'aider à maintenir la paix, & à faire fleurir le commerce & les arts.

De ces deux propositions, il n'y en avait qu'une qui intéressât la cour; car elle connaissait les abus, aussi bien que les députés des trois ordres.

Deux jours après cette séance, les députés s'assemblèrent; ils nommèrent pour président de leur assemblée, *Jean de Villiers de Groslaye*, évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis, & premier député de la ville de Paris: ils élurent aussi deux secrétaires, *Jacques de Croismar*, & *Jean de Rains*. Mais, se trouvant trop nombreux pour travailler ensemble, ils se divisèrent en six bureaux, qu'ils appellèrent nations. Cha-

Division des
bureaux.

cune travailla dans une salle particulière,

& toutes se rassemblaient quelquefois pour délibérer ensemble.

Ils employèrent tout le mois de janvier à composer la liste des abus. Les princes ne s'occupaient point de ce travail, & n'assistaient point à ces assemblées; mais ils intriguaient, pour s'y faire des partisans.

Conduite
des princes.

Les princes croient quelquefois éblouir les peuples, par une générosité apparente. *Pierre de Luxembourg*, évêque du Mans, exhorta l'assemblée des Etats au nom des ducs d'Orléans & d'Alençon, des comtes d'Angoulême, de Dunois & de Foix, à retrancher les pensions & les gratifications accordées par la cour : il assura l'assemblée que ces princes sacrifieraient volontiers leurs propres pensions, pour le soulagement du peuple : qu'ils ne devaient pas craindre de chasser tous les membres du conseil engraisés de rapine, parce que les princes prenaient les Etats sous leur *sauve-garde*, & que les princes étaient assez puissans, pour faire exécuter les réglemens de l'assemblée.

Ainsi les princes se séparent de l'assemblée de la nation; ils se regardent comme des êtres à part : ils prennent l'assemblée des trois ordres sous leur protection. Cet évêque

qui, membre du premier ordre, ne rougit point d'avilir l'assemblée, en lui apprenant que les princes la protègent, en lui faisant sentir son impuissance, son abaissement, sa nullité, cet étrange oubli des bienséances, montrent assez le vice des Etats-généraux, l'ignorance dans laquelle on était plongé, sur la constitution de toute assemblée nationale, l'esprit de bassesse & d'oppression qui régnait alors; & prouvent trop que les princes ne regardaient la division des trois ordres que comme des degrés qu'ils voulaient fouler aux pieds, pour se battre en tumulte autour du trône.

Toutes les démarches étaient tellement contradictoires & si peu réfléchies, que ces princes, par une inconséquence dont ils ne s'appercevaient pas, sollicitaient les Etats-généraux de faire un acte qui ne peut émaner que de la puissance législative ou de l'exécutive, en supprimant les pensions, & en chassant du conseil les membres qui ne leur paraîtraient pas dignes d'y être, & que par le même message, ils les assuraient de leur protection, comme s'ils avaient été sans puissance.

Ces Etats eux-mêmes savaient si peu ce

que c'est que de représenter une nation, qu'ils donnaient le nom de nation à leurs bureaux. Ils ne connaissaient point eux-mêmes leur dignité : ou, pour dire le vrai, aucune de ces idées métaphysiques, de peuple, de nation, de constitution, n'était encore développée. On employait ces mots, comme tant d'autres, sans les avoir définis, sans en connaître bien le sens & la force.

Les Etats firent remercier les princes : mais ils ne se trompèrent point sur leurs motifs, & ils n'en furent pas plus disposés à les servir.

Tandis que les princes affectaient de les protéger, des ducs & des seigneurs les traitaient en souverains, & leur adressaient des requêtes, contre l'injustice des ministres, & la tyrannie du feu roi.

Requêtes
présentées
aux Etats.

Le seigneur de Croï, supplia les Etats de lui faire rendre ses terres, dont il devait être remis en possession, en exécution du traité d'Arras. *Charles d'Armagnac* leur demanda justice des tourmens qu'il avait soufferts, & des ordres iniques qui lui avaient enlevé ses biens. Les enfans du duc de Nemours, issus des rois par leur mère, & trop malades, pour se présenter

eux-mêmes, firent demander par un avocat, vengeance de la mort de leur père, & la restitution des biens dont on les avait dépouillés. Les députés du duc de Lorraine arrivèrent, presque en qualité d'ambassadeurs, & se plaignirent, à l'assemblée au nom de leur maître, que le roi lui retint la succession du roi *René d'Anjou*, son aïeul. C'était prendre les Etats-généraux pour arbitres entre lui & le roi. Ce duc n'était pas un sujet de *Charles VIII*, un membre de la monarchie.

L'assemblée ne refusa aucune de ces requêtes : elle promit de s'en occuper, dès qu'elle aurait réglé les affaires générales.

Dans la position contradictoire où se trouvaient les Etats-généraux, les opinions se partagèrent ; quelques députés prétendaient que l'assemblée avait le droit d'établir tel gouvernement qu'il lui semblerait bon ; d'autres prétendaient que les princes avaient des droits qu'elle devait respecter. Chaque député craignait de se faire des ennemis puissans.

Discours du
seigneur de
la Roche.

Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, eut assez de hardiesse, pour faire aux Etats

une harangue énergique, où il leur attribua la toute-puissance. Il les assura que les Etats-généraux avaient toujours eu le droit de régler toutes les affaires, & de décider toutes les grandes questions : qu'originai-
 rement, les Français avaient élu leurs rois, & leur avaient conféré la souveraine puissance ; que les Etats-généraux avaient jugé entre *Edouard & Philippe de Valois* ; que, pendant la captivité du roi *Jean*, ils avaient confié l'administration du royaume à son fils *Charles-le-sage*, malgré la grande jeunesse ; qu'ensuite, ils lui en avaient donné la régence : qu'enfin, sous l'administration de *Charles VI*, c'était encore les Etats-généraux qui avaient réglé l'administration.

Toutes ces assertions n'étaient pas avérées, les Etats-généraux n'ayant jamais eu l'esprit d'ordre & l'autorité nécessaire pour faire observer leurs décisions ; ces temps vantés par le seigneur de *La Roche* avaient été les temps les plus désastreux de la monarchie ; & jamais les princes ne s'étaient disputé le gouvernement avec plus de fureur que dans ce siècle où il prétendait que les Etats-généraux en avaient disposé.

Le but du seigneur de *La Roche*, & de
 personne du roi à monseigneur

presque tous les députés, était de chasser du conseil les anciens ministres, & d'y substituer vingt-quatre conseillers tirés des Etats. C'était le but que les Etats de 1356 avaient eu, en forçant le dauphin, *Charles-le-sage*, à se défaire de tous ses officiers, & à recevoir douze prélats, douze nobles, douze bourgeois, pour conseillers. Comme on est presque toujours mécontent ou en-vieux des gens en place, la première réforme qui se présente à l'esprit, c'est de les chasser, & la seconde, c'est de se mettre à leur place, soi, ou les siens.

Les députés des trois ordres, ayant eu la mal-adresse de se diviser en six bureaux ou nations très-inégales, dont les intérêts étaient tous différens, ils ne purent jamais se concilier sur le choix de ces vingt-quatre conseillers.

Le temps pressait; le jour était indiqué où le roi & les princes devaient venir entendre la lecture des cahiers, c'est-à-dire, le récit des abus, les moyens imaginés pour y remédier, & sur-tout la forme que les députés désiraient qu'on donnât au conseil.

On fit, à la hâte, un arrêté secret, où l'on résolut de demander que monsieur &

madame de Beaujeu continuassent d'avoir le soin, la garde & le gouvernement de la personne du roi.

Cependant le jour preserit arrive, le roi Le roi vient à l'assemblée revient à Tours. Le chancelier, pour toute harangue; dit aux députés: *Commencez quand vous voudrez.* Jean Reli, chanoine & député de Paris, consomme un temps précieux à prononcer un long discours, aussi inutile qu'ennuyeux. On poursuit, pendant trois heures entières, la lecture de ces cahiers beaucoup trop prolixes, écrits sans énergie & sans intérêt; & l'assemblée se sépare, sans que la lecture en soit achevée, sans même qu'on soit parvenu à l'article qui concernait le conseil, le seul qui intéressât les princes & les grands.

Les Etats devaient se rassembler le lendemain, mais tous les partis les jouent. A peine les députés sont-ils réunis, qu'un messager du duc d'Orléans se présente, & leur dit, que ce prince s'étant déclaré leur ami & leur protecteur, il aurait dû compter sur leur attachement, & qu'il avait été bien surpris, en apprenant qu'ils voulaient le dépouiller des prérogatives de son rang, & assigner la garde & le gouvernement de la personne du roi à monsieur & madame

Les Etats sont joués.

de Beaujeu ; qu'ils feraient bien de n'en point parler : que, s'ils croyaient indispensable d'en faire mention, ils devaient se contenter de dire, qu'ils souhaitaient que monsieur & madame de Beaujeu demeurassent auprès du roi.

Les députés répondent qu'ils obéiront à ses ordres. Le messager du duc est à peine parti, qu'il en arrive un autre de la part de monsieur & de madame de Beaujeu. Il vient, dit-il, leur témoigner toute la reconnaissance qu'ont le prince & la princesse de la manière dont ils veulent s'exprimer à leur égard ; mais il les prie de supprimer ce qui concerne la garde & le gouvernement de la personne du roi, & de dire simplement : monsieur & madame de Beaujeu demeureront auprès du roi comme ils y ont toujours été, & comme le feu roi l'a ordonné par son testament.

Il est évident que les princes les jouent, qu'ils se soucient fort peu de leurs décisions, que le duc d'Orléans ne veut pas que leur manière de s'exprimer donne plus de poids au parti de madame de Beaujeu, & que cette princesse ne croit pas avoir besoin de leur avis, pour gouverner le roi, son frère.

Les députés attendaient le roi : un troisième messager arrive, & parle tout bas au chancelier qui se lève, & leur dit : le roi, instruit que vous n'êtes pas d'accord, remet à demain à vous donner audience.

L'assemblée n'ayant aucune force active, pouvait se regarder comme dissoute, ou du moins comme nulle; ce n'était pas sa volonté qui allait influencer sur les affaires.

Les députés des six nations se rassemblèrent le lendemain, & firent enfin un arrêté qui réglait la composition du conseil, mais d'une manière beaucoup trop subtile, pour qu'il ne fût pas l'ouvrage de madame de Beaujeu.

Tous d'accord par cette influence dont la plupart ne se doutaient pas, le roi revint présider l'assemblée. Tous les princes s'y trouvèrent. Jean Reli reprit son ennuyeuse harangue. On continua la lecture des cahiers. Les princes l'écoutèrent avec indifférence, & presque avec un mépris marqué; mais leur attention devint vive, & l'inquiétude se peignit sur tous leurs visages, au moment où le lecteur annonça l'article du conseil que le roi doit avoir autour de lui.

Le roi revient à l'assemblée.

Cet article disait, que le roi ayant l'âge & la capacité de gouverner, il régirait toutes

les affaires, expédierait toutes les lettres, aurait toute l'autorité, & présiderait son conseil le plus souvent qu'il pourrait.

Qu'en son absence, le conseil serait présidé par le duc d'Orléans; qu'en l'absence de ce duc, il le serait par le connétable duc de Bourbon, & à son défaut, par le sire de Beaujeu.

Que les autres princes pourraient assister au conseil, quand ils le voudraient.

Qu'il serait bon d'élire douze conseillers choisis dans les six divisions des Etats, pour être oints au conseil.

Que l'intérêt public étant attaché à la vie du roi, & le roi ayant été jusqu'alors bien élevé & bien conduit, il était à désirer qu'il y eût toujours, auprès de sa personne, des gens sages, vertueux & d'une bonne réputation.

Ces mots vagues annonçaient moins le vœu des Etats en faveur de madame de Beaujeu, que la dépendance cruelle dans laquelle ils se trouvaient, dépendance qui ne leur laissait pas la liberté de s'exprimer avec franchise.

Cependant, cet arrêté rendait madame de Beaujeu toute-puissante. L'autorité demeurait entièrement dans les mains du roi

qu'elle gouvernait; en lui faisant présider le conseil, elle ôtait au duc *d'Orléans* la disposition des affaires. Il était donc inutile à ce duc d'y assister. Elle prévoyait bien que le connétable, trop accablé par la goutte, ne pourrait presque jamais s'y rendre; & qu'ainsi son mari, le sire *de Beaujeu*, le présiderait presque toujours; que le duc d'Alençon & le duc d'Angoulême, plus près du trône que lui, dans l'ordre des rangs, s'abstiendraient d'y paraître, afin de n'être pas présidé par ce prince. Il n'aurait donc point de contradicteur. Car, qui ose contredire un prince quand il est dans le conseil?

Ces cahiers lus, les députés mirent un genou en terre, & ils attendirent, dans cette attitude, la réponse du roi. Ces génuflexions tenaient aux anciens usages de la féodalité qui n'était pas encore tout-à-fait abolie. Le chancelier prit l'avis des princes, qui se rangèrent autour du connétable, que les douleurs de la goutte attachaient à son fauteuil.

Le chancelier s'adressant ensuite à l'assemblée, dit que le roi était content, qu'il adoptait la forme donnée à son conseil, qu'il y placerait douze conseillers choisis dans les dé-

putés, & qu'il prendrait parmi eux des personnes éclairées pour discuter leurs cahiers, avec son conseil.

*Charles ,
comte d'An-
vergne , de-
mande jus-
tice aux
Etats.*

Le chancelier n'avait pas encore achevé son discours, que *Charles d'Armagnac* entra, & qu'il fit son appel, à la nation assemblée, des jugemens portés par le feu roi, contre lui & contre son père; il se jeta à genoux, & fondit en larmes. Son avocat, qui l'accompagnait, plaida sa cause, & raconta avec quelles cruautés le comte *Dammartin*, présent dans cette assemblée, avait ravagé le pays d'Armagnac, & pillé ses villes; avec quelle férocité & quelle perfidie *Monfaucon* & *Ruffec de Balzac*, aussi présens, étaient entrés, sur la foi d'une trêve, dans la place de Lectoure, & avaient fait égorger par un de leurs satellites, appelé *Gorgias*, le comte d'Armagnac dans les bras de son épouse, au milieu de toutes les femmes de sa cour. Aux cris de ces femmes, d'autres satellites accourant, s'étaient jetés sur elles, leur avaient arraché, avec violence, les colliers, les bagues, les bracelets, les bijoux dont elles étaient parées. La comtesse d'Armagnac, évanouie d'horreur, & couverte du sang de son époux, avait été enlevée, transportée & enfermée.

au château de Buzet. Arrivée dans cette forteresse, trois autres brigands, *Bretenoux*, *Guernardon* & *Olivier le Roux*, dont le premier était présent, la forcèrent d'avaler un breuvage qui devait faire périr l'enfant qu'elle portait dans son sein; elle le boit, l'enfant meurt, elle avorte, & bientôt elle expire.

Cependant, *Charles d'Armagnac*, prosterné aux genoux de cette assemblée, & lui demandant justice de tant de cruautés, résidait alors dans ses terres; il ignorait l'assassinat de son frère, l'empoisonnement de sa belle-sœur, la mort anticipée de son neveu. Des soldats survinrent & l'enlevèrent. On le chargea de chaînes: on l'appliqua à la question, on le traduisit au parlement de Paris. Bientôt on craignit que ce tribunal ne lui rendît la liberté, on l'enleva des prisons de la conciergerie: on le mena à la bastille. Le gouverneur *Philippe l'Huillier*, présent aussi à cette assemblée, le jeta dans un cachot profond, creusé sous les fossés pleins d'eau, qui entourent ce château. L'eau filtrant au travers des voûtes, dégoûtait sur sa tête & sur son grabat: s'il voulait marcher, il enfonçait dans la fange: ses habits tombaient en

lambeaux, & on lui refusait du linge & des vêtemens. *L'Huillier* venait le voir quelquefois, & à chaque visite, il lui faisait arracher quelques dents, ou il le faisait honteusement & cruellement flageller, à la manière des enfans. Il passa quatorze années entières, livré à ce barbare, dans les horreurs de cette prison. La solitude, l'humidité, les douleurs, l'inquiétude, la crainte, avaient tellement affaibli sa raison, qu'incapable de parler, prosterné devant l'assemblée, ce n'était que par ses larmes qu'il pouvait se faire entendre, & attester la vérité de tout ce que son défenseur révélait au roi, aux princes, à la nation entière, devant les auteurs mêmes de tant d'iniquités.

Dammartin, Ruffec, Bretenoux, l'Huillier, pendant ce discours, frémissaient de fureur, jetaient quelquefois des regards foudroyans sur l'orateur, & quelquefois affectaient de rire, pour le déconcerter.

Cette dénonciation publique était une grande occasion offerte aux princes, au clergé, à la noblesse, au tiers-état, enfin au corps de la nation, de s'ériger en juges des grands crimes commis par l'autorité royale; c'était une grande occasion de les réprimer à jamais,

& d'y soustraire leurs personnes & celles de leurs descendans. L'intérêt & le danger étaient communs à tous les ordres. Ils le sentent tous; mais n'ayant point d'union entr'eux, ne sachant jamais ce qu'ils doivent faire, dans une circonstance imprévue, manquant de méthode, pour se conduire, ils laissèrent échapper de leurs mains cette grande occasion.

Le roi promit justice. *Dammartin* allégua les ordres de *Louis XI*. Il osa dire qu'on n'avait pu déployer trop de rigueur contre le comte d'*Armagnac*, rebelle & séditieux. *D'Albret* & *Lescun*, attachés autrefois à ce comte, s'écrièrent qu'il en avait menti. Tous trois fondirent aussi-tôt, l'un sur l'autre, l'épée à la main, malgré la présence du roi & de l'assemblée des trois ordres. On se jeta entr'eux : on les sépara.

Les Etats laissèrent prendre à cette affaire le cours des procès ordinaires; & ils prouvèrent, par-là, à tous ceux qui leur avaient présenté des requêtes, qu'il n'était d'aucune utilité d'en appeler à leur assemblée. En effet, *Charles d'Armagnac* plaida, éprouva des injustices, & finit par être enfermé, sous prétexte d'incapacité, par l'avarice de

ses parens, comme il l'avait été par le caprice d'un tyran, sous un autre prétexte.

Que les Etats-généraux convoqués par la dame de Beaujeu & par le duc d'Orléans, pour juger entr'eux, en aient été les jouets, c'est un fait qui ne doit point étonner. Séduire son juge quand on est femme, le corrompre quand on est riche, l'intimider quand on est puissant, c'est moins une contradiction dans la conduite qu'un effet ordinaire des passions humaines. L'autorité du juge est jouée, mais son droit n'en est pas moins reconnu.

Le roi demande des subfides,

S'il ne se fût agi, dans cette assemblée, que de former le conseil & de connaître les abus, elle aurait pu se séparer; mais ces demandes faites par l'administration, avec tant de faste, n'étaient guère qu'un prétexte. Ce qui lui importait, c'était d'engager les Etats à lui donner beaucoup d'argent.

La nécessité d'en obtenir devenait plus urgente, à mesure que la puissance royale augmentait. Le roi se trouvait chargé de beaucoup de dépenses que les seigneurs faisaient autrefois. Plus il réunissait de provinces à son domaine, plus le service personnel devenait difficile; plus il était indis-

penfable de lui fubftituer des impôts, pour foudoyer des troupes, pour payer les frais des juftices royales, qui fe multipliaient aufli; pour faire faire, à prix d'argent, toutes les autres dépenses qu'on ne pouvait plus exiger d'un peuple qui n'était plus fers; & pour payer les dépenses du roi, qui n'enlevait plus par-tout, fur fon paffage, les vivres, les chevaux, les voitures, les meubles, dont il avait befoin.

Le recouvrement des impôts fe faifait avec d'autant plus de difficulté, qu'on n'avait encore aucune connoiffance fur la manière de les établir, de les répartir & de les prélever. Que le clergé & la noblefta, poffédant toutes les grandes terres du royaume, prétendaient n'être affervis à aucun impôt : & que le peuple regardait comme une injuftice de payer, à lui feul, toutes les dépenses de l'Etat, quand il était évidemment l'ordre le moins riche, & quand il n'avait ni places, ni honneurs, ni dignités, ni dédommagement, ni prefqu'aucun moyen de fe défendre contre les vexations d'une noblefta armée, mal foupife au roi, rebelle à tous les tribunaux, accoutumée à la licence des camps, à l'orgueil des cours, & toujours encline

à traiter même les gens les plus riches du tiers-état, comme des serfs échappés à la glèbe.

Disputes au
sujet des im-
positions.

On avait joué les trois ordres, au sujet de la formation du conseil : on espéra de les jouer encore, au sujet de l'établissement des impôts.

La dame de Beaujeu ne mit point douze députés des trois ordres dans le conseil, quoiqu'on l'eût promis au nom du roi. Le chancelier manda nommément seize députés, pour faire, avec le conseil, l'examen des cahiers.

Les Etats, surpris qu'on ne leur eût pas laissé le choix de ces députés, qui devaient défendre leurs cahiers, & dont les uns, officiers ou pensionnés du roi, leur étaient suspects, prirent le parti ferme & sage, de déclarer au chancelier, que les seize députés qu'il mandait, n'étant pas de leur choix, ils ne pouvaient être leurs représentans.

Ce désaveu embarrassant le conseil, le chancelier de Rochefort vint dire aux Etats dans un discours, moitié faible, moitié despotique, que le roi était maître de faire examiner leur cahier, dans son conseil,

sans y appeller aucun d'eux; mais que le roi, ne voulant pas user de ses droits, à la rigueur, leur permettait d'ajouter aux seize personnes qu'il avait nommées, six députés à leur choix, un de chaque nation.

Les Etats ne doutant pas que cette proposition ne fût illusoire, & que la voix de leurs six députés ne fût toujours étouffée par celle des seize, répondirent qu'ils ne voulaient, ni blâmer, ni autoriser le choix fait par le conseil, mais qu'ils ne mêleraient point leurs députés à ceux qui avaient été appelés.

Les seize ne voulant pas encourir la haine publique, se récuserent eux-mêmes, & revinrent à Tours se réunir aux Etats-généraux.

Le chancelier & les princes, auxquels il fallait de l'argent, furent obligés de traiter avec l'assemblée entière. Le connétable fit un tableau des forces nécessaires, pour défendre le royaume, & demanda que les états entretenissent deux mille cinq cents lances & six mille hommes d'infanterie.

Après que les trois ordres eurent délibéré, *Jean Masselin*, official de Rouen, & l'orateur des Etats, représenta, aux

Les Etats demandent à connaître la totalité des dépenses.

princes, qu'il ne suffisait pas d'avoir une idée des forces militaires; qu'on ne parviendrait pas à soulager le peuple, sans connaître la totalité des dépenses, tant celles de la maison du roi, que les gages des officiers de justice & de finances, & surtout les pensions; que la recette devant toujours précéder la dépense, ils demandaient qu'on leur remît des rôles exacts du produit des domaines, de celui des aides & des gabelles, sans y comprendre la taille, impôt contre lequel les Etats s'étaient déclarés.

Cette demande ne souffrit aucune difficulté: dès le lendemain, on remit aux Etats des comptes de recettes & de dépenses, avec une liste de toutes les personnes qui touchaient des pensions; mais on n'y mit pas la valeur de ces pensions, ni la somme totale à laquelle elles se montaient. On aurait dû faire tout le contraire; la somme importait plus à connaître, que les noms de ceux à qui on en payait; on crut apparemment que les neuf cents personnes inscrites dans cette liste méritaient toutes d'en avoir, mais on pensa que les Etats n'approuveraient pas qu'on leur en eût donné d'aussi fortes.

Les trois ordres prétendirent que ces comptes étaient faux, qu'on y exagérait la dépense & qu'on y diminuait la recette. Ils résolurent, dans leur colère, de n'accorder au roi qu'une somme pareille à celle qu'on levait, sous *Charles VII*, quoique le royaume eût payé, sous *Louis XI*, cinq fois davantage.

Les trois ordres ne s'accordent pas à dire que les comptes d'être faux.

Ils voulaient même que cette somme fût répartie également sur toutes les provinces du royaume, quoique le royaume se fût beaucoup agrandi; ce qui eût été équivalent à une diminution d'impôt. Ils prétendirent que *Charles VII* n'avait eu que douze cents lances; & que ce nombre suffisait encore; qu'il fallait retrancher les dépenses de la maison du roi; qu'il était ridicule que la maison de ce prince, encore enfant, coûtât trois fois plus que celle de *Charles VII*; qu'il fallait rayer plus de la moitié des noms écrits sur la liste des pensions. Ils pouvaient ajouter que les princes avaient offert de remettre celles qu'ils touchaient, lorsqu'il s'agissait de former le conseil: & ils le firent indirectement, en suppliant le roi de supprimer, pour un temps, toutes les largesses.

Cette proposition causa une vive colère aux princes qui, n'ayant plus d'intérêt à flatter les Etats, ne voulaient plus qu'on retranchât, ni leurs pensions, ni celles des gens qui étaient à leur service.

Proposition
du chance-
lier.

Le chancelier revint aux Etats, & déclara, sans détour, qu'il fallait que les provinces soumises autrefois à *Charles VII*, payassent quinze cents mille livres; que la cour prendrait des arrangemens avec les autres provinces: que vu les changemens arrivés aux monnaies, la somme offerte par les Etats était fort inférieure à celle qu'on avait payée, sous *Charles VII*.

Les Etats la
rejetent.

Les Etats rejetèrent la proposition, sans détour; on négocia, on disputa, on en vint même aux injures. Le conseil prétendait qu'on pouvait imposer les quinze cents mille livres, sans l'aveu des Etats; mais les Etats le niaient; en effet, pourquoi les assembler, si leur consentement n'était pas nécessaire.

Ils accordent
des subsides.

Enfin ils consentirent à donner quinze cents mille livres; mais non pas comme on les demandait. Ils accordèrent qu'on en leverait douze cents mille, comme sous *Charles VII*; mais ils supprimèrent le nom de taille devenu odieux, & ils lui substi-

tuèrent celui de dons & d'octrois. Ces douze cents mille livres ne devaient être payées que pendant deux ans, & *non davantage*. Les trois cents mille livres qu'ils accordèrent de plus, ne devaient être payées qu'une seule fois; non à titre de revenus, mais comme un don, pour l'avénement du roi à la couronne, & pour subvenir aux frais de son sacre.

Ils le prièrent d'assembler les Etats, dans deux ans; d'indiquer, dès ce jour, le temps & le lieu où ils se tiendraient, & de déclarer qu'à l'avenir, on ne pourra lever aucun impôt, sans convoquer les Etats, & sans obtenir leur consentement, *selon les privilèges & les libertés du royaume*.

Ces articles convenus, le sire *de Beaujeu* annonça que le roi se rendrait le lendemain à l'assemblée, car on voulait se hâter de la congédier : cependant il n'y vint pas. On prétextait qu'un orage avait empêché ce jeune prince de venir, du château du Plessis-lès-Tours, à la ville où se tenait l'assemblée, lorsqu'il n'avait pas empêché que le vieux connétable, dévoré de la goutte, ne s'y rendît. Il est vraisemblable qu'on ne se souciait pas que le roi entendît le dis-

Discours de
Jean Masselin, unique
orateur des
Etats.

cours de *Jean Masselin*, l'homme de son temps qui parlait avec le plus d'énergie & de véracité. C'était en effet au roi seul qu'il se proposait d'adresser tout ce qu'il avait à dire. Son absence inattendue le surprit, mais ne le déconcerta pas. Il prévint l'assemblée que son discours étant fait pour le roi, il le regardait comme présent, & qu'il allait lui adresser la parole; mais les vérités qu'il disait perdaient leur poids, en tombant dans l'oreille endurcie de vieux courtisans, livrés à leur intérêt & à l'esprit de parti. Plus elles étaient frappantes, plus ils s'applaudissaient de les avoir écartées de l'oreille du roi; & tout l'effet qu'elles produisirent, ce fut d'attirer des ennemis à l'orateur.

La séance finie, le chancelier dit aux trois ordres de nommer des députés pour l'examen des cahiers. Quelques heures après, il revient, & leur dit que, pour expédier plus d'affaires, on formera trois bureaux: le premier pour la répartition des impôts, le second pour les affaires du clergé, le troisième pour l'administration de la justice: que, dans le premier bureau, on n'admettra que quatre députés; que tous les évêques

auront droit d'entrer dans le second ; & qu'il suffira de trois députés pour le troisième.

Les Etats virent bien encore qu'on ne cherchait qu'à les jouer , & que sept députés ne pourraient résister aux princes , au chancelier , à tous les gens du conseil. Ils en élurent un beaucoup plus grand nombre.

Dans ces trois bureaux , il y eut beaucoup de clameurs & d'oppositions , même entre les députés. On prit le parti de ne faire aucune réponse à l'article qui concernait le clergé.

Le chancelier écrivit en marge des articles qui concernaient la justice , la noblesse , le commerce ou les finances , comme dans une capitulation militaire , *accordé ou refusé , on y pourvoira , on rendra de nouveaux arrêts , &c.*

Ces cahiers , lus devant le roi , sont curieux à consulter , par la connaissance qu'ils donnent de l'état malheureux du peuple , & des violences qu'on osait se permettre avec lui. On y trouve plusieurs exactions qu'on exerce encore de nos jours , & d'autres dont on n'a plus d'idées.

Recueil
général des
Etats tenus
en France.

page 86.

p. 87.

p. 88.

p. 89.

Le tiers-état se plaint d'abord de l'argent que la cour de Rome enlève à la nation. Il y a cent & un évêchés, dit-il, dans ce royaume, dont il n'y a pas un qui n'ait vaqué depuis la mort de Charles VII, & qui, l'un portant l'autre, n'ait vuider plus de six mille ducats; c'est six cents mille ducats. Les abbayes & prieurés conventuels sont plus de trois mille, à cinq cents ducats, l'un portant l'autre, par mutation, ce sont sommes merveilleuses & innombrables. Les indulgences, décimes, dispenses & autres voyages en cour de Rome, enlèvent grande quantité d'or & d'argent.

Il y a toujours gens d'armes, allant & venant, vivant sur le pauvre peuple..... Il faut que le pauvre laboureur paye & soudoye ceux qui le battent, qui le délogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ôtent la substance, & les gages cependant sont baillés aux gens d'armes pour défendre le peuple & le préserver... L'homme de guerre ne se contente pas des biens qu'il trouve dans l'hôtel du laboureur, ains le contraint, à gros coups de bâton, à aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, poisson, épicerie....; qui eût jamais pensé

voir ainsi traiter ce pauvre peuple , jadis nommé Français , maintenant de pire condition que le serf ?

p. 90.

On se plaint beaucoup , dans ces cahiers , de l'augmentation des tailles , on les appelle des *charges mortelles & pestiférées* : elles l'étaient véritablement par les rigueurs avec lesquelles on les prélevait. On fait , disent les Etats , en les levant , grandes pilleries & roberies , abus & injustices toutes notoires ; entr'autres , quand les particuliers d'une paroisse ont payé leur cotte & assiette , on les emprisonne , pour les forcer à payer ce que leurs voisins doivent , & même plus qu'ils ne doivent. De-là s'en sont ensuits plusieurs grands & piteux inconvéniens. Les uns s'en sont fuis & retirés en Angleterre , en Bretagne & ailleurs , & les autres sont morts de faim , en grand & innumérable nombre , & d'autres , par désespoir , ont tué femme & enfans , & eux-mêmes , voyant qu'ils n'avaient pas de quoi vivre. Ailleurs , plusieurs hommes , femmes & enfans , par faute de bêtes , sont contraints à labourer la charrue au col ; d'autres labouraient de nuit , par crainte qu'ils ne fussent de jour pris , & appréhendés pour lesdites tailles ;

p. 90.

p. 91.

par quoi partie des terres sont demeurées à labourer, & le tout, parce qu'ils étaient soumis à la volonté de ceux qui voulaient s'enrichir de la substance du peuple, sans le consentement & délibération des trois Etats. Ce sont les propres termes du cahier lu au roi, devant tous les princes, dans l'assemblée des Etats, tels qu'on peut les voir à la page 91 du Recueil général des Etats, par Toussaints Quinet. Qu'il plaise, ajoute-t-il, page 93, à messeigneurs, qui prennent les pensions, se contenter du revenu de leurs seigneuries, sans prendre aucune pension, ne deniers extraordinaires, au moins si aucunes en ont, qu'elles soient raisonnables, modérées & supportables, aux afflictions & misères du pauvre peuple; car icelles pensions ne se prennent pas sur le domaine du roi, aussi ne pourrait-il y fournir, mais se prennent toutes sur le tiers-état, & n'y a si pauvre laboureur qui ne contribue à payer lesdites pensions. Donc est advenu souvent que le pauvre laboureur est mort de faim, lui & ses enfans, car la substance de laquelle ils devaient vivre était prise pour lesdites pensions, & n'est point à douter qu'au paiement d'icelles pensions, il y a

celle pièce de monnaie , qui est partie de la bourse d'un laboureur dont les enfans mendient aux portes de ceux qui ont lesdites pensions , & souvent les chiens sont nourris du pain, acheté des deniers du pauvre laboureur , dont il devait vivre. Si je n'avais pas ce passage sous les yeux , j'aurais peine à croire qu'il ait été écrit à la fin du quatorzième siècle: que dirait-on de plus énergique aujourd'hui , si l'on avait à peindre une pareille misère? mais nos pay sans , tout à plaindre qu'ils sont , ne sont pas réduits à un pareil désespoir. p. 94

Enfin , après avoir décrit les vexations que le peuple éprouve , les Etats demandent au roi , que les gens d'armes gardent les ordonnances ; & que , s'ils font griefs au peuple , ils soient punis par les juges ordinaires....; souvent , ajoutent-ils , les offices de judicature ont été pourvus de gens non-experts , qui ont acheté icelles offices....; quant aux offices extraordinaires , il semble aux Etats qu'ils sont à la grande charge du peuple , car multiplication d'offices est augmentation de gages....; & combien que les cours des parlemens soient & doivent être la lumière de toutes les autres cours p. 108.

subalternes....; toutefois se plaignent qu'ils ne peuvent, sinon à grande peine & difficulté, & à grands frais & mises, avoir expédition de justice esdites cours de parlement... Il semble auxdits trois Etats que toutes bêtes destinées au labour, dont vivent & viennent les alimens des trois Etats, ensemble les instrumens & outils nécessaires audit labourage, ne se doivent engager ni prendre par exécution quelconque, soit pour les deniers du roi, des seigneurs directs ou utiles, des marchands ou autres quelconques, supposé même que les laboureurs le voulussent & y consentissent. Demande sage que les Etats n'obtinrent pas, quoique le chancelier, qui n'avait rien répondu à toutes leurs plaintes, ait écrit en marge, le roi est content que cet article soit observé. Ces mots ne suffisaient pas, & n'empêchèrent pas en effet que l'on ne continuât à saisir & les animaux & les instrumens du labourage. En marge de cet autre article, il semble aux Etats qu'il doit être défendu aux chambriers, pannetiers, bouteillers, barbiers, maréchaux & autres, qui dient avoir droit du roi, de prendre certains droits sur le peuple qui est à la foule des sujets dudit royaume : le chancelier

chancelier écrivit : *le roi fera surseoir ces exécutions jusqu'à ce qu'il soit plus amplement informé.* Cependant il ne devait pas ignorer que ces droits étaient un abus que ces gens avaient substitué au droit de prendre des vivres, des bois & des meubles : ce qui leur avait été interdit par l'ordonnance du roi *Jean* ; mais on était bien loinde renoncer alors à aucune manière de vexer le peuple.

Ce fut sur-tout dans le troisième bureau, où l'on traitait de la répartition des impôts, que s'élevèrent les plus grandes clameurs, & qu'il y eut les plus grandes divisions, soit entre les députés & les gens du conseil, soit entre les députés des diverses provinces, soit entre ceux des différens districts d'une même province. Chacun se plaignait qu'on imposait trop son pays, sa ville ou son village ; chacun soutenait que les pays, les villes ou les villages voisins, étaient moins imposés en proportion de leurs revenus.

Il semble qu'on répartit, au hasard, les impositions sur des présomptions vagues. Les guerres avec les Anglais, les guerres avec les ducs de Bourgogne, les guerres civiles, les guerres particulières, la défiance que la tyrannie de *Louis XI* avait jetée dans

Répartition
des impôts.

les cœurs, n'avaient pas permis de faire un seul des travaux nécessaires pour connaître les richesses du royaume : & s'il eût été possible de les connaître, les prétentions du clergé, celles de la noblesse, celles mêmes des bourgeois qui avaient des charges & des exemptions, auraient empêché qu'on ne pût avoir aucune idée juste, aucun principe certain, sur la manière d'imposer une grande nation.

L'esprit du temps consistait à soutenir son droit sans s'inquiéter de la justice. On était bien loin de soupçonner les principes de l'économie politique ; on n'avait pas encore assez médité sur cet objet, pour concevoir que, les dépenses de l'Etat étant un besoin renaissant chaque année, il fallait qu'elles fussent assignées sur des revenus aussi renaissans chaque année : que par conséquent, ce n'était point les hommes qui devaient être taxés ; mais le produit des terres qui se renouvelle tous les ans, comme les besoins de l'Etat, & qui renaît tous les ans avec plus d'égalité que les produits du commerce ou de l'industrie ; car la nature travaille toujours, & en tout, avec une sorte d'uniformité, comme on peut le voir, en comparant, tous les ans, le nombre des naif-

sances, celui des enfans mâles & femelles, qu'elle donne toujours en quantité, à peu près égales, quand de grands accidens ne dérangent point sa marche; les travaux des hommes n'ont jamais cette égalité & cette constance. L'agriculture seule est productrice; le commerce change les productions de place, & l'industrie de forme; mais ni l'un ni l'autre ne produit rien. Les richesses que l'un ou l'autre procure à quelques hommes actifs, sont trop mobiles, trop passagères, trop faciles à s'évanouir, pour qu'un administrateur sage, même en les faisant concourir à l'accroissement des revenus nationaux, assigne, sur des bases aussi précaires, les principales dépenses d'un grand Etat.

On n'avait pas fait ces réflexions; on n'avait pas même soupçonné que l'unique moyen d'engager les rois & les ministres à veiller sur les progrès de l'agriculture, à protéger, par préférence, les cultivateurs, à écarter les ennemis & les brigands du milieu des campagnes, c'était de leur donner une part des productions de la terre: que si, au contraire, on assignait les dépenses publiques, principalement sur les entrées des villes, sur les douanes, sur les bénéfices du commerce

& de l'industrie, sur les objets superficiels du luxe, on tournerait toute l'attention des administrateurs vers ces objets; qu'ils préféreraient les villes aux campagnes, qu'ils apporteraient tous leurs soins à faire fleurir le commerce, les arts, les manufactures, le luxe; & que même alors, quand ils s'apercevraient que la faveur accordée à ces objets, nuirait à la prospérité des campagnes, ils les favoriseraient toujours, comme plus productifs pour le fisc.

L'esprit du temps, le goût des droits particuliers, l'idée qu'il était honteux de laisser porter atteinte à ses droits, avait empêché de sentir que, tout homme ayant un égal besoin des loix qui mettent sa personne & ses biens à l'abri des injures & des spoliations, tout homme doit payer à l'Etat un tribut proportionné au besoin qu'il a d'en être protégé : que l'homme, dénué de tout, étant celui qui a le moins à perdre, est le seul qui puisse être exempt d'en payer, ainsi qu'il l'était, dans l'ancienne Rome, & que nous l'avons déjà remarqué plusieurs fois.

Au lieu de suivre ces principes qui sont dans l'ordre de la nature & conformes au

rapport que les choses ont entr'elles , on suivait un ordre inverse, établi par la féodalité, & nullement par la réflexion.

Les riches propriétaires, les princes, les nobles, le clergé, les magistrats, qui possédaient toutes les grandes terres du royaume, les bourgeois les plus aisés, munis de petites charges qui donnaient de grandes exemptions, prétendaient tous au droit de jouir de tous les avantages de la société & du gouvernement, sans contribuer aux frais qu'ils exigent.

Ils voulaient que la taille, impôt principal, fût personnelle, & non pas réelle; c'est-à-dire, qu'elle fût levée sur les personnes, & non pas sur la terre, afin que toute terre, dès qu'elle appartiendrait à un noble, à un ecclésiastique, ou à quelque privilégié, se trouvât aussi-tôt affranchie de toute imposition. Ils rejetaient ainsi le fardeau des charges publiques sur les plus pauvres, sur ceux qui n'avaient, pour tout bien, que de la force, de l'industrie, ou quelque petite propriété sans privilège.

Dans ce défaut de principes, les débats furent très-vifs : on divisait la masse générale des impôts entre les provinces. Ensuite, les députés de chaque province répartissaient,

entre ses districts, la somme qui lui avait été imposée. Ceux de chaque district en faisaient la répartition par village, puis, par homme, en exemptant les privilégiés, & en imposant, plus ou moins, selon la richesse que l'on présumait aux provinces, aux villes, aux bourgs, aux personnes. On ne pouvait rien faire de moins injuste, avec cette méthode; mais, avec des principes plus réfléchis, on aurait cherché quelle part de son revenu chaque homme doit à l'Etat, pour avoir le droit d'y vivre avec sécurité.

Il semble qu'à cet égard, les Etats de 1356 avaient eu des idées plus justes. Ils avaient ordonné que tout ecclésiastique & tout noble payât trois vingtièmes. En effet, un vingtième ou deux ne sont pas une somme trop forte, pour vivre à l'abri de tout dommage. Trois vingtièmes ne sont pas une somme exorbitante, quand il s'agit de repousser ou de prévenir les invasions d'un ennemi dangereux. Cette somme égale pour le riche & le pauvre serait légère à tous, & acquittée, avec scrupule, dans un grand état agricole; elle suffirait vraisemblablement aux dépenses de l'Etat. Dans cette hypothèse, tout homme probe s'impose lui-même, fournit la preuve

de son exactitude au collecteur de l'impôt, & n'a, ni dispute à effuyer, ni impossibilité de s'acquitter.

Parmi les querelles que produisit la répartition des impôts, la plus ridicule, & celle qui jette, peut être, le plus de jour sur l'esprit de corps qui régnait dans ces assemblées, au lieu de l'esprit public, est celle qui s'éleva entre les députés des trois ordres, au sujet de la taxe qu'on devait prélever, pour payer les dépenses qu'ils avaient faites eux-mêmes, pendant les soixante & un jours qu'avaient duré les Etats-généraux.

Le clergé & la noblesse voulaient que le tiers-état payât toutes les dépenses de tous les ordres. Le tiers-état voulait que chaque ordre payât les siennes. Il réclamait la justice : le clergé & la noblesse réclamaient leurs prétendus droits. On ne prenait jamais les voix de l'assemblée ; car, si on les eût comptées, il n'y aurait point eu de débats. Le nombre des députés de chaque ordre était à peu près égal. Chaque bailliage, chaque sénéchaussée, avait envoyé trois députés, un de chaque ordre ; & dans les députés des deux premiers, on comptait plusieurs hommes justes qui auraient voté

Le clergé & la noblesse veulent faire payer leurs propres dépenses au tiers-état.

392 DES ETATS-GENERAUX

en faveur de l'équité. Plusieurs évêques pensaient comme le tiers-état. Celui de Poitiers avait établi une taxe sur le clergé de son diocèse, pour subvenir aux frais de sa députation.

Plaidoyer
d'un avocat
pour le tiers-
état.

Au lieu de se juger eux-mêmes, l'affaire fut plaidée devant le conseil; un avocat plaida pour le tiers-état; il remontra que tous les Français étaient frères: qu'ils devaient s'aider, & non pas s'opprimer mutuellement: que les députés du clergé & ceux de la noblesse assistaient aux Etats, pour les intérêts de leur ordre: que ces deux ordres possédaient presque toutes les richesses; & ne portaient point, comme le peuple, tout le faix des impôts: que la partie la plus opulente de la nation rougirait de se mettre aux gages de la partie la plus pauvre; & il cita les sages évêques qui pensaient comme lui.

Plaidoyer de
Philippe de
Poitiers pour
la noblesse.

Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, lui répartit avec plus de véhémence que de raison; mais il dit, dans son discours impétueux, plusieurs choses dignes de remarque. Il nous apprend que le clergé rédigea les cahiers du tiers-état (1);

(1) Ceci doit s'entendre des cahiers particuliers du tiers-état, d'après lesquels on formait le cahier

ce qui prouve à quel point alors l'ignorance était grande chez les laïcs. Il ose dire, devant le conseil, que ce sont les députés de la noblesse qui ont concilié au peuple la bienveillance des princes, comme si un peuple assemblé avait besoin de protecteur, & n'était pas recommandable par lui-même. Il convient que le clergé & la noblesse recouvreraient mal leurs propres revenus, si le peuple n'avait un peu d'aisance : il semble ne vouloir laisser de biens au tiers-état que ce qu'il lui en faut, pour que les deux autres ordres ne soient pas ruinés. Il ajoute que les avocats & les gens de loi s'enrichissent par la misère publique : ce qui est vrai par-tout ; qu'ils font une classe particulière qui ne contribue pas aux charges de l'Etat, car ils ont tous des charges qui leur donnent des exemptions : ce qui était vrai alors.

Il soutient que les fonctions du clergé se bornent à prier, à instruire & à veiller à la doctrine. Il est évident que ses prières n'empêchaient pas le peuple de commettre des crimes, & le royaume d'être excessive-

général des trois ordres : car alors on n'en présentait qu'un au roi, & on lui en faisait la lecture.

ment malheureux; que s'il enseignait, c'était des choses de l'autre monde, tandis qu'il laissait le peuple & les nobles fort ignorans sur celles de celui-ci, quoiqu'il en eût lui-même une très-grande connaissance; que sa manière de veiller à la doctrine ne prévenait pas les disputes sur le dogme, qu'il y avait des hérétiques, & que la plupart étaient sortis du sein même du clergé.

Enfin, il prétend que les fonctions de la noblesse consistent à défendre le royaume, (fonction dont elle s'était souvent très-mal acquittée & dont elle ne s'était jamais acquittée seule). Il dit que les fonctions du peuple se réduisaient à payer les impôts, & à faire vivre les deux autres ordres des fruits de son propre travail. Il est clair, par ces paroles, que le peuple pouvait se passer des deux autres ordres, qui ne pouvaient se passer de lui. Car il pouvait avoir des armes, comme les anciens Romains, comme les Suisses, comme cent autres peuples, & défendre lui-même ses foyers. On n'avait jamais livré une bataille, qu'il ne s'y fût trouvé dix fois plus de roturiers que de nobles, même sous le règne de *Charlemagne*. De tous les temps, dans toutes les armées,

ce sont toujours les simples soldats qui supportent les plus rudes fatigues, qui courent les plus grands dangers, qui sont les moins récompensés, les moins bien nourris, les moins bien soignés, dans leurs blessures, comme dans leur vieillesse prématurée. Ils ont péri en plus grand nombre que les nobles, pour la défense de l'Etat, avec moins de motifs & moins d'intérêts pour y concourir. Si, depuis qu'on payait des impôts, ils étaient soudoyés, la noblesse l'était aussi. Ils avaient combattu, comme elle autrefois, à leurs frais. Enfin, quelque soit le langage de l'orgueil, Dieu n'a point créé de gentilshommes; il n'a créé que des sauvages & des payfans. Cette classe qu'on voulait alors avilir, est la mère, la nourrice, la pépinière de toutes les autres. Il n'y a point de grande famille qui n'en soit sortie, qui ne doive y rentrer, par la suite des siècles, & qui n'en ait été régénérée, d'une manière ou d'une autre.

C'est ce qu'aurait pu répondre l'avocat du tiers-état, si le chancelier ne lui eût imposé silence. Il déclara que le clergé & la noblesse avaient le bon droit de leur côté; mais, comme il ne le pensait point,

Jugement du
chancelier.

il ajouta que cette somme, qu'ils voulaient faire payer au tiers-état, se montant à cinquante mille livres, elle écraserait le peuple, & qu'ils devaient, par humanité, au moins pour cette fois, partager cette dépense avec lui. Ainsi, en ménageant les préjugés des deux premiers ordres, il décidait & inter-cédait pour le tiers-état.

Depuis le règne de *Louis-le-gros* & l'administration de l'abbé *Suger*, les rois & leur conseil ont travaillé, sans cesse, à traiter tous leurs sujets en frères, sans confondre les rangs; à relever le peuple écrasé, à engager, par leur exemple, à l'affranchir de toute servitude, à le soulager, à partager le fardeau des impositions. C'est ce qui a si fortement attaché le peuple à ses rois; & si, à cet égard, l'intérêt du monarque s'est trouvé conforme à celui du peuple, c'est que leurs intérêts, quand ils seront bien entendus, des deux parts, ne se trouveront jamais opposés.

Remarquons que cette somme de cinquante mille livres, monnaie du temps, équivaut à une somme de 235,294 livres du nôtre; en supposant le marc à cinquante livres. Cette somme divisée entre trois cents

députés, ferait, pour chacun d'eux, un peu plus de 784 livres; & en répartissant cette dernière somme sur les soixante & un jours que dura cette assemblée, on trouvera que chacun d'eux aurait eu un peu plus de douze livres à dépenser par jour, si chacun d'eux avait partagé également; mais on alloua toujours, pour leur dépense, une somme plus forte aux députés du clergé & de la noblesse, qu'à ceux du tiers-état; ce qui augmentait encore l'injustice de faire payer toutes les dépenses des trois ordres à celui qui dépensait le moins.

Ces discussions ne terminèrent point les Etats. Les députés se rassemblèrent, pour chercher les moyens propres à lever les impôts, de la manière qu'ils les avaient établis. Tous desiraient que leur province eût des Etats particuliers, comme le Languedoc en avait toujours eu depuis les Romains; comme la Normandie en avait depuis le temps de ses anciens ducs. Ces deux provinces, en se réunissant à la monarchie, avaient conservé le droit d'assembler leurs Etats.

La dame de Beaujeu & le chancelier ne voulurent point laisser à ces projets, le temps de se consolider. Le roi vint inopi-

Le roi congédie l'assemblée.

nément à l'assemblée , & il la congédia , sous prétexte que sa santé l'obligeait à se rendre au château d'Amboise , pour y respirer l'air natal.

Les députés ne s'occupèrent plus qu'à solliciter , en particulier , quelque grace , chacun en faveur de sa province , & ils se séparèrent peu de jours après.

*Déclaration
de Charles
VIII, ma-
nuscrite à la
suite du jour-
nal de Mos-
solin.*

Le duché de Bourgogne avait aussi des Etats particuliers. Ils ne crurent point devoir se soumettre à la volonté des Etats-généraux : leurs députés , en pleine assemblée de ces Etats , y dissentirent.

Le conseil déclara la Bourgogne , exempte de ces impositions , selon son privilège.

Ainsi , les provinces ne se croyaient point engagées par la décision des Etats-généraux. A force de droits particuliers ; il n'y avait point de droits nationaux , point de nation , point de corps politique.

Cette grande assemblée ne fut d'aucune utilité par elle-même , & ne produisit aucun effet sur le gouvernement. La dame de Beaujeu en resta la maîtresse , comme elle l'était auparavant , comme Louis XI l'avait ordonné : le conseil reçut la forme qu'elle voulut. Les requêtes présentées aux Etats

revinrent au conseil qu'elle dirigeait. Les sujets restèrent exposés à toutes les fureurs du pouvoir arbitraire. Les princes & les grands seigneurs ne furent point contenus : le duc d'Orléans, les comtes d'Angoulême & de Dunois, au lieu de sacrifier leurs pensions, en reçurent de nouvelles ; ils s'en servirent, pour lever des troupes, & pour combattre la dame de Beaujeu.

En vain les Etats avaient manifesté le vœu de se rassembler dans deux ans, & n'avaient établi les impôts que pour un seul : on ne les convoqua point ; on leva des impôts, contre leur gré.

Charles VIII, épousa l'héritière de Bretagne, & courut conquérir le royaume de Naples, empruntant de l'argent, & levant des impôts, sans assembler les Etats. Cette conquête donna naissance à nos guerres avec l'Italie ; elles succédèrent aux guerres que nous avions eues avec les Anglais, comme celles-ci avaient succédé aux croisades ; car il semble qu'il faille toujours aux hommes, un motif permanent de querelles & de combats.

Des Etats-généraux sous Louis XII.

CE duc d'Orléans qui avait demandé les Etats-généraux, pour déposséder la dame de Beaujeu, succéda à *Charles VIII*. Il fut, comme Titus, un excellent roi, après avoir été un assez mauvais prince.

¹ Etats tenus
à Tours, le
30 mai 1506.

Il n'assembla les Etats-généraux qu'une seule fois ; & ce ne fut pas pour leur demander de l'argent : ce fut pour se faire dégager de la parole qu'il avait donnée de marier à *Charles de Luxembourg*, depuis l'empereur *Charles-Quint*, sa fille aînée, madame *Claude*, à qui le duché de Bretagne devait revenir, après la mort de la reine sa mère, veuve de *Charles VIII*, & remariée à *Louis XII*, en secondes noces. C'est encore un exemple, une preuve que les rois dans leurs démêlés reconnaissaient la nation pour juge de leurs intérêts, & des siens mêmes.

Les Etats prièrent le roi de donner sa fille à *François* duc d'Angoulême, qui devait lui succéder, dans le cas où il n'aurait point d'enfant mâle. Le duc d'Angoulême avait quinze ans ; l'épouse qu'on lui accordait, en avait à peine quatre. Le roi parut céder

céder au vœu de toute la nation, & ne cédaient qu'à un intérêt politique. Mais enfin la forme qu'il employait était une reconnaissance des droits de la nation.

Le président *Henaut*, en parlant de cette assemblée, fait une observation trop importante, pour être omise. *La séance de ces Etats est remarquable*, dit-il; le roi y avait, à sa droite, le cardinal d'Amboise, le cardinal de Narbonne, le chancelier, & plusieurs prélats: de l'autre côté, monsieur le duc de Valois, les princes du sang, & seigneurs & barons, le premier président du parlement, & plusieurs conseillers. CE FUT DANS CETTE ASSEMBLÉE, QUE LES ETATS DU ROYAUME EURENT LEUR AUDIENCE. Par où il paraît que les personnes accompagnant le roi, sont distinguées des Etats-généraux. Cette observation n'est malheureusement que trop vraie; un lecteur attentif a déjà pu observer que, dans les Etats précédens, le roi, les cardinaux, les princes, le connétable, le chancelier, n'opinèrent point, & ne votèrent point avec les Etats. Il les écoutèrent: ils approuvèrent certains articles; ils en rejetèrent d'autres. Ce n'était

pas une assemblée nationale qui délibérait en corps, qui formait, de la pluralité des voix, une volonté générale & un arrêté unique : c'était un roi qui écoutait, entouré de ses grands officiers, les plaintes & les desirs des différens ordres de l'Etat, pour y avoir tel égard qu'il lui plairait. Si les princes & les pairs avaient fait le premier ordre, & avaient été une partie essentielle des Etats-généraux, ces Etats auraient pris un tout autre caractère, & auraient eu une toute autre importance.

Ce furent ces Etats qui décernèrent à *Louis XII* le titre de père du peuple.

Les Etats-généraux ne s'assemblèrent, ni pendant la captivité de *François I^{er}*, ni après son retour. Il se contenta de faire décider, par des assemblées de notables, qu'il n'avait pas le droit de céder à l'Espagne aucune des provinces de France, & que les sermens qu'il avait faits, dans la captivité, ne pouvaient être obligatoires.

Henri II ne convoqua point les Etats-généraux ; mais lorsque les disputes de religion, le désordre des finances, la faiblesse du gouvernement, l'audace des *Guises*, le mécontentement des princes, eurent

disposé tous les esprits à la révolte, sous le règne de ses fils, on crut qu'on devait les convoquer. Les uns se flattaient d'apaiser les esprits, en rapprochant tous les ordres; mais les autres, plus habiles, ne voyaient, dans cette grande assemblée, qu'un moyen facile de répandre leurs propres passions, dans toutes les parties du royaume, & d'élever, en secret, une autorité nouvelle qui ne pouvait s'étendre qu'au milieu des troubles.

Dans un ouvrage manuscrit intitulé *Extrait du registre secret de la cour des aides*, je trouve qu'il y eut, le dimanche 2 janvier 1557, c'est-à-dire 1558, sous le règne de Henri II, une assemblée des trois ordres, à laquelle le registre donne le nom d'*assemblée des Etats*. Les présidens de plusieurs cours du parlement y furent appelés, & le président de *Saint-André*, qui y parla, pour tous les gens de justice, un genou en terre, fit entendre que les gens du parlement n'avaient point entré dans les Etats-généraux, parce qu'il appartenait au parlement de confirmer ce qui avait été fait par les *Etats*. Mais je ne trouve pas ce qu'on lui répondit. Le président de *Saint-André* ne

Assemblée
tenue à Paris
sous Henri
II, le 2 jan-
vier 1558.

Quelques au-
teurs la qua-
lifient à tort
du nom
d'*Etats-
généraux*.

jugea pas sans doute à propos de consigner cette réponse dans ses mémoires.

*Des Etats-généraux sous François II
& sous Charles IX.*

FRANÇOIS II convoqua les Etats. Les députés étaient à peine arrivés à Orléans, que le roi mourut. Ils crurent que leur commission expirait avec son règne. On eut quelque peine à les retenir. On leur dit, que si la personne du roi est mortelle, son autorité ne l'est point; qu'elle passe intacte & toute entière à son successeur.

*Catherine de
Médicis
prend le gou-
vernement.*

Ce successeur, *Charles IX*, n'avait pas dix ans. Il déféra l'autorité à sa mère, qui s'en empara, sans prendre le titre de régente, qu'*Antoine de Bourbon*, roi de Navarre & premier prince du sang, lui aurait disputé.

François, duc de Guise, tout-puissant sous *François II*, avait voulu empêcher que les Etats provinciaux ne nommassent aucun protestant pour leurs députés aux Etats-généraux. La plupart des sénéchaussées s'étaient conformées aux desirs de *Guise*; mais quelques-unes avaient choisi des protestans, pour les représenter.

Dans les lettres adressées aux bailliages & aux sénéchaussées, pour la convocation des Etats, on avait stipulé que leurs députés ne prendraient connaissance, ni de la formation du conseil, ni des affaires de la religion.

Le prince de *Condé*, regardé comme chef secret de la conjuration d'Amboise, formée contre les *Guises*, & que les *Guises* disaient tramée contre le roi, avait été arrêté, jugé; & quelques heures avant la mort de *François II*, on l'avait condamné à être décapité. La mort de ce roi lui rendit la liberté; mais il ne voulut pas se présenter aux Etats généraux, qu'il n'eût été pleinement justifié.

Quoique la reine n'eût pas le titre de régente, elle prit place dans l'assemblée des Etats: elle se mit à gauche du roi, son fils, sur un siège aussi élevé que le sien. A côté d'elle, sur un siège plus bas, se plaça madame *Marguerite de Valois*, sœur du roi, & depuis femme de *Henri IV*. Ensuite la duchesse douairière de Ferrare, *Renée*, fille de *Louis XII*.

A droite du roi, mais sur un siège plus bas, était *Monsieur*, qui depuis fut *Henri III*. *Antoine de Bourbon*, roi de Navarre, se

Ouverture
des Etats, le
13 décembre
1560, à Or-
léans.

mit à son côté. Assis aux pieds du roi, sur les degrés du trône, *François, duc de Guise*, tenait le bâton de grand-maître.

A droite, vis-à-vis les pieds du roi de Navarre, le connétable, *Anne de Montmorenci*, assis sur une escabelle, avait l'épée nue à la main. Le chancelier, *Michel de l'Hôpital*, était assis à gauche, devant les pieds de la duchesse de Ferrare.

Devant le connétable & le chancelier, deux huissiers, tenant leur masse, étaient à genoux.

A main droite, au-dessus du roi de Navarre, inclinant vers le connétable, se placèrent les cardinaux de *Tournon*, de *Lorraine*, de *Bourbon*, de *Châtillon* & de *Guise*. Vis-à-vis, à gauche, les princes du sang se rangèrent dans cet ordre: le comte, Dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpensier; le prince de la Roche-sur-Yon, & le marquis de Beau-Préau, son fils. Au même rang, & sur le même banc, s'assirent le duc d'Aumale, prince de Joinville, fils aîné du duc de *Guise*, & le marquis d'Elbeuf, qui, descendus de la maison de France, par les femmes, n'étaient pas regardés comme princes du sang.

Dans la partie inférieure de la salle, les

Députés du clergé prirent la droite, ceux de la noblesse, la gauche, & ceux du tiers-état occupèrent entr'eux le milieu de la salle. Des hérauts d'armes fermaient l'enceinte, & séparaient les députés d'une foule de spectateurs.

Tous les députés se mirent à genoux, la tête nue: le chancelier parla au roi: un huissier cria que tout le monde s'assoie & se couvre.

*Cérémonie
français.*

Le célèbre chancelier, *Michel de l'Hôpital*, ouvrit l'assemblée par un discours que les circonstances rendaient difficile à faire. Il fallait ménager tant d'esprits superbes, & leur dire cependant des vérités propres à les contenir ou à les concilier. Il assura l'assemblée que tous les princes & les grands étaient affectionnés au roi & à la reine. Plus cette affection paraissait problématique, plus sans doute il croyait nécessaire de la faire envifager comme inaltérable. Il crut aussi nécessaire de définir l'assemblée des Etats-généraux; car aucune loi ne statuant son pouvoir, ses droits, sa forme, son essence, chacun s'en formait des idées différentes. C'est, dit-il, l'assemblée de la nation entière, par ses représentans. Quand

*Harangue du
chancelier.*

*Cette harangue se trouve
dans
l'Histoire de
France, de la
Popelinière,
édit. in-folio,
tome I, livre
VII, f. 225.*

Folio 225,
au revers, pre-
mières lignes.

le souverain tient les Etats, il communique avec ses sujets, il prend leur avis, & il écoute leurs plaintes, pour y appliquer des remèdes. Autrefois, ajoute-t-il, on les appelait parlemens; mais, depuis que ce nom a été donné à un certain nombre de juges établis par le roi, **LES AUDIENCES PUBLIQUES ET GÉNÉRALES**, que le roi s'est réservées, ont pris le nom d'Etats.

Ainsi, selon lui, les Etats-généraux ne sont point les comices de la nation, mais l'audience que le roi lui accorde. Il assure que les rois présiderent toujours ces assemblées, excepté quand Edouard, & Philippe de Valois, demandèrent la couronne; car ni l'un ni l'autre ne pouvait présider l'assemblée qui devait la donner à l'un d'eux. Or, cette assemblée, qui jugea entre les deux rois, quelle qu'elle ait été, n'était pas une audience qu'elle en recevait; au contraire, c'était elle qui la leur donnait.

Le chancelier s'éleva fortement ensuite contre ceux qui prétendaient que la majesté royale s'avilissait, en convoquant les Etats, en conférant avec les sujets. Il affirma que les rois ne peuvent connaître la vérité, que par la voix des Etats-généraux. Il dit que

les derniers Etats-généraux furent tenus par *Charles VIII* : que *Louis XII* ne les assembla point ; que ce roi , plein d'amour pour son peuple , craignant de le surcharger d'impôts , trouva toujours son peuple prêt à lui donner de l'argent , sans qu'il fût nécessaire de convoquer les Etats. Il ne regardait donc point , comme une assemblée des Etats-généraux , celle que tint ce roi , pour ôter sa fille à *Charles de Luxembourg* , & pour la donner à *François I^{er}*.

Le chancelier essaya ensuite de rejeter les semences des troubles que les partis des grands & la différence des sectes répandaient de toutes parts , sur la foule des gens de guerre que la paix rendait inutiles , & plongeait dans le désœuvrement. Il assure que , depuis la mort de *Henri II* , le gouvernement n'a attaqué personne , dans son honneur & dans ses biens : cependant , le procès intenté au prince de *Condé* , la liberté qu'on lui avait rendue , immédiatement après le décès de *François II* , les plaintes qu'il formait , semblaient démentir l'affertion du chancelier. Il poursuivit son discours : il dit à *Charles IX* , qu'un roi ne doit , ni envier les provinces de ses voisins , ni

usurper le bien de ses sujets, par des impôts : que leurs biens font partie de l'empire, mais ne sont pas sa propriété. Il exhorta le clergé à se contenter des dignités de l'église, & des immenses richesses qu'il tenait de la munificence des rois, & de la piété des fidèles, à être charitable, à ne pas vendre les sacremens, à ne pas trafiquer des choses saintes, à se rappeler qu'il rendra compte de sa conduite.

Il fit observer à la noblesse, qu'elle possédait toutes les grandes dignités du royaume, les charges de connétable, de grand-maître, de maréchal de France, de gouverneur de province, de sénéchal, de bailli : qu'elle était exempte de la taille, & de presque toutes les impositions, quoiqu'elles fussent nécessaires au soutien de l'Etat; que, par ses justices, elle disposait de la vie & des biens des sujets du roi; qu'elle est associée à la royauté : que cependant elle se souvienne de ce que dit *Platon*, *qu'il n'y a ni roi, ni prince qui ne descende d'un esclave, & que beaucoup d'esclaves ont eu des rois pour aïeux.*

Adressant ensuite la parole au tiers état, il se servit d'une comparaison d'autant plus

étrange, qu'il l'employait, devant la reine, & devant les dames de France. *L'Etat est* Folio 227.
comme notre corps, dit-il, où il y a des membres plus honnêtes, les uns que les autres, & les moins honnêtes sont les plus nécessaires. Ainsi les hommes, qui ne sont point nobles, sont plus utiles que les nobles. Le tiers-état, ajouta-t-il, a, pour son partage, l'agriculture, la plus noble des professions, le commerce qui procure des richesses & une considération personnelle. En outre, la porte lui est ouverte, pour parvenir à toutes les dignités : il n'y a personne qui ne puisse, par ses talens, parvenir à l'épiscopat, aux premières magistratures, à la noblesse, & aux autres honneurs.

Michel de l'Hôpital, fils d'un médecin, & devenu chancelier, était lui-même la preuve de ce qu'il avançait.

Aucun parlement de province ne prétendait alors à n'être composé que de nobles, comme quelques-uns l'ont prétendu depuis, au mépris de la loi qui déclare que leurs charges donnent la noblesse, ce qui ne pourrait pas être, s'il fallait être noble, pour les posséder. On n'avait point alors

fait de réglemens, pour n'admettre, dans les armées, que des nobles au grade d'officier. Si cependant le tiers-état eût pu parvenir aux dignités, sans éprouver des obstacles presque insurmontables, son sort eût été préférable à celui de la noblesse : & je crois bien que, pour un homme sage, il l'est, à beaucoup d'égards : ne fût-ce que par la liberté qu'il lui laisse de choisir la profession qui lui convient ; de vivre avec ses égaux ; de déployer l'industrie qu'il reçoit de la nature ; d'accroître ses biens ; ou de s'arracher à l'infortune par l'exercice de ses talens, sans être réduit, comme un pauvre gentilhomme, à mendier du service dans les armées, à s'attacher à un grand, ou à faire faire un mauvais mariage à une riche héritière.

Dans le temps où vivait le chancelier de *l'Hôpital*, l'orgueil de la noblesse, surtout de celle qui, déstituée de fortune, n'avait ni dignité, ni éducation, la rendait insupportable, & fomentait, sans cesse, des querelles & des duels, entre elle & la roture.

La reine & le chancelier, en rassemblant les Etats, voulaient apaiser les disputes

de religion , & remédier au désordre des finances. En traitant de ces deux articles, le chancelier observa que la religion chrétienne, en ne prêchant que la douceur, l'humilité & la charité, a pourtant été la plus cruelle, la plus impitoyable, & celle dont les ministres ont eu le plus d'orgueil.

Dans le tableau qu'il fait des finances, on trouve tous les maux dont on se plaint de nos jours ; des rentes constituées qui excèdent les revenus des domaines ; des arrérages non payés depuis plusieurs années, des emprunts à des intérêts exorbitans. Il assure que le roi a résolu d'acquitter les dettes de ses prédécesseurs, & qu'il est déterminé à réformer tout ce qu'il pourra retrancher du faste de sa cour, sans nuire à l'ordre public ; il convient que ces réductions ne suffiront pas pour remplir le *déficit*. Enfin, il promet que le roi fera remettre, aux députés des trois ordres, un relevé exact des recettes & des dépenses.

Après ce discours, le chancelier qui voulait réunir les esprits, indiqua, à chaque ordre, pour le lieu de son assemblée particulière, un couvent différent. Il assigna au clergé celui des cordeliers ; à la noblesse,

celui des jacobins ; & au tiers-état , celui des carmes.

Cette séparation , exigée vraisemblablement par des causes locales , augmenta encore les dissensions qui régnaient entre les trois ordres. Il était d'usage que les Etats élussent un orateur , & ne fissent qu'un seul cahier.

Le cardinal *de Lorraine* désirait singulièrement de porter la parole , au nom de tout l'Etat ; & il se vit , avec joie , élire par le clergé : mais , quand il apprit que la noblesse avait élu , pour son orateur , le baron *de Rochefort* (*Jacques de Silly*) au refus du roi de Navarre ; que le tiers-état avait choisi , pour le sien , un avocat en parlement , appelé *Jean de Lange* ; quand il fut que , malgré son rang & ses talens , la noblesse & le tiers-état voulaient avoir un orateur particulier , il refusa d'être celui du clergé , & il fit donner cette place à un frère *Jean Quintin*, docteur de la faculté de Paris.

Division des
ordres en
provinces &
en gouverne-
mens, c. 3.

Chaque ordre , pour travailler , se partagea en différens bureaux. Le clergé se subdivisa par provinces. Chaque suffragant rédigeait le cahier de son diocèse ; chaque métropolitain formait , de ces cahiers de

diocèses, celui de sa province; & des cahiers des provinces, on faisait ensuite un cahier général pour tout l'ordre du clergé.

La noblesse se subdivisa par duchés & par gouvernemens : elle devait rédiger son cahier d'après les cahiers particuliers des sénéchaussées, des bailliages, des prévôtés; mais les disputes de religion empêchèrent les nobles de s'accorder entr'eux. Ils se séparèrent en trois partis opposés, qui présentèrent chacun leur cahier.

Les députés du tiers-état se subdivisèrent comme les deux autres ordres : il y eut des querelles parmi eux comme parmi les députés de la noblesse. Ils ne firent qu'un cahier; mais plusieurs protestèrent contre différens articles de ce cahier, & ils écrivirent leurs oppositions au bas de ces articles.

*Manuscrit de
la bibliothèque
du roi.*

*Vol. de Lamoignon,
n^o. 53.*

Ces querelles, ces oppositions, ces différens cahiers, tous également reçus par le roi, ne semblaient-ils pas justifier ce que le chancelier avait avancé, *que les Etats généraux n'étaient qu'une audience que le roi accordait à sa nation*? Est-ce ainsi qu'ils eussent procédé, s'ils se fussent regardés comme une assemblée nationale? non, sans doute : ils eussent mis en délibération chaque article qui par-

tageait les esprits; ils eussent opiné ensuite; enfin, ils eussent voté, c'est-à-dire, compté les voix; & de la pluralité des suffrages, ils auraient formé une volonté générale, que l'orateur aurait été chargé d'appuyer, ou même de faire exécuter. C'est ainsi qu'on agissait dans les comices de Rome, & qu'on agit chez tous les peuples qui ont des assemblées nationales, & qui n'ont point fait la faute de se diviser en plusieurs ordres.

Au milieu de ces dissensions qui avilissaient les Etats-généraux, qui leur faisaient perdre leur force & leur crédit, ils affectaient de grandes prétentions: ils soutenaient qu'ils avaient le droit de former le conseil de régence; mais *Catherine* les joua avec moins d'adresse & plus d'audace que la dame de *Beaujeu*.

Elle avait eu l'art d'engager le prince de *Condé* & le duc de *Guise* à se réconcilier, & celui de faire signer au roi de Navarre, premier prince du sang, une renonciation à la régence. Elle régla le conseil à son gré, en y plaçant les princes, selon l'ordre de leur proximité au trône; les cardinaux, selon la date de leur promotion; & les grands officiers, selon celle de leur réception.

Le

Le chancelier & l'évêque d'Orléans (*Morvilliers*) portèrent une copie de ce règlement aux Etats. Le clergé, dirigé par les cardinaux de *Guise* & de *Lorraine*, approuva cette formation du conseil. La noblesse, mue par des intérêts contraires, se divisa : une partie protesta contre cette innovation ; présenta plusieurs requêtes à la reine ; réclama le droit de la nation ; cita, pour exemples, la minorité de *saint Louis*, la vacance du trône, pendant la grossesse de la reine, veuve de *Charles-le-bel* ; les temps de la démence de *Charles VI* & de la minorité de *Charles VIII*, où les Etats, assurait-elle, avaient réglé le conseil. On ne l'écouta point. Ces requêtes de la noblesse n'étant appuyées, ni du clergé, ni du tiers-état, ne furent point regardées comme des actes nationaux, mais comme les actes particuliers d'un corps naturellement inquiet ; & on n'y eût aucun égard.

Au contraire, un arrêt du conseil, de ce conseil qu'elle désapprouvait, fut rendu, le 20 décembre, huit jours après l'ouverture des Etats, & leur enjoignit de présenter leurs cahiers, en toute diligence. C'était leur défendre de s'occuper d'autre chose.

418 DES ÉTATS-GENÉRAUX

*Le premier
janvier 1562.*

On se hâta tellement de les congédier, que dix jours après cet arrêt du conseil, le roi vint présider l'assemblée. Il fut harangué par les orateurs des trois Etats, dans un ordre inverse de leur rang.

*Discours de
l'orateur du
tiers-état.*

Jean de Lange, orateur du tiers-état, parla le premier; c'est celui dont le discours fut le plus estimé. Et comme la noblesse affectait, en toute occasion, d'abaisser le tiers-état, au lieu de s'unir à lui, pour avoir de la consistance, l'orateur crut devoir lui témoigner, publiquement, le peu d'utilité dont elle était: il dit au-roi, avec fermeté, que tous les ordres & que le roi même ne subsisteraient que par le tiers-état, le plus nécessaire de tous; que le tiers-état avait par conséquent le droit de se mêler des affaires d'un royaume qui n'existerait pas sans lui.

*Manuscrit,
folio 114, au
revers.*

Il montra que les troubles provenaient moins des disputes de religion, que de la dépravation des mœurs, de l'orgueil des grands, de l'oppression du peuple; que le clergé avait pour vices principaux, une ignorance absolue, une avarice sordide, un faste scandaleux: que les évêques & les curés, incapables de prêcher & d'instruire, chargeaient de ce soin des moines mendiants,

*Manuscrit,
folio 122, au
revers.*

qui débitaient le même sermon en tout lieu, & à toutes sortes de personnes, sans s'inquiéter s'il leur convenait ou non : que les ecclésiastiques employaient les aumônes à leurs usages particuliers & en objets profanes ; que la vénalité des charges déshonorait la magistrature ; que l'or tenait lieu de science, d'esprit & de vertu ; que les grands biens & les grands privilèges de la noblesse, lui avaient été concédés, à condition de défendre l'Etat ; & que, loin de s'acquitter de ce devoir, elle souffrait que la défense de l'Etat fût confiée à des troupes étrangères qui foulaient le peuple.

Le baron de Rochefort, qui parla pour la noblesse, voyant que le tiers-état la traitait d'inutile, crut devoir l'exalter : il vanta son origine ; & ne sachant absolument d'où elle venait, il assura qu'elle dérivait de Dieu, ainsi que la royauté ; comme si tout le genre humain n'était pas son ouvrage : il dit que le soleil & la lune représentaient le roi & la noblesse. Le chancelier de l'Hôpital ayant remarqué, avec Platon, qu'il n'y avait point de roi qui ne descendît d'un esclave, le baron de Rochefort dit que les sages avaient tout confondu, qu'ils avaient eu tort de

Fol. 113
124, & suiv.

Discours de
l'orateur de
la noblesse.

Histoire de
France, de La
Popelinière,
folio 230. Il
rapporte ces
harangues
toutes entières.

prétendre que la noblesse s'acquérât par des vertus, par des magistratures & par des services militaires; qu'il n'y avait de vraie noblesse que celle qu'on tenait de ses aïeux. Il oubliait, comme chrétien, que nous descendons tous d'un premier homme; &, comme raisonneur, que nous provenons tous de pâtres & de sauvages: que la même origine nous est commune, & que la même fin nous attend tous. Ces prétentions qui peignent l'esprit du temps, l'aigreur qui régnait dans les assemblées des Etats, nous font voir que l'orgueil était encore bien grossier. Ce qui ne l'était pas moins, c'est la prière qu'il fit au roi de dépouiller le clergé de ses biens & de ses justices, qui lui avaient été donnés, disait-il, par l'indiscrète piété des nobles. Il demandait que le roi rendît aux nobles ces justices. Il maltraitait le clergé, après avoir invectivé le tiers-état: il voulait que la noblesse envahît tout. Il semblait ignorer que, s'il y a un droit inhérent à la souveraineté, c'est celui de rendre la justice, & de disposer, en faisant exécuter les loix, de la vie & des biens des sujets de l'Etat. Il s'éleva contre la vénalité des charges, qui, disait-il, ne mettait en

place que des hommes ignorans & vicieux ; contre les suppôts de la justice dont le nombre croissait de jour en jour : & , comme le chancelier avait dit que tout homme né dans le tiers-état pouvait parvenir aux premières places de la magistrature, il pria le roi de ne les donner qu'à des gentilshommes. Il affectait de contrarier en tout la sagesse de *Michel de l'Hôpital*. Il voulait absolument que tout appartînt à la noblesse. Folio 231

Jean Quintin, l'orateur du clergé, fit un discours fanatique, dans lequel il demanda au roi un concile ; & il invectiva les novateurs, dans les termes les plus injurieux. Il cita, pour exemples, toutes les barbaries des juifs, tous les crimes ; tous les ordres sangui- naires, qu'on trouve dans les écrits des prophètes, afin d'engager le roi à employer, contre ses sujets hérétiques, le fer & le feu ; à leur interdire, & le commerce, & les professions publiques, & presque tous les moyens de subsister. Il prétendait que tous ces troubles ne provenaient que depuis 1516, temps où les rois s'étaient emparés de la nomination aux évêchés & aux abbayes. L'esprit de parti lui faisait dissimuler que, plus de trois cents ans auparavant, toute la

Discours de
l'orateur du
clergé.

France avait été troublée par l'horrible guerre que *Simon de Montfort* avait faite aux Albigeois & aux comtes de Toulouse ; que , long temps auparavant , les chrétiens s'étaient combattus mutuellement , pour des dogmes qu'ils ne concevaient pas.

Comme une partie de la noblesse avait embrassé le sentiment des novateurs , *Jean Quintin* la traita , avec un zèle si véhément , que l'ordre de la noblesse s'en tint offensé , & qu'elle présenta une requête à la reine contre la harangue de l'orateur du clergé. Le fameux amiral *Caspar de Coligny* prétendit qu'il avait été personnellement désigné & insulté , sous le nom de *Gamas*. Le clergé prit la défense de son orateur , & menaça de demander justice de l'orateur de la noblesse , qui ne l'avait pas ménagé. Les deux premiers ordres de l'Etat furent publiquement ennemis l'un de l'autre. Le tiers-état , moins divisé , fut moins tumultueux. La reine imposa silence aux deux partis.

Ces discours fastidieux , même dans des extraits , & surchargés de citations inutiles , qui ne montrent qu'une fausse érudition , & qui en détruisent tout l'effet , sont pour

tant nécessaires à connaître. On y retrouve les passions qui animaient les trois ordres ; on y voit le vice de la constitution ; on y découvre pourquoi nos Etats-généraux ne produisirent jamais rien de grand , ni de véritablement utile.

Chaque ordre s'occupe à injurier les deux autres , à se glorifier soi-même ; à les abaisser , plutôt qu'à s'élever. L'esprit de corps étouffe , sans cesse , l'esprit public. Le clergé , oubliant l'humilité chrétienne , prend le premier rang ; & négligeant la charité , traite d'ennemi de Dieu , & veut qu'on livre au supplice , comme hérétique , quiconque ne se soumet pas en aveugle à ses décrets. La noblesse , inquiète , envie tout , veut dépouiller le clergé de ses biens & de ses justices , le tiers-état des fiefs , des honneurs de la robe , & des honneurs municipaux ; elle regrette les temps où elle le tenait attaché à la glèbe , sans réfléchir que ses aïeux y ont été attachés eux-mêmes. Elle ne veut payer aucun impôt ; elle en rejette le fardeau sur le tiers-état , aussi-bien que le clergé. Le tiers-état , pressé entre ces deux ordres , leur reproche leur inutilité , leur orgueil , leur avarice , leur

luxé, leur envie, & jusqu'au pain qu'il fabrique pour les nourrir. Tous trois plaident leur cause, devant le roi qui ne les écoute, que pour affermir son autorité sur leurs divisions. Plus ils se dégradent, par ces ridicules querelles, filles honteuses de la vanité, plus le sceptre acquiert de poids, & plus le trône s'élève.

Le premier fruit qu'ils en retirèrent, fut le mépris public. La nation, selon son génie léger & moqueur, au lieu de partager leurs petites passions, se moqua d'eux tous. On chansonna les trois orateurs : on plaisanta de leur prolixité, de leurs citations perpétuelles, de leurs faux principes ; & on fit, contre eux, une foule d'épigrammes, & de couplets satiriques, que nous avons encore.

Examen des
cahiers.

Tandis que le peuple les chansonnait, le chancelier procédait à l'examen des cahiers, toujours écrits à mi-marge. Il laisse à la plupart des articles sans réponse : il écrit, en marge des autres, tantôt un mot, *accordé*, *rejeté* ; tantôt une phrase : *on y pourvoira*, *on s'en tiendra aux anciens arrêts*, *on s'en rapportera à la coutume du pays*, &c. Ce n'est pas ainsi que les consuls

ou le sénat répondaient aux demandes du peuple romain, qu'ils rejetèrent pourtant plus d'une fois.

Si l'on jette un coup-d'œil sur ces cahiers, on n'y trouvera ni la dignité d'un peuple qui parle à son roi, ni des vues profondes, ni des idées justes sur le bonheur de l'Etat; c'est par-tout l'expression d'un vassal qui prie un seigneur de château, qui lui adresse ses *doléances*, comme on disait alors.

Dans son cahier, le clergé supplie le roi de lui rendre ses libertés, ses privilèges, ses franchises; de ne pas souffrir qu'aucune secte nouvelle s'établisse dans son royaume. Il demande qu'un homme accusé du crime d'hérésie ne puisse en appeler comme d'abus, à un tribunal laïc, & que son affaire soit renvoyée aux juges ecclésiastiques, à qui seuls il appartient d'en connaître.

Que le roi prenne les catholiques & les ecclésiastiques sous sa protection. Le chancelier, qui seul était tolérant dans ces jours de fanatisme, écrivit au bas de cet article: *Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ses sujets sous sa protection & sa sauvegarde.*

Le clergé se plaignait lui-même du mau-

Cahier du clergé.

Manuscrit, art. 5 & 6 du cahier du clergé, composé de 146 art.

art. 26.

art. 30.

426 DES ETATS-GENERAUX

vais choix des pasteurs dont l'église gallicane
 art. 37 & 38. était composée; il demandait l'abolition des
 annates, le rétablissement des élections. Il
 se plaint d'être soumis à des taxes, *comme*
s'il était le tiers-état. Il réclame les immu-
 nités dont il jouissait, dit-il, *même chez les*
 art. 68. *païens.* Il accuse les agens du fisc, de lever
 plusieurs fois, chaque année, des dîmes sur
 les curés, de saisir leurs meubles quand ils
 ne peuvent payer, & de les jeter en prison;
 ce qui réduit les prêtres à mendier dans les
 art. 87. rues. Il accuse les gens de guerre, qu'on
 loge chez les curés, de les piller, de les
 maltraiter, de les forcer à fuir de leur
 maison. Il prie le roi de ne plus souffrir
 art. 90. que les agens de son fisc, ou de ses justices,
 enlèvent au laboureur sa charrue, au noble
 ses armes, au prêtre ses livres & ses orne-
 mens sacerdotaux.

Toujours jaloux de présider à l'instruc-
 art. 54. tion publique, & de diriger les esprits, il
 supplie le roi qu'on ne puisse enseigner dans
 aucun collège, sans la permission de l'évêque
 diocésain.

Il demande sur-tout que les tailles restent
 art. 220. personnelles, & ne deviennent point réelles;
 parce qu'en y soumettant la terre, au lieu

des personnes, on les fesoit payer au noble & à l'ecclésiastique.

Il proposoit, pour acquitter les dettes de l'Etat, de réduire les gages & les pensions; de supprimer les offices de tous genres, offices si multipliés, que, si on l'en croit, ils absorbaient le tiers des revenus du royaume. Enfin, il vouloit qu'on retranchât toutes les dépenses d'ostentation.

Il prétend que les trois ordres ont porté plus de charges depuis quarante-six ans, qu'ils n'en avaient supporté dans le cours des deux siècles précédens; ce qui n'est ni vrai, ni vraisemblable, ni possible. Il demande qu'on ne lève pas plus d'impôts que du temps de Louis XII, quoique tous les rapports eussent changé; mais on n'était pas assez instruit pour connaître ces rapports, & apprécier ces changemens.

Dans son cahier, le clergé fait un article de la noblesse & du tiers-état. Dans ce dernier, il demande que les nobles & les gens du tiers-état portent des habits différens. On prenoit toujours alors les insinuations de la vanité pour de grandes vues politiques.

art. 138.

art. 141.

art. 137.
fol. 210.

Cahiers de
la noblesse.

Manuscrit,
folio 294, au
revers.

folio 295.

folio 401.

La noblesse, divisée en trois partis, présenta au roi trois cahiers différens. Elle y demandait des Etats provinciaux tous les cinq ans, & des Etats-généraux tous les dix ans. Elle voulait que dans les intervalles de ces assemblées, il y eût une commission des Etats qui fût permanente. Elle se plaignait des officiers des eaux & forêts qui portaient atteinte à ses droits de chasse; & dans l'un de ses cahiers, elle en demandait la suppression. Elle demandait aussi qu'il fût défendu de chasser à tout homme qui n'est pas noble. Le clergé, dans son cahier, s'était plaint au contraire du dégât que la noblesse faisait dans ses chasses, sur-tout avant les moissons.

La noblesse se plaignait, comme le clergé, des entreprises que les justices royales faisaient sans cesse sur les justices particulières; mais, comment pouvait-elle espérer que les rois ne chercheraient pas à recouvrer cette principale branche de la souveraineté?

Beaucoup de nobles desiraient qu'il n'y eût dans le royaume qu'une foi, une loi, & un roi; adage peu réfléchi, espèce de jeu de mots, devenu proverbe à cause de la con-

Connaissance des syllabes. Le chancelier n'avait pas dédaigné de s'en servir dans son discours. Cet adage était d'autant plus ridicule alors, qu'une moitié du royaume suivait pour loi le droit romain, & l'autre cent coutumes toutes différentes; qu'on ne pouvait y établir une législation uniforme; que chaque famille du royaume était divisée sur la croyance, même la famille royale, dans laquelle le roi de Navarre, le prince de Condé, la duchesse de Ferrare, professaient la religion réformée; & qu'enfin on devait s'appercevoir qu'on n'aurait la paix, qu'en admettant la tolérance des opinions religieuses. Sans doute il ne fallait qu'un roi; mais alors une partie de la noblesse voulait qu'on donnât la régence au roi de Navarre.

Elle demanda plusieurs choses vaines, *folio 297, verso.* comme une ordonnance qui déclarât tout roturier incapable de posséder un fief. Cette loi, réclamée par la vanité, aurait été bientôt abrogée par l'avarice; car elle eût fait baisser considérablement le prix de cette sorte de terres. Elle pria aussi vainement, qu'aucun homme ne pût tenir, à la fois, plus d'un bénéfice, ou plus d'un office; car il n'y en avait pas assez dans le royaume pour

430 DES ÉTATS-GENÉRAUX.

fol. 281. tous les gentilshommes. Elle conjura le roi avec aussi peu de succès, qu'il fût défendu à tout homme, non noble d'extraction, de prendre le titre de noble ou d'écuyer, & de donner à sa femme celui de *demoiselle*.

fol. 321. Elle se plaignit justement qu'on négligeât trop l'éducation des jeunes gens. Elle demanda des écoles gratuites, dont les frais seraient pris sur les biens du clergé; ce qui n'était pas juste, car il n'avait pas d'enfans : des hôpitaux, pour les pauvres infirmes, & des ateliers de charité, pour les pauvres valides, & dont les fonds seraient fournis par les ordres religieux; ce qui était assez juste, puisqu'ils recueillaient les aumônes : l'abolition d'un grand nombre de fêtes, qui empêchaient les ouvriers de gagner leur vie & celle de leur famille; l'anéantissement de tout le corps des procureurs, puisqu'il suffisait d'un avocat, pour défendre une cause; l'établissement d'une commission perpétuelle de défenseurs & de conservateurs des loix, dont la fonction serait d'extraire tout ce qu'il y a de bon, dans les anciennes, pour en former un seul code, qui fût raisonnable : la suppression des receveurs des tailles & des

impôts, puisqu'ils pouvaient être prélevés par les officiers des hôtels-de-ville, qui les feraient passer, sans frais, dans les mains du roi.

La noblesse, comme le clergé, demanda d'être maintenue, dans ses privilèges, surtout dans l'exemption des droits, péages, *fol. 402.* dîmages, contributions, emprunts; tant pour eux, que pour le transport de leurs vins, de leurs bestiaux, de leurs fruits; soit qu'ils provinssent de leurs terres, soit qu'ils les eussent achetés, pour leur usage. Elle demanda, comme le clergé, une loi somptuaire, pour le tiers-état, sous pré-*fol. 403.* texte que l'argent passait en pays étranger. Elle demanda aussi qu'il fût défendu aux non nobles, d'avoir des garennes, colombiers, volières, moulins ou pressoirs.

Elle demanda, en traitant de la justice, *fol. 415* qu'aucun président ou conseiller ne se mêlât *art. 8.* des affaires des grands seigneurs, & autres seigneurs, soit directement ou indirectement: & qu'en toute cause ou procès qui concerneront les présidens, les conseillers, ou leurs femmes & leurs enfans, de quelque manière que cette cause soit dévolue à la

cour, elle soit renvoyée pour être jugée à une autre cour.

*fol. 415, au
revers, art. 2.*

Que dorénavant il y ait quatre gentilshommes de robe courte, portant épée, dans chaque cour souveraine, d'autant que ces cours étant composées du tiers & commun état, les privilèges des gentilshommes n'y sont maintenus. Il y avait un si grand nombre de ces privilèges injustes, oppresseurs, odieux, indécens même, comme celui de culage, contre lequel les parlemens rendirent des arrêts, qu'il était nécessaire que les cours souveraines ne les maintinssent pas. Si ces cours eussent été formées de nobles, la nation n'eût jamais sorti de sa barbarie. Elle y retombera, si jamais ces cours en sont toutes composées; mais il est juste qu'elles le soient des trois ordres, pourvu que tous les hommes y soient égaux, comme ils doivent l'être, devant la loi.

*fol. 420, au
revers.*

Enfin la noblesse demanda que, dans un procès entrepris sur la consultation d'un avocat, & perdu par jugement de la cour, l'avocat fût condamné, pour avoir mal conseillé, à payer une partie des frais. Elle n'obtint aucune de ces demandes. On ne supprima pas même les procureurs.

Le

Le tiers-état n'ayant pas des privilèges à réclamer, s'occupa un peu plus de l'utilité publique. Il ne lui manquait que d'être plus instruit. Il pria d'abord le roi d'assembler un concile dans un lieu sûr, où tout homme eût le droit & la liberté de discuter ses opinions. J'ignore comment on imaginait que de nouvelles disputes religieuses amèneraient la paix & l'uniformité de croyance, lorsque seize siècles de disputes & de guerres religieuses, lorsque les massacres des Albigeois & ceux des Vaudois, les supplices du feu, les recherches odieuses de l'inquisition, l'inutilité de tant de conciles & de tant de synodes, démontraient, jusqu'à l'évidence, qu'aucun de ces moyens ne pouvait suffire; que si l'homme souffrait que les loix missent un frein à ses actions, il ne souffrait pas qu'aucun pouvoir lui ravît la liberté de penser; & qu'il n'y avait eu de temps paisibles, que ceux où la tolérance avait été admise.

Le tiers-état demandait, comme le clergé, que les évêques, les abbés, les curés fussent élus, & il convenait, avec lui, que les pourvus de bénéfices étaient d'une incapacité notoire. Il désirait qu'au

Cahier du
tiers-état.

art. 7, fol.
438.

art. 10, fol.
439, au recto
vers.

434 DES ETATS-GENERAUX

- art. 37, fol. 456, au revers. cun novice ne s'enfermât, dans un cloître, avant l'âge de la raison ; que les hommes ne fissent pas de vœux, avant trente ans, & les filles avant vingt-cinq : que personne ne pût être marié ailleurs qu'à sa paroisse,
- art. 40, fol. 453. afin que les enfans ne se mariaissent pas, à l'insu de leurs parens, & que personne ne pût épouser deux femmes : qu'aucun ecclésiastique ne possédât deux bénéfices : que toutes les fêtes fussent remises aux dimanches : que tous les prêtres qui auraient des concubines & des bâtarde, fussent jugés
- art. 48, fol. 456. par les tribunaux laïques, & non par l'officialité qui laisse toujours ces désordres impunis : qu'on abolît les confrairies qui ne sont que des rendez-vous d'ivrognes : qu'il y eût, dans toutes les universités, une chaire de morale & de droit politique :
- art. 50 & 51, fol. 457. que les seigneurs ne vexassent plus les laboureurs, soit en les enlevant à la culture des terres, pour les contraindre à faire des chariages, des aides, des journées, c'est-à-dire des travaux, par corvées, sans
- art. 54, fol. 458. aucun salaire ; soit en leur imposant des contributions de pailles, ou de grains, sous le vain prétexte de les préserver du logement des gens de guerre, & en les
- art. 79, fol. 468.
- art. 80, fol. 468, au rev.

se faisant battre, & en pillant leurs chaumières, quand ils refusaient ces contributions : qu'on

art. 82, fol.
468 & 469.

empêchât les seigneurs d'établir des fours, des pressoirs, des moulins bannaux, & d'y

art. 84, fol.
470.

établir des droits toujours plus forts. Ces plaintes du tiers-état sont la preuve que ces bannalités n'ont pas été établies, à la sollicitation des peuples, & pour leur utilité, comme les seigneurs le prétendent aujourd'hui, mais bien à leur détriment, & pour les contraindre, par famine, à donner leur argent; précisé ment par la même raison que le sénat de Gênes, tout composé de nobles, ne souffrit dans la ville qu'une seule boulangerie, dont il vend le pain très-cher, & qu'il peut fermer, si le peuple murmure.

Lettres sur
l'Italie.

Il desirait encore qu'on obligeât les seigneurs, qui percevaient des péages, d'entretenir les

art. 52, fol.
473.

ponts : qu'on leur interdît de ravager les moissons & les vignes; sous prétexte qu'ils y avaient droit de chasse, & qu'ils ne manquaient pas d'y chasser avec compagnie d'hommes, de chiens, de chevaux & d'oiseaux : qu'on défendît aux nobles de contraindre, par lettre de cachet, les pères, mères & parens des filles riches, à marier leurs filles, contre leur gré, ou de les

art. 98, fol.
475, au r.v.

436 DES ETATS-GENERAUX

faire enlever & enfermer, jusqu'à ce qu'elles fussent contraintes, elles-mêmes, à se marier, contre leur propre volonté, & contre celle de leur famille.

art. 103, 104
& 105, folio
478.

Il est remarquable que, dans son cahier, le tiers-état attribue *toutes les oppressions & tous les torts* qu'il endure de la noblesse, à la mauvaise éducation qu'elle reçoit, dans les provinces, *d'où s'ensuit que sa malice & sa mauvaise façon de vivre s'accroît, avec l'âge.* C'est pourquoi elle conjure le roi, les princes, les grands seigneurs, d'augmenter le nombre de leurs pages. On avait donc remarqué que la fréquentation de la cour & des camps adoucissait les mœurs, plus qu'elle ne les corrompait. Il est sûr qu'elle ôtait au moins à l'orgueil de la basse noblesse, cette rusticité que donne l'ignorance à un pauvre gentilhomme qui n'a point forti de sa province.

art. 121, fol.
484, au rev.

Le tiers-état revient encore ensuite aux gens de guerre, & se plaint d'être pillé & traité, par eux, de manière que l'ennemi ne leur ferait pas plus de mal : il se plaint aussi que les valets, les veneurs & autres domestiques du roi & des princes vivent, dans les villages, à discrétion, pillant &

art. 123, fol.
485.

gâtant tout, battant les gens, & ne payant rien : qu'on force les gens de la campagne à faire des charrois, pour la cour, qu'on prend de force, pour elle, & les vins & les bleds.

art. 124 &
125.

Le tiers-état s'élève, aussi fortement que les deux autres ordres, contre la vénalité des charges : il prétend que l'argent obtenu par la vente des offices, coûte plus cher au roi, que s'il l'eût emprunté à trente pour cent d'intérêt. —

art. 138, fol.
492.

Il conjure le roi de donner, lui-même, des audiences publiques, plusieurs fois la semaine, comme les rois ses prédécesseurs : de réduire le nombre des officiers de justice ; de sorte qu'il n'y en ait pas plus, que du temps de *Louis XII*. Il jugeait très-bien que ces officiers qui, malheureusement, ne vivent que de la substance des infortunés, multiplient souvent les procès & les mauvaises affaires, que le nombre en doit être restreint à celui qui est indispensable : mais, plus de commerce & la richesse augmentaient, plus on voulait contenir les nobles & les gens de guerre, plus il était nécessaire d'augmenter le nombre des gens de justice, afin que, par-tout, le malfaiteur

art. 121, fol.
488 & 489.

art. 143.

trouvât un magistrat prêt à le réprimer.

Le tiers-état dit, en propres termes, que *la distribution de la justice, appartient par droit divin, au souverain magistrat, & que c'est abuser que de la rendre patrimoniale.* Ainsi le tiers-état se déclarait contre ces justices particulières, si chères aux seigneurs; il voulait réunir toutes les parties de la souveraineté, que la noblesse & le clergé ont toujours cherché à désunir & à morceler.

Le tiers-état fut non moins juste, lorsqu'il dit que, selon la loi de Dieu, le fils ne doit pas porter le péché de son père, & qu'il supplie le roi d'ôter toutes les confiscations, & de les réserver, pour le crime de lèse-majesté.

Cette demande du tiers-état mérite qu'on s'y arrête. Confisquer les biens d'une famille, sous prétexte que son chef a mérité la mort, c'est donner, soi-même, l'exemple du brigandage qu'on punit; c'est réduire à la mendicité; c'est forcer à vivre en vagabonds, des enfans innocens du crime de leur père: c'est exposer les princes avarés à chercher des coupables, parmi les gens riches, ce qui arriva, dit-on, à quelques empereurs

romains, & au roi de France, *Philippe-le-bel*, quand il sévit avec tant de fureur contre les templiers : c'est enfin exposer les juges à la tentation de condamner à mort un accusé, lorsqu'ils pourront obtenir, pour récompense, une partie de ses biens : & malheureusement toutes les commissions nommées par les rois, pour juger les procès des grands, n'ont pas été exemptes de semblables soupçons. Le sage *Adrien* avait défendu, aux magistrats, de confisquer les biens, & d'enlever aux enfans des coupables, qu'ils condamnaient, le patrimoine de leur père. Les peuples modernes, issus de barbares chez lesquels tous les crimes s'expiaient, à prix d'argent, furent toujours très-avides de confiscations : elles ne se faisaient pas au profit du souverain, mais au profit des seigneurs, dans la mouvance desquels se trouvaient les biens du coupable. Quand les domaines du roi se furent fort étendus, il s'éleva un crime nouveau, que nous apprenons, par la réponse que fit le chancelier à cet article du cahier des Etats. Dès qu'on intentait un procès criminel à un homme opulent, d'avides courtisans priaient le roi de leur faire un don de ses biens ; & ils

440 DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

les obtenaient long - temps avant que le procès fût jugé, avant qu'on pût savoir si l'accusé était coupable ou innocent. Par cette conduite, ces courtisans s'exposaient, sans rougir, au soupçon de solliciter contre l'accusé ou même à celui, de lui avoir suscité le procès qu'on lui intentait.

Le chancelier, le sage T'Hôpital, qui n'ignorait pas que les confiscations ne font d'aucune utilité, qu'elles ne servent qu'à multiplier les crimes & les soupçons, n'ose pour tant pas les interdire; il se contente d'écrire en marge : *on ne donnera pas les confiscations, avant le jugement des procès.* Voilà tout ce qu'il croit pouvoir, & le tiers-état n'a pas même assez de crédit pour obtenir une chose aussi juste.

Art. 239, fol.
329.

Il n'obtint pas non plus que le magistrat fût obligé de nommer, à tout homme déchargé d'accusation, le dénonciateur, sur la déposition duquel il avait été arrêté, quoique cette demande ne soit pas moins juste.

Art. 244.

Il demanda aussi que les bourgeois des villes pussent élire leurs officiers municipaux : que le roi fît des loix somptuaires, qui proscrivissent le luxe des habits & des

Art. 257.

ameublemens : qu'il fît fermer les lieux de prostitution , & ceux où l'on se livrait à toutes sortes de jeux : qu'il supprimât une partie de ses dépenses : qu'il retranchât les pensions : qu'il fît rendre compte aux financiers qui ont fait des fortunes trop rapides : qu'il fît lever la taille avec moins de rigueur.

art. 259.

On voit que cet impôt était toujours odieux. Le tiers-état fait un tableau affreux des maux produits par la dureté de ceux qui levaient la taille : les uns , dit-il , ont quitté le royaume ; les autres sont morts de faim ; d'autres se sont tués de désespoir ; plusieurs ont péri en prison , sans y recevoir d'alimens : leurs femmes & leurs enfans mendient ou se prostituent , pour vivre : ailleurs , les payfans , faute de bétail , s'attèlent à la charrue. Je rapporte ces paroles , qui ne sont point des déclamations d'oïfifs , comme on en entend , tous les jours , afin qu'elles servent à comparer les siècles.

art. 282, fol.
255 & 256.

Cet impôt de la taille était d'autant plus funeste , qu'on rendait les habitans des campagnes solidaires les uns pour les autres : qu'après avoir dépouillé , de tout , le pauvre incapable de payer , on exigeait que son voisin , qui avait acquitté sa part des impo-

art. 283.

sitions, payât celle de ce malheureux, ce qui le ruinait, à son tour; tandis que tout homme un peu riche trouvait facilement le moyen de se soustraire à l'impôt, en achetant un office. Le tiers-état supplia le roi qu'aucun taillable ne fût contraint à payer pour un autre : que très-peu d'offices donnassent l'exemption de cet impôt : que les ecclésiastiques non nobles payassent la taille : car toutes ces exemptions, dit-il, retombent toujours sur le pauvre.

art. 202, fol.
562.

On voit, par ces cahiers, que les principes de commerce étaient peu connus; mais que le tiers-état avait, à cet égard, des idées plus justes que le conseil. Par exemple, il prie le roi de révoquer les exemptions des droits accordées aux marchands étrangers, ou d'obtenir, chez les nations étrangères, ces mêmes exemptions, pour les marchands français : de supprimer les droits d'entrée, dans les villes, ou d'y assujettir tous les habitans, attendu que ce sont toujours les plus riches qui obtiennent le droit de s'en affranchir.

art. 318.

art. 320.

On avait alors peu d'industrie, & l'on trouvait plus facile d'avoir des loix prohibitives, que de bonnes institutions, propres

à développer les talens : ainsi, le tiers-état demande que le roi interdise, à tout étranger, de faire la banque en France ; & ce qui est plus sévère encore, que tout banqueroutier, regnicole ou étranger, soit puni de mort. Il se plaint que le goût du luxe fait passer l'argent en Italie, d'où l'on tire des broderies, des gants parfumés, des odeurs. Il desire que le roi défende toutes ces choses, sous peine d'une amende de cinq cents livres : qu'il y ait uniformité de poids & de mesure, dans tout le royaume. La noblesse l'avait aussi demandé dans ses cahiers.

art. 330. fol.
576, au rev.

art. 332. fol.
577.

art. 338.

art. 340.

Une licence effrénée avait toujours régné dans les mœurs : le tiers-état, non-content de demander la clôture des lieux de prostitution, demanda au roi que l'homme & la femme coupable d'adultère fussent punis de mort. Et c'est sous la régence de *Catherine de Médicis*, sous le règne de *Charles IX*, du temps des *Guises*, lorsqu'il n'y avait pas un homme à la cour qui n'en fût coupable, pas une femme qui n'en fût soupçonnée, que ce vœu fut porté par le tiers-état ! Les chrétiens ont souvent décerné la peine de mort contre ce péché, que les autres reli-

art. 260, fol.
247, au rev.

gions ne punissent guère que par le divorce, & contre lequel l'évangile ne prononce aucune peine ; au contraire, le législateur des chrétiens sauva une femme adultère, prête à être condamnée. Il confondit, non pas ses accusateurs, mais les juges, & il la renvoya chez elle, en lui disant : *va & tâche de ne plus pécher* (1) : comme s'il eût voulu nous indiquer qu'une simple réprimande, & la honte qui la suit, étaient des peines suffisantes pour un délit aussi minime en lui-même, & dont il est aussi difficile de se défendre au milieu des séductions qui assiègent le jeune âge ; mais il semble que les magistrats & le clergé chrétien, se fassent un jeu de ne se conformer jamais à la clémence de ce livre, dont ils se targuent sans cesse, & dont ils violent, sans cesse, & l'esprit & les termes.

art. 353, fol.
584

Enfin, le tiers-état conjura le roi d'assembler les Etats généraux tous les cinq ans : il attribue tous les maux qu'on éprouvait à la rareté de ces assemblées. On voit, par cet article, que le vœu de tous les

(1) Il lui dit : *nec ego te condemnabo. Vade & jam amplius noli peccare. Evang. Joan. chap. VIII, v. 2.*

États-généraux a toujours été de se rassembler fréquemment , & que jamais ce vœu n'a été exaucé.

Ils n'ignoraient pas qu'on avait toujours tiré assez peu de fruit de leur convocation ; mais ils sentaient bien qu'en s'assemblant plus fréquemment , ils se feraient instruits & formés aux affaires ; qu'ils auraient acquis plus de consistance & plus d'influence : que leur utilité eût été plus grande. Ils jouissaient alors de si peu de liberté , qu'ils n'osèrent s'expliquer franchement dans leur cahier , ni sur le conseil , ni sur la régence ; & que ne voulant pas renoncer au droit d'en parler , ils s'énoncèrent d'une manière confuse , qui ne manifestait que leur défaut de liberté.

Mais ce n'était pas de leurs doléances dont on avait besoin. Le chancelier & le conseil connaissait , comme eux , tous les maux & tous les abus dont ils se plaignaient. C'était de l'argent qu'on voulait , & ils ne parlaient que de réformes , qu'on eût fort bien pu faire , sans les assembler , si on les avait réellement désirées.

Catherine de Médicis , pendant qu'ils composaient leurs cahiers , affecta de sup-

primer, avec faste, la vénerie, une partie de la maison du roi, une partie des pensions, & le quart même des gages; ensuite, elle demanda des secours aux Etats.

Elle leur fit remettre l'état des finances.

Les dettes se montaient à 43,483,000 l.

Les revenus tout compris, à 12,259,125 l.

Les charges & les dépenses, à 12,260,829 l.

De sorte que les dépenses excédaient les revenus indépendamment des dettes. Les économies proposées ne se montaient pas tout-à-fait à deux millions.

Les Etats
refusèrent de
donner des
subsidies.

Les députés des trois ordres répondirent qu'ils n'avaient pas droit de voter à cet égard: qu'ils devaient aller demander une nouvelle autorisation à leurs commettans.

Le chancelier accepta leur proposition, & il les congédia, en leur indiquant les nouveaux impôts que le clergé, la noblesse & le tiers-état, seraient obligés de supporter; en leur disant que le roi rassemblerait les Etats-généraux, non pas par bailliages: qu'il fallait épargner les frais de ces grandes assemblées; qu'il suffirait que chaque grand gouvernement envoyât trois députés, un de chaque ordre. Ils devaient se rendre au mois de mai à Melun.

C'était donc encore une nouvelle forme qu'on proposait, une nouvelle réduction de ces députés qui, du temps de *Charles VI*, avaient été au nombre de huit cents, & qui, aux derniers Etats, n'avaient pas été de quatre cents.

En conséquence, quelques mois après, on rassembla, à Pontoise, vingt-six députés de la noblesse & du tiers-état, qui, sous le nom d'*Etats-généraux*, essayèrent de faire payer, au clergé, les dettes du roi, & consentirent à plusieurs impôts.

Etats, dits
généraux, te-
nus à Pon-
toise & com-
posés de
treize nobles
& de treize
roturiers,
1561.

Au milieu du désordre, où *Catherine de Médicis*, les *Guises*, les *Condés*, les *Colignis*, les guerres de religion, précipitaient la France, *Michel de l'Hôpital* profita du respect qu'inspirait le nom des Etats-généraux, pour faire la célèbre ordonnance (1)

Ordonnance
d'Orléans.

(1) Cette ordonnance fut enregistrée au parlement & c'est la première ordonnance qui, rédigée sur le vœu des Etats, & avec le consentement du roi, ait été apportée à ce tribunal. Voici ce que dit le savant M. *Garnier*, dans la nouvelle Histoire de France, édition in-12, tome XXIX, page 288.

« Jusqu'alors les demandes de la nation, approuvées & consenties par le roi, avaient paru porter un caractère assez auguste, pour n'avoir pas besoin

d'Orléans. C'est le seul bien qui en soit résulté. La sagesse de *l'Hopital* y eut plus de part que la volonté des Etats. Ces loix ne concernaient que les particuliers, n'avaient de

» d'être soumises aux formalités de l'enregistre-
 » ment. On ne peut donc assigner d'autre cause, à
 » cette innovation, que le changement survenu dans
 » la forme des Etats. En effet, à l'exception d'un
 » certain nombre d'articles, sur lequel les trois
 » ordres s'étaient trouvés d'accord, les demandes
 » éparfées, dans les différens cahiers, n'étaient point
 » le vœu de la nation; mais les demandes parti-
 » culières d'un ordre, ou même d'une portion de
 » cet ordre, contre lesquelles les autres ordres
 » avaient réclamé aussi-tôt qu'elles étaient venues à
 » leurs connaissances. Car le clergé avait protesté
 » contre plusieurs articles des cahiers des deux autres
 » ordres: le tiers-état s'était porté opposant à plu-
 » sieurs demandes de la noblesse; & la noblesse
 » demandait la réformation de quelques points ac-
 » cordés au tiers-état; ce qui ôtait nécessairement
 » à toutes ces demandes une partie de leurs poids,
 » & les faisait presque rentrer dans la classe des
 » requêtes ordinaires. Le chancelier avait donc cru
 » que, pour suppléer à ce vice radical, il n'avait
 » point d'autre parti à prendre, que de soumettre
 » sa nouvelle ordonnance aux formes reçues, pour
 » la publication des loix ordinaires.» Ce passage
 de M. l'abbé Garnier confirme ce que nous avons
 force

force que dans les tribunaux, & n'empêchèrent pas la guerre civile d'éclater de toutes parts; les désordres, les meurtres, la licence, les débauches les plus honteuses, de régner au milieu des familles & des guerriers qui s'armaient pour la cause de Dieu. On disputait, comme le disent les auteurs du temps, sur la manière de prier Dieu, dans les rues, dans les cabarets, chez des filles de joie, & jusque dans le lit nuptial.

On mettait de l'importance à dogmatifer, au lieu d'en mettre à régler sa conduite. L'excès du zèle servait d'excuse à la licence. L'on prêtoit, à Dieu, ses passions, & l'on se persuadait facilement qu'il pardonnait tout à ceux qu'il aimait.

dit, qu'il n'y avait point de volonté générale dans les Etats, & que la division, qui régnait entre les trois ordres, leur faisait perdre, sans cesse, quelque partie de leur liberté.

Fin du Tome premier.

Tome I.

T A B L E
DES CHAPITRES
ET
DES SOMMAIRES MARGINAUX
DU TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

Des comices de Rome.

AVANT-PROPOS.	page 1
<i>De Rome, sous ses rois.</i>	7
Numa règle le culte.	9
Servius forme la constitution.	<i>ibid.</i>
Esclavage : droit de vie & de mort.	10
<i>Servius divise les Romains en classes, en centuries & en tribus.</i>	12
<i>De l'inégalité des conditions à Rome.</i>	15.
Ordres : il y en avait trois de citoyens & deux autres.	16
<i>Du genre des richesses.</i>	17
Le pillage & la récolte, seules richesses des premiers Romains.	<i>ibid.</i>
Cette propriété ne permet ni faste ni luxe.	18
Les tribus rurales s'enrichissent & les urbaines s'appauvrissent.	20
<i>De la manière de prendre les voix.</i>	21

TABLE DES CHAPITRES. 451

<i>De trois institutions particulières aux Romains.</i>	23
Tributs payés par les riches : les pauvres en sont exempts.	23
Le cens de la république se fait tous les cinq ans,	24
Clientelle.	25
Nécessité d'avoir du mérite.	26
Interrègnes.	27
<i>De Rome , sous ses consuls.</i>	28
Sénat.	<i>ibid.</i>
Election des consuls.	29
Premières victoires des Romains.	30
<i>De la Dictature.</i>	31
Pourquoi le premier dictateur est élu.	<i>ibid.</i>
Droits du dictateur.	32
<i>Oppressions.</i>	33
Les débiteurs sont esclaves.	<i>ibid.</i>
<i>Du tribunat.</i>	35
Etablissement du tribunat.	<i>ibid.</i>
Droits des tribuns.	36
Pourquoi les plébéiens seuls doivent avoir le tribunat.	37
<i>Ambition des tribuns : diverses manières d'assembler les comices.</i>	38
Le peuple devient juge , au lieu de se contenter d'être législateur.	<i>ibid.</i>
Diverses manières d'assembler le peuple.	40
<i>Services rendus par les tribuns.</i>	41

Les tribuns demandent & obtiennent un code.	41
Le peuple donne sa sanction aux lois.	42
Les tribuns unifient les divers ordres des citoyens par des mariages.	44
Les tribuns font donner la magistrature aux plébéciens.	45
<i>De la censure.</i>	46
Institution des censeurs.	<i>ibid.</i>
Offices des censeurs.	<i>ibid.</i>
La censure instruit sans cesse le sénat & le peuple des forces de la république.	50
Epreuves, devoirs, conduite du citoyen qui voulait parvenir aux grandes charges de la république.	51
Le corps politique suit un ordre naturel.	54
La constitution se forme & se perfectionne avec une extrême promptitude.	<i>ibid.</i>
PREMIERS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION: elle forme des hommes d'Etat.	
Les dépenses publiques ne ruinent ni l'Etat ni le peuple.	55
L'esprit exercé en tout genre, acquiert de l'étendue & de l'activité.	56
SECONDS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION: Rome est invincible dans les revers.	
Les divisions intestines n'affaiblissent point Rome.	60
Les succès de Rome sont dus à ses principes.	<i>ibid.</i>
Défaite des Gaulois.	<i>ibid.</i>

DES CHAPITRES. 453

Belle conduite du sénat.	61
Rome se défend contre <i>Pyrrhus</i> .	63
Elle résiste aux talens d' <i>Annibal</i> : elle a neuf armées en activité à la fois.	64

TROISIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome subjugué toutes les nations policées , dompté , ou contient tous les Barbares.*

<i>Marcellus</i> conquiert la Sicile , & <i>Scipion</i> la Numidie.	67
Son frère <i>Scipion</i> prend la Syrie.	ibid.
<i>Anicius</i> conquiert l'Illyrie.	68
<i>Paul Emile</i> la Macédoine.	ibid.
Un troisième <i>Scipion</i> prend Carthage.	ibid.
<i>Mummius</i> prend Corinthe.	69
<i>Fabius Maximus</i> dompte les Allobroges.	ibid.
<i>Marius</i> prend <i>Jugurtha</i> .	ibid.
<i>Marius</i> défait les Cimbres & les Teutons.	ibid.
<i>Pompée</i> défait <i>Mithridate</i> & envahit ses Etats.	70
<i>César</i> soumet la Gaule , l'Angleterre & l'Egypte.	ibid.
Rome ne cesse pas de conquérir par impuissance , mais par principes.	71

QUATRIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome supérieure par ses loix & par sa littérature.*

Code de <i>Justinien</i> rédigé par <i>Tribonien</i> .	73
Les héros de Rome cultivent tous les lettres.	76

CINQUIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome défriche les*

<i>contrées du Nord ; elle y bâtit des villes ;</i>	
<i>elle en instruit les peuples.</i>	78
Rome rebâtit les villes qu'elle a détruites.	<i>ibid.</i>
Elle érige par-tout des monumens.	<i>ibid.</i>
Elle fonde des colonies, & défriche une grande	
partie de l'Europe.	80
Elle met tout le midi de l'Europe à l'abri des	
incursions des Barbares.	82
<i>Fautes, abus, imprévoyances.</i>	83
Le sénat trompe le peuple.	85
Les tribuns alliés aux patriciens ont d'autres	
intérêts que ceux des plébéiens.	86
Les censeurs se relâchent de leurs devoirs.	87
L'ordre juste & naturel du gouvernement s'al-	
tère & devient semblable à celui des autres	
nations.	<i>ibid.</i>
Faute des censeurs.	88
La puissance des généraux devient trop forte,	
celle des patrons le devient aussi.	90
Autre renversement de l'ordre naturel.	91
<i>De Rome sous les empereurs.</i>	97
Sylla se rend maître de Rome.	<i>ibid.</i>
César l'envahit ensuite.	<i>ibid.</i>
Octave Cépius s'en empare.	<i>ibid.</i>
Rome est gouvernée comme Alger.	100
Peu de nations eurent autant de souverains	
instruits & sages que l'empire romain.	104
<i>Conclusion.</i>	105
Le gouvernement a de l'unité dans ses vues &	
de la simplicité dans ses moyens.	<i>ibid.</i>
L'Etat est sur sa base.	<i>ibid.</i>

DES CHAPITRES. 455

La religion était soumise à la magistrature. 105

Principale cause de la destruction de la république. 109

SECONDE PARTIE.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE PREMIER.

Des assemblées chez les Francs sous les deux premières races.

Avant-propos. III

Dix peuples barbares se jettent sur l'empire romain, & ne subsistent pas long-temps. 112

Des peuples barbares qui attaquèrent l'empire, les Francs sont les seuls qui subsistent encore. 113

Supériorité des peuples de l'Occident. 114

Des Barbares qui dévastèrent l'empire romain, & en particulier des Francs. 115

Ravages des Nomades. *ibid.*

Ils ne se fixent que malgré eux. 116

Il y eut alors des peuples très-différens dans les Gaules. 118

Partage des terres. 119

Origine de quelques titres. 121

Des Francs, sous les premiers rois de la première race. 122

Voyages des Nomades. *ibid.*

Les Nomades choisissaient leurs chefs dans une seule famille. 123

Ignorance où l'on est sur la forme de leur assemblée.	124
Les premiers rois des Francs commettent autant de crimes, que les plus méchans des empereurs de Rome.	126
<i>Pourquoi les Francs, avec les vices des premiers Romains, en diffèrent si fort.</i>	128
Parallèle des Francs & des Romains.	129
Changement dans les mœurs.	135
La nation se fixe.	<i>ibid.</i>
Docilité des premiers Francs.	136
Diversité des peuples de la Gaule.	137
Vaines recherches sur la constitution de l'Etat, chez les Francs.	139
<i>De la loi salique, de son établissement & de son inobservation.</i>	141
Doutes sur les rédacteurs de la loi salique.	<i>ibid.</i>
Loix saliques ou loix de la horde des Francs, qu'on appellait Saliens.	143
Inutilité de ces loix.	145
<i>Des Francs & de leurs assemblées, sous les derniers & les avant-derniers descendants de Clovis.</i>	148
Changemens dans les mœurs.	<i>ibid.</i>
Les rois donnent des terres, à condition qu'on les serve dans leurs guerres.	149
Changemens introduits par les évêques.	150
Changemens introduits par les maires.	151
Concile de Paris en 615.	152
Préceptions ou lettres d'iniquité défendues.	<i>ibid.</i>
Assemblée de Bonneuil, 617.	154

DES CHAPITRES. 457

Affassinats.	<i>ibid.</i>
Usurpations.	<i>ibid.</i>
<i>Saint Léger</i> veut empêcher, par une loi, que les enfans, à la mort de leurs pères, ne s'emparent de leurs emplois.	157
Les emplois deviennent héréditaires, malgré la loi.	158
Les comices de Rome & les assemblées des Francs ne produisent pas les mêmes effets.	159
<i>Des Francs, sous les premiers princes de la seconde race.</i>	161
<i>Pepin d'Héristal</i> s'empare de la puissance des descendans de <i>Clovis</i> , & les tient prisonniers.	<i>ibid.</i>
<i>Charles Martel</i> , son fils, en fait autant.	162
<i>Charles Martel</i> partage le royaume à ses trois fils.	164
<i>Des assemblées sous Pepin-le-bref.</i>	165
Querelles des fils de <i>Pepin</i> .	<i>ibid.</i>
<i>Pepin</i> se fait donner, par le pape, le titre de roi.	166
Influence du clergé.	168
Le pape <i>Etienne III</i> vient à Paris.	169
<i>Pepin</i> fait élire ses fils.	172
<i>Des assemblées, sous Charlemagne.</i>	176
Opinions de <i>Montesquieu</i> & de <i>Mably</i> , sur les assemblées convoquées par <i>Charlemagne</i> .	177
Le peuple n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui.	179
Le clergé eut une grande part à la composition des capitulaires.	183

Diversité des assemblées.	184
Synode d'Ingelheim, en 789.	186
Un mélange de seigneurs & d'ecclésiastiques formait ces assemblées.	190
Testament de Charlemagne.	192
Du sens qu'avait alors le nom de <i>Populus</i> .	193
<i>Des assemblées & de leurs effets, sous les descendants de Charlemagne.</i>	196
On ne voit plus que des nobles & des ecclé- siastiques dans l'histoire.	197
Assemblée d'Aix-la-Chapelle, 818.	199
Assemblée d'Attigny, 822.	200
Assemblée de Soissons, 823.	201
Assemblée d'Aix-la-Chapelle, 843.	203
Assemblée d'Eprenay, 846.	204
Assemblée de Metz, 847.	<i>ibid.</i>
Assemblée de Chartres, 849.	206
Assemblée d'Amigny, 858.	207
Concile de Pistre, 864.	<i>ibid.</i>
Assemblée de Senlis, 873.	208
Assemblée d'Aix, 860.	212
Assemblée de Mentale, 879.	213
Assemblée de Tribur, 888.	<i>ibid.</i>
Onze rois ou princes.	214
Origine de l'asservissement des peuples, selon <i>Tacite & J. J. Rousseau.</i>	216
Germe de la féodalité.	<i>ibid.</i>
Les assemblées déposent des rois, sans acquérir la liberté.	217
Comparaison des crimes de la première & de la seconde race.	218

DES CHAPITRES. 459

Des Etats-généraux de la France.

L I V R E I I.

Des Etats tenus depuis les premiers Capets jusqu'au règne de Charles VIII.

Commencement de la troisième race.	221
Origine des Capets : elle est inconnue.	<i>ibid.</i>
Leurs premiers exploits.	222
Leurs alliances.	224
Les assemblées ont toujours les mêmes vices.	225
Malheur du genre humain , dans ces temps de barbarie.	226
Découverte des instituts de <i>Justinien</i> .	227
Premier germe de la prospérité publique.	228
<i>Suger</i> affranchit les habitants de quelques villes , vers l'an 1108.	230
Les seigneurs s'opposent à la liberté du peuple.	<i>ibid.</i>
<i>Saint Louis</i> appelle quelques bourgeois dans les assemblées.	232
<i>Philippe-le-bel</i> établit les Etats-généraux.	233
<i>Première assemblée des Etats-généraux ; cause pour laquelle ils furent convoqués.</i>	235
Etats-généraux tenus à Paris , en 1302.	236
Avis de la noblesse.	237
— du clergé.	<i>ibid.</i>
— des députés des villes.	<i>ibid.</i>
Requête présentée par ces députés.	238
Requête de <i>Nogaret</i> .	241
<i>Boniface VIII</i> donne la France à <i>Albert d'Autriche</i> .	<i>ibid.</i>
Etats-généraux à Paris , 1303.	242
Le clergé sort de l'assemblée.	<i>ibid.</i>

Requête de <i>Phasian</i> .	243
Calomnies nombreuses.	244
Etats tenus à Tours en 1312.	245
Supplice des templiers.	<i>ibid.</i>
Les trois brus du roi accusées d'adultère, sa femme soupçonnée de plus grands crimes.	246
<i>Des différens effets de la richesse territoriale, & de la richesse numéraire.</i>	249
Droits des seigneurs.	250
Les terres appartenaient à peu de familles.	252
Les cadets sont déshérités.	<i>ibid.</i>
Première utilité du numéraire.	254
Différences des richesses numéraires & des richesses territoriales.	256
Autre utilité du numéraire.	258
Le besoin du numéraire ne commence guère que sous <i>Philippe I.</i>	261
<i>Situation du peuple sous Philippe-le-bel ; Etats-généraux de 1314.</i>	265
Le besoin du numéraire devient plus pressant.	267
Etats-généraux tenus à Paris, au mois d'octobre 1314.	270
<i>De deux grandes assemblées concernant la succession au trône.</i>	273
Première question concernant l'hérédité du trône.	274
Assemblée tenue à Paris en 1317 ; elle exclut les femmes du trône.	277
Seconde question sur l'hérédité du trône.	278
Assemblée tenue à Paris en 1328 ; elle exclut	

DES CHAPITRES. 461

du trône les enfans des filles des rois de
France. 279

*Des Etats-généraux sous les trois premiers
Valois. 283*

Etats sous *Philippe de Valois.* *ibid.*

Etats sous le roi *Jean.* *ibid.*

Etats tenus à Paris le 16 février 1350. 284

Etats tenus dans les provinces, en 1351, 1352,
1353 & 1354. 286

Etats-généraux tenus à Paris le 2 décembre
1355. 288

Ordonnance du roi *Jean.* 290

Assemblée du premier mars 1356, à Paris. 291

Le roi *Jean* arrête lui-même *Charles*, roi de
Navarre. 292

Etats-généraux convoqués par le dauphin. 293

Etats de Paris, 15 octobre 1356. 293

Etats de la langue d'Oc, tenus à Toulouse en
1356. 300

Etats-généraux tenus à Paris, le 5 février 1356
ou 1357. 301

Le roi de Navarre est délivré & vient à Paris. 304

Etats tenus à Paris, en décembre & en
février 1357. 305

Assassinats, 11 février 1357. 307

Etats tenus à Compiègne, au mois de mai
1368. 309

Marcel est assassiné le 31 juillet 1358. 310

Etats tenus à Paris au mois de juin 1359. *ibid.*

Etats tenus à Amiens, 1303. 313

Etats-généraux tenus à Paris, en 1369.	314.
<i>Des Etats-généraux, sous le règne de Charles VI.</i>	316
Brigandage.	<i>ibid.</i>
Etats tenus à Paris en 1380.	318
Etats tenus à Paris en 1382.	321
Le pçuple de Paris condamné à mort par le conseil des princes, 1382.	322
Factions : conquêtes des Anglais.	323
L'autorité royale n'est pas affaiblie par tant de troubles.	324
<i>De deux assemblées tenues sous le règne de Charles VI.</i>	325
Etats tenus à Paris, en 1412.	326
Etats tenus à Paris en 1420.	327
<i>Des Etats-généraux sous le règne de Charles VII.</i>	328
Pertes de la noblesse.	<i>ibid.</i>
Etats-généraux tenus à Orléans, en 1439.	329
Inventions qui font faire des progrès à l'esprit humain.	335
<i>Des Etats-généraux sous le règne de Louis XI.</i>	336
Etats-généraux tenus à Tours, en 1468.	338

Des Etats-généraux de la France.

L I V R E I I I.

Depuis le règne de Charles VIII, jusqu'au règne de Henri III.

Des Etats-généraux sous Charles VIII ; les

DES CHAPITRES. 463

députés des campagnes y sont admis.	345
Etats-généraux tenus à Tours , en 1484.	347
Les députés des campagnes admis pour la première fois.	348
Ouverture des Etats, le 14 janvier 1483.	351
Position des sièges.	352
Appel des députés.	353
Discours du chancelier <i>Guillaume de Roche-</i> <i>fort.</i>	354
Division des bureaux.	<i>ibid.</i>
Conduite des princes.	355
Requêtes présentées aux Etats.	357
Discours du seigneur <i>de la Roche.</i>	358
Le roi vient à l'assemblée.	361
Le roi revient à l'assemblée.	363
Les Etats sont joués.	<i>ibid.</i>
<i>Charles d'Armagnac</i> demande justice aux Etats.	366
Le roi demande des subfides.	370
Disputes au sujet des impositions.	372
Les Etats demandent à connaître la totalité des dépenses.	373
Les trois ordres accusent les comptes d'être faux.	375
Proposition du chancelier.	376
Les Etats la rejettent.	<i>ibid.</i>
Ils accordent des subfides.	<i>ibid.</i>
Discours de <i>Jean Masselin</i> , unique orateur des Etats.	377
Répartition des impôts.	385
Le clergé & la noblesse veulent faire payer leurs propres dépenses au tiers-état.	391
Plaidoyer d'un avocat pour le tiers-état.	392

464 TABLE DES CHAPITRES.

Plaidoyer de <i>Philippe de Poitiers</i> pour la noblesse.	392
Jugement du chancelier.	395
Le roi congédie l'assemblée.	397
<i>Des Etats-généraux sous Louis XII.</i>	400
Etats tenus à Tours, le 10 mai 1506.	<i>ibid.</i>
Assemblée tenue à Paris, sous <i>Henri II</i> , le 2 janvier 1558. Quelques auteurs la qualifient à tort du nom d'Etats-généraux.	403
<i>Des Etats-généraux sous François II & sous Charles IX.</i>	404
<i>Catherine de Médicis</i> prend le gouvernement.	<i>ibid.</i>
Ouverture des Etats, à Orléans, le 13 décembre 1560.	405
Harangue du chancelier <i>Michel de l'Hôpital</i> .	407
Division des ordres en provinces & en gouvernemens.	414
Discours de <i>Jean de Lange</i> , orateur du tiers-état.	418
Discours du baron de <i>Rocheport</i> , orateur de la noblesse.	419
Discours de <i>Jean Quintin</i> , orateur du clergé.	421
Examen des cahiers.	424.
Cahiers du clergé.	425
Cahiers de la noblesse.	428.
Cahiers du tiers-état.	433
Les Etats refusent de donner des subsides.	447
Etats dits généraux, tenus à Pontoise, & composés de treize nobles & de treize roturiers, 1561.	447
Ordonnance d'Orléans.	<i>ibid.</i>
<i>Fin de la Table du Tome premi.</i>	

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages. lignes.

- 27, 9, objets, *lisez*, objet.
28, dernière, entre tous, *lisez*, entre eux
tous.
42, 21, service rendu, *lisez*, services rendus;
74, 4, inscrire, *lisez*, écrire.
126, 20, sans objets, *lisez*, sans objet.
153, 20, s'assemblant, *lisez*, en se tenant.
168, 23, sont tous ces objets, *lisez*, tous ces
objets sont.
190, 9, parties, *lisez*, partis.
203, 16, *hortamus*, *lisez*, *hortamur*.
214, 7, onze rois ou deux princes, *lisez*, onze
rois ou princes.
231, 16, sortie, *lisez*, sortir.
263, 18, héritiers, *lisez*, héritières.
280, 24, opinions, *lisez*, opinans.
308, 18, que porté par elle il remonte au louvre;
lisez, il remonte au louvre porté
par elle.
332, 25, *Hainaut*, *lisez*, *Hénault*.
364, 13, oints, *lisez*, joints.
366, à la note marginale, comte d'*Auvergne*, *lisez*,
d'*Armagnac*.
406, 20, *Beau-préau*, *lisez*, *Beaupréau*.
434, 2, de la raison, *lisez*, de raison.

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages.	Lignes.
27	Objets, list, objets.
28	domestique, entre tous, list, entre eux
	tous.
29	service rendu, list, services rendus.
30	intime, list, intime.
31	transparents, list, sans objets.
32	assemblant, list, en le tenant.
33	tous tous ces objets, list, tous ces
	objets sont.
34	parties, list, parties.
35	parties, list, parties.
36	parties, list, parties.
37	parties, list, parties.
38	parties, list, parties.
39	parties, list, parties.
40	parties, list, parties.
41	parties, list, parties.
42	parties, list, parties.
43	parties, list, parties.
44	parties, list, parties.
45	parties, list, parties.
46	parties, list, parties.
47	parties, list, parties.
48	parties, list, parties.
49	parties, list, parties.
50	parties, list, parties.
51	parties, list, parties.
52	parties, list, parties.
53	parties, list, parties.
54	parties, list, parties.
55	parties, list, parties.
56	parties, list, parties.
57	parties, list, parties.
58	parties, list, parties.
59	parties, list, parties.
60	parties, list, parties.
61	parties, list, parties.
62	parties, list, parties.
63	parties, list, parties.
64	parties, list, parties.
65	parties, list, parties.
66	parties, list, parties.
67	parties, list, parties.
68	parties, list, parties.
69	parties, list, parties.
70	parties, list, parties.
71	parties, list, parties.
72	parties, list, parties.
73	parties, list, parties.
74	parties, list, parties.
75	parties, list, parties.
76	parties, list, parties.
77	parties, list, parties.
78	parties, list, parties.
79	parties, list, parties.
80	parties, list, parties.
81	parties, list, parties.
82	parties, list, parties.
83	parties, list, parties.
84	parties, list, parties.
85	parties, list, parties.
86	parties, list, parties.
87	parties, list, parties.
88	parties, list, parties.
89	parties, list, parties.
90	parties, list, parties.
91	parties, list, parties.
92	parties, list, parties.
93	parties, list, parties.
94	parties, list, parties.
95	parties, list, parties.
96	parties, list, parties.
97	parties, list, parties.
98	parties, list, parties.
99	parties, list, parties.
100	parties, list, parties.



Fin de la Table du Tome premier.